

LA TRAITE ET LE TRAFIC DES ÊTRES HUMAINS

UNE APPARENCE DE LÉGALITÉ

RAPPORT ANNUEL 2009

CENTRE POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME



LA TRAITE ET LE TRAFIC DES ÊTRES HUMAINS

UNE APPARENCE DE LÉGALITÉ

RAPPORT ANNUEL 2009

CENTRE POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME



CENTRE POUR L'
ÉGALITÉ
DES CHANCES
ET LA LUTTE CONTRE
LE RACISME

Avant-propos	6
Partie I :	
EVOLUTION DU PHENOMENE ET DE LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS	10
Chapitre 1 : Récentes évolutions du cadre juridique et politique en matière de traite et de trafic des êtres humains	12
Chapitre 2 : Analyse du phénomène	14
1. La traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle	16
1.1. <i>Tendances générales</i>	16
1.2. <i>Professionnalisation des réseaux</i>	17
1.3. <i>Organisations apprenantes : constructions</i>	17
1.3.1. Dames de compagnie	18
1.3.2. Loyer	18
1.3.3. Faux indépendants	18
1.3.4. "Meedrinkzaken" ou "bars à champagne"	19
1.3.5. Hommes de paille	19
1.3.6. Titres de séjour	19
1.4. <i>Profil des victimes</i>	19
1.4.1. Situation gagnant-gagnant	19
1.4.2. Victimes de loverboys	20
1.4.3. Victimes toxicomanes	21
1.4.4. Victimes cachées	21
1.4.5. Soumission à la culture	21
1.4.6. Lien par la dette	22
1.4.7. Prostitution forcée	22
1.4.8. Victimes mineures de la prostitution	23
2. La traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique	24
2.1. <i>Tendances générales</i>	24
2.2. <i>Réseaux professionnels</i>	24
2.3. <i>Profil des victimes</i>	25
2.4. <i>Secteurs</i>	25
2.4.1. Agriculture et horticulture	25
2.4.2. Secteur de la construction et de la rénovation	26
2.4.3. Horeca	27
2.4.4. Textile	27
2.4.5. Travail domestique	28
2.4.6. Transport	28
2.4.7. Magasins de nuit et de téléphone	29
2.4.8. Car Wash	29
2.4.9. Boulangeries et boucheries	30
2.4.10. Industrie du nettoyage	30
2.4.11. Secteur des toilettes	30
2.4.12. Stations essence	30
2.4.13. Traitement des déchets	31
2.4.14. Industrie de transformation de la viande	31
3. Autres formes d'exploitation	32
3.1. <i>Mendicité</i>	32
3.2. <i>Contrainte à commettre des délits</i>	32

4.	Trafic d'êtres humains	34
4.1.	Réseaux de trafic kurdes	34
4.2.	Réseaux de trafic indo-pakistanaï	34
5.	Analyse de dossiers	36
5.1.	Exploitation sexuelle	36
5.1.1.	Proxénètes et trafiquants de drogue turcs	36
5.2.	Exploitation économique	37
5.2.1.	Commerce de chiffons	37
5.2.2.	Restaurant chinois	37
5.3.	Trafic d'êtres humains	38
5.3.1.	Trafic indien d'êtres humains	38
Chapitre 3 : Données chiffrées et informations statistiques		42
1.	Données policières	44
2.	Données concernant les poursuites	46
3.	Données de l'Office des étrangers	48
4.	Données des centres spécialisés pour les victimes	49
5.	Données judiciaires	50
Chapitre 4 : Aperçu de jurisprudence 2009 - début 2010		52
1.	Cour européenne des droits de l'homme	53
2.	Décisions rendues en matière d'exploitation sexuelle	54
3.	Décisions rendues en matière d'exploitation économique	56
3.1.	Bars à champagne/café	56
3.2.	Travail domestique	56
3.3.	Construction/rénovation	57
3.4.	Horeca : lien par la dette	59
3.5.	Phoneshop	59
3.6.	Horeca : fausse indépendance	59
Chapitre 5 : Bonnes et mauvaises pratiques. Conclusions provisoires		62
1.	Victimes	63
1.1.	Détection et accompagnement des victimes : attention aux victimes dépendantes à la drogue	63
1.2.	Coordination internationale en matière de victimes : détection et accueil à l'étranger	63
2.	Police	64
2.1.	Capacité de recherche	64
2.2.	Sensibilisation de la police locale	64
2.3.	Ecoutes téléphoniques	64

Partie 2 :	
LA TRAITE DES ETRES HUMAINS A DES FINS D'EXPLOITATION ECONOMIQUE	66
Introduction	68
Chapitre 1 : La traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique : une lecture à la lumière de constructions juridiques complexes	70
1. Catégories de travailleurs concernées : conditions mises à l'exercice légal d'une activité professionnelle en Belgique	72
1.1. <i>Le travailleur ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne :</i> <i>la libre circulation des personnes et des services</i>	72
1.1.1. La libre circulation des personnes	72
1.1.2. La libre circulation des services et le détachement	74
1.2. <i>Les travailleurs ressortissants de pays tiers</i>	75
1.2.1. Travail salarié et permis de travail	75
1.2.2. Travail indépendant et carte professionnelle	76
1.3. <i>Les étrangers en séjour illégal</i>	77
2. Les faux indépendants	79
3. Le détachement de travailleurs	83
3.1. <i>Détachement et travailleurs salariés</i>	83
3.1.1. Détachement et droit du travail	84
3.1.2. Détachement et droit de la sécurité sociale	87
3.2. <i>Détachement et travailleurs indépendants</i>	89
3.3. <i>Les problèmes constatés sur le terrain</i>	91
3.3.1. Le formulaire E101 et les difficultés liées à sa vérification	91
3.3.2. Les fraudes au détachement	93
Chapitre 2 : Bonnes et mauvaises pratiques dans la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique	100
1. Victimes	101
2. Services d'inspection	103
3. Magistrature	107
4. Collaboration internationale	109
5. Carrousels	111
6. Responsabilité solidaire dans le secteur de la construction	112
Partie 3 :	
LA TRAITE DES ETRES HUMAINS AUX FINS D'EXPLOITATION ECONOMIQUE : LA VISION D'EXPERTS INTERNATIONAUX	114
1. Contribution du Bureau du Rapporteur national néerlandais sur la traite des êtres humains	117
2. Contribution d'un expert du SIOD (Service d'information et de recherche sociale) aux Pays-Bas	120
3. Contribution du Bureau international du travail (BIT), Genève	123
CONCLUSIONS : RECOMMANDATIONS	130

Avant-propos



Ce rapport annuel Traite et trafic des êtres humains est le treizième du genre publié par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (ci-après: le Centre). Cet outil permet d'évaluer et de stimuler la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, mission confiée par le législateur au Centre. Via ce rapport, le Centre assure également de facto le rôle de «Rapporteur national sur la Traite des êtres humains».

Le rapport de cette année privilégie une approche thématique en portant son attention sur l'**exploitation économique**. Ce choix n'est pas fortuit. En effet, la question de la «fausse indépendance» et les abus de la procédure de détachement constituent les zones grises de la libre circulation des personnes et des services en Europe. Si le plus important élargissement de l'Union européenne a eu lieu en 2004, il faudra vraisemblablement attendre le 1er janvier 2012 pour que les mesures transitoires concernant les travailleurs de Bulgarie et de Roumanie soient levées.

Ce rapport expose les problèmes que ces mesures peuvent poser, notamment dans le contexte de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique. On constate que l'exploitation de travailleurs de nationalité européenne ou non-européenne peut atteindre des degrés de sophistication plus ou moins élevés. Mais elle s'appuie dans tous les cas sur des méthodes fallacieuses et se dissimule derrière un «emballage» administratif inspiré des divers aspects de la libre circulation des personnes et des services ainsi que des déficits juridiques et administratifs des Etats membres. Dans nos précédents rapports, nous avons déjà fait état d'une professionnalisation croissante de ces réseaux. En termes d'exploitation économique, on constate qu'il est fait usage des hiatus des réglementations européenne et belge en matière de détachement et des lacunes au niveau des contrôles. Des formes organisées d'exploitation économique aux pratiques de traite des êtres humains, il n'y a dès lors qu'un pas à franchir.

L'**apparence de légalité** qui accompagne souvent l'exploitation économique rend difficile le travail de détection des victimes. Une approche cohérente au niveau européen est nécessaire, voire urgente sur ce plan. Au niveau national aussi, il est essentiel de mieux conjuguer les forces des différentes instances concernées et de croiser les données dont elles disposent.

Depuis la parution du premier rapport du Centre, jamais les différents aspects de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains – tant sur le plan stratégique qu'au niveau de la réglementation (inter)nationale – n'ont été confrontés à autant d'évolutions. Il n'est dès lors pas étonnant que le Centre cherche à renforcer la **dimension multidisciplinaire** de cette lutte, tant en observant le cadre juridique qu'en prenant des initiatives là où il y a des lacunes, mais aussi en stimulant la sensibilisation, en encourageant les études et l'analyse. Malgré ces efforts, deux questions sont restées au point mort.

La première est celle du **statut de victime**. Conformément à la politique menée, une plus grande attention est désormais accordée à différentes catégories de victimes: groupes vulnérables, mineurs d'âge, personnel de maison, personnes d'une origine nationale ou ethnique spécifique, etc. Ceci doit aller de pair avec un statut approprié de victime de la traite des êtres humains et avec des solutions et un accompagnement adéquats pour ces victimes. Ces solutions ne peuvent laisser de côté d'autres catégories de victimes, telles que les personnes placées dans une situation «gagnant-gagnant» ou encore celles qui n'ont pas de problèmes de séjour. Leur indemnisation, reconnaissance des dommages subis, et la possibilité pour ces personnes de reprendre le cours d'une vie normale, doivent être centrales.

Deuxième point négligé jusqu'ici: celui des **statistiques**. Si, d'un côté, la Belgique peut se prévaloir d'avoir développé des instruments performants et rassemblé une importante expertise en matière de traite et de trafic des êtres humains, il faut cependant reconnaître que la collecte de données statistiques laisse à désirer. Une analyse plus poussée de ces statistiques permettrait pourtant de donner un nouvel élan à la lutte contre la traite et le trafic organisé des êtres humains et de mieux la cibler. Or, si les exigences institutionnelles en la matière sont effectivement rencontrées, on passe aujourd'hui encore à côté de l'opportunité d'aller plus loin. Au niveau européen également, on aspire à une meilleure collecte de données. Afin d'y contribuer, le Centre présente dans ce rapport, avec la contribution des centres spécialisés dans l'accueil des victimes, un aperçu des statistiques des acteurs concernés.

A côté de la collecte de données statistiques, la **sensibilisation** reste elle aussi prioritaire. Avec les films «10

minutes» et «Vous êtes servis» de Jorge León, le Centre veut focaliser l'attention des experts en la matière sur la problématique de la traite et du trafic des êtres humains. Il veut aussi relater des situations concrètes, susceptibles de sensibiliser un public plus large. Les deux films ont été inspirés par des dossiers judiciaires dans lesquels le Centre s'est constitué partie civile.

Tout comme les années précédentes, le Centre propose aussi dans ce rapport une **analyse du phénomène** de la traite et du trafic des êtres humains, ainsi qu'un aperçu de la jurisprudence récente. Sur base d'une analyse rigoureuse des dossiers judiciaires et de rencontres avec des acteurs concernés, nous relevons les bonnes et mauvaises pratiques en la matière. Notons que l'accès aux dossiers judiciaires permet d'offrir un réel ancrage à l'analyse du phénomène de la traite et à l'évaluation de la politique par le Centre. A côté de la synthèse de la politique actuelle en la matière, le Centre formule dès lors une série de recommandations pour une politique plus ciblée. Enfin, la perspective internationale de ce rapport a été renforcée en y intégrant les contributions d'acteurs internationaux. Nous les remercions vivement pour leur participation.

Lorsque ce rapport paraîtra, la Belgique assurera la **présidence de l'Union européenne**. L'approche multidisciplinaire de la traite des êtres humains sera au cœur des débats, particulièrement à l'occasion de la 4ème Journée européenne de la lutte contre la traite des êtres humains, le 18 octobre prochain. Notre expérience en Belgique nous apprend qu'une telle approche multidisciplinaire par des instances spécialisées mène effectivement à la poursuite des coupables et à la protection des victimes. Parmi les points à aborder figureront également l'importance d'une **collaboration judiciaire et policière**, mais aussi les saisies et confiscations dans les autres pays membres, la collaboration avec les pays tiers, dont la question de l'approche transfrontalière et de la protection des victimes dans des cas d'exploitation concernant plusieurs pays.

Pointons également à l'agenda 2010 l'analyse partiellement entamée de la politique belge en matière de traite des êtres humains. Fin septembre 2010, l'**évaluation** de la circulaire multidisciplinaire du 26 septembre 2008 devrait être bouclée. Elle offrira l'occasion à toutes les parties concernées de s'auto-évaluer. Un suivi parlementaire permanent reste néanmoins nécessaire. Au cours de la législature précédente, le Sénat avait analysé

la politique belge en matière de traite par le biais d'une sous-commission. Un examen critique reste plus que jamais essentiel en vue de garantir une politique efficace de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains.

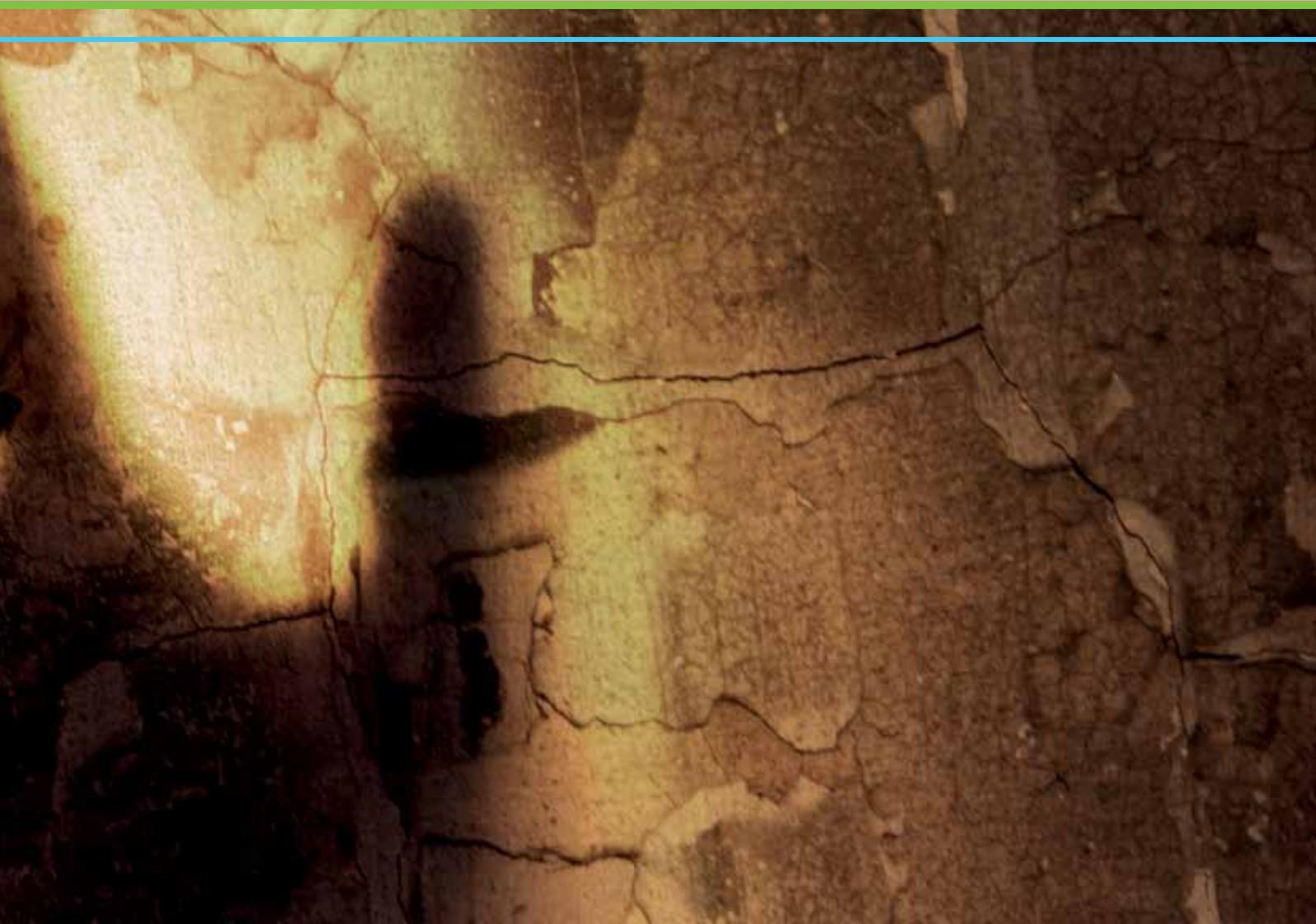
Nous vous souhaitons une lecture agréable et motivante.

Edouard Delruelle, *directeur adjoint*
Jozef De Witte, *directeur*
Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme

Partie I

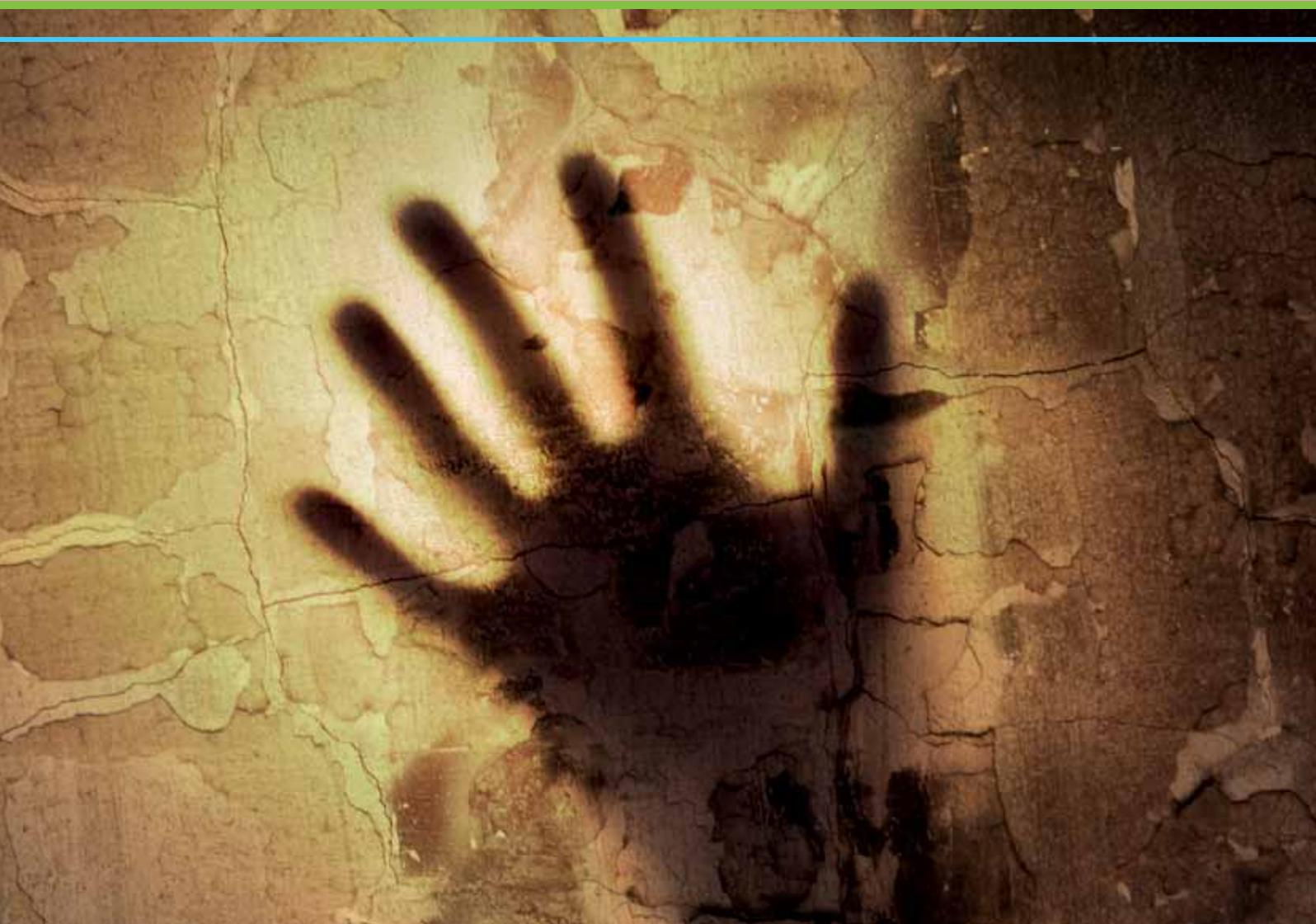
**EVOLUTION DU
PHENOMENE ET DE
LA LUTTE CONTRE
LA TRAITE DES
ETRES HUMAINS**





Chapitre I :

**RÉCENTES ÉVOLUTIONS DU
CADRE JURIDIQUE ET POLITIQUE
EN MATIÈRE DE TRAITE ET DE
TRAFIC DES ÊTRES HUMAINS**



L'année 2009 et le début de l'année 2010 n'ont pas connu de développements particuliers au plan législatif ou politique en matière de traite ou de trafic des êtres humains. Et ce, que ce soit au niveau international, européen ou belge.

Il convient toutefois de faire mention d'un certain nombre de projets en préparation.

Ainsi, au niveau de l'Union européenne, la Commission a présenté, en mars 2009, une nouvelle proposition de décision-cadre du Conseil sur la traite des êtres humains, abrogeant celle de 2002¹. Cette proposition est justifiée par le souhait de mettre en œuvre une politique plus efficace et globale de la lutte contre la traite des êtres humains, notamment en matière de prévention du phénomène, ainsi que de la protection et de l'assistance aux victimes. Suite à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne le 1er décembre 2009, ce texte a constitué, en mars 2010, la base d'une nouvelle initiative législative². Celle-ci consiste en une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil³. Le contenu de ce texte est pratiquement identique à celui de la proposition déposée l'année précédente. Inspirée en partie de la Convention du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains⁴, la proposition de directive contient entre autres une définition plus complète de la traite des êtres humains, ainsi qu'une meilleure prise en compte des droits des victimes⁵. Elle accorde également une plus grande attention aux mesures d'assistance, d'aide et de protection en faveur des enfants victimes de la traite des êtres humains.

Le texte ferait l'objet d'un accord politique et devrait être adopté au cours de la présidence belge de l'Union.

1 Proposition de décision-cadre du Conseil du 25 mars 2009 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes, abrogeant la décision-cadre 2002/629/JAI, COM/2009/136/Final.

2 voy. not. les articles 79 et l'article 83 de la version consolidée du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *J.O.*, C 115 du 9 mai 2008. La traite des êtres humains est un des domaines dans lesquels le Conseil et le Parlement européen peuvent adopter des mesures en statuant par voies de directives suivant la procédure législative ordinaire.

3 Proposition de directive Parlement européen et du Conseil du 29 mars 2010 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes, abrogeant la décision-cadre 2002/629/JAI, COM/2010/95/Final.

4 Convention du Conseil de l'Europe n°197 sur la lutte contre la traite des êtres humains, Varsovie, 16 mai 2005. Cette Convention est entrée en vigueur le 1er février 2008 (pour la Belgique : le 1er août 2009).

5 voy. sur ce point, P. LE COCQ et C. MEULDERS, «Le statut des victimes de la traite des êtres humains», in Ch.-E. CLESSE et crts., *Traite des êtres humains-Mensenhandel-Mensensmokkel*, Dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, la Charte, 2010, spéc. pp.77-80.

Autre fait marquant, jurisprudentiel cette fois : la première décision rendue explicitement en matière de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle par la Cour européenne des droits de l'Homme⁶. A ce sujet, nous renvoyons le lecteur à la partie du rapport consacrée à la jurisprudence (voy. infra, cette partie, chapitre 4).

Au niveau belge, et sans que cela concerne spécifiquement la traite ou le trafic des êtres humains, il y a lieu de mentionner l'adoption, le 1er octobre 2009, d'une circulaire du collège des procureurs généraux sur les mariages simulés⁷. Dans cette circulaire, l'attention des acteurs de première ligne et des magistrats est attirée sur le fait que de tels mariages peuvent avoir, dans certains cas, des liens avec des réseaux criminels de traite ou de trafic d'êtres humains⁸.

Enfin, à l'heure de clôturer ce rapport (juin 2010), une circulaire commune du ministre de la Justice et du Collège des Procureurs généraux en matière de trafic d'êtres humains est en phase de finalisation. Par ailleurs, la circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains⁹ fait actuellement l'objet d'une évaluation et il n'est pas exclu que, s'ils s'avèrent nécessaires, des changements lui soient apportés.

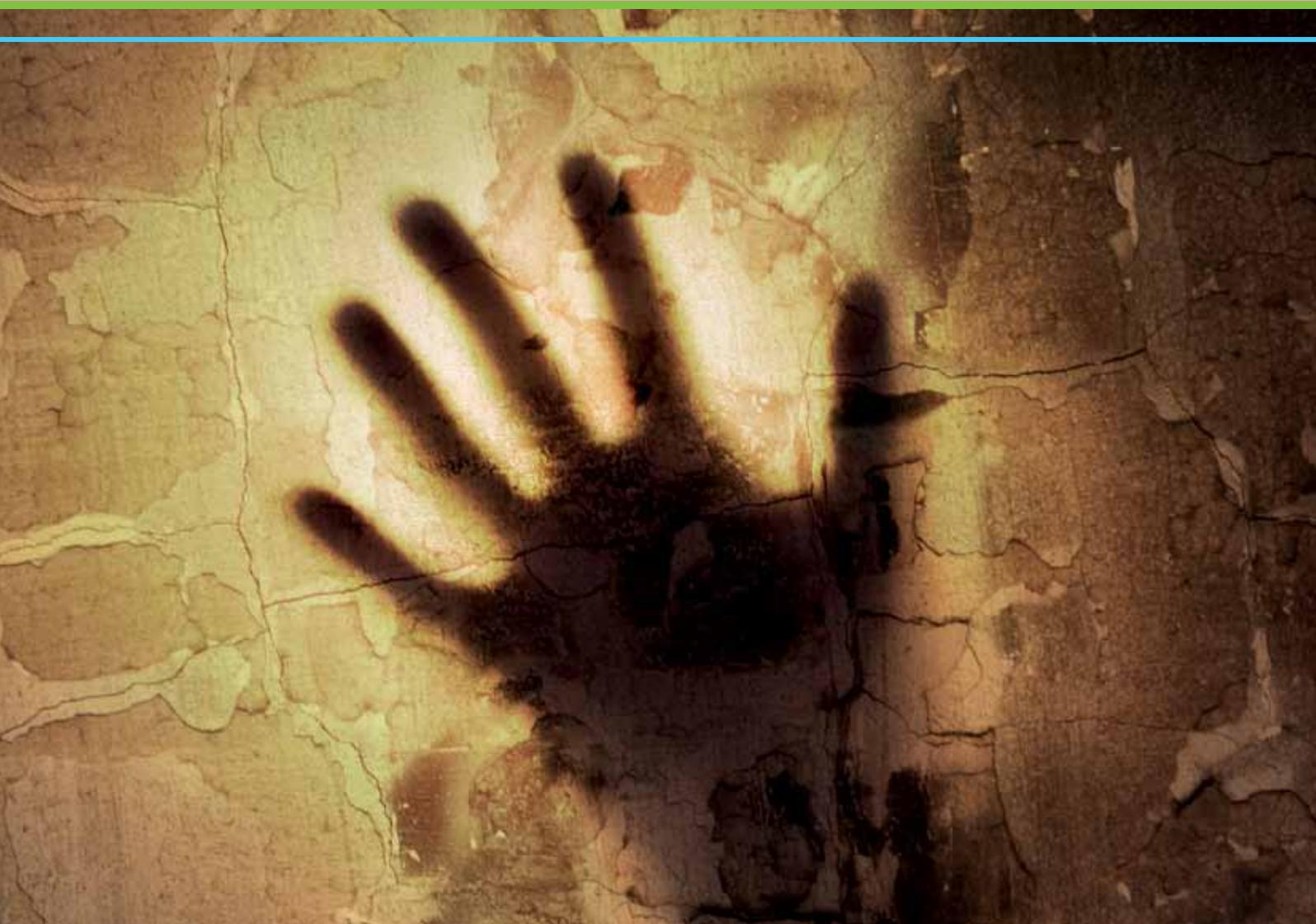
6 Cour. eur. D.H., arrêt Rantsev c. Chypre et Russie, 7 janvier 2010.

7 Circulaire n° COL 10/2009 sur les mariages simulés du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel du 1er octobre 2009. Cette circulaire, entrée en vigueur le 15 octobre 2009, est disponible sur le site du SPF Justice : www.just.fgov.be

8 voir point 4.2.2.2. b. de la COL 10/2009. Pour une application concrète, voy. not. ci-après cette partie, chapitre 2 et le Rapport annuel «Traite des êtres humains» 2008 du Centre, *Lutter avec des personnes et des ressources*, partie 1, chapitre 2, A, point 3.5 (p.32) ; B, point 1.3 (p.36-37), point 1.4 (p.38), point 3.2 (p.47) et le chapitre 4, point 4 (p.72).

9 M.B., 31 octobre 2008. La circulaire prévoit son évaluation par la Cellule interdépartementale de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains dans les 24 mois suivant sa publication au Moniteur belge.

Chapitre 2 :
ANALYSE DU PHÉNOMÈNE



Dans ce chapitre, nous dressons un aperçu des évolutions actuelles du phénomène de la traite des êtres humains.¹⁰ Nos sources d'information sont les dossiers dans lesquels le Centre s'est constitué partie civile et des entretiens informels avec des magistrats du parquet, des auditeurs du travail, des fonctionnaires de police et des inspecteurs sociaux.

D'après Europol¹¹, la traite des êtres humains sous ses différentes formes est un phénomène qui ne régressera pas ces prochaines années dans l'Union européenne. Du fait du climat de crise actuel, c'est l'exploitation économique qui s'étendra probablement le plus.

Le fait que la cellule fédérale anti-blanchiment (Cellule de Traitement des informations financières (CTIF)) ait transmis en 2009 au Ministère Public pas moins de 227 dossiers¹² relatifs à divers réseaux de traite d'êtres humains, à l'exploitation de prostitution (réseaux africains et d'Europe de l'Est) et au trafic de main-d'œuvre clandestine (secteurs de la construction et du nettoyage industriel) en dit long¹³.

La CTIF, présidée par un magistrat de plusieurs années d'expérience en la matière, met en garde dans son rapport : « Cette constatation est un indicateur significatif de la menace réelle que peuvent représenter, pour la stabilité du tissu socio-économique des états démocratiques, les réseaux financiers de l'économie criminelle et souterraine. »¹⁴ En l'espèce, ce diagnostic est encore renforcé par le rappel que la compétence de communication par la CTIF aux parquets ne s'exerce que pour les formes les plus graves de criminalité à l'origine des fonds identifiés.¹⁵

L'exploitation des victimes de ces réseaux va de pair avec d'importantes fraudes au préjudice de la sécurité sociale et de la législation fiscale. Les produits de ces

fraudes viennent encore grossir les bénéfices illicites des organisateurs et de ceux, qui à un titre ou à un autre, leur apportent un soutien comme co-auteurs et/ou complices, qu'ils soient situés à l'étranger ou sur le territoire national.¹⁶

10 Pour plus d'informations sur les profils des réseaux criminels impliqués, voir aussi S. JANSSENS, « Fenomeeanalyse van mensenhandel », in Ch.-E. CLESSE et crts., Traite des êtres humains-Mensenhandel-Mensensmokkel, Dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, la Charte, 2010, pp.35-70.

11 Europol, Trafficking in Human Beings in the European Union : a Europol perspective, juin 2009. Vous pouvez consulter cette publication sur www.europol.europa.eu/index.asp?page=publications&language

12 En 2009, la CTIF a transmis au Parquet 111 dossiers de « trafic de main-d'œuvre clandestine », 60 dossiers de traite des êtres humains et 56 dossiers d'exploitation de prostitution. En 2008, les nombres de dossiers étaient respectivement de 30, 67 et 49.

13 16ème rapport annuel de la CTIF 2009. Vous pouvez consulter cette publication sur www.ctif-cfi.be

14 *Ibid.*, p.5.

15 *Ibid.*

16 *Ibid.*

1. La traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle

1.1. Tendances générales

Selon Europol¹⁷, les réseaux criminels de traite des êtres humains qui sont actifs au niveau de l'exploitation sexuelle sur le territoire de l'UE sont essentiellement des réseaux de prostitution bulgares, roumains et nigériens. Voilà qui corrobore les constats que le Centre présentait dans son précédent rapport sur la traite des êtres humains.¹⁸ Si les réseaux albanais se sont faits plus discrets ces derniers temps, ils ne restent pas moins présents sur le terrain. On retrouve en outre encore de la prostitution cachée dans les réseaux asiatiques et turcs. Ces formes de prostitution cachée sont difficilement contrôlables du fait de leur orientation culturelle spécifique et de la difficulté de les approcher.¹⁹

La police de Verviers nous a également signalé l'existence de réseaux de prostitution russes qui opéraient en toute discrétion. Ils travaillent notamment par l'intermédiaire de proxénètes bulgares, qui se chargent des jeunes femmes en Belgique. Les victimes sont des femmes originaires d'anciens états soviétiques tels que la Moldavie et la Géorgie. Elles sont recrutées pour devenir des aides ménagères en Belgique et voyagent de Russie en Belgique en passant par Berlin. Une fois en Belgique, elles sont contraintes de se prostituer. Si elles refusent, leur famille est menacée dans leur pays d'origine.

Dans son dernier rapport datant de juin 2009, Europol²⁰ indique que les réseaux criminels de traite des êtres humains à grande échelle présents dans la plupart des Etats membres de l'UE correspondent généralement aux critères qui définissent une organisation criminelle²¹.

Toujours selon Europol²², ils opèrent sous la forme de groupuscules autonomes collaborant entre eux ou avec d'autres groupes criminels sur base de prestations de services spécifiques.

Le phénomène de la prostitution ne connaît plus de frontières. Les prostituées sont déplacées d'une ville à l'autre, au-delà des frontières (Allemagne – Belgique – Pays-Bas). Ce mode opératoire complique la tâche de la police en termes d'écoutes téléphoniques ou d'observations. C'est pourquoi il est capital que les services judiciaires des différents pays collaborent sur le plan international. Mais dans la pratique, les choses ne sont pas toujours aussi simples. Et les réseaux criminels tirent parfaitement profit de ces lacunes.²³

La région frontalière de Verviers, réputée pour être une base d'opérations logistiques criminelles, en est un bel exemple. Des proxénètes de différentes nationalités s'y sont installés, tandis qu'ils déploient leurs activités criminelles à Aix (Allemagne) ou Heerlen-Maastricht (Pays-Bas). Sur le territoire belge, ils respectent scrupuleusement la loi de manière à désarmer les tribunaux belges.

Les formes d'exploitation peuvent revêtir divers aspects et s'adapter aux circonstances. Ces derniers temps, les rapports de police montrent un glissement des formes visibles d'exploitation sexuelle en formes plus dissimulées (par exemple dans des salons de massage, des saunas, des clubs privés, des maisons, des habitations privées, mais aussi des services d'escortes et même sur internet).²⁴

17 Europol, OCTA 2009, "EU Organised Crime Threat Assessment". Vous pouvez consulter cette publication sur www.europol.europa.eu/index.asp?page=publications&language

18 Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Rapport annuel 2008, «La traite et le trafic des êtres humains, lutter avec des personnes et des ressources», chapitre 2 (analyse du phénomène), pp. 22-49. Vous pouvez consulter cette publication sur www.diversite.be (rubrique «publications»)

19 Voir plus loin dans ce chapitre : profil des victimes, victimes cachées et le chapitre 5 : bonnes pratiques (intérêt des recherches proactives).

20 Europol, Trafficking in Human Beings in the European Union : a Europol perspective, juin 2009. Vous pouvez consulter cette publication sur www.europol.europa.eu/index.asp?page=publications&language

21 Définition d'une «organisation criminelle» pour l'UE : cf. premier paragraphe de l'article 1 de l'Action commune sur la participation à une organisation criminelle dans les Etats membres de l'UE (98/733/JBZ) : a criminal organisation shall mean a lasting, structured association of more than two persons, acting in concert with a view to committing crimes or other offences which are punishable by deprivation of liberty or a detention order of a maximum of at least four years or a more serious penalty, whether such crimes or offences are an end in themselves or a means of obtaining material benefits and, if necessary, of improperly influencing the operation of public authorities.

22 Europol, "Trafficking in Human Beings in the European Union : a Europol perspective", juin 2009. Vous pouvez consulter cette publication sur www.europol.europa.eu/index.asp?page=publications&language

23 Centre, Rapport annuel Traite des êtres humains 2008, «La traite et le trafic des êtres humains, lutter avec des personnes et des ressources», partie 2, chapitre 1 (bonnes pratiques, point 9 collaboration internationale, p.96-97). Vous pouvez consulter cette publication sur www.diversite.be (rubrique «publications»)

24 Police, Rapport d'activités 2007 de la police fédérale. Vous pouvez consulter cette publication sur www.polfed-fedpol.be/pub/jaarverslag/pub_jaarverslag2007_fr.php.

1.2. Professionnalisation des réseaux

Les réseaux criminels opèrent en véritables *réseaux-business*.²⁵ Ce sont des «organisations apprenantes», qui s'adaptent et se professionnalisent rapidement. Ils créent des entreprises véreuses et investissent dans l'économie. Dans certains cas, ils utilisent les règles d'économie de marché pour développer une position de force à partir d'une concurrence déloyale.

Dans les dossiers où le Centre s'est constitué partie civile²⁶, nous remarquons que les réseaux de traite des êtres humains sont gérés par des entrepreneurs criminels. Ils se spécialisent, établissent des partenariats professionnels et lancent des *business units* criminelles pour des segments spécifiques. Les services sont sous-traités. Ils lancent eux-mêmes des entreprises ou infiltrent des entreprises existantes et s'occupent d'activités de blanchiment d'argent. Des avocats sont recrutés.

Ces organisations criminelles n'utilisent pas des sociétés légales uniquement pour blanchir leur argent sale ou couvrir leurs activités illégales. Dans certains cas, ces structures d'entreprise constituent une plaque tournante pour la base fonctionnelle du réseau criminel. Ainsi, des réseaux de traite des êtres humains mettent en place des agences de voyage et des agences d'emploi²⁷ pour couvrir leurs activités criminelles.²⁸

Parfois, les revenus provenant d'activités criminelles sont investis dans le pays où se produit l'exploitation. C'est surtout le cas dans des dossiers où les exploitants se sont installés définitivement chez nous et ont obtenu la nationalité belge. Généralement, les fonds d'origine criminelle sont transférés vers le pays d'origine, où ils sont plus difficiles à saisir et à confisquer²⁹. A l'instar

d'Europol³⁰, nous avons constaté dans les dossiers que l'argent d'origine criminelle est transféré vers le pays d'origine par des coursiers. Parfois, l'argent est transféré en ligne, mais alors au nom des victimes.

1.3. Organisations apprenantes : constructions

Les réseaux criminels mettent des constructions en place pour camoufler leurs activités sur le plan de la traite des êtres humains. Selon la police, différents réseaux criminels se sont adaptés à la loi relative à la traite des êtres humains. Cette loi stipule qu'il faut qu'il y ait (tentative d') exploitation pour pouvoir rendre responsable le prévenu de traite des êtres humains.

Les réseaux de prostitution jouent sur cette nuance grâce à des constructions rendant invisible l'aspect «exploitation sexuelle» et masquant leur propre position dans le système criminel. La notion d'«exploitation» implique qu'une personne, la victime, se trouve en position de dépendance vis-à-vis d'une autre personne, l'exploitant. Dans une situation où une personne apparaît comme autonome, on n'est plus en présence d'une forme d'exploitation. Grâce à des constructions, le lien direct entre les proxénètes et les faits de prostitution est interrompu. Les prostituées donnent l'impression de travailler en toute autonomie. Ce qui complique encore davantage la tâche des enquêteurs et de la justice pour prouver concrètement qu'il s'agit de traite des êtres humains.³¹

Cependant, les réseaux criminels peuvent aussi se développer et s'adapter à des circonstances changeantes. Ils tirent des enseignements des erreurs commises dans le passé. La théorie de l'organisation «apprenante» est donc parfaitement pertinente; elle a d'ailleurs été utilisée avec succès dans l'analyse de cartels de drogue colombiens et de réseaux de prostitution. On distingue deux niveaux différents d'apprentissage. Le niveau inférieur, de réadaptation, se situe au niveau direct, réactif, où un réseau réagit à une modification soudaine de son environnement, comme après une action

25 Centre, Rapport annuel Traite des êtres humains 2005 «La politique belge en matière de traite des êtres humains : Ombres et lumières», pp. 89-106. Vous pouvez consulter cette publication sur www.diversite.be (rubrique «publications»)

26 Centre, Rapport annuel Traite des êtres humains 2007, «La traite et le trafic des êtres humains, Une politique publique vue par un rapporteur national», dossier sur les salons à Liège, pp. 77-83. Vous pouvez consulter cette publication sur www.diversite.be (rubrique «publications»)

27 Centre, Rapport annuel Traite des êtres humains 2006 «Les victimes sous les projecteurs», Agence d'emploi russe avec licence, opérant comme important réseau de prostitution, pp.28-29.

28 Centre, Rapport annuel Traite des êtres humains 2005 «La politique belge en matière de traite des êtres humains : Ombres et lumières», pp. 89-106. Vous pouvez consulter cette publication sur www.diversite.be (rubrique «publications»).

29 Voir partie 2, chapitre 2, bonne pratique (Collaboration internationale : saisies) et Centre, Rapport annuel 2008, «La traite et le trafic des êtres humains, lutter avec des personnes et des ressources», partie 2, chapitre 1 (bonnes pratiques, point 9 collaboration internationale, p.96-97). Vous pouvez consulter cette publication sur www.diversite.be (rubrique «publications»)

30 Europol, Trafficking in Human Beings in the European Union : a Europol perspective, juin 2009. Vous pouvez consulter cette publication sur www.europol.europa.eu/index.asp?page=publications&language=

31 Voir ci-après le chapitre 5, bonne pratique : Intérêt de la recherche proactive.

de police par exemple. Un second niveau, supérieur, davantage axé sur l'apprentissage proactif, se situe au niveau créatif, conceptuel. Ce niveau est donc le plus fondamental. C'est à ce niveau que se produisent les modifications structurelles profondes du réseau criminel.³² Voici quelques exemples de constructions mises en place par des réseaux criminels.

1.3.1. Dames de compagnie³³

Les dames de compagnie jouent un rôle crucial dans le système de prostitution. Il s'agit de (anciennes) prostituées qui doivent contrôler leurs collègues, surveiller les bars et régler les contacts. Les proxénètes s'adaptent aux techniques de la police et ne viennent plus chercher directement leur argent chez les prostituées. C'est une dame de compagnie qui s'en charge. Or les photos d'observation policière des remises d'argent constituent un élément de preuve objective important pour le tribunal. Grâce à ce type de montage écran, les proxénètes parviennent donc à ne plus devoir récolter l'argent eux-mêmes auprès des prostituées.³⁴

L'activité de ces dames de compagnie se situe dans une zone grise. D'une part, elles jouent un rôle d'intermédiaire dans le système criminel. Lorsqu'une prostituée disparaît, par exemple, elles contactent elles-mêmes un proxénète pour obtenir une nouvelle jeune fille et ne pas subir de perte de revenus. À force de travailler de manière étroite avec eux, elles connaissent d'ailleurs tous les proxénètes. D'autre part, elles constituent une sorte de protection pour les prostituées. Elles sont attentionnées, veillent à leur sécurité et règlent leurs affaires administratives.

32 La capacité d'apprentissage proactive d'un réseau criminel conduit souvent à de profondes modifications structurelles dans le réseau. Ces modifications peuvent consister en la reprise de sociétés fantômes conformes à la loi dans leur structure, qui leur font office de couverture ou de sociétés véreuses mélangeant activités légales et criminelles. Voir également M. KENNEY, «When Criminals Out-smart the State: Understanding the Learning Capacity of Columbian Drug Trafficking Organisation», *Transnational Organized Crime*, vol. 5, n. 1, Spring: 97-119, 1999; Voir également J. LEMAN en S. JANSSENS, «Albanian and Post-Soviet Business in Women Trafficking: Structural Developments and Financial Modus Operandi», *European Journal of Criminology*, Volume 5 (4): 433-451: 1477-3708, 2008.

33 Centre, Rapport annuel 2008, «La traite et le trafic des êtres humains, lutter avec des personnes et des ressources», différents réseaux criminels: réseaux bulgares, p 25. Vous pouvez consulter cette publication sur www.diversite.be (rubrique «publications»)

34 *Ibid.*, réseau d'affaires professionnel avec un profil gagnant-gagnant, p 36-37.

1.3.2. Loyer

Les prostituées paient un loyer de vitrine et sont poussées dans le rôle de simple locataire d'une chambre.³⁵ Comme elles sont prétendument locataires d'une chambre, elles paraissent travailler à leur compte, sans contrôle externe, ce qui écarte toute idée de traite des êtres humains pour exploitation sexuelle. Les prostituées paient leur loyer aux dames de compagnie. En réalité, elles paient un montant plus élevé et reversent une grande partie de leurs revenus de prostituée aux dames de compagnie. La tâche de la police et de la justice belges, pour qui les remises d'argent constituent une preuve matérielle capitale de traite des êtres humains, s'en trouve donc sérieusement contrariée. Il s'agit en effet de pouvoir prouver (photos d'observation à l'appui si possible), que les sommes remises sont supérieures au loyer et constituent en réalité des revenus de la prostitution.

1.3.3. Faux indépendants³⁶

Il existe également des constructions où les victimes de la prostitution travaillent dans un bar de prostitution en tant que fausses indépendantes et possèdent une ou plusieurs parts d'une société. En réalité, elles ne sont pas au courant de la nature des documents qu'elles ont signés. C'est ce qui ressort des déclarations enregistrées par la police. Souvent, cette signature est obtenue sous une contrainte subtile et elles doivent rembourser cette part par leur travail dans la prostitution, créant ainsi une situation de lien par la dette.

L'exemple suivant illustre bien la difficulté de poursuivre de tels dossiers sous la prévention de traite des êtres humains.

Dans ce dossier, un escroc connu de la justice est responsable de six bars privés dans lesquels il engage des Brésiliennes qui possèdent de faux papiers portugais. Il fait des jeunes femmes des indépendantes. Ces dernières profitent du fait que lorsqu'on s'installe comme indépendant, il y a une période de 3 mois qui permet de se mettre en ordre au niveau administratif. De son côté, l'escroc dispose de sociétés. Il signe avec les jeunes femmes des conventions de collabora-

35 *Ibid*

36 Voir aussi la partie 2 de ce rapport.

tion via ces sociétés. Légalement parlant il n'est pas responsable de l'illégalité des jeunes femmes puisqu'il pense "en toute bonne foi" être en affaire avec des travailleuses légales, comme le laisse supposer leur statut d'indépendantes. Après 3 mois de collaboration, les jeunes femmes partent ailleurs, et se font engager dans une autre société. De son côté, l'escroc change les statuts de sa société, la déclare en faillite et en crée une nouvelle. Ces manœuvres ont pour but d'embrouiller les enquêteurs et de rendre plus difficile les contrôles de l'inspection sociale.

Il est difficile de poursuivre cet exploitant, car il y a un blocage juridique, à savoir l'impossibilité d'établir un lien de subordination ou l'illégalité de la mise au travail.

1.3.4. "Meedrinkzaken" ou "bars à champagne"

D'autres structures encore sont lesdits «bars à champagne» («meedrinkzaken», soit des établissements dans lesquels les clients sont incités à consommer), la location d'hôtel ou de bars, où la prostitution est proposée à un client d'une manière cachée et où un lien direct ne peut plus être établi entre l'exploitant et la prostituée. La jeune femme doit remettre l'argent à l'exploitant. Si elle est prise sur le fait avec un client, l'exploitant déclare qu'elle travaille en toute autonomie et lui a juste loué une chambre.

Dans ces «bars à champagne», le travail de la jeune femme consiste officiellement uniquement à tenir compagnie aux clients. Mais en réalité, les services de prostitution sont également offerts discrètement, en coulisses, à des clients «dignes de confiance».

Cela a également des répercussions sur les poursuites judiciaires. Certains dossiers ont mené à un acquittement. Dans d'autres dossiers, le contenu des conversations téléphoniques enregistrées par la police a permis de prouver une position de dépendance et de condamner les exploitants pour traite des êtres humains.

Dans certains arrondissements, des faits de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ne sont plus poursuivis que sous l'angle de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique³⁷.

37 Voir ci-après le chapitre 4 sur la jurisprudence.

1.3.5. Hommes de paille

La police constate aussi que les proxénètes ont recours à des hommes de paille, via leur société de gestion, pour exploiter officiellement leurs bars. Il s'agit parfois de Belges issus d'un milieu marginal, à qui il est proposé d'abandonner l'aide du CPAS et d'être nommés gérants contre paiement. Il peut également s'agir de personnes de confiance issues de leur propre communauté ethnique ou d'anciennes prostituées avec qui ils se sont mariés ou cohabitent.³⁸

1.3.6. Titres de séjour

Dans certains cas, l'exploitant organise pour les victimes qui séjournent illégalement en Belgique un mariage de complaisance. Elles obtiennent ainsi des documents de séjour et les contrôles policiers deviennent plus compliqués.³⁹ Etant donné que les victimes disposent de documents de séjour, la police n'est pas en mesure de les libérer immédiatement de leur situation d'exploitation. Elle ne peut le faire qu'ultérieurement, sur la base des preuves rassemblées au cours de l'enquête. La prévention traite des êtres humains est également matériellement plus difficile à prouver.

1.4. Profil des victimes

1.4.1. Situation gagnant-gagnant⁴⁰

Le profil des victimes a fortement évolué. Les victimes se trouvent plus souvent qu'avant dans une situation que d'aucuns qualifient de «gagnant-gagnant». Les victimes se prostituent délibérément pour gagner rapidement de l'argent. Elles entrent sciemment dans la prostitution et considèrent cette dernière comme un projet de vie provisoire de deux ans, par exemple, pour ensuite pouvoir mener un train de vie qu'elles jugent suffisant.

38 Centre, rapport annuel 2008, «La traite et le trafic des êtres humains, lutter avec des personnes et des ressources», réseau d'affaires professionnel avec un profil gagnant-gagnant, p 36-37. Vous pouvez consulter cette publication sur www.diversite.be (rubrique «publications»)

39 *Ibid.*, différents réseaux criminels : dossiers asiatiques de lien par la dette, p. 26.

40 *Ibid.*, Dossiers «réseau de prostitution bulgare de Varna» et «réseau d'affaires professionnel avec un profil gagnant-gagnant», p 35-37.

Les réseaux de prostitution se sont professionnalisés et ont réalisé qu'ils pouvaient faire beaucoup plus de profits avec des victimes consentantes et coopérantes. Celles-ci sont aussi moins enclines à faire des déclarations incriminantes à la police et à la justice. Les victimes peuvent garder près de la moitié du produit de la prostitution, à condition qu'elles paient tous leurs frais. En réalité, il leur reste en définitive moins d'argent que ce qui avait été promis au départ. Les vrais gagnants sont les proxénètes. Les victimes acceptent de travailler dans des conditions souvent particulièrement mauvaises. Dans différents cas, il est encore toujours question d'exploitation. Outre les formes de contrôle par l'exploitant, les mauvaises conditions de travail déterminent également si la prévention de traite des êtres humains peut être prise en considération.

Il y a plusieurs cas connus de femmes qui sont tombées dans les griffes de trafiquants bulgares à cause de fausses promesses, comme la construction d'une belle villa en Bulgarie par exemple. Au départ, la victime reçoit un acte de propriété d'un terrain et d'une villa en Bulgarie à son nom. Tandis que la victime est active dans la prostitution, une villa est effectivement en construction sur ce terrain. À chaque fois que la victime retourne en Bulgarie, elle voit que les travaux progressent. Mais à la fin des travaux, un notaire corrompu en Bulgarie remplace le nom de la fille par celui du proxénète bulgare sur l'acte notarié. Au final, la victime n'obtient rien du tout.

De nombreuses victimes de ces situations dites «gagnant-gagnant» sont des ressortissants de l'UE, originaires essentiellement de Bulgarie, et ensuite de Roumanie. On signale en outre également des jeunes femmes d'Afrique occidentale et albanaises en possession de documents de séjour belges légaux. Toutes ces jeunes femmes disposent de documents de séjour que leurs proxénètes leur permettent de conserver pour qu'elles ne paraissent pas suspectes vis-à-vis de la police.

Les proxénètes ne doivent pas recourir à la violence, car les candidats à la prostitution sont suffisamment nombreux. En cas de graves conflits avec des victimes, ils utilisent la violence lorsque cela s'avère nécessaire pour restaurer leur autorité. Mais il arrive qu'ils recourent à des actes de violence extrême pour donner l'exemple et montrer qu'ils fixent les règles.

On retrouve dans ces situations «gagnant-gagnant»

également des prostituées qui ne peuvent pas être considérées comme des victimes de traite des êtres humains car elles ne se trouvent plus dans une situation d'exploitation. Dans les *Eros Centers* de Flandre, des jeunes femmes travaillent soit comme danseuses détachées⁴¹ de sociétés basées en Bulgarie, République tchèque ou Hongrie, soit comme danseuses indépendantes. Sur base d'un partage à cinquante-cinquante, elles gagnent dans les deux cas quelques milliers d'euros par mois.

1.4.2. *Victimes de loverboys*

Des proxénètes ont recours à la méthode bien connue du *loverboy*⁴², par laquelle ils séduisent des jeunes filles pour finalement les exploiter dans la prostitution. Les victimes sont généralement des jeunes filles belges de 15 à 25 ans ayant peu ou aucune estime d'elles-mêmes et qui aspirent à l'amour et la sécurité, ce qui les rend sensibles à l'attention des garçons. C'est ainsi que ces victimes ne réalisent pas toujours qu'elles sont exploitées ou ne «se sentent» pas exploitées.⁴³ Le recrutement par des partenaires intimes est donc également un moyen très efficace de contrôle et empêche aussi bien la fuite que la réintégration.⁴⁴

On retrouve cette technique du *loverboy* principalement chez les proxénètes albanais et turcs, mais depuis quelques temps elle est devenue également le fait de proxénètes bulgares, italiens et belges. Les victimes sont des jeunes femmes belges, bulgares, roumaines, mais aussi, dans le passé, albanaises. Dans différents arrondissements judiciaires, les poursuites pour traite des êtres humains n'auront lieu qu'à partir du moment où il est question d'un réseau.

Dans un dossier bien précis de Mons, la technique du *loverboy* a été identifiée comme mode opératoire d'un

41 Voir ci-après la partie 2.

42 Voir également plus loin dans ce chapitre les analyses de dossiers «proxénètes et trafiquants de drogue turcs» et le rapport annuel 2008 du Centre, «La traite et le trafic des êtres humains, lutter avec des personnes et des ressources» : différents réseaux criminels : réseaux bulgares, p. 25. Vous pouvez consulter cette publication sur www.diversite.be (rubrique «publications»)

43 Rapporteur néerlandais sur la traite des êtres humains, Troisième rapport sur la traite des êtres humains, La Haye. Vous pouvez consulter cette publication sur : www.bnrm.nl

44 Rapport annuel Traite des êtres humains 2006 du Centre «Les victimes sous les projecteurs», annexe, et G. VERMEULEN, «Mensenhandel in beeld : Eerste kwantitatieve en kwalitatieve analyse van Belgische slachtofferdata», IRCP, Maklu, 2007.

tenancier de bar. D'abord, le patron du café repère des jeunes femmes belges qui sont en décrochage scolaire et/ou familial et/ou issues de milieux socio-économiques difficiles, souvent toxicomanes, âgées de 16 à 21 ans.⁴⁵ Quand il a trouvé une fille qui correspond à ce type de profil, il la séduit et lui propose un logement gratuitement. Une fois sa confiance gagnée, il lui propose de lui fournir un travail. D'abord comme serveuse, puis comme stripteaseuse et ensuite il lui propose de faire des passes. Si elle ne veut pas, il insiste. Si à un moment donné il sent que la fille devient réticente à l'exécution de passes, il la confie à des proxénètes qui proposent des femmes «haut de gamme». Elle travaille ainsi dans un milieu plus luxueux et où on lui propose aussi de faire des films pornographiques. Il est possible de poursuivre ces infractions sous l'angle de la traite puisque la loi sur l'incrimination de traite a été étendue aux victimes belges.

1.4.3. *Victimes toxicomanes*⁴⁶

Les réseaux turcs et albanais enrôlent délibérément des jeunes femmes de diverses nationalités, particulièrement vulnérables parce que toxicomanes. Les proxénètes rémunèrent les victimes en doses de drogue de manière à les placer dans une position de dépendance totale. Cela peut mener dans certains cas au décès d'une victime, comme nous avons déjà pu le constater dans un dossier.⁴⁷

On retrouve également dans ce groupe de victimes de la prostitution de nombreuses jeunes filles belges qui ont été séduites par un *loverboy* (voir ci-dessus) et ensuite rendues dépendantes à la drogue. Mais généralement, il s'agit de victimes qui sont déjà dépendantes à la drogue, qui ont des problèmes familiaux et ne savent pas où aller. Les proxénètes recourent à une stratégie visant délibérément à placer ces jeunes femmes en position de dépendance. Ils les encouragent à couper les ponts avec leurs familles, leurs amis et connaissances. Elles s'isolent ainsi complètement et dépendent uniquement d'eux.

1.4.4. *Victimes cachées*

Certaines victimes se trouvent dans une situation de prostitution cachée, difficilement accessible au grand public et peu ou pas contrôlée par les services sociaux et de police. Une telle situation peut facilement mener à de graves abus.

On retrouve les victimes de prostitution cachée dans des salons de massage asiatiques⁴⁸, des saunas, sur internet via les webcams, des studios privés ou des salons de massage avec des victimes brésiliennes, avec certaines a.s.b.l. turques à caractère ethnique basées dans des cafés, etc. A Liège, on a même signalé un magasin de nuit bulgare, où des services de prostitution sont proposés aux clients bulgares dans l'arrière-boutique.

Souvent, ces victimes se trouvent en situation précaire de prostitution forcée où la violence est monnaie courante. Dans le cas des victimes asiatiques, il est généralement question de servitude pour dettes et la victime doit donc rembourser les frais liés à son trafic par son travail. Dans le cas des victimes turques, il est plus souvent question de dépendance à la drogue (voir ci-dessus).⁴⁹ Quant aux victimes brésiliennes, elles disposent de faux documents de séjour portugais. La majorité d'entre elles sont mineures (voir ci-après).

1.4.5. *Soumission à la culture*

Un moyen de pression typiquement nigérian envers les victimes est l'abus du rituel vaudou.⁵⁰ Pour bien comprendre la victime, il est essentiel d'avoir quelques notions anthropologiques à ce sujet. Le terme nigérian pour vaudou est «juju». Le vaudou est un culte à l'esprit du monde de l'invisible. Dans les cultures africaines, la croyance en un monde invisible est aussi importante, voire plus, que la vie dans le monde «visible». La croyance en des êtres surnaturels est ancrée dans la culture. Les décisions importantes sont prises communément après avoir demandé conseil au prêtre vaudou

45 Voir également plus loin à propos des victimes mineures.

46 Voir ci-après le chapitre 5 : priorité à la détection et l'accompagnement des victimes.

47 Voir analyse de dossiers «proxénètes et trafiquants de drogue turcs»

48 Centre, Rapport annuel 2007, «La traite et le trafic des êtres humains, Une politique publique vue par un rapporteur national», dossier sur un salon de massage à Bruxelles, p. 90-91. Vous pouvez consulter cette publication sur www.diversite.be (rubrique «publications»)

49 Voir analyse de dossiers «proxénètes et trafiquants de drogue turcs».

50 Centre, Rapport annuel Traite des êtres humains 2006 «Les victimes sous les projecteurs», Réseaux de prostitution vaudou nigériens, p.31.

– ou juju – local. De nombreuses jeunes nigérianes ont prêté serment avant de partir en Occident. Elles ou leurs familles se sont engagées à rembourser leurs frais de voyage et leurs dettes à leur «madame». Cette prestation de serment est couplée à une série de rituels. Si la victime ne les accomplit pas correctement ou manque à ses engagements, le juju ou vaudou est utilisé. Avec quelques ongles, un peu de sang et quelques cheveux, on peut, selon ce rite, rendre quelqu'un malade, fou ou même le faire mourir...

C'est ainsi que les «madames» inspirent l'angoisse auprès des jeunes filles et créent un lien que ces dernières ne peuvent rompre jusqu'à ce qu'elles aient remboursé intégralement leurs dettes, sous peine d'être punies. Nombreuses sont les victimes qui préfèrent continuer à se prostituer et payer leurs dettes pour préserver leur famille.

Souvent, cette «madame» connaît bien le système de prostitution. La plupart y ont elles-mêmes travaillé et s'en sont affranchies. Pour ce faire, elles ont introduit à leur tour de nouvelles victimes dans la prostitution.

1.4.6. *Lien par la dette*

Dans divers cas, il est question de dossiers de lien par la dette, où les victimes remboursent leurs dettes de voyage ou autres par la prostitution. C'est surtout le cas pour les victimes asiatiques⁵¹, et parfois aussi les victimes russes.

Dans notre rapport annuel de 2006⁵², nous illustrions comment les agences d'emploi russes engageaient des jeunes femmes par le biais d'offres d'emploi pour des travaux d'aide ménagère dans des pays comme la Belgique, l'Italie, l'Espagne, Israël et le Japon. Et ce avec une licence officielle. Le système de servitude pour dettes pousse ces jeunes femmes à tomber dans la prostitution pour rembourser leurs prétendues dettes de transport, papiers, documents et demande d'emploi. Ce dernier cas est également légion pour les victimes vietnamiennes. La police bruxelloise a également

constaté, dans les dossiers d'aides ménagères vietnamiennes, des pratiques de servitude pour dettes impliquant le remboursement par les victimes de leurs dettes par la prostitution.

Les victimes qui sont engagées dans un salon de massage thaïlandais avec un visa touristique (dont plusieurs délivrés par l'ambassade de Suède), doivent travailler les deux premiers mois gratuitement pour rembourser leurs dettes contractées pour leur passage. Elles peuvent ensuite garder pour elles le revenu du troisième mois.

1.4.7. *Prostitution forcée*

La prostitution forcée au sens strict du terme existe encore, mais diminue. Ces victimes se retrouvent principalement dans les réseaux roumains, dits «roms».⁵³ La violence physique est utilisée pour réprimer les jeunes femmes «désobéissantes». Elles sont pour la plupart associées à la Roumanie, mais elles peuvent également provenir d'autres pays de l'Est. Les victimes ont la même origine rom. Ces réseaux sont liés à leur clan et à leur région. Les réseaux roms ont leur propre code commun, leur propre système de vie et leur système juridique parallèle.

On retrouve différentes formes flexibles de prostitution forcée dans des situations de servitude pour dettes et chez les victimes cachées, dépendantes à la drogue ou soumises à leur culture (voir ci-dessus).

Les victimes des réseaux de prostitution russes n'osent pas parler, par crainte de représailles envers leur famille dans leur pays d'origine. Lors de leur interpellation par la police, elles affirment ne pas être victimes. Si la police parvient à les confronter avec la réalité, elles finissent par dire la vérité.

51 Centre, Rapport annuel 2007, «La traite et le trafic des êtres humains, Une politique publique vue par un rapporteur national», dossier sur un salon de massage à Bruxelles, p. 90-91. Vous pouvez consulter cette publication sur www.diversite.be (rubrique «publications»)

52 Centre, Rapport annuel Traite des êtres humains 2006 «Les victimes sous les projecteurs», p.28-29.

53 Centre, Rapport annuel Traite des êtres humains 2006 «Les victimes sous les projecteurs», Réseau-clan roumain, p.32 ; Rapport annuel 2008, «La traite et le trafic des êtres humains, lutter avec des personnes et des ressources», dossier roumain, p 40-41 et 61. Vous pouvez consulter ces publications sur www.diversite.be (rubrique «publications»)

1.4.8. *Victimes mineures de la prostitution*

On retrouve également des victimes mineures de la prostitution⁵⁴ surtout dans les réseaux roms.⁵⁵ Chaque fois que ce phénomène se rencontre dans les réseaux roms, nous constatons que les victimes proviennent de régions bien précises de Roumanie. Le caractère peu accessible et fermé de la communauté rom freine, voire bloque complètement le travail d'enquête de la police (cela vaut également a fortiori pour les situations d'exploitation de la mendicité, voir plus loin). Dans un cas concret, la police a mené des observations sur base du récit d'une victime. Elle a toutefois dû cesser ces observations car ses agents ont été remarqués dans la rue. Elle n'a plus trouvé aucun autre élément lui permettant de poursuivre l'enquête.

Des victimes mineures ont également été retrouvées dans le groupe de victimes des *loverboys*.⁵⁶

54 Centre, Rapport annuel 2007, «La traite et le trafic des êtres humains, une politique publique vue par un rapporteur national», dossier sur une mineure, p 101. Vous pouvez consulter cette publication sur www.diversite.be (rubrique «publications»)

55 Centre, Rapport annuel Traite des êtres humains 2006 «Les victimes sous les projecteurs», Réseau-clan roumain, p.32 et rapport annuel 2008, «La traite et le trafic des êtres humains, lutter avec des personnes et des ressources», dossier roumain, p 40-41 et 61. Vous pouvez consulter ces publications sur www.diversite.be (rubrique «publications»)

56 Voir aussi ci-dessus les victimes de loverboy.

2. La traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique

2.1. Tendances générales

En matière de traite des êtres humains, le phénomène de l'exploitation économique se retrouve, selon Europol⁵⁷, typiquement dans les secteurs suivants : l'horticulture, l'agriculture, la construction, l'horeca et le travail domestique. Parmi les victimes, on retrouve indifféremment des hommes et des femmes. Tous prestent des tâches qui demandent peu de qualifications. Selon Europol⁵⁸, un nouveau phénomène apparaît, celui de l'exploitation d'ouvriers asphaltateurs dans des travaux de voirie.

Dans notre précédent rapport annuel, nous avons constaté qu'en matière de traite des êtres humains, le phénomène de l'exploitation économique se retrouve dans la plupart des secteurs économiques.⁵⁹ A l'heure actuelle, il faut également compter avec de nouveaux secteurs atypiques où des travailleurs clandestins ne sont pas directement perçus, à première vue, comme victimes de la traite des êtres humains. Citons les boulangers, les bouchers turcs et bulgares, les gérants de magasins de nuit et de phonestops indo-pakistanaï, mais aussi les secteurs du transport, du nettoyage, du lavage de voitures et des déposés aux toilettes.

Les mariages de complaisance combinés aux possibilités liées à la libre circulation des personnes apparaissent plusieurs fois dans les modes opératoires. Ceux qui obtenaient un mariage de complaisance avec un ressortissant de l'UE et qui, de ce fait, avaient le droit de s'installer en Belgique se voyaient ensuite contraints de travailler pour rembourser leurs dettes. Le phénomène existe généralement aussi pour les leaders de réseaux de traite ou de trafic des êtres humains, qui contractent eux-mêmes un mariage de complaisance pour régulariser leur statut de séjour

La politique a réagi à ces abus en renforçant l'instrumentaire de lutte contre l'organisation de mariages de complaisance. Dans notre Rapport annuel Migration 2009, la problématique des mariages de complaisance est abordée sous l'angle des droits fondamentaux⁶⁰.

57 Europol, Trafficking in Human Beings in the European Union : a Europol perspective, juin 2009. Vous pouvez consulter cette publication sur www.europol.europa.eu/index.asp?page=publications&language=

58 Europol, OCTA 2009, "EU Organised Crime Threat Assessment" p. 36.

59 Centre, Rapport annuel 2008, «La traite et le trafic des êtres humains, lutter avec des personnes et des ressources», p. 26-34. Vous pouvez consulter cette publication sur www.diversite.be (rubrique «publications»)

60 Rapport annuel Migration 2009, p. 118.

2.2. Réseaux professionnels

A part quelques petits dossiers isolés, il semble que ce soient surtout des formes organisées⁶¹ de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique qui se retrouvent dans de nombreux dossiers, parfois en lien avec des organisations criminelles⁶².

Ce type d'organisations criminelles se manifeste surtout, dans le cadre de l'exploitation économique, par un système de servitude pour dettes où la victime est contrainte de rembourser ses frais de transport en travaillant gratuitement. Cela se passe généralement dans des restaurants chinois lorsque la victime a une dette envers la triade chinoise.⁶³ C'est aussi le cas actuellement dans le contexte du travail domestique pour des victimes principalement vietnamiennes. Dans certains dossiers, nous sommes confrontés à un enchevêtrement d'exploitation économique, de trafic d'êtres humains et de prostitution.⁶⁴

D'autres formes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique concernent des mises au travail dans des conditions inhumaines. De grandes entreprises mènent une concurrence déloyale en mettant au point des montages de sous-traitance et/ou de faux indépendants, où de la main d'œuvre étrangère est exploitée et contrainte de travailler dans des conditions inhumaines, sans qu'il ne soit jamais question de travail forcé au sens strict du terme⁶⁵. L'exploitation économique dans des conditions contraires à la dignité humaine constitue un élément essentiel des modèles de sous-traitance organisés par les secteurs économiques légaux souhaitant abaisser leur coût salarial. A cet effet, il est fait usage des systèmes de détachement via la sous-traitance et/ou les faux indépendants⁶⁶. La

61 Le rapport d'activités 2008 de la police fédérale fait référence, dans sa rubrique relative à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique, à 16 groupes identifiés de malfaiteurs actifs sur le plan international et à 14 groupes identifiés de malfaiteurs actifs dans plusieurs arrondissements.

62 Europol, Trafficking in Human Beings in the European Union : a Europol perspective, juin 2009. Vous pouvez consulter cette publication sur www.europol.europa.eu/index.asp?page=publications&language=

63 Centre, Rapport annuel Traite des êtres humains 2006 «Les victimes sous les projecteurs», dossier servitude pour dettes dans l'horeca p.40 et Rapport annuel 2008, «La traite et le trafic des êtres humains, lutter avec des personnes et des ressources», dossier restaurant wok, p 46-47. Vous pouvez consulter ces publications sur www.diversite.be (rubrique «publications»).

64 *Ibid.*

65 Cf. interprétation et définition de travail forcé : voir plus loin dans la partie 3 Contribution OIT et Centre, Rapport annuel Traite des êtres humains 2005 «La politique belge en matière de traite des êtres humains : ombres et lumières», p. 73-74.

66 Voir infra la partie 2.

contrainte exercée sur les victimes est souvent subtile et complexe.

Dans différents dossiers dans lesquels le Centre s'est constitué partie civile, nous constatons que les réseaux organisés abusent du droit de séjour de trois mois octroyé aux ressortissants de l'UE pour les faire travailler illégalement et les exploiter à des prix de dumping.⁶⁷ S'il porte déjà atteinte aux droits individuels des travailleurs illégaux, ce phénomène menace également de dégrader le système socio-économique belge, comme le remarque pertinemment la CTIF dans son rapport.⁶⁸

2.3. Profil des victimes

C'est surtout dans les situations de lien par la dette qu'il est clairement question de travail forcé.⁶⁹ Dans la plupart des cas d'exploitation économique, c'est la situation dite «gagnant-gagnant» qui tient clairement le haut du pavé. Les victimes reçoivent une offre qui leur donne de bien meilleures perspectives de revenus que dans leur pays d'origine. En pratique, cela signifie qu'elles viennent travailler à des prix de dumping en vertu des normes occidentales. Les victimes sont séduites pas les bénéfices potentiels et ne se doutent pas une seule seconde qu'elles sont victimes de la traite des êtres humains.

Il est capital que les magistrats ne se laissent pas induire en erreur par le vécu subjectif des victimes lors de la qualification des situations d'exploitation en faits de traite des êtres humains. Ce n'est ni le traitement ou le revenu dont la victime aurait pu bénéficier dans son pays d'origine ni sa bonne volonté à travailler dans des conditions inhumaines ou à être abusée qui doivent être au centre de l'analyse. Une description précise des éléments objectifs qui définissent les faits de traite d'êtres humains doit toujours être à la base de l'enquête.

67 Centre, Rapport annuel 2008, «La traite et le trafic des êtres humains, lutter avec des personnes et des ressources», dossier construction p. 43-44. Vous pouvez consulter cette publication sur www.diversite.be (rubrique «publications»)

68 Voir le 16ème rapport annuel de la CTIF 2009. Vous pouvez consulter cette publication sur www.ctif-cfi.be

69 Voir plus loin la partie 3, la contribution du BIT et Centre, Rapport annuel 2008, «La traite et le trafic des êtres humains, lutter avec des personnes et des ressources», p. 67 : Corr. Tongres, 9 mai 2008, 9ème Chambre.

2.4. Secteurs

2.4.1. Agriculture et horticulture

Les dossiers de traite des êtres humains dans le secteur de l'agriculture et de l'horticulture visent surtout la cueillette des fruits. On y retrouve principalement la mise au travail d'Indiens, qui doivent travailler à des tarifs de dumping. Dans certains cas, c'est le système de «pourvoyeurs de main-d'œuvre» qui refait surface : ils opèrent auprès de différents cultivateurs de fruits et y placent leur main-d'œuvre. Ces pourvoyeurs de main-d'œuvre encaissent les salaires des ouvriers illégaux, dont ils ne leur reversent qu'une petite partie. En outre, ces pourvoyeurs de main-d'œuvre se chargent du transport et du logement des victimes de manière à les assujettir.

Dans la région de Termonde, des pratiques de traite des êtres humains ont été constatées dans le passé chez des cultivateurs belges de champignons. Dans ce dossier, les exploitants belges recrutaient expressément des jeunes femmes bulgares immigrées via *Eurolines* et les mettaient illégalement au travail ici. Elles étaient très mal payées et logées dans des conditions exécrales.

Un nouveau phénomène a également émergé dans le secteur de l'agriculture : des pratiques de traite des êtres humains au sein du personnel du secteur de la volaille. On a pu constater dans un dossier que des Polonais étaient recrutés de manière organisée comme faux indépendants⁷⁰ et placés comme ouvriers dans des entreprises légales de volaille.

La police nous a également signalé d'autres cas de traite des êtres humains dans des élevages de volailles gérés par des exploitants turcs.⁷¹ Ils mettent illégalement au travail des hommes bulgares d'origine turque pour surveiller leur volaille. Cela a été mis en lumière dans un dossier après que les riverains aient signalé un marchand de sommeil dont les Bulgares étaient précisément les victimes. A l'issue des interrogatoires, il est apparu qu'ils étaient exploités par les propriétaires turcs des abattoirs de volailles.

70 Voir ci-après la partie 2.

71 Centre, rapport annuel 2008, «La traite et le trafic des êtres humains, lutter avec des personnes et des ressources», p 30. Vous pouvez consulter cette publication sur www.diversite.be (rubrique «publications»)

2.4.2. Secteur de la construction et de la rénovation

Dans des dossiers de travailleurs brésiliens clandestins, le tribunal a retenu la prévention de traite des êtres humains sur base des éléments suivants : les cadences de travail anormales, les salaires inférieurs à la normale et payés irrégulièrement ou impayés et l'absence de droits sociaux.⁷²

Différents réseaux brésiliens entrent en ligne de compte dans les dossiers de traite des êtres humains relatifs au secteur de la construction.⁷³ La plupart des Brésiliens recrutés sont originaires de la même région de Goiás ou Minas Gerais. Cette dernière est connue pour être une région de migration⁷⁴. Ces deux régions vivent de l'argent de la diaspora. A l'occasion d'un workshop de l'OIM⁷⁵, une délégation brésilienne expliquait que Goiás connaissait un *boom économique*, avec une croissance de l'emploi de 28% en 2008, et qu'il s'agissait de la ville brésilienne où l'on vivait le mieux. Suite à la crise économique aux Etats-Unis et en Europe, quelque 20 à 30.000 migrants seraient retournés à Goiás.

Comment fonctionne le réseau brésilien?⁷⁶ Le transport est généralement organisé par des agences de voyage qui offrent un «package migration» vers l'Europe. Les Brésiliens se voient promettre un emploi, mais ils ignorent que les conditions de travail sont exécrables et le salaire très bas. Ils arrivent en Belgique à des points d'arrivée bien précis à Bruxelles avec une série de numéros de téléphone de Brésiliens en poche. Ils peuvent séjourner légalement chez nous pendant trois mois.

Les Brésiliens ne sont pas uniquement mis au travail à Bruxelles, mais également dans d'autres villes belges. Nombreux sont ceux qui sont installés à Bruxelles, d'où ils font la navette chaque matin vers leur lieu de travail. À Mons, les réseaux brésiliens représentent 15% de l'exploitation économique.

Fin 2009, la CTIF publiait un avertissement sur les réseaux brésiliens de main-d'œuvre clandestine⁷⁷.

Dans différents dossiers dans lesquels le Centre s'est constitué partie civile, il apparaît qu'il existe également des formes d'exploitation économique organisée dans le secteur de la construction et de la rénovation chez des exploitants turcs de la construction.⁷⁸ Ceux-ci font rénover leurs propriétés délabrées en appartements par des Bulgares ottomans – une minorité turque importante, établie dans le sud de la Bulgarie – qui sont amenés ici spécialement dans ce but.

L'un de ces travailleurs bulgares a expliqué dans sa déclaration en quoi consiste le système. Ils travaillent ici sur un grand chantier de construction pendant trois mois. Ensuite, ils retournent en Bulgarie. Entre-temps, d'autres travailleurs bulgares ont pris leur place sur ce même chantier. À leur retour en Belgique, en attendant de pouvoir retravailler sur un projet important, ils font des petits boulots pour d'autres propriétaires turcs.

Concrètement, nous avons constaté que l'un des noms impliqués dans un grand dossier de prostitution bulgare⁷⁹ de 1999-2002 apparaît également dans un dossier d'exploitation économique bulgare dans le domaine de la construction en 2006. Nous avons probablement affaire ici à une diversification et/ou reconversion de réseaux criminels qui étaient précédemment spécialisés dans la prostitution et ont depuis compris les avantages des formes d'exploitation au sein de secteurs économiques comme le secteur de la construction.

Nous constatons en outre, dans d'autres dossiers de traite d'êtres humains, l'exploitation de travailleurs roumains par le biais d'un système de détachement et/ou de faux indépendant⁸⁰. La situation et les circonstances de leur logement et de leur mise au travail dérogent totalement à la législation en matière d'emploi, de sécurité et de santé des travailleurs et de sécurité sociale. Ils perçoivent 5 euros de l'heure, dont une partie est prélevée pour payer leur piteux logement.

72 *Ibid.*, p. 66 et voy. ci-après le chapitre 4 sur la jurisprudence.

73 Voir ci-après le chapitre 4 sur la jurisprudence.

74 IOM, «Awareness Raising for Brazilian and Belgian authorities on managing migration from Brazil to Belgium» 2nd Awareness-Raising Workshop 26-27 May 2010, Brussels

75 *Ibid.*

76 Voir également Centre, Rapport annuel 2008, «La traite et le trafic des êtres humains, lutter avec des personnes et des ressources», exploitation économique : Construction et rénovation, p.27. Vous pouvez consulter cette publication sur www.diversite.be (rubrique «publications»)

77 voy. ci-après la partie 2, chapitre 1.

78 Voir le chapitre 4 sur la jurisprudence et le rapport annuel 2008 du Centre, «La traite et le trafic des êtres humains, lutter avec des personnes et des ressources», p 43-44. Vous pouvez consulter cette publication sur www.diversite.be (rubrique «publications»)

79 Centre, rapport annuel sur la traite des êtres humains 2003, «Plaidoyer pour une approche intégrée», p 23-25. Vous pouvez consulter cette publication sur www.diversite.be (rubrique «publications»)

80 Voir ci-après la partie 2.

Ils sont enrôlés en Roumanie, où ils signent un contrat de valeur insignifiante ou sont contraints d'acquiescer des parts de l'entreprise impliquée (en Belgique ou non) pour pouvoir travailler comme faux indépendants.⁸¹ Ces parts doivent être remboursées par le travail, créant ainsi une servitude pour dette.

Dans différents arrondissements, il est également question de dossiers de traite des êtres humains avec exploitation de main-d'œuvre marocaine qui séjourne et travaille clandestinement chez nous. Il s'agit ici surtout de dossiers à petite échelle.

Les problèmes des travailleurs polonais clandestins dans le secteur de la construction ne sont pas poursuivis au pénal sur le plan de la traite des êtres humains. La problématique des faux indépendants⁸² demande de nombreux moyens en capacité de recherche, est difficile à prouver et mène souvent à un acquittement au tribunal.

Pour le moment, on constate plus spécifiquement des cas de faux indépendants détachés⁸³. Ceux-ci viennent travailler en Belgique pour 5 euros de l'heure et sont recrutés par l'intermédiaire d'une agence d'intérim. Les autres entrepreneurs, qui travaillent correctement pour leur part, ne manquent pas de s'en plaindre, mais l'inspection est bien démunie pour contrer ce phénomène. Cette concurrence déloyale menace d'entraîner une extension de ce type de pratiques.

2.4.3. Horeca

Dans des dossiers dans le secteur de l'horeca, la jurisprudence considère que les conditions de travail contraires à la dignité humaine sont établies par les éléments suivants⁸⁴ : le fait de travailler pour un salaire inférieur au salaire minimum, selon un régime de pas moins de 60 heures par semaine, la circonstance que des caméras portent atteinte à la vie privée du travailleur, que la liberté du travailleur est limitée, que les contacts avec les tiers sont interdits et que les papiers d'identité et bancaires sont confisqués.

81 Voir ci-après la partie 2.

82 Voir ci-après la partie 2.

83 Voir ci-après la partie 2.

84 Centre, Rapport annuel 2008, «La traite et le trafic des êtres humains, lutter avec des personnes et des ressources», p. 64. Vous pouvez consulter cette publication sur www.diversite.be (rubrique «publications»)

Les restaurants chinois, souvent des entreprises familiales, sont réputés être des exemples typiques de traite des êtres humains dans l'horeca.⁸⁵ Mais on s'intéressera également aux restaurants wok chinois⁸⁶, aux restaurants japonais et vietnamiens. Entre-temps, ces pratiques de traite des êtres humains se sont étendues dans tout le secteur de l'horeca. Dans l'horeca, outre les restaurants chinois et autres restaurants asiatiques, des cafés turcs, des snacks à pitas et des snacks belges sont également associés à la traite des êtres humains. Dans un dossier de traite des êtres humains impliquant un groupe de cafés belges, le personnel belge est systématiquement exploité du fait des circonstances extrêmes de travail pour un salaire exagérément bas.

Si les dossiers chinois et vietnamiens peuvent laisser présager l'implication éventuelle d'organisations criminelles, il ne s'agit généralement que de cas isolés ou du moins à petite échelle. Dans ses analyses, la police a constaté que les victimes chinoises de triades chinoises ne travaillaient pas dans un seul restaurant mais bien dans plusieurs restaurants différents pour pouvoir rembourser leurs dettes d'immigration. Du reste, dans le cas des organisations criminelles chinoises, nombreuses sont les victimes qui sont trop terrifiées pour accepter d'entrer dans la procédure de reconnaissance du statut de victime de la traite des êtres humains.⁸⁷

À Mons, les dossiers horeca chinois représentent 10% du phénomène d'exploitation économique. Les victimes chinoises travaillent illégalement et perçoivent 500 euros par mois en moyenne pour un travail 7 jours sur 7. Elles sont logées dans une petite chambre dans la maison du restaurant et ne peuvent dormir que quatre à cinq heures par nuit. Certaines victimes chinoises sont enrôlées en Belgique via des petites annonces placées dans des journaux chinois.

2.4.4. Textile

Les marchandises de contrefaçon textiles sont aussi de plus en plus fabriquées dans des conditions de

85 Voir ci-après l'analyse des dossiers : restaurant chinois.

86 Centre, Rapport annuel 2008, «La traite et le trafic des êtres humains, lutter avec des personnes et des ressources», p. 46. Vous pouvez consulter cette publication sur www.diversite.be (rubrique «publications»)

87 Voir partie 2, chapitre 2, bonnes pratiques.

pratiques de traite des êtres humains.⁸⁸ Dans ces cas d'espèce, il s'agit exclusivement d'organisations criminelles qui exercent souvent aussi d'autres activités criminelles.

Les autres cas de traite des êtres humains dans ce secteur concernent des travailleurs clandestins qui doivent trier des vêtements de seconde main destinés à l'export dans des chiffonneries.⁸⁹ Les victimes doivent travailler dans des conditions extrêmement précaires : debout 10 à 11 heures d'affilée tous les jours, sans chauffage et avec quotas de production imposés. Ce type d'ateliers clandestins est généralement dissimulé dans des garages délabrés ou des terrains industriels depuis longtemps désaffectés. La police locale joue également un rôle capital dans la détection de ces ateliers clandestins.⁹⁰ Lors de contrôles, l'inspection sociale a déjà retrouvé des victimes dissimulées sous des panneaux dans le sol. Les ateliers de ce type sont souvent équipés de caméras de surveillance externes et d'une issue secrète par laquelle les ouvriers peuvent disparaître. Nous retrouvons surtout ces pratiques de traite des êtres humains dans les dossiers d'ateliers clandestins de confection textile et de commerce de chiffons exploités par des Syriens.

Il ressort de dossiers relatifs aux ateliers clandestins de confection textile⁹¹ que les exploitants ne sont pas les seuls gagnants dans ce système. D'autres personnes en tirent encore bien plus de bénéfices : les donneurs d'ordre. Des marques et des sociétés de confection ayant pignon sur rue apparaissaient dans le cadre du dossier.

2.4.5. Travail domestique

Les pratiques de traite des êtres humains dans le secteur du travail domestique font plus difficilement surface. Ce type d'exploitation se retrouve souvent, à plus petite échelle, dans certains ménages dans le milieu de culture maghrébine.

Dans ce type de dossiers, la charge de la preuve est bien souvent uniquement basée sur les déclarations des victimes. Mais celles-ci ne vont bien sûr pas de soi, elles ont pour ainsi dire exclusivement lieu après que les victimes aient pu fuir l'habitation où elles étaient exploitées. C'est pour cette raison que de nombreux dossiers n'aboutissent jamais à des poursuites.

Les pratiques de traite des êtres humains dans le secteur du travail domestique font encore plus difficilement surface lorsque des diplomates ou des relations d'ambassades sont concernés. En ce qui concerne les ambassades, plusieurs dossiers de travail domestique ont été ouverts par l'auditeur du travail, mais ils ne peuvent donner lieu à des poursuites pénales en raison de l'immunité diplomatique. Une solution pour les victimes est habituellement cherchée par le biais d'un statut humanitaire⁹².

Divers dossiers d'exploitation économique dans le secteur du travail domestique sont également liés à des formes d'exploitation sexuelle. L'avant-dernier rapport annuel sur la traite et le trafic des êtres humains fait référence à deux dossiers dans lesquels des jeunes filles, qui étaient exploitées comme domestiques, devaient satisfaire en premier lieu les envies sexuelles des exploitateurs.⁹³

Dans un autre dossier, nous avons constaté comment des agences d'embauche recrutaient des jeunes femmes pour venir travailler comme domestiques dans des familles importantes, et ensuite, comment elles-mêmes ou leur famille étaient mises sous pression par des complices en vue de leur faire retirer leurs déclarations. Nous voyons ici qu'il est bien question de réseaux organisés.

2.4.6. Transport

Dans des dossiers de transport, la jurisprudence considère que les conditions de travail contraires à la dignité humaine sont établies par les éléments suivants⁹⁴ :

88 Police fédérale, rapport annuel police fédérale direction criminalité économique et financière (ecofin). Vous pouvez consulter cette publication sur www.polfed-fedpol.be/pub/rapport_activites/rapports_act_fr.php.

89 Voir ci-après analyse de dossiers : commerce de chiffons.

90 Voir ci-après partie 2, chapitre 2, bonnes pratiques.

91 Centre, rapport annuel sur la traite des êtres humains 2003, «Plaidoyer pour une approche intégrée», p. 24-27. Vous pouvez consulter cette publication sur www.diversite.be (rubrique «publications»)

92 Voir à ce sujet le rapport annuel 2008 du Centre, «La traite et le trafic des êtres humains, lutter avec des personnes et des ressources», p 19. Vous pouvez consulter cette publication sur www.diversite.be (rubrique «publications»)

93 Centre, rapport annuel 2007, «La traite et le trafic des êtres humains, Une politique publique vue par un rapporteur national», p.96-102.

94 Centre, rapport annuel 2008, «La traite et le trafic des êtres humains, lutter avec des personnes et des ressources», p 68-69. Vous pouvez consulter cette publication sur www.diversite.be (rubrique «publications»)

absence de contrat de travail, travail sept jours sur sept dans des conditions inhumaines, aucune indemnité ou indemnité insuffisante et mauvaises conditions de logement.

Lors de contrôles de police, des irrégularités ont surtout été constatées chez des camionneurs moldaves. Des sociétés de transport sont également constituées spécialement en Russie, dont les travailleurs travaillent officieusement pour une société belge.⁹⁵

Dans le secteur des transports, des pratiques de traite des êtres humains sont également constatées à travers des structures de faux indépendants et de détachements. C'est en tout cas ce qu'il ressort de différents dossiers de traite des êtres humains dans lesquels le Centre s'est constitué partie civile.⁹⁶

Dans notre rapport annuel sur la traite des êtres humains de 2006⁹⁷ un exemple de dossier illustre cela parfaitement. Une entreprise de transport belge a mis en place une construction internationale avec une vingtaine de faux indépendants, tous des chauffeurs de camion polonais. Le gérant belge exploitait des entreprises de transport en Allemagne, en Pologne, en Roumanie, en Bosnie et aux Pays-Bas. Il effectuait surtout des transports internationaux pour des expéditeurs belges, allemands et anglais vers l'Angleterre. Le gérant avait un bureau en Belgique, où travaillait le personnel administratif et d'où tout était orchestré.

2.4.7. Magasins de nuit et de téléphone

Souvent, les exploitants indo-pakistanaïens de magasins de nuit et de téléphone n'ont pas de titre de séjour belge valide. Dans plusieurs cas, ils sont exploités sous forme de faux indépendants⁹⁸. Ils deviennent actionnaires voire même, plus tard, carrément gérants de la société. En réalité, ils font uniquement office d'hommes de paille pour l'exploitant, qui se soustrait ainsi aux charges sociales et étend facilement son business. Sur

base de son statut d'indépendant, la victime peut s'inscrire légalement à la commune et reçoit un titre de séjour légal. De cette manière, tant l'exploitant que la victime tirent profit de la situation.

On constate aussi des situations de traite des êtres humains, où les victimes doivent rembourser leurs dettes de voyage en travaillant gratuitement dans le magasin.⁹⁹ Dans ces derniers cas, il est question d'organisations criminelles. Un des dossiers dans lesquels le Centre s'est constitué partie civile illustre de quelle manière les organisations criminelles font fonctionner le système de mariages de complaisance à l'échelle internationale¹⁰⁰. Des mariages de complaisance sont organisés moyennant paiement entre des hommes indiens ou pakistanais et des femmes portugaises issues de régions défavorisées du Portugal. Ces mariages sont célébrés au Danemark, en Suède ou au Portugal. Après le mariage, les hommes s'installent en Belgique. Les victimes qui ont payé pour un mariage de complaisance doivent alors rembourser leur dette en travaillant quasiment gratuitement au magasin. Plusieurs de ces magasins de nuit et de téléphone non réglementaires sont liés aux réseaux de passeurs indo-pakistanaïens. Ils les utilisent comme lieu de transit et *safe house*¹⁰¹ pour leurs clients et comme lieu de rencontre et blanchiment d'argent pour leurs bénéfices de trafiquants.

2.4.8. Car Wash

Nous retrouvons également des formes organisées de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique dans le secteur du lavage de voiture par des Pakistanais. On y retrouve le même mode opératoire que pour les magasins de nuit où le système de faux indépendants est utilisé¹⁰².

Mais ici, il ne s'agit pas d'exploitation à petite échelle. Il est clairement question de réseaux organisés. Lors d'une action coordonnée du service central Traite

95 Voir ci-après la partie 2.

96 Voir ci-après la partie 2 et le rapport annuel 2008 du Centre, «La traite et le trafic des êtres humains, lutter avec des personnes et des ressources», p 44-46. Vous pouvez consulter cette publication sur www.diversite.be (rubrique «publications»)

97 Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Rapport annuel Traite des êtres humains 2006 «Les victimes sous les projecteurs», p.43-45.

98 Voir ci-après partie 2.

99 Voir ci-après ce chapitre, trafic indo-pakistanaïen.

100 Pour de la jurisprudence similaire, voy. Centre, rapport annuel 2008, «La traite et le trafic des êtres humains, lutter avec des personnes et des ressources», p 72. Vous pouvez consulter cette publication sur www.diversite.be (rubrique «publications»)

101 Pour une explication sur les safe houses, voir ci-après le point sur le trafic d'êtres humains.

102 Voir ci-après la partie 2.

des êtres humains de la police fédérale, des différents services de police fédéraux de Turnhout, Malines et Hasselt et des services d'inspection sociale dans un certain nombre de car wash, une exploitation économique ayant des ramifications dans toute la Belgique a été constatée. À la suite de cette constatation, une enquête financière a été ouverte sur les flux monétaires et les pratiques de blanchiment d'argent utilisées.¹⁰³

2.4.9. *Boulangeries et boucheries*

La police et les services d'inspection ont également constaté des pratiques de traite des êtres humains dans les secteurs de la boucherie et de la boulangerie. Dans ces cas, il s'agit principalement de dossiers à petite échelle. Selon la police, dans certaines villes, les magasins présentant des indices de traite des êtres humains sont aux mains de certaines familles turques.

Dans ces dossiers, la jurisprudence considère que les conditions de travail contraires à la dignité humaine sont établies par les éléments suivants¹⁰⁴ : travail sept jours sur sept, plus de douze heures de travail par jour pour un salaire hebdomadaire de 50 à 60 euros, non-paiement de salaire et mauvaises conditions de logement (chambre fermée, sans sanitaire, chauffage ni eau).

2.4.10. *Industrie du nettoyage*

Divers rapports, parmi lesquels le rapport d'activités¹⁰⁵ de la police fédérale, font état de pratiques de traite des êtres humains dans l'industrie du nettoyage via des constructions mises en place par une organisation criminelle. Des entreprises font travailler des clandestins ou faux indépendants comme sous-traitants pour de grandes entreprises.¹⁰⁶ Les victimes doivent travailler gratuitement quelques jours en guise de période d'essai. Outre les clandestins africains, notamment marocains, on retrouve parmi les victimes également des femmes

brésiliennes¹⁰⁷. Il s'agit là de pratiques déplorables, réparties sur tout le pays, visant à faire travailler les victimes dans de très mauvaises conditions et même, dans certains cas, sans la moindre rémunération. Actuellement, ces faits se situent principalement dans la région liégeoise.

Selon le rapport de la CTIF sur le blanchiment d'argent, il est fait usage, dans plusieurs dossiers, de sociétés-écrans avec un siège social fictif. Celles-ci agissent comme intermédiaire entre les entreprises de nettoyage sous contrat et des sous-traitants suspects.¹⁰⁸ Succession d'entreprises, utilisation d'hommes de paille, de comptes personnels, d'opérations qui ne correspondent pas à l'objectif social de l'entreprise ou ne correspondent pas à la santé financière de l'entreprise, font partie des méthodes relevées par la CTIF.¹⁰⁹ Toujours selon le même rapport de la CTIF, toutes ces indications permettent de conclure à l'existence d'une organisation basée sur une structure criminelle.¹¹⁰

2.4.11. *Secteur des toilettes*

On retrouve également des formes organisées de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique dans le secteur des toilettes. Il s'agit ici d'un phénomène nouveau, où des pourvoyeurs de main-d'œuvre mettent des étrangers au travail par le biais de montages frauduleux en qualité d'indépendants détachés¹¹¹ dans diverses stations d'essence le long de l'autoroute. Les accords avec les exploitants sont verbaux. Il s'agit au total d'une vingtaine d'établissements, répartis sur toute la Belgique. Par établissement et station-service, environ 5 ou 6 étrangers, généralement des Russes, travaillent en équipes.

2.4.12. *Stations essence*

Nous retrouvons également des formes organisées de traite des êtres humains à des fins d'exploitation éco-

103 Police, Rapport d'activités 2007 de la police fédérale. Vous pouvez consulter cette publication sur www.polfed-fedpol.be/pub/jaarverslag/pub_jaarverslag2007_fr.php.

104 Centre, Rapport annuel 2007, «La traite et le trafic des êtres humains, Une politique publique vue par un rapporteur national», p.111.

105 Police, Rapport d'activités 2007 de la police fédérale. Vous pouvez consulter cette publication sur www.polfed-fedpol.be/pub/jaarverslag/pub_jaarverslag2007_fr.php.

106 Voir ci-après la partie 2.

107 IOM, «Awareness Raising for Brazilian and Belgian authorities on managing migration from Brazil to Belgium» 2nd Awareness-Raising Workshop 26-27 May 2010, Brussels

108 Rapport annuel, typologies, de la CTIF 2008. Vous pouvez consulter cette publication sur www.ctif-cfi.be

109 *Ibid.*

110 *Ibid.*

111 Voir ci-après la partie 2.

nomique dans le secteur des stations essence exploitées par des Pakistanais. Le personnel à la pompe travaille dans de mauvaises conditions, parfois proches de celles de la traite des êtres humains. Il ne s'agit pas ici d'exploitation à petite échelle, il est clairement question de filières organisées. Des dossiers ont été ouverts dans tout le pays. Ce phénomène a déjà été dénoncé il y a plus de 10 ans à la Commission parlementaire sur la criminalité organisée du Sénat¹¹².

2.4.13. *Traitement des déchets*

Dans le secteur du traitement des déchets, diverses entreprises belgo-turques travaillent en sous-traitance pour de grandes entreprises belges dans le domaine portuaire. Elles ne respectent pas scrupuleusement la législation sociale. Les victimes sont des travailleurs bulgares/turcs qui sont mis au travail sous le statut de faux indépendants.¹¹³ Ils doivent trier les déchets de ces grandes entreprises.

C'est un travail sale, dangereux, bruyant et mal payé, où les réglementations en matière de protection ne sont pas respectées. Les ouvriers perçoivent 7 à 8 euros de l'heure, dont ils doivent encore prélever leurs cotisations sociales. Ils ne sont pas au courant de leur statut social et doivent signer des documents dont ils ignorent la teneur. Dans de nombreux cas, ils ne connaissent même pas le nom de l'entreprise pour laquelle ils travaillent. Il s'agit dans la plupart des cas de travail clandestin, mais des dossiers ont aussi déjà été ouverts pour traite des êtres humains.

Il ressort de ces dossiers que les exploitants appliquent un système d'amende et menacent leurs victimes. Les exploitants prélèvent des sommes incongrues sur le salaire déjà dérisoire et ne respectent généralement pas leur promesse de payer les cotisations sociales d'indépendants. En cas d'accident de travail, les exploitants abandonnent les victimes à leur sort.

2.4.14. *Industrie de transformation de la viande*

Dans le secteur de l'industrie de transformation de la viande en région gantoise, il est systématiquement question de «pourvoyeurs de main-d'œuvre» dans toute une série de cas d'organisations criminelles. Les victimes sont des ouvriers slovaques détachés en Belgique via une société en Slovaquie.¹¹⁴ L'auditeur du travail se concentre principalement sur la lutte contre les «pourvoyeurs de main d'œuvre». Dans les cas où il est question de menaces envers les victimes, il s'agit bien de traite des êtres humains. La plupart des dossiers ne concernent que le travail clandestin. Dans un des dossiers, la prévention de traite des êtres humains a été retenue dans le jugement de condamnation.

112 Commission parlementaire chargée d'enquêter sur la criminalité organisée en Belgique, rapport final, *Doc.parl.*, Sénat, séance 1998-1999, 8 décembre 1998, n°1 – 326/9.

113 Voir ci-après la partie 2.

114 Voir ci-après la partie 2.

3. Autres formes d'exploitation

3.1. Mendicité

Dans une série de dossiers d'exploitation sexuelle, nous avons pu constater le problème de mendicité organisée dans le cadre de la traite des êtres humains.¹¹⁵ Il s'agit de dossiers où nous retrouvons principalement des réseaux roms.¹¹⁶ Selon la police, le caractère fermé de cette communauté complique les enquêtes dans ce cadre.

3.2. Contrainte à commettre des délits

D'après la loi de 2005 relative à la traite des êtres humains, la contrainte à commettre un crime ou un délit fait partie des nouvelles finalités d'exploitation qui caractérisent l'infraction de traite des êtres humains. Ce nouveau phénomène est également remarqué dans d'autres pays et par les instances européennes. Aux Pays-Bas, le rapporteur national sur la traite des êtres humains a également déjà fait mention de ce phénomène dans le cadre de la traite des êtres humains.¹¹⁷ Il a recueilli plusieurs cas de criminalité forcée tels que vols à la tire et faux en écritures. Selon Europol¹¹⁸, des clandestins vietnamiens et chinois qui doivent encore rembourser leurs frais de voyage sont contraints, dans le cadre d'un système de servitude pour dettes, de surveiller des plantations de cannabis.

Depuis 2006, la ville de Charleroi est confrontée au phénomène des Marocains en séjour illégal qui sont contraints de vendre de la drogue. Dans ces cas, parfois seul un dossier judiciaire «stupéfiants» est ouvert. Dans la pratique, la victime rencontre alors plusieurs problèmes pour obtenir le statut de victime de la traite des êtres humains.

Nos entretiens avec la police ont révélé que ce ne sont pas des cas individuels, mais qu'il s'agit ici clairement

d'une nouvelle stratégie des organisations criminelles. Selon la police, il s'agit d'un phénomène international auquel très peu d'attention est accordée. Les coordinateurs se trouvent au Maroc et envoient des gens ici.

À Charleroi, les vendeurs de drogue agissent dans le quartier de la prostitution à proximité de la sortie de la ville. Certains revendeurs s'y promènent armés de couteaux et d'armes à feu. La police ne peut plus contrôler ce quartier discrètement car elle est immédiatement repérée par les criminels. Les revendeurs marocains sont généralement en situation de séjour illégal et proviennent tous de la même région du Rif au Maroc. La plupart savent bien qu'ils ont été recrutés comme vendeurs de drogue et qu'ils peuvent ainsi gagner beaucoup d'argent. Mais plusieurs sont recrutés avec la promesse qu'ils vont venir travailler dans la construction. À leur arrivée en Belgique, ils sont contraints, notamment via la servitude pour dettes, de travailler comme vendeurs de drogue.

Dans notre rapport annuel précédent¹¹⁹, ce cas était illustré par un important dossier de trafic et de vente de drogues organisés par des ressortissants marocains. Ce réseau recrutait, via de fausses promesses, des Marocains ou des Algériens dans leur pays d'origine ou en Espagne. Cette organisation utilisait notamment de la «main-d'œuvre» qu'elle faisait venir aux fins de vente de stupéfiants via une filière d'émigrants marocains habitant l'Espagne et arrivant clandestinement en Belgique. À leur arrivée en Belgique, leurs documents d'identité étaient confisqués et ils devaient trafiquer de la drogue pour payer leurs dettes de voyage. Ils devaient parfois suivre à cet effet un stage de formation en France ou aux Pays-Bas. Ils revenaient ensuite à Charleroi où ils devaient vendre de la drogue, tant sur la voie publique que dans des «market houses».

Ce phénomène a également été constaté à Mons, mais il concerne principalement des Algériens.

À Anvers, la police est confrontée à des Chinois qui ont accumulé de grosses dettes de jeu dans les salles de jeu locales des triades chinoises. Pour rembourser leurs dettes de jeu, les victimes sont contraintes, par le biais d'un système de servitude pour dettes, de collaborer au

115 Pour rappel : l'exploitation de la mendicité fait partie des finalités d'exploitations prévues par l'article 433, quinquième, du Code Pénal, qui définit l'infraction de traite des êtres humains : Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Rapport annuel Traite des êtres humains 2005 «La politique belge en matière de traite des êtres humains : ombres et lumières», p. 10-16.

116 Centre, Rapport annuel 2008, «La traite et le trafic des êtres humains, lutter avec des personnes et des ressources», p. 40-41. Vous pouvez consulter cette publication sur www.diversite.be (rubrique «publications»)

117 Cinquième rapport du Bureau du Rapporteur national sur la traite des êtres humains, p. 217. Vous pouvez consulter cette publication sur www.bnrm.nl

118 Europol, OCTA 2009, «EU Organised Crime Threat Assessment». Vous pouvez consulter cette publication sur www.europol.europa.eu/index.asp?page=publications&language

119 Centre, Rapport annuel 2008, «La traite et le trafic des êtres humains, lutter avec des personnes et des ressources», p. 71. Vous pouvez consulter cette publication sur www.diversite.be (rubrique «publications»)

trafic d'ecstasy pour les triades chinoises et/ou de travailler comme *passseurs* dans le trafic d'êtres humains.

4. Trafic d'êtres humains

Actuellement, les réseaux de trafic d'êtres humains actifs sont indiens (sikhs), kurdes turcs, kurdes irakiens et afghans. Payer pour la protection de l'honneur de la femme victime est une caractéristique des réseaux de trafic kurdes turcs.¹²⁰ Notons en outre les réseaux chinois et autres trafiquants qui font usage des voyages en avion et remettent les documents nécessaires à leurs clients de trafic. Ici se pose également le problème des failles dans le cadre des voyages intra-Schengen.¹²¹

Divers services de police constatent que les réseaux de trafic recourent à un nouveau mode opératoire qui consiste à envoyer délibérément les prétendues victimes de trafic à la police pour y porter plainte contre leur trafiquant dans le cadre du statut de victime de traite des êtres humains. En réalité, ce ne sont pas des victimes de trafic mais bien le « menu fretin » du réseau de trafic qui est envoyé à la police en fonction d'une contre-stratégie qui consiste à tester et à étudier les réactions de l'appareil répressif et le cas échéant, à saboter l'enquête discrète en cours. Ils savent que la police est obligée de réagir face à une plainte de ce type et va mener des perquisitions. Ainsi, les opérations discrètes comme les observations et les écoutes téléphoniques n'ont plus de sens et doivent être interrompues.

D'après la police, il ressort également de dossiers que certaines personnes se présentent comme victimes et délivrent des informations aux services de police pour savoir quels sont les éléments de preuve et les données dont dispose déjà la police ou pour nuire à une organisation de trafic concurrente.

4.1. Réseaux de trafic kurdes

Les aires de stationnement le long des autoroutes vers la côte jouent encore et toujours un rôle important dans le trafic d'êtres humains. Actuellement, les Kurdes contrôlent les aires de stationnement. Ils les considèrent comme leur territoire. Ils permettent à d'autres réseaux de trafic, parmi lesquels les Indiens et les Afghans, de les utiliser, en échange d'un loyer mensuel. Les trafiquants kurdes sont très violents. D'importantes échauffourées se produisent dans les aires de stationnement.

Les réseaux de trafic kurdes recrutent leurs clients dans le parc Elisabeth à Koekelberg (Bruxelles). Chez eux, un voyage vers le Royaume-Uni revient à 1.000 euros.

4.2. Réseaux de trafic indo-pakistanaï

En Inde, les agences de voyage légitimées ne vendent pas uniquement de simples voyages. Elles font également de gros bénéfices grâce à la fourniture de visas pour l'étranger. Elles proposent deux types d'offre. La première offre propose au client de payer environ 11.000 euros pour un visa d'affaires en Russie. Le client reçoit un visa sur son passeport. Le passeport doit être confié à l'agence de voyage et la société se charge de fournir un visa et un ticket d'avion pour Moscou. Il s'agit de visa d'affaire pour une entreprise qui se prétend représenter le client. Les clients sont attendus à l'aéroport. Avec le ticket, le client reçoit également un code comme « rose blanche » ou « rose bleue », destiné au trafiquant. Ce trafiquant amène le client dans une *safe house*, qui appartient généralement à différents trafiquants. Là, ils doivent souvent remettre leur passeport. Ils attendent que plusieurs clients soient réunis pour transporter ceux-ci en camion ou en voiture de Moscou en Europe. Les frontières doivent toujours être traversées à pied.

La deuxième offre propose au client un ticket d'avion et un visa touristique ou d'étudiant pour un pays européen Schengen pour 21.000 euros ; pour les Etats-Unis, il lui en coûtera 30.000 euros. Pour le Canada, la somme grimpe à 40.000 euros. Une partie du montant du voyage doit être payée avant le départ. Le solde est payé à l'arrivée à un intermédiaire de confiance pour les deux parties et qui gère l'argent dans l'intervalle. Il peut également y avoir plusieurs escales et plusieurs intermédiaires.

Par ailleurs, il y a également les réseaux de trafic indiens, qui transportent principalement des Sikhs. Le territoire des Sikhs se trouve pour partie en Inde et pour partie au Pakistan. En 2006, ces organisations collaboraient encore avec une organisation lithuanienne de chauffeurs de poids lourds, qui se chargeaient des transports, avec garantie, vers le Royaume Uni.

Ces dernières années, ces Sikhs se sont montrés particulièrement actifs dans le trafic des êtres humains,

120 Centre, Rapport annuel Traite des êtres humains 2006 « Les victimes sous les projecteurs », chapitre typologie 2.2.3. Réseau-business de trafic turc.

121 *Ibid.*, chapitre typologie 2.3.1. Lien par la dette dans l'horeca.

l'organisation de mariages de complaisance et l'exploitation économique par le biais de dossiers de servitude pour dettes dans des magasins de nuit¹²².

122 Voir ci-dessus, exploitation économique : magasins de nuit.

5. Analyse de dossiers

Au cours de l'année 2009, le Centre s'est constitué partie civile dans 12 dossiers de traite des êtres humains (7 portant sur l'exploitation sexuelle, 5 sur l'exploitation économique) et dans 3 dossiers de trafic d'êtres humains.

Dans cette partie, nous analysons quelques dossiers de traite et de trafic des êtres humains que le Centre a pu consulter dans leur intégralité en sa qualité de partie civile. Pour l'un de ces dossiers, la constitution de partie civile a eu lieu en 2009. Les autres analyses ont été effectuées sur des dossiers dans lesquels le Centre s'était déjà constitué partie civile précédemment mais pour lesquels le traitement judiciaire de l'affaire a eu lieu récemment ou est en cours.

L'analyse concerne tant la perspective de la victime que le système criminel. L'analyse de ces dossiers se base sur les procès-verbaux y relatifs. Elle comporte une lecture critique des PV de synthèse, dans lesquels les enquêteurs rassemblent les données pertinentes du dossier, des PV d'auditions des victimes, des suspects et des témoins, des PV d'information, des rapports relatifs aux commissions rogatoires, etc. Des données concrètes de dossiers sont indispensables pour une analyse politique. Cela nous permet de tracer les nouvelles tendances et les nouveaux modes opératoires, de voir comment les mesures politiques ont été mises en œuvre concrètement et quels sont les pierres d'achoppement qui se présentent. Le chapitre «bonnes pratiques», qui reprend l'analyse politique, doit donc également être lu en rapport avec la présente partie.

5.1. Exploitation sexuelle

5.1.1. Proxénètes et trafiquants de drogue turcs¹²³

Dans un dossier de Tongres, dont les faits datent de 2006-2008, les proxénètes sont des trafiquants de drogue turcs. Les stupéfiants sont utilisés comme monnaie d'échange à la prostitution. Certaines victimes doivent prester des services d'escorte chez les clients. D'autres victimes sont placées dans un bar. Ces proxénètes se montrent extrêmement violents envers les victimes et menacent de mort certains co-prévenus

en prison pour avoir fait des déclarations accablantes. Plusieurs victimes sont internées en instituts psychiatriques ou sont en prison pour d'autres faits. Une des victimes est décédée d'une overdose de stupéfiants.

Les victimes ont été menacées plusieurs fois d'une arme à feu. Une des victimes a présenté des fractures aux doigts suite à des violences. Une autre victime, qui a été vendue, n'ose pas donner de détails à ce sujet par peur de représailles envers elle-même et sa famille.

Les proxénètes turcs ciblent des jeunes filles qu'ils rendent ensuite dépendantes à la cocaïne. Au départ, elles reçoivent la cocaïne gratuitement. Une fois qu'elles sont dépendantes, elles sont à la merci des prévenus qui en font ce qu'ils veulent et les utilisent comme prostituées.

Ils recrutent également leurs victimes dans le milieu même de la drogue. Il s'agit le plus souvent de jeunes femmes belges et hollandaises ayant un casier judiciaire pour faits de vols et de drogue. Certaines victimes fuient la police ou se sont échappées d'une institution et cherchent un toit. Les proxénètes fournissent également de la cocaïne à leurs victimes pour qu'elles se prostituent de leur plein gré. En outre, cela se fait en bande organisée. Les clients d'escorte sont priés d'acheter de la drogue chez les proxénètes pour les jeunes femmes. Des orgies de drogues sont également organisées, où les jeunes femmes doivent avoir des relations sexuelles avec les clients et les fournisseurs. Dans certains cas, les proxénètes considèrent les victimes comme leurs objets de désir personnels, avec lesquels ils peuvent expérimenter des «petits jeux sexuels».

Une des victimes belges raconte qu'elle a fait la connaissance, à l'âge de 16 ans, d'un garçon d'origine turque, avec qui elle a entamé une relation. Il s'est avéré qu'il s'agissait d'un *loverboy* ayant des connexions avec la drogue, qui l'a incitée à se droguer. Quand ses parents l'ont remarqué, elle a dû quitter la maison. Elle est alors partie vivre chez son ami. Son *loverboy* a rencontré des problèmes financiers et l'a forcée à se prostituer, d'abord uniquement pour ses amis, ensuite pour des étrangers. Ils devaient payer 50 euros la passe. La victime n'osait pas se rebeller car il la battait. Quand elle a eu 17 ans, il l'a contrainte à aller travailler dans des bars, où elle devait offrir ses charmes. Elle pouvait gagner de cette manière jusqu'à 600 à 700 euros. Comme elle recevait cet argent de

123 A la clôture de ce rapport (30 juin 2010), cette affaire est fixée à l'audience du tribunal correctionnel de Tongres du 2 septembre 2010.

l'exploitant du bar, elle devait remettre l'intégralité de la somme à son *loverboy*. L'argent de la prostitution permettait d'acheter de la drogue, pour elle et son ami. Lorsqu'elle gagnait trop peu, elle devait se prostituer pour les dealers, ses amis proxénètes turcs, pour payer la drogue. Mais elle ne fut pas seulement utilisée comme moyen de paiement pour la coke, elle fut également victime d'un viol collectif dans un bois dans le cadre d'une expédition punitive pour apurer une dette. Parfois, elle était abandonnée à Maastricht (Pays-Bas) après un achat de drogue afin de rembourser la dette *en nature*.

5.2. Exploitation économique

5.2.1. Commerce de chiffons¹²⁴

En 2008, la police locale¹²⁵ apprend que différents travailleurs clandestins sont employés dans un hangar d'une entreprise de chiffonnerie. Après avoir pris contact avec l'inspection sociale, un fonctionnaire les accompagne lors d'un contrôle de l'entreprise.

Un premier examen permit de découvrir que trois Roumaines et un Algérien travaillaient clandestinement dans des conditions inhumaines. Ils ne travaillaient que depuis quelques jours. Il n'y avait pas de chauffage, ni de sanitaires, ni un quelconque espace qui puisse faire office de réfectoire ou de bureau.

Le gérant, d'origine syrienne, admit qu'ils travaillaient de manière totalement illégale, sans contrat ni statut. Il ressort des déclarations des victimes qu'elles devaient travailler neuf à dix heures par jour. Elles n'étaient pas autorisées à discuter entre elles et leur ticket de train était confisqué par le gérant à leur arrivée. Certains d'entre eux s'étaient vu promettre un revenu de 40 euros par jour. D'autres travailleurs n'avaient pas encore d'accord quant à leur salaire, alors qu'ils travaillaient déjà depuis quelques jours. Seul un d'entre eux a reçu 38 euros.

Toutes ces déclarations démontrent donc clairement que

le gérant a exploité les travailleurs clandestins, les a fait travailler dans de mauvaises conditions et leur a promis de régulariser leur situation, sans tenir effectivement sa promesse, et ce uniquement à des fins lucratives.

Il n'y a pas eu de confrontation possible avec les victimes féminines roumaines, car elles ont immédiatement été rapatriées en Roumanie.¹²⁶ Elles n'ont dès lors pas eu droit au statut de victime de traite des êtres humains et ne peuvent plus réclamer des dommages et intérêts en tant que partie civile lorsque l'affaire aboutira ultérieurement à un procès.

5.2.2. Restaurant chinois¹²⁷

Une victime s'est présentée à la police fédérale de Turnhout le 12 décembre 2007 avec une collaboratrice de PAG-ASA, centre d'accueil spécialisé pour les victimes de traite des êtres humains. Cet homme s'était présenté chez PAG-ASA le 3 décembre 2007 sur les conseils d'un ami en tant que victime de traite des êtres humains. Cet ami était lui-même victime de la traite des êtres humains dans un autre dossier.

Voici son histoire. En 2003, il arrive en Belgique via un réseau des «têtes de serpents» chinoises. Au départ, il souhaite se rendre au Royaume-Uni pour y trouver du travail en tant que cuisinier. En Chine, il avait suivi une formation générale qui ne lui offrait que peu de perspectives pour un bon emploi. Via Fujian et Pékin, il part en Russie avec un visa à son nom. Son voyage est organisé par les têtes de serpent. En Russie, il se voit confisquer son titre de séjour. Il y séjourne deux semaines avant de repartir en Ukraine, Tchéquie, Allemagne puis aux Pays-Bas. Il fait le trajet Amsterdam-Anvers en train. Le voyage dure trois mois et se fait en groupe d'une dizaine de personne. La plupart de ses compagnons de voyage se rendent en Espagne pour y demander une régularisation. Il désire aller en Angleterre, mais il échoue en Belgique. Pour cette raison, il n'a dû rembourser que 15.000 euros au lieu des 24.000 euros traditionnellement demandés pour un voyage vers le Royaume-Uni.

126 Voir aussi la partie 2, chapitre 2.

127 A la clôture de ce rapport (30 juin 2010), cette affaire a été prise à l'audience du tribunal correctionnel de Tongres du 14 juin 2010. Le jugement est attendu pour le 13 septembre 2010. Il s'agit de l'un des cinq dossiers de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique dans lesquels le Centre s'est constitué partie civile en 2009 mais du seul qui soit déjà traité par le tribunal.

124 A la clôture de ce rapport (30 juin 2010), cette affaire est fixée à l'audience du tribunal correctionnel de Termonde du 13 septembre 2010.

125 Voir ci-après le chapitre 5 et la partie 2, chapitre 2 : Bonnes pratiques : détection de victimes par la police locale.

En Belgique, il échoue dans une *safe house* à Anvers. Apparemment, il faisait partie des clients de l'important dossier de trafic de la Triade chinoise dont nous avons parlé dans nos rapports annuels de 2004 et 2005.¹²⁸ Au cours d'une action judiciaire à grande échelle, le gardien de la *safe house* est arrêté. L'homme se retrouve alors à la rue.

Il cherche ensuite du travail dans le quartier chinois. Il envoie l'argent qu'il gagne alors à ses parents en Chine pour continuer à rembourser ses dettes de voyage. Ses parents avaient en effet arrangé et payé son transfert. Il leur devait encore 5.000 euros.

Il travaille d'abord trois ans dans un restaurant chinois anversois. Au départ, il touche 350 euros par mois. Pour cela, il doit travailler 8 heures par jour à raison de 6 jours par semaine. Il est licencié en mars 2006 car les affaires vont mal. Le patron l'envoie alors chez un traiteur de Gand. Là, il doit dormir dans un garage attenant à la cuisine, sans chauffage. Il y travaille 7 jours sur 7, entre 10 à 14h par jour, pour 500 euros par mois. Au bout de sept mois, il quitte ce traiteur de sa propre initiative. Il se rend chez des amis à Anvers qui lui montrent une offre d'emploi parue dans un journal chinois pour un restaurant à Westerlo. Le patron de ce restaurant a de nombreuses connaissances à Anvers, où il est très estimé.

La victime se présente et est embauchée. Au départ, l'homme gagne 400 euros, salaire qui sera augmenté à 450 euros. Il travaille 6 jours par semaine à raison de 14h par jour. Il séjourne dans la maison au-dessus du restaurant, au premier étage. Le patron est un joueur invétéré et dépense tout son argent dans le jeu. Rapidement, il n'a plus les moyens de payer la victime. Quand cette dernière réclame son argent, sa situation s'empire ; de crainte qu'il ne s'enfuie, son accès est restreint à la chambre et à la cuisine. Le patron verrouille la porte intermédiaire et la porte arrière. Il ne peut quitter la maison qu'accompagné de son patron. Il ne se sent pas vraiment menacé, mais son patron le tient à sa merci en retenant son salaire, en le sous-alimentant, en ne lui laissant pas l'accès à la rue et en le menaçant de le dénoncer à la police. Finalement, la victime parvient à rejoindre le jardin en rusant et fuit en escaladant un mur.

128 Centre, Rapport annuel Traite des êtres humains 2005 «La politique belge en matière de traite des êtres humains : ombres et lumières», p. 91-93 et Rapport annuel 2004, «Les victimes sous les projecteurs», p.18-28 et p.40.

Le parquet n'a enquêté que sur le volet du restaurant à Westerlo. Aucun juge d'instruction n'a été désigné.¹²⁹ Lors de la perquisition (sur consentement) dans les deux chambres du restaurant de Westerlo, la victime a indiqué une cachette secrète où elle devait se retrancher en cas de contrôle de police. Deux travailleurs clandestins y ont également été retrouvés. Les enquêteurs n'ont pu accéder aux autres pièces car ils n'avaient pas de mandat de perquisition, faute de juge d'instruction.

La victime a encore toujours une créance de 2.000 euros, à l'instar d'une autre victime, féminine, qui doit recevoir plus d'argent encore. L'exploitant du restaurant jure, dans sa déclaration, ne plus rien devoir à la victime : «*je ne lui dois rien car il a travaillé pour le gîte et le couvert uniquement*».

Au départ, le parquet avait envoyé le dossier à l'auditorat du travail. Après que le Centre s'est constitué partie civile, le magistrat du parquet compétent a demandé le retour du dossier et lui a attribué la prévention de traite des êtres humains. L'auditeur du travail de Turnhout ne poursuit que pour mise au travail illégale. Les faits de séquestration d'un travailleur clandestin étaient pourtant suffisamment graves pour être qualifiés explicitement de traite des êtres humains.¹³⁰

5.3. Trafic d'êtres humains

5.3.1. Trafic indien d'êtres humains¹³¹

Une organisation criminelle indienne procède au trafic d'Indiens en provenance d'Inde vers l'Angleterre en passant par la Russie, l'Ukraine, l'Italie, l'Autriche, la Belgique ou la France. À partir de Brescia (Italie), les clients du trafic sont transportés dans des véhicules personnels, des camionnettes, des camions ou par transports en commun. Arrivés en Belgique, ils sont recueillis dans des *safe houses*, principalement à Bruxelles, où ils séjournent un temps. Une *safe house* est un logement (appartement) que l'organisation loue (ou possède) et qui abrite des dizaines de clients. Ceux-ci y sont aussi nourris mais leur liberté de mouvement est restreinte.

129 Voir ci-après la partie 2, chapitre 2.

130 Voir ci-après la partie 2, chapitre 2.

131 Cette affaire a été jugée le 15 juin 2010 par le tribunal correctionnel de Bruxelles. D'importantes condamnations ont été prononcées. Cette affaire doit néanmoins être rejugée en appel par la Cour d'appel de Bruxelles.

Souvent, ces logements ne satisfont pas aux normes de sécurité ou de salubrité en vigueur en Belgique. De ces *safe houses*, ils sont conduits par l'organisation à différentes aires de stationnement le long de l'E40, où ils se hisseront dans des camions qui les emmèneront au Royaume-Uni.

Deux types de transport sont prévus pour le trajet Bruxelles-Royaume-Uni : avec ou sans garantie, chaque fois avec des variantes différentes. Les transports avec garantie impliquent une obligation de résultat et le paiement s'effectue à l'arrivée au Royaume-Uni.

Les transports avec garantie peuvent se dérouler de deux façons. Dans un cas, les clients du trafic reçoivent à bord des camions, de l'aide des membres de l'organisation de trafic, qui les accompagnent tout le long du transport et reviennent ensuite du Royaume-Uni. En cas d'interception, les clients sont à nouveau recueillis et remis sur le transport jusqu'à ce que cela réussisse. Dans l'autre cas, les clients sont transportés de connivence avec le chauffeur du camion qui reçoit une indemnité à cet effet. Les clients sont cachés dans une cachette spécialement aménagée pour eux, sous le couchage du chauffeur, qui se trouve à l'arrière de la cabine.

Les transports sans garantie se déroulent également selon deux pistes. Dans un cas, les clients sont abandonnés à leur sort sur les aires de stationnement et doivent grimper dans les camions de leur propre initiative. Dans l'autre cas, le trafiquant sélectionne les camions et aide les clients à y grimper. Mais le prix qu'ils paient ne leur donne droit qu'à un seul essai.

Les trafiquants font partie d'une organisation de trafic indienne structurée et plus importante, qui concurrence d'autres organisations de trafic. Cette organisation de trafic dispose de différentes lignes d'apport en provenance d'autres pays, pour lesquelles elle collabore avec d'autres organisations de trafic. Les réseaux de trafic sont flexibles en fonction de la situation et de la nécessité qui les force parfois à collaborer ou les place en position de concurrence. La répartition des tâches dans cette organisation est stricte : gardiens des *safe houses*, accompagnateurs des clients vers les aires de l'autoroute E40, etc.

Il ressort de l'analyse de ce dossier qu'à la tête de ce réseau de trafic se trouve un coordinateur (avec un

adjoint), qui doit diriger six cellules séparées. Ce coordinateur a acheté un magasin de nuit à Bruxelles via un homme de paille et a contracté un mariage de complaisance au Portugal pour régulariser sa situation de séjour.¹³²

Les cellules opèrent pour ainsi dire indépendamment les unes des autres ; leur seul lien réside dans leur coordinateur. Comme l'organisation est constituée de petites cellules, ces dernières se remettent vite en place après une action judiciaire et ces trafiquants sont vite remplacés par d'autres. Une forte rivalité existe entre les cellules, qui s'est traduite dans le passé par de violentes altercations, au cours desquelles des clients de trafic ont également été visés et blessés.

Certaines cellules se sont davantage spécialisées. Il existe par exemple des spécialistes dans la fraude de documents ou dans le commerce de visas vierges. Pour faire passer une personne directement d'Inde en Europe avec un visa, ils demandent 25.000 euros.

Une cellule, dont fait partie un exploitant pakistanais d'un magasin de nuit bruxellois, fournit l'appui logistique comme chauffeur ou comme associé dans l'un des magasins. Il est propriétaire d'une *safe house* et adapte le loyer en fonction du nombre de clients qui y séjournent. L'argent issu du trafic est transféré par compte bancaire à un autre magasin de nuit.

Un complice kurde, qui séjourne en Angleterre et précédemment en Belgique, s'occupe du recrutement de chauffeurs poids lourds étrangers, de préférence anglais, qui sont prêts à assurer le transport avec garantie jusqu'au Royaume-Uni.

L'organisation du réseau est très mobile. Les suspects n'utilisent jamais très longtemps le même numéro de GSM et changent régulièrement d'endroit pour héberger les clients du trafic. Différentes méthodes sont utilisées pour que les clients parviennent aux aires de stationnement : notamment les transports en commun, les voitures personnelles, les taxis ou encore les camionnettes. Cela complique l'enquête de la police. Les membres de l'organisation de trafic sont particulièrement méfiants du fait de la présence de plusieurs concurrents à différents lieux de transit. En outre, les

132 Voir ci-dessus réseaux de trafic indo-pakistanaï et exploitation économique : magasins de nuit.

méthodes de recherche classiques de la police ne sont pas suffisantes ou n'apportent pas le résultat escompté. Étant donné que, par exemple, un des prévenus exploite un phonestop, une enquête téléphonique sur ce prévenu serait préjudiciable, car dans le magasin, ils disposent de différentes lignes téléphoniques difficilement traçables et encore moins plaçables sur écoute.

Un des réseaux de trafic concurrents est une organisation kurde qui gère et contrôle les aires d'autoroute le long de l'E40, où ont lieu les transports clandestins, comme étant leur territoire. Ils «mettent à disposition» leur territoire à d'autres organisations de trafic contre paiement. L'organisation de trafiquants indiens a conclu des accords avec le réseau de trafic kurde pour louer les aires de stationnement le long de l'E40 pendant un mois pour 7000 à 8000 euros. Ensuite, elle paie une indemnité de 400 à 500 euros par client qui passe via cette aire de stationnement.

Plusieurs membres de ce réseau de trafic indien ont déjà été jugés dans des dossiers antérieurs de trafic d'êtres humains. Trois d'entre eux sont eux-mêmes d'anciens clients du dossier du trafic indien de Termonde en 2007.¹³³ Ces trois personnes ont été arrêtées dans la même *safe house* durant la descente de police et sont connues ici en tant que clients du trafic. Les actions judiciaires ont entraîné une place vacante dans le marché du trafic. L'appât du gain a poussé ces clients à devenir eux-mêmes des passeurs. Entre-temps, ils se sont forgé la réputation d'être des passeurs qui ne reculent devant rien pour menacer leurs clients. D'après les déclarations, ils auraient montré une arme à feu au moment de proférer leurs menaces.

Sur base des aveux, on constate dans ce dossier qu'au moins 100 à 150 personnes ont fait l'objet d'un trafic. Pour le trajet entre l'Inde et l'Italie, les clients devaient déboursier 16.000 euros, et 500 euros pour le trajet entre l'Italie et Bruxelles. Pour le dernier trajet entre Bruxelles et le Royaume-Uni, ils devaient déboursier 3.000 euros avec garantie ou 1.500 euros sans garantie.

Certains clients du trafic indien ont été interceptés par la police dans les environs de Mons.¹³⁴ D'après

les conversations issues des écoutes téléphoniques, il semble que ces clients aient été expulsés des véhicules à Mons. Les chauffeurs qui se chargeaient de leur transport sont arrivés en Belgique dans la matinée et voulaient éviter les embouteillages de Bruxelles pour des raisons de sécurité. Ils auraient dès lors refusé de rouler jusqu'à Bruxelles et ont prié leurs clients de descendre à Mons et à La Louvière, généralement près des sorties d'autoroute ou de la gare. Ces clients ont alors reçu ordre de prendre le train jusqu'à Bruxelles Midi où ils étaient attendus par une autre cellule de passeurs.

Plusieurs clients ont porté plainte contre les trafiquants et se sont posés en victime. Via la police locale, ils se sont adressés à la police fédérale.¹³⁵ Certaines victimes présentaient de graves blessures dues à la violence physique à l'occasion d'une dispute avec les trafiquants ou avaient été menacées d'une arme.

Les victimes ont expliqué les modalités de paiement. La moitié du prix du transport doit être payée à l'avance par la famille au responsable du trafic en Inde. Dans certains cas, celui-ci travaille également dans une banque. Si la famille ne paie pas le solde assez vite, la victime est séquestrée en cours de route et la famille menacée de représailles envers leurs enfants. À leur arrivée en Europe, les victimes doivent trouver du travail au plus vite pour pouvoir rembourser leur dette à leur famille.

Il ressort d'un procès-verbal que la police se pose parfois des questions quant aux véritables intentions de certaines personnes qui se présentent comme victimes. À un moment donné, deux Indiens voulaient porter plainte contre des trafiquants. Une enquête judiciaire discrète était justement en cours sur ces mêmes trafiquants, avec écoute téléphonique et observations.¹³⁶ En déposant leur plainte, les Indiens ont déclaré avoir réfléchi et avaient noté toutes les données sur l'organisation de trafic. La police était déjà au courant de la plupart des informations. Mais lorsque la police leur posa des questions supplémentaires sur leurs notes, ils ne savaient plus eux-mêmes ce qu'ils avaient écrit. Le magistrat demanda alors à la police ne pas encore leur octroyer le statut de victime et les Indiens purent s'en aller. Lorsque le magistrat décida de leur octroyer le

133 Ce dossier est un prolongement du dossier de trafic d'êtres humains indien qui a été abordé dans le Rapport annuel 2008 du Centre, «La traite et le trafic des êtres humains, lutter avec des personnes et des ressources», p. 47. Vous pouvez consulter cette publication sur www.diversite.be (rubrique «publications»).

134 Voir chapitre 3, statistiques.

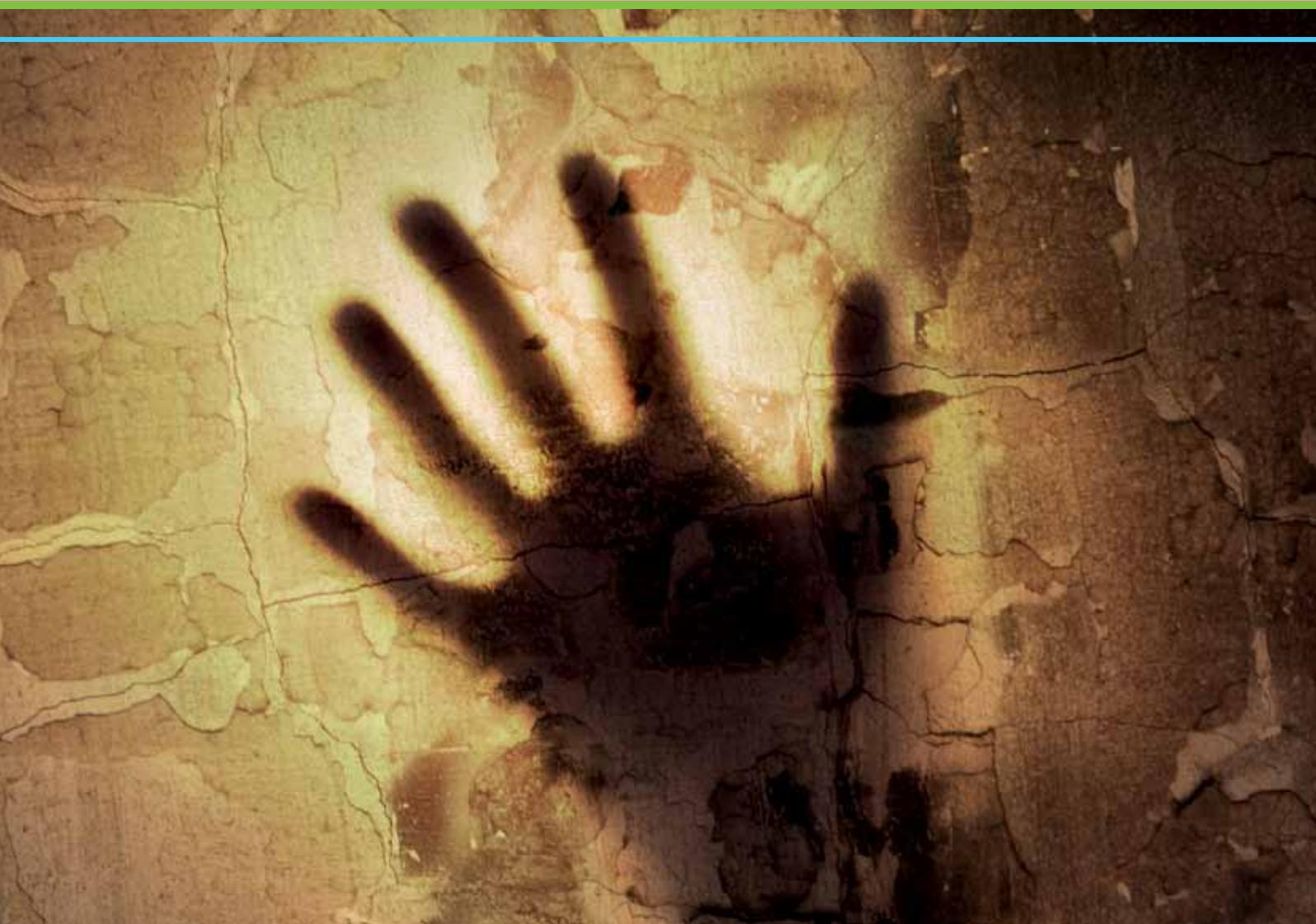
135 Voir le chapitre 5 (collaboration polices locale et fédérale).

136 Voir ci-dessus réseaux de trafic indo-pakistanaï.

statut, les Indiens avaient disparu. Un mois plus tard, une des deux victimes voulut à nouveau porter plainte pour menace de mort à son encontre et à celle de sa famille. L'ami avec qui il était venu porter plainte avait averti les prévenus et avait lui-même menacé la famille de l'autre Indien.

Chapitre 3 :

**DONNÉES CHIFFRÉES ET
INFORMATIONS STATISTIQUES**



Actuellement, il n'y a pas de centralisation opérationnelle de données en Belgique pour les faits de traite et de trafic des êtres humains, car la mise en œuvre de l'arrêté royal du 16 mai 2004 mettant en place un Centre d'information et d'analyse en matière de trafic et de traite des êtres humains (CIATTEH) se fait toujours attendre. Ce CIATTEH est placé sous la tutelle des ministres de la Justice et de l'Intérieur. C'est ainsi que deux missions essentielles ne sont toujours pas remplies : d'une part la collecte, la centralisation et l'échange de données, et d'autre part l'analyse stratégique dans le but d'actions politiques, stratégiques et/ou opérationnelles.

Il va de soi que les différents acteurs de la collaboration multidisciplinaire tiennent leurs propres données à jour. Comme l'an passé, nous reproduisons les données de quelques-uns de ces principaux acteurs. Contrairement à l'an dernier, nous reproduisons les données de la Banque de données nationale générale (BNG) gérées par la police fédérale sous forme de cartes et non plus de tableaux. Nous indiquons à nouveau quelques données provenant de l'Office des Etrangers. Enfin, comme l'an dernier, nous reproduisons les chiffres relatifs aux poursuites, les données des centres spécialisés pour l'accueil des victimes et quelques données judiciaires.

1. Données policières

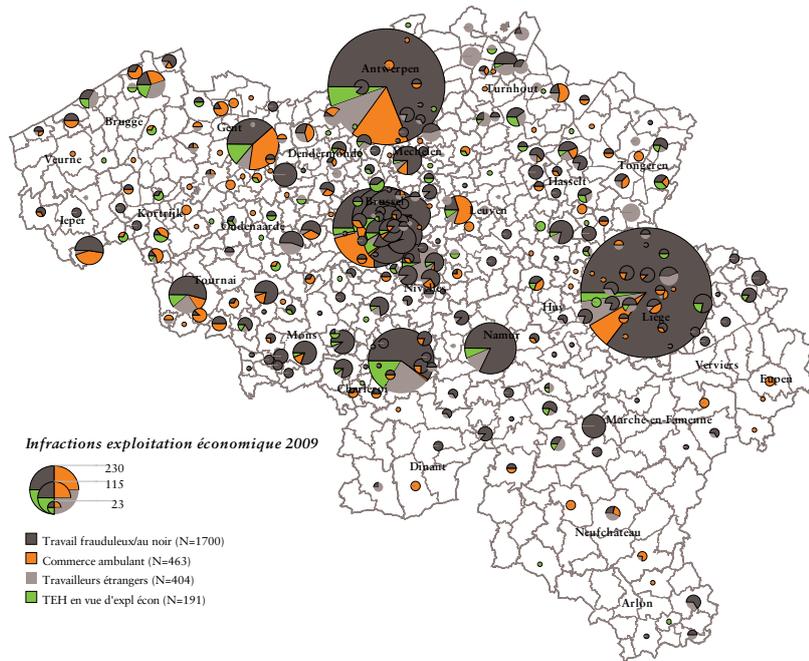
Dans 191 des 2.758 infractions d'exploitation économique constatées en 2009, d'après la BNG, il est question de faits de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique. Il y a eu 1.700 constats de travail en noir et 404 constats concernant la législation sur le travail des étrangers ou des indépendants. Au sein de ces dernières catégories, nous ignorons si des vérifications explicites ont été effectuées pour savoir si les conditions de travail pouvaient donner une indication de traite des êtres humains.

(Voir Carte 1)

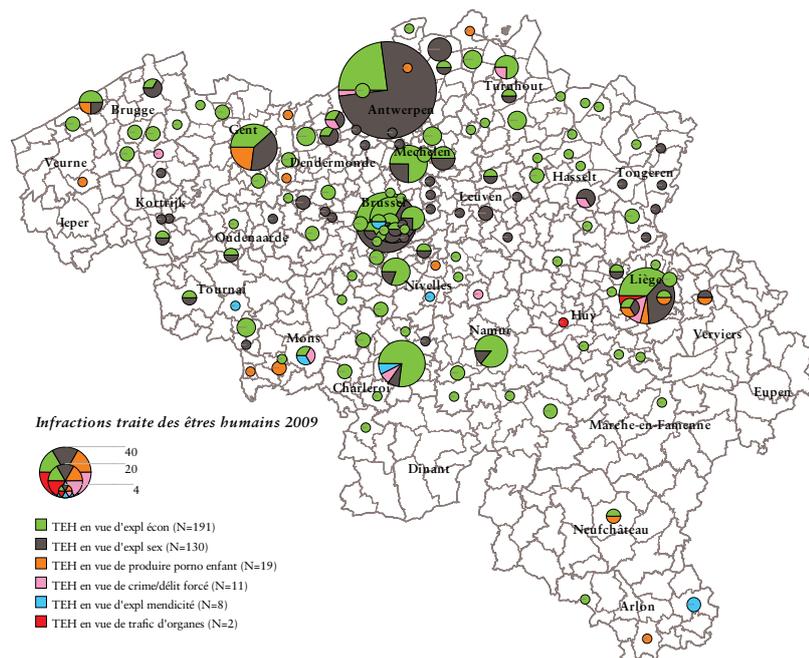
Si nous observons la Carte 2, nous remarquons que les 361 infractions pour traite des êtres humains qui ont été constatées en 2009 sont relativement dispersées.

(Voir Carte 2)

Carte 1 : Infractions d'exploitation économique en 2009
selon les communes (n=2758).
(Source BNG)



Carte 2 : Infractions de traite des êtres humains en 2009
selon les communes. (n=361)
(Source BNG)



2. Données concernant les poursuites

Nous présentons ici une sélection parmi les données fournies par le Collège des procureurs généraux. Les analystes statistiques du Collège des procureurs généraux ont rassemblé et analysé les informations issues de plusieurs affaires arrivées aux parquets correctionnels belges **dans le courant de l'année 2009**. Nous avons également obtenu les motivations en cas d'absence de poursuites. Les données proviennent du parquet fédéral et des 27 parquets d'instance. Il manque les faits commis sur l'arrondissement judiciaire d'Eupen. Les infractions attribuées à des mineurs ne sont pas prises en compte.

Le tableau est présenté tel qu'il nous a été communiqué, avec le maintien d'une série de motifs de poursuites qui ne tombent pas sous la définition de «traite des êtres humains», comme les faits de «simple» exploitation de la mendicité (faits, 29C, qui tombent sous l'article 433ter du Code Pénal (CP) et qui ne revêtent donc pas l'aspect de traite d'êtres humains) contrairement aux faits, 29 E, qui tombent dans le champ d'application de l'article 433 quinquies § 1,2° CP, où la traite des êtres humains a été mise en place dans le but d'exploiter la mendicité. Il en est de même en ce qui concerne les faits de marchands de sommeil (55C). Enfin, mentionnons encore que les faits de séjour illégal et de «simple» aide à l'entrée ou au séjour illégal (55A) ne tombent pas non plus dans le champ d'application de la définition de la traite ou du trafic d'êtres humains.

Les unités de compte utilisées ici sont des affaires pénales. Chaque affaire peut concerner une ou plusieurs personnes et une ou plusieurs infractions. Les affaires comptabilisées dans les tableaux suivants ont été sélectionnées sur la base de la prévention «traite des êtres humains», qu'elle soit une prévention principale ou secondaire. La reproduction des chiffres pour 2008 et 2009 permet enfin d'entamer des comparaisons.

Tableau 1 : nombre d'affaires en matière de traite/trafic des êtres humains entrées dans les parquets au cours des années 2008 et 2009, par type de prévention et par ressort (Source : Banque de données du Collège des procureurs généraux – Analyses statistiques)

		Type de prévention										TOTAL
		29C: Exploitation de la mendicité (Art. 433 ter CP)	29E: Traite des êtres humains - Exploitation de la mendicité (art. 433 quiniques §1, 2° CP)	37L: Traite des êtres humains - Exploitation sexuelle (art. 433 quiniques §1, 1°)	55A: Loi du 15.12.80 sur les étrangers, séjour illégal et trafic d'êtres humains	55C: Marchands de sommeil (art. 433 décies, 433 undecies, 433 duodécies CP)	55D: Traite des êtres humains - Exploitation par le travail (art.433 quiniques §1, 3 CP)	55E: Traite des êtres humains - Prélèvement illégal d'organes (art.433 quiniques §1, 5° CP)	55F: Traite des êtres humains - Faire commettre des infractions (art. 433 quiniques §1,5 CP)	55G: Trafic d'êtres humains (art. 77 bis, art. 77 ter, art. 77 quater, art. 77 quiniques loi 15 décembre 1980)		
ANVERS	2008	n	1	2	58	301	56	53	.	8	11	490
		%	0,20	0,41	11,84	61,43	11,43	10,82	.	1,63	2,24	100,00
ANVERS	2009	n	.	1	53	263	56	43	.	3	34	453
		%	.	0,22	11,70	58,06	12,36	9,49	.	0,66	7,51	100,00
BRUXELLES	2008	n	24	6	27	1.969	23	37	1	5	71	2.163
		%	1,11	0,28	1,25	91,03	1,06	1,71	0,05	0,23	3,28	100,00
BRUXELLES	2009	n	14	8	61	1.537	8	41	.	3	80	1.752
		%	0,80	0,46	3,48	87,73	0,46	2,34	.	0,17	4,57	100,00
GAND	2008	n	1	3	18	241	21	69	.	4	366	723
		%	0,14	0,41	2,49	33,33	2,90	9,54	.	0,55	50,62	100,00
GAND	2009	n	2	1	24	260	22	42	.	3	242	596
		%	0,34	0,17	4,03	43,62	3,69	7,05	.	0,50	40,60	100,00
LIEGE	2008	n	.	1	22	564	7	22	.	11	7	634
		%	.	0,16	3,47	88,96	1,10	3,47	.	1,74	1,10	100,00
LIEGE	2009	n	1	.	42	785	11	18	1	9	5	872
		%	0,11	.	4,82	90,02	1,26	2,06	0,11	1,03	0,57	100,00
MONS	2008	n	.	.	13	162	11	20	.	2	3	211
		%	.	.	6,16	76,78	5,21	9,48	.	0,95	1,42	100,00
MONS	2009	n	1	.	8	59	9	29	.	2	1	109
		%	0,92	.	7,34	54,13	8,26	26,61	.	1,83	0,92	100,00
PARQUET FEDERAL	2008	n	.	.	3	2	1	1	.	1	4	12
		%	.	.	25,00	16,67	8,33	8,33	.	8,33	33,33	100,00
PARQUET FEDERAL	2009	n	.	.	1	7	8
		%	.	.	12,50	87,50	100,00
TOTAL	2008	n	26	12	141	3.239	119	202	1	31	462	4.233
		%	0,61	0,28	3,33	76,52	2,81	4,77	0,02	0,73	10,91	100,00
TOTAL	2009	n	18	10	189	2.911	106	173	1	20	362	3.790
		%	0,47	0,26	4,99	76,81	2,80	4,56	0,03	0,53	9,55	100,00

3. Données de l'Office des étrangers

Le Bureau MINTEH (mineurs/victimes de la traite des êtres humains) est composé de deux cellules, chargées chacune de s'occuper d'une matière distincte. Une cellule analyse et traite les dossiers de mineurs étrangers non accompagnés (MENA), non-demandeurs d'asile (sur base de la circulaire du 15 septembre 2005 concernant le séjour de mineurs étrangers non accompagnés). L'autre cellule analyse et traite des dossiers de victimes mineures et majeures de la traite des êtres humains. La base légale est comprise dans les articles 61/2 à 61/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980¹³⁷.

de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique. Elles n'ont pas reçu le statut de protection sur base d'une situation personnelle d'exploitation. Les victimes mineures de trafic des êtres humains sont quant à elles presque toujours non accompagnées et ont donc droit au statut de victime sur base de leur situation personnelle. Il s'agit principalement de jeunes garçons mineurs originaires d'Irak ou d'Afghanistan.

En 2006 apparaissent les premiers dossiers de victimes d'exploitation économique. 114 dossiers sur les 178 de 2007 ont trait à l'exploitation économique, 9 au trafic d'êtres humains. L'augmentation relative du nombre de dossiers d'exploitation économique apparaît au grand jour en 2008, avec une remarquable recrudescence simultanée de cas de trafic des êtres humains, dont le nombre de dossiers s'envole de 9 à 21. Ce phénomène est lié à la nouvelle définition de trafic des êtres humains et aux circonstances aggravantes qui peuvent conduire à un statut de protection.

En 2009, on constate une diminution générale du nombre de personnes qui obtiennent effectivement le statut de protection dans quelque phase que ce soit. Les secteurs d'exploitation et l'âge sont renseignés.

Tableau 2 : Secteurs d'exploitation et tranches d'âge

	Divers	Mendicité	Economique	Trafic	Prostitution	Total
<18	1		5	5	1	12
18-25	2		8	7	16	33
26-30			15	3	14	32
+30	1		31	2	13	47
Total	4		59	17	44	124

En ce qui concerne les victimes mineures, nous désirons préciser que la majorité des victimes d'exploitation économique reprises dans ces tableaux sont notées ici en leur qualité d'enfant de victime majeure

137 Chapitre IV Des étrangers qui sont victimes de l'infraction de traite des êtres humains au sens de l'article 433quinquies du Code pénal ou qui sont victimes, dans les circonstances visées à l'article 77quater, 1°, en ce qui concerne uniquement les mineurs non accompagnés, à 5°, de l'infraction de trafic des êtres humains au sens de l'article 77bis, et qui coopèrent avec les autorités.

4. Données des centres spécialisés pour les victimes

Ces chiffres peuvent également être retrouvés dans les rapports annuels de ces centres. La rédaction de ce rapport a été achevée le 30 juin 2010. Nous présentons également les chiffres des nouveaux accompagnements qui ont été initiés durant le premier semestre de 2010.

Tableau 3 : Accompagnements par les centres spécialisés de 2006 à 2009 et nouveaux accompagnements initiés au cours du premier semestre de 2010

	2006	2007	2008	2009	semestre 1 2010
Pag-Asa (Bruxelles)					
Nouveaux accompagnements	68	74	65	50	22
Signalements sans début d'accompagnement			304	312	
Payoke (Anvers)					
Nouveaux accompagnements	60	52	85	63	31
Signalements sans début d'accompagnement			128	143	
Sürya (Liège)					
Nouveaux accompagnements	44	53	46	45	27
Signalements sans début d'accompagnement			146	129	
Total 3 centres					
Nouveaux accompagnements	172	179	196	158	80
Signalements sans début d'accompagnement			578	584	

Pour les nouveaux accompagnements initiés en 2009, nous pouvons présenter les chiffres suivants :

Tableau 4 : Nouveaux accompagnements initiés dans les centres spécialisés en 2009

	PAG-ASA		Payoke		Sürya		Total	
	'08	'09	'08	'09	'08	'09	'08	'09
Vict.TEH aux fins exploitation sex.	9	13	29	39	8	4	46	56
Vict.TEH aux fins exploitation écon.	40	25	50	15	34	36	124	76
Vict.TEH aux fins exploitation mendicité	2	0	0	0	0	0	2	0
Vict.TEH aux fins de délits forcés	0	0	0	0	0	0	0	0
Vict.trafic avec circonstances aggravantes	14	10	6	9	4	5	24	24
Autres		2						2
Total	65	50	85	63	46	45	196	158

5. Données judiciaires

Nous donnons ici une sélection à partir des données chiffrées que le Service de la Politique criminelle (SPC) a mises à disposition du Centre. Il s'agit de condamnations au pénal pour traite et trafic d'êtres humains. Il est possible qu'un nombre de condamnations basées sur le nouvel article 433 quinquiés (loi de 2005) aient échappé à ces données statistiques, influençant ainsi les chiffres de 2006, 2007 et 2008. Ce n'est qu'à partir de 2010 qu'une nomenclature adaptée a été rendue opérationnelle pour conserver les données relatives à la traite des êtres humains au niveau du casier judiciaire. À notre avis, il n'en est pas moins important que ces chiffres sur les condamnations soient également disponibles dans le Rapport annuel sur la Traite des êtres humains.

Le tableau que nous présentons cette année ne peut être comparé à celui publié l'an dernier. Pour le moment, les informations issues des dossiers pénaux sont régulièrement actualisées et mènent à la longue à des modifications statistiques. Cette année, le nombre de condamnations au pénal est renseigné dans la colonne du total (188 pour 2008), ce qui nous permet de constater quelles peines ont été prononcées dans le cadre de ces 188 condamnations au pénal (181 peines de prison, 160 amendes, 62 saisies, ...). Le tableau actuel reproduit donc mieux la réalité du nombre de condamnations, dont les peines individuelles constituent un élément.

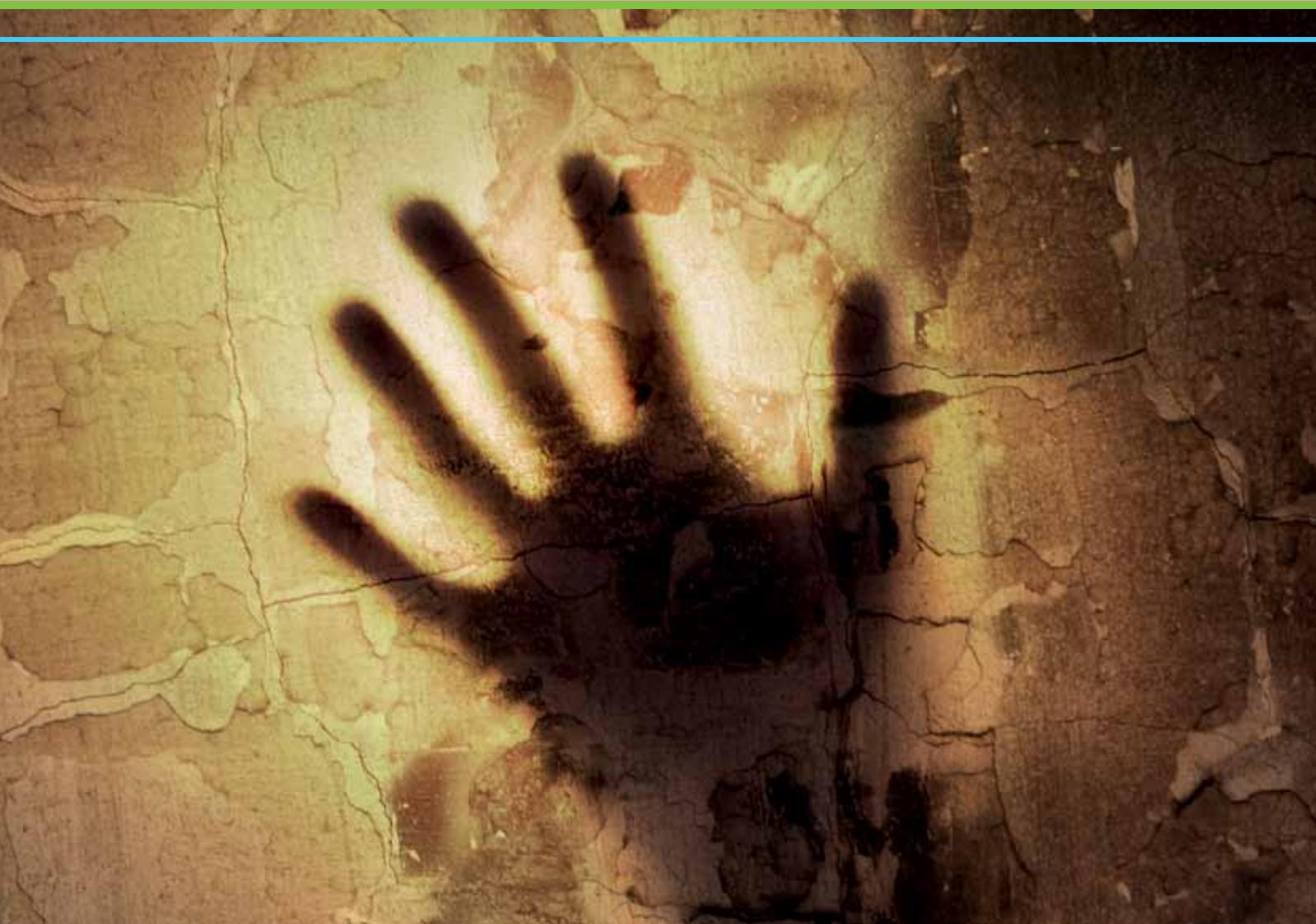
Tableau 5 : Peines prononcées

Décision	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Peine d'emprisonnement	199	167	220	249	305	362	332	289	268	212	181
<5 ans	175	154	200	209	257	302	271	252	238	169	157
de 5 à moins de 10 ans	23	12	21	40	49	62	66	39	34	43	24
10 ans et plus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres peines											
Amende	179	151	202	234	273	335	301	262	248	193	160
Peine de travail	0	0	0	0	1	3	4	8	2	10	2
Confiscation spéciale	0	0	0	19	112	111	123	108	117	59	62
Perte de certains droits	175	137	166	180	205	262	269	214	209	163	151
Destitution de titre, grade, fonction	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0
Interdiction d'exercer une certaine profession/activité	16	23	3	15	26	25	7	12	2	3	4
Mise à disposition du gouvernement	0	0	0	1	0	1	1	1	2	1	1
Total	202	171	226	258	306	384	346	303	282	226	188

Chapitre 4 :

APERÇU DE JURISPRUDENCE 2009 - DÉBUT 2010

Pour ce rapport annuel, le Centre a décidé de présenter quelques décisions significatives rendues en 2009 et au début de l'année 2010. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme a eu pour la première fois à examiner une affaire de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle (point 1). Nous présenterons ensuite plusieurs décisions rendues par les juridictions belges, que ce soit en matière de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle (point 2) ou d'exploitation économique (point 3).



I. Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt Rantsev c. Chypre et la Russie, 7 janvier 2010¹³⁸

Dans son arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît explicitement, pour la première fois, l'applicabilité de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme à la traite des êtres humains. Cet article prohibe l'esclavage, la servitude ou le travail forcé ou obligatoire. Dans son arrêt, la Cour développe sa jurisprudence relative à l'interprétation de l'article 4, mettant à charge des Etats de véritables obligations positives en matière de traite des êtres humains.

Cette affaire concerne le décès suspect d'une jeune femme russe qui se produisait dans un cabaret chypriote avec un visa d'artiste. Elle est décédée dans des circonstances étranges et non élucidées, après être tombée de la fenêtre d'une résidence privée à Chypre. La jeune femme était arrivée à Chypre en mars 2001 avec un visa «d'artiste». Elle commença à y travailler quelques jours plus tard comme artiste dans un cabaret, avant de quitter son travail et son logement trois jours plus tard, laissant une note indiquant qu'elle repartait en Russie. Après l'avoir retrouvée dans une discothèque une dizaine de jours plus tard, le directeur du cabaret où elle s'était produite l'emmena au poste de police, demandant qu'elle fût déclarée immigrée illégale et incarcérée, apparemment en vue de son expulsion, ce afin qu'il pût la remplacer dans son établissement. Après avoir consulté sa base de données, la police conclut que la jeune femme semblait être en règle et refusa de la placer en détention. Elle demanda au directeur du cabaret d'accompagner la jeune femme hors du poste de police et de revenir avec elle plus tard dans la matinée pour faire d'autres recherches sur son statut d'immigrée. Le directeur du cabaret repartit alors avec la jeune femme, qu'il emmena dans l'appartement d'un autre de ses employés, dans une chambre au sixième étage d'un immeuble résidentiel. Il resta dans cet appartement. Quelques jours plus tard, la jeune femme fut retrouvée morte dans la rue au pied de l'immeuble.

Dans son arrêt, la Cour estime que les Etats sont tenus d'agir effectivement en prenant des mesures à trois niveaux : prévenir la traite, protéger les victimes et punir les trafiquants. Elle condamne Chypre et la Russie, notamment pour violation des obligations dérivées de l'article 4 ainsi interprété.

La Cour conclut que Chypre a manqué aux obligations positives que cette disposition fait peser sur elle à deux titres. Premièrement, au motif que ce pays n'a pas mis en place un dispositif légal et administratif adapté à la lutte contre la traite né du régime en vigueur des visas d'artistes. Deuxièmement, au motif que la police n'a pris aucune mesure concrète pour protéger la jeune femme, alors que les circonstances pouvaient faire légitimement soupçonner qu'elle pouvait être victime de faits de traite des êtres humains. La Cour considère qu'il y a également eu violation de l'article 4 par la Russie, faute d'avoir recherché quand et où la jeune femme avait été recrutée et d'avoir en particulier pris des mesures pour déterminer l'identité des recruteurs ou les moyens employés par eux. La Cour a aussi conclu à la violation de l'article 2 (droit à la vie) par Chypre pour défaut d'enquête effective, ainsi qu'à une violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) par Chypre.

138 Requête n° 25965/04. Le texte de l'arrêt est disponible (en anglais uniquement) sur le site de la Cour via le lien suivant : <http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Case-Law/Hudoc/Hudoc+database/>

2. Décisions rendues en matière d'exploitation sexuelle

2.1. Tribunal correctionnel d'Hasselt, 19 mars 2010¹³⁹

Une jeune femme russe est recrutée au Kirgystan par un compatriote contre la promesse de pouvoir travailler comme jeune fille au pair ou domestique aux Pays-Bas. Une fois arrivée dans ce pays (août 2007), ses papiers lui sont confisqués par ce même homme et elle est obligée de travailler comme prostituée à plusieurs endroits. Elle est ensuite placée dans un club privé en Belgique, dont le tenancier, belge, est le seul prévenu dans ce dossier. Elle dispose uniquement d'un document de voyage, le prévenu sachant qu'elle est en situation de séjour illégal. Elle doit travailler 7 jours sur 7 et remettre la moitié de ses gains au prévenu, ainsi que 250 euros par semaine à l'homme russe qui l'a placée là.

Le prévenu est condamné pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle (article 433 quinquies, §1^{er}, 1^o du code pénal), pour embauche et exploitation de la prostitution, tenue de maison de débauche ou de prostitution (article 380 du code pénal).

Pour la prévention traite, le tribunal considère que le prévenu s'est effectivement chargé de l'accueil et de l'hébergement de la jeune prostituée afin de permettre son exploitation dans le cadre de la prostitution.

Le tribunal retient les circonstances aggravantes d'abus de la situation vulnérable et d'usage de violence, menaces ou contrainte. La jeune femme se trouvait en effet dans une situation vulnérable et le prévenu en a abusé : elle n'était pas présente volontairement dans le bar, elle y a été forcée tant par un proxénète russe que par le prévenu. Sa liberté était également limitée : elle disposait uniquement d'un document de voyage, dont le prévenu soupçonnait dès le départ qu'il n'était pas en règle. Ses autres documents d'identité lui avaient été confisqués. Par ailleurs, le prévenu a frappé à plusieurs reprises la jeune femme.

En revanche, le tribunal ne retient pas les circonstances aggravantes d'activité habituelle et d'organisation criminelle.

La jeune femme demandait la désignation d'un expert-

médecin en vue d'établir le dommage subi, demande refusée par le tribunal, tenant compte des faits et des données concrètes concernant la victime. Celle-ci se voit octroyer 2000 euros provisionnels, et le tribunal ordonne la réouverture des débats au 15 octobre 2010 afin que la partie civile puisse y spécifier son dommage.

2.2. Cour d'appel de Liège, 28 juin 2010

Dans une affaire évoquée dans notre précédent rapport¹⁴⁰, le *tribunal correctionnel de Liège* avait, dans des jugements du 18 novembre 2009 et du 3 février 2010¹⁴¹, condamné à de lourdes peines (entre 4 et 8 ans fermes) plusieurs prévenus qui avaient exploité la prostitution de deux jeunes femmes belges et les avaient violées. Dans ce dossier, le tribunal n'était toutefois pas amené à se prononcer sur la base de l'article 433 quinquies du code pénal mais sur celle de l'article 380 du même code, qui réprime l'embauche et l'exploitation de la prostitution. Le tribunal soulignait la constance des déclarations des victimes et la cohérence de leur récit, non dramatisé. Outre les préventions de viol, il avait retenu également les préventions visées à l'article 380 du code pénal. Le tribunal soulignait à cet égard l'état de terreur dans lequel vivaient les jeunes femmes, qui étaient frappées et violentées par les prévenus ou des comparses; qu'elles subissaient des menaces, se trouvaient en situation de précarité, sans ressources et sans logement et que pratiquement l'ensemble des gains issus de la prostitution était subtilisé par un des prévenus.

Dans un arrêt du 28 juin 2010, la Cour d'appel de Liège (8^{ème} chambre) a toutefois annulé ces jugements pour des problèmes de procédure. Elle a cependant confirmé la condamnation de certains prévenus. Elle a aussi prononcé l'acquittement d'autres prévenus qui avaient été condamnés en première instance¹⁴².

139 Corr. Hasselt, 19 mars 2010, 18^{ème} ch. Le prévenu ayant interjeté appel, cette affaire doit être rejugée par la Cour d'appel d'Anvers (fin septembre 2010).

140 Centre, Rapport annuel Traite des êtres humains 2008, «Lutter avec des personnes et des ressources», octobre 2009, chapitre 2, point B 1.3. Proxénètes flexibles avec victimes belges, p.36-38

141 Le jugement du 18 novembre 2009 a été rendu en partie contradictoirement et en partie par défaut. Le jugement du 3 février 2010 a été rendu sur opposition de deux prévenus condamnés par défaut dans le premier jugement.

142 Un prévenu s'est pourvu en cassation contre l'arrêt prononcé.

2.3. Tribunal correctionnel d'Anvers, 21 décembre 2009

Signalons encore une décision rendue par le *tribunal correctionnel d'Anvers le 21 décembre 2009*¹⁴³ qui condamne pour traite des êtres humains les proxénètes de jeunes femmes qui devaient se présenter comme locataires de la vitrine dans lesquelles elles devaient se prostituer¹⁴⁴. Les prévenus les avaient recrutées en Roumanie sous de faux prétextes (travail dans la cueillette de fruits ou dans une pension) pour les forcer ensuite à se prostituer.

2.4. Tribunal correctionnel de Gand, 9 novembre 2009

Il y a lieu de mentionner enfin une décision du *tribunal correctionnel de Gand du 9 novembre 2009*¹⁴⁵, dans laquelle une victime bulgare, handicapée mentale légère a été amenée sous de faux prétextes en Belgique. Son GSM lui avait été confisqué, elle devait se prostituer contre sa volonté pour rembourser les soi-disant coûts du voyage, en étant parfois droguée et sous la menace de violence physique.

143 Corr. Anvers, 21 décembre 2009, ch. 4C.

144 Il s'agit d'une stratégie pour contourner la loi sur la traite des êtres humains : faire comme si les victimes de prostituaient de manière autonome, voir le chapitre 2, (analyse du phénomène, exploitation sexuelle, organisations apprenantes : constructions).

145 Corr. Gand, 9 novembre 2009, 19ème ch. Cette décision a été confirmée dans son principe par la Cour d'appel de Gand dans un arrêt du 18 mai 2010.

3. Décisions rendues en matière d'exploitation économique

En matière de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, on constate que certaines juridictions, en l'absence d'un élément attestant d'une forme de privation de liberté, ne retiennent pas la traite des êtres humains. D'autres juridictions au contraire ne considèrent pas cet élément comme étant pertinent.

3.1. Bars à champagne/café

Le *tribunal correctionnel de Tongres* a eu à traiter de deux affaires concernant l'une un **bar à champagne** et l'autre, un **café**. Dans les deux cas, il est question de jeunes femmes originaires de Pologne employées illégalement. Le tribunal a rendu deux jugements totalement opposés, retenant dans un cas la traite des êtres humains et dans l'autre pas.

Dans le dossier concernant le bar à champagne, le tribunal, dans son *jugement du 26 novembre 2009*¹⁴⁶, ne retient pas la prévention de traite des êtres humains. Il estime d'une part qu'aucune preuve n'est apportée concernant un recrutement organisé en Pologne. D'autre part, il n'est pas démontré qu'il est question d'une quelconque forme de travail forcé. Les jeunes femmes ont toutes déclaré pouvoir choisir de travailler dans le bar et elles n'étaient pas privées de leur liberté d'agir. Elles recevaient un pourcentage sur les boissons (0,20 euros par boisson qu'elle faisait consommer au client). Le tribunal considère dès lors que cette occupation et le sous-paiement de ces jeunes femmes constituent des infractions au droit pénal social mais qu'il n'est pas démontré avec certitude que les prévenus avaient l'intention spécifique de commettre le délit de traite des êtres humains. Cette décision a toutefois été réformée en grande partie par la *Cour d'appel d'Anvers* dans un *arrêt du 24 juin 2010*¹⁴⁷. La Cour estime qu'il y a bien eu traite des êtres humains, les prévenus ayant pourvu au logement des victimes et les ayant mises au travail dans leur bar à champagne. Leur rémunération consistait essentiellement en l'hébergement qui leur était offert mais qui était insalubre et, de ce fait inhumain.

Dans l'autre affaire, dont le jugement a été rendu le

*18 mars 2010*¹⁴⁸, le tribunal condamne pour traite des êtres humains deux des trois prévenus qui avaient hébergé les jeunes femmes, roumaines et polonaises, afin de les mettre au travail dans leur café. Il considère cette fois que les conditions de travail étaient contraires à la dignité humaine : les jeunes femmes gagnaient en effet 3 à 4 euros/heure et devaient être constamment disponibles pour les clients ou pour nettoyer. Une victime révèle ainsi qu'on lui avait promis une place dans une cafétéria la journée, alors qu'en réalité elle s'est retrouvée dans un café douteux où elle devait travailler surtout la nuit et devait inciter les clients masculins à la consommation. Elles étaient par ailleurs en situation administrative précaire vu qu'elles séjournaient illégalement sur le territoire. Le tribunal estime enfin que ne constituent pas des éléments pertinents ni le fait qu'elles étaient logées (dans des conditions d'ailleurs inhumaines) ni qu'elles disposaient d'une certaine liberté (elles avaient un GSM, pouvaient entrer et sortir à leur guise du café et pouvaient décider librement de quitter définitivement le café).

3.2. Travail domestique

Une autre affaire, déjà évoquée dans notre aperçu de jurisprudence de l'année passée¹⁴⁹, concerne un cas de **travail domestique**. Il est reproché à un avocat anversois d'avoir utilisé comme esclave domestique une jeune mineure d'âge marocaine et d'avoir abusé d'elle sexuellement. La *Cour d'appel d'Anvers*, dans des arrêts du *25 mars*¹⁵⁰ et du *20 mai 2010*¹⁵¹, va confirmer le jugement rendu en première instance¹⁵². Elle aggrave également la peine d'emprisonnement du principal prévenu, la portant de 5 à 8 ans. Elle confirme les faits de viols à l'égard de la jeune victime (avec la nuance qu'il n'est pas établi avec certitude qu'elle avait moins de 14 ans mais qu'elle avait en tout cas moins de 16 ans). Elle ajoute que les contradictions dans les déclarations de la jeune victime ne diminuent en aucune manière sa crédibilité, d'autant plus qu'elles ne portent

146 Corr. Tongres, 26 novembre 2009, 9ème ch.

147 Anvers, 24 juin 2010, 14ème ch.

148 Corr. Tongres, 18 mars 2010, 9ème ch. Un des prévenus ayant fait appel, il sera rejugé par la Cour d'appel d'Anvers (septembre 2010).

149 Centre, Rapport annuel Traite des êtres humains 2008, *op.cit.*, p.69.

150 Anvers, 25 mars 2010, 14ème ch. (le prévenu principal et sa mère sont jugés par défaut, les autres prévenus contradictoirement).

151 Anvers, 20 mai 2010, 14ème ch. (le prévenu et sa mère ayant fait opposition, ils sont cette fois-ci jugés contradictoirement). Le prévenu principal a toutefois introduit un pourvoi en Cassation.

152 Corr. Anvers, 26 janvier 2009, chambre 4C.

pas sur l'essence des faits et sont tout à fait compréhensibles eu égard au traumatisme subi par la victime. La Cour considère qu'il y a bien eu mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine : la jeune victime devait rester au domicile du prévenu pour satisfaire ses besoins sexuels, elle devait faire le ménage pour le prévenu et sa mère, sans être payée. Elle a par ailleurs été frappée tant par le prévenu que par sa mère. En outre, le prévenu lui avait fait miroiter un avenir rose en tant qu'épouse alors qu'il n'avait jamais eu l'intention de l'épouser.

3.3. Construction/rénovation

Dans le secteur de la **construction/rénovation**, il convient de mentionner plusieurs décisions intéressantes.

3.3.1. Tribunal correctionnel Charleroi, 23 avril 2010, 7ème chambre¹⁵³

Deux prévenus d'origine turque sont poursuivis notamment pour traite des êtres humains et diverses infractions au droit pénal social, le premier étant également poursuivi pour la prévention de marchands de sommeil. Il leur est reproché d'avoir employé illégalement et dans des conditions indignes plusieurs Bulgares en séjour irrégulier à la rénovation de leurs immeubles.

Le tribunal retient ces préventions. Pour l'infraction marchands de sommeil, le tribunal estime que les conditions d'hébergement étaient en totale contradiction avec la dignité humaine et que ce logement constituait une rémunération aux divers travaux effectués pour le premier prévenu. Ce dernier a ainsi réalisé un profit anormal en mettant à disposition des victimes ses immeubles, puisqu'il en retirait le prix que lui auraient coûté les travaux qu'il a fait effectuer, soit gratuitement soit à un prix ridiculement modique.

En ce qui concerne la traite, le tribunal estime que la mise au travail (importants travaux de rénovation) a

été faite dans des conditions contraires à la dignité humaine (10 heures par jour, 6 jours par semaine, pour un salaire horaire d'à peine un euro de l'heure). Par ailleurs, de nouvelles tâches à exécuter étaient sans cesse imposées aux victimes et elles étaient pressées d'augmenter leur cadence de travail sans repos ni pauses. Le tribunal retient la circonstance aggravante d'abus de la situation vulnérable : les travailleurs étaient en séjour irrégulier au moment des faits ; le prévenu a spéculé sur le fait que les revenus qu'auraient pu obtenir les victimes dans leur pays d'origine auraient été égaux ou même inférieurs au salaire indigne qu'il leur a payé. En outre, il a tiré profit de la circonstance que les victimes ne pouvaient travailler licitement et n'avaient d'autre choix que de travailler dans ces conditions pour vivre.

Les ouvriers ont par ailleurs travaillé dans le cadre d'un contrat de travail, dans la mesure où un lien de subordination existait au moment des faits entre le prévenu et les ouvriers. Une réelle autorité était exercée sur les ouvriers.

3.3.2. Tribunal correctionnel Charleroi, 19 mars 2010, 7ème chambre¹⁵⁴

Dans cette affaire, les deux prévenus avaient engagé une main d'œuvre étrangère non déclarée afin de réaliser des travaux de plafonnage. Les prévenus ont assuré avoir eu recours à une société de sous-traitance qui, en réalité, n'existait pas¹⁵⁵, et ont élevé certains travailleurs au rang d'associé afin d'éviter l'application du statut réel d'ouvrier. Ceux-ci se trouvaient en réalité dans un statut de faux indépendant¹⁵⁶.

Le tribunal condamne les prévenus pour l'ensemble des préventions qui leur sont reprochées. Ils étaient notamment poursuivis sur la base de l'article 77bis ancien de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 433 quinquies du Code pénal.

Au niveau de la prévention traite, le tribunal a estimé notamment que le fait pour les prévenus de revoir leurs engagements financiers initiaux en fonction des aléas

154 Les deux prévenus ont fait appel uniquement contre les dispositions civiles de ce jugement.

155 Pour plus de détails concernant les constructions frauduleuses, voy. la partie 2, chapitres 1 et 2.

156 Sur la fausse indépendance, voy. infra, la partie 2, chapitre 1, point 2.

153 Le parquet a interjeté appel contre la décision prononcée à l'encontre d'un prévenu. Voir également ci-dessus le chapitre 2 (analyse du phénomène) et ci-après la partie 2, chapitre 1.

des chantiers constituait une manœuvre frauduleuse, telle que visée dans le premier paragraphe de l'ancien article 77bis de la loi du 15 décembre 1980. De plus, le tribunal a considéré qu'une situation où les heures de travail étaient rémunérées en dessous du barème officiel et où les problèmes rencontrés dans l'exécution des travaux étaient sanctionnés par un défaut de paiement, était un signe d'abus de la situation précaire du travailleur.

3.3.3. Tribunal correctionnel de Liège, 29 juin 2009, 14ème chambre¹⁵⁷

Trois prévenus turcs sont poursuivis notamment pour traite des êtres humains à l'égard de plusieurs travailleurs, d'origine togolaise et bulgare. Dans le cadre d'une enquête «marchands de sommeil»¹⁵⁸ à l'encontre des deux premiers prévenus, des perquisitions ont eu lieu dans différents immeubles leur appartenant. Des personnes en situation illégale ou précaire y sont découvertes. Elles déclarent effectuer pour les prévenus divers travaux de maçonnerie, de rénovation ou de peinture. Le travailleur togolais déclare avoir effectué ces travaux sous la contrainte car à défaut, il était menacé d'expulsion de son logement par un des prévenus.

Outre les préventions en matière de droit pénal social, le tribunal retient également la prévention de traite des êtres humains. Il prend par ailleurs en considération tant l'ancien article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 que l'article 433 quinquies du code pénal : les locataires se retrouvant à l'étranger sans famille ni connaissances, sans papiers et en séjour illégal et précaire, il considère que ceux-ci n'ont eu d'autre choix que de se livrer au travail litigieux au bénéfice des prévenus et ce, dans les conditions qui leur étaient imposées. Il y a donc eu abus de leur situation vulnérable. Par ailleurs, rappelant d'abord que la seule circonstance d'être victime d'infraction à la législation du droit du travail et de la sécurité sociale ne suffit pas pour conclure à l'existence de traite des êtres humains, il estime cependant que les conditions de travail étaient contraires à la dignité humaine eu égard aux heures prestées et à l'absence presque totale de rémunération.

157 Appel a été interjeté dans cette affaire.

158 Voy. aussi ci-après la partie 2, chapitre 2 sur les bonnes et mauvaises pratiques et les conclusions finales de ce rapport.

3.3.4. Tribunal correctionnel de Bruxelles

Le *tribunal correctionnel de Bruxelles*, amené à juger deux affaires de Brésiliens exploités sur des chantiers de construction va estimer dans un des deux cas qu'il est question de traite des êtres humains¹⁵⁹.

Dans un *jugement du 16 février 2010*¹⁶⁰, rendu presque entièrement par défaut, il va acquitter le seul prévenu poursuivi pour traite des êtres humains de cette prévention. Il s'agit de l'important dossier de plusieurs gros chantiers de construction/rénovation dans lesquels de nombreux Brésiliens sont impliqués. Plusieurs prévenus sont poursuivis pour de multiples infractions : organisation criminelle, faux et usage de faux, emploi de main d'œuvre étrangère, blanchiment. Un second volet ne concerne qu'un autre prévenu, poursuivi notamment pour traite des êtres humains. Il lui est reproché d'avoir mis au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine plusieurs Brésiliens. Le tribunal va l'acquitter de cette prévention. Il estime en effet que le fait d'être en séjour illégal, de ne pas avoir été payé (intégralement), d'avoir dû acheter son outillage et d'avoir travaillé 7 jours sur 7 à raison de près de 10 heures par jour est de nature à établir l'abus mais pas les conditions contraires à la dignité humaine. Il n'existe par ailleurs pas d'indications sur le climat et l'environnement de travail.

En revanche, dans un *jugement du 22 mars 2010*¹⁶¹, il va retenir partiellement cette prévention à l'égard des prévenus, portugais, qui employaient des travailleurs brésiliens dans la construction¹⁶². Les auditions détaillées, constantes et concordantes des travailleurs permettent d'établir qu'ils étaient sous-payés et payés de manière totalement irrégulière, qu'ils étaient obligés de travailler à un rythme effréné, qu'ils subissaient des humiliations, des insultes et des menaces et que la sécurité n'était pas assurée sur les chantiers sur lesquels ils travaillaient.

159 Voir aussi supra le chapitre 2 sur l'analyse du phénomène.

160 Corr. Bruxelles, 16 février 2010.

161 Corr. Bruxelles, 22 mars 2010. Un prévenu a fait opposition. Il sera rejugé par le tribunal en octobre 2010.

162 Voy. aussi ci-dessus le chapitre 2 sur l'analyse du phénomène.

3.4. Horeca : lien par la dette

Une affaire de **lien par la dette** dans le secteur de l'horeca a également donné lieu à une condamnation par le tribunal correctionnel de Liège, dans un *jugement du 30 novembre 2009*¹⁶³.

Le tribunal retient la prévention visée à l'article 433 quinquies et l'infraction de trafic des êtres humains à l'encontre d'un prévenu qui exploitait dans son restaurant un compatriote. Dans une motivation détaillée, le tribunal tient compte de nombreux éléments pour conclure à l'existence d'une mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine. Ainsi, la victime doit travailler dans le restaurant du prévenu pour rembourser les 20 000 euros dont elle devait s'acquitter pour émigrer, le prévenu connaissait la situation de clandestinité de la travailleuse, elle percevait un salaire très inférieur au revenu minimum mensuel moyen garanti et au revenu minimum de la commission paritaire applicable (elle percevait environ 4 à 4,40 euros l'heure), elle travaillait environ 60 heures par semaine, dix heures par jour, elle n'avait qu'un seul jour de congé par semaine, elle n'a bénéficié d'aucun autre jour de congé pendant les 7 mois d'occupation, elle ne bénéficiait d'aucune protection sociale, sa liberté était limitée, elle était hébergée par le prévenu dans des conditions rudimentaires. Le tribunal relève également que le fait que le prévenu ait offert le gîte et le couvert est inopérant. De même, le fait que les conditions de vie de la travailleuse étaient meilleures qu'en Chine ne porte pas préjudice au fait que le prévenu a bien abusé de la situation de la travailleuse en Belgique. Enfin, le tribunal relève également que le fait que la travailleuse ait déclaré qu'elle s'estime bien traitée par rapport à d'autres endroits où elle a travaillé est inopérant dès lors notamment que le travailleur victime éprouve, dans certains cas, des difficultés à se reconnaître comme tel.

Sur base des mêmes éléments, le tribunal considère que la prévention de trafic d'êtres humains est également fondée. Il a en effet contribué au séjour illégal de la travailleuse et retiré un avantage patrimonial de sa mise au travail clandestine.

3.5. Phoneshop

La prévention de traite des êtres humains n'a pas été retenue dans une affaire concernant un **phoneshop** jugée par le tribunal correctionnel de Liège le *4 mai 2009*¹⁶⁴.

Le prévenu, camerounais, employait un travailleur algérien dans son phoneshop. Il est acquitté de la prévention visée à l'article 433 quinquies. Seules les infractions en droit pénal social sont retenues à son encontre. Le tribunal estime que les éléments du dossier ne sont pas suffisants pour établir l'intention de la mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine. Si l'exploitation économique du travailleur est démontrée par la rémunération très inférieure au minimum légal, par contre au moment de son engagement, le travailleur disposait d'un logement ailleurs que dans le commerce et c'est à sa demande qu'il a logé dans la mezzanine au-dessus du magasin. Il disposait de toutes les clés du commerce et pouvait aller et venir comme il le souhaitait. Il bénéficiait de jours de congé et s'il restait dans le magasin, c'était de sa propre initiative pour apprendre lorsque le gérant était présent. Dès lors, en l'absence d'indications sur les conditions et l'environnement de travail, et vu l'incertitude quant au nombre d'heures prestées par jour (hormis le fait qu'il s'agissait entre 20 et 40 heures par semaine), le tribunal considère la prévention traite non établie.

3.6. Horeca : fausse indépendance

Enfin, la prévention traite n'a pas été retenue non plus dans un jugement rendu le *16 novembre 2009* par le *tribunal correctionnel de Gand*¹⁶⁵ dans une affaire concernant l'emploi illégal de plusieurs ressortissants chinois dans un **restaurant**. Cette affaire est intéressante à plusieurs titres. D'une part, parce qu'elle concerne une situation de fausse indépendance¹⁶⁶. D'autre part parce que l'interprétation donnée par le tribunal de la notion de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail est particulièrement stricte, la réduisant au travail forcé.

163 Corr. Liège, 30 novembre 2009, 14ème ch. Voir aussi infra la partie 2, chapitre 1 (point sur les étrangers en situation de séjour illégal).

164 Corr. Liège, 4 mai 2009, 14ème ch. (appel interjeté).

165 Corr. Gand, 16 novembre 2009, 19ème ch. Cette décision est définitive.

166 Sur la fausse indépendance, voy. infra partie 2, chapitre 1, point 2.

Dans cette affaire, deux Néerlandais d'origine chinoise sont poursuivis pour avoir employé illégalement dans leur restaurant des ressortissants chinois, dont une mineure d'âge et des étudiants. Ils sont également poursuivis du chef de traite des êtres humains, de trafic et d'aide à l'immigration illégale à l'égard de la travailleuse mineure.

Pour contester la prévention d'occupation illégale d'un des travailleurs chinois (non autorisé au séjour et absence de déclaration Dimona)¹⁶⁷, les prévenus avancent que celui-ci était associé et travaillait comme indépendant dans l'affaire. Le tribunal rappelle la jurisprudence de la Cour de Cassation sur ce point¹⁶⁸ : la nature de la relation de travail est déterminée par la volonté des parties, qui lie le juge à moins que l'exécution concrète de l'engagement ne révèle le contraire (faits incompatibles avec l'accord). Or, en l'espèce, l'enquête fut très sommaire concernant la relation entre les parties. Aucun témoin n'a été entendu sur la manière dont les intéressés se comportaient entre eux. Les seuls éléments du dossier sont le fait que le travailleur se trouvait dans la cuisine au moment du contrôle et qu'il décide lui-même quand il vient travailler. Par ailleurs, il paie pour ses parts (20%, achetées 2000 euros) et est affilié auprès d'une caisse sociale pour indépendants. Le tribunal considère donc que ces éléments ne suffisent pas pour lui permettre de remettre en cause la qualification choisie par les parties.¹⁶⁹ Il admet dès lors qu'il faut considérer que le travailleur était indépendant pendant la période infractionnelle.

Dans une motivation détaillée, le tribunal ne retient pas la prévention traite. Si les prévenus ont bien hébergé et accueilli la victime, en revanche il considère que ce n'était pas pour la mettre au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine. A cet égard, se référant notamment aux définitions internationales et aux travaux parlementaires, il estime que ce terme signifie un travail forcé, tel que l'esclavage, la servitude ou des situations similaires. Or, il considère qu'il n'y a pas de contrainte, d'abus de pouvoir ou tromperie dans la mise au travail de la jeune mineure et ce, entre autres sur la base des éléments suivants : les prévenus

ont effectué les démarches en vue de lui obtenir des documents de séjour et de travail (contrat d'apprentissage), son emploi a été déclaré, elle suivait des cours de langue et logeait dans une chambre moderne au-dessus du restaurant. Enfin, c'était de sa propre initiative qu'elle aidait dans le restaurant. Par ailleurs, il estime que le fait que le passeport de la victime était détenu par les prévenus ne constitue pas un élément pertinent, étant donné qu'elle avait pu en disposer lorsqu'elle avait fait un aller-retour vers l'Espagne.

Quant à la prévention de trafic et d'aide à l'immigration illégale, ils en sont également acquittés : la jeune fille (qui avait été amenée par des trafiquants de Chine en Espagne) est arrivée d'Espagne en Belgique avec une preuve d'identité espagnole et il n'existe par la suite aucune information sur sa situation de séjour, il n'est donc pas prouvé que les prévenus aient aidé à son séjour illégal en Belgique.

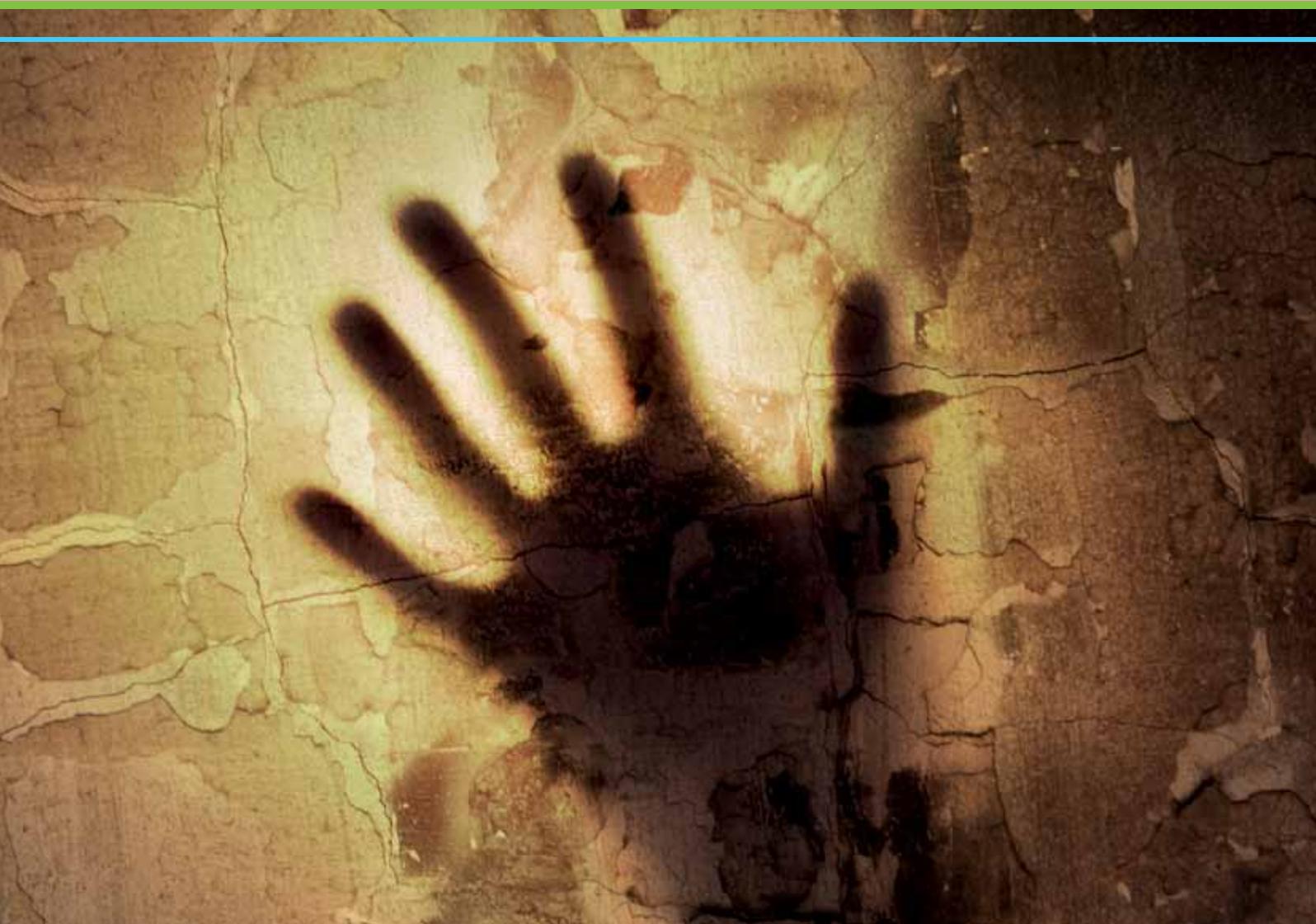
167 Pour plus d'explications sur les conditions d'occupation des étrangers, voy. ci-après la partie 2.

168 Pour plus de détails, voy. la partie de ce rapport sur la fausse indépendance (partie 2, chapitre 1, point 2).

169 Pour plus de détails sur la requalification en cas de fausse indépendance, voir infra la partie 2, chapitre 1, point 2.

Chapitre 5 :

**BONNES ET MAUVAISES
PRATIQUES. CONCLUSIONS
PROVISOIRES**



I. Victimes

I.1. Détection et accompagnement des victimes : attention aux victimes dépendantes à la drogue¹⁷⁰

Dans les rapports annuels précédents¹⁷¹, nous avons approfondi l'importance et les problèmes inhérents à l'identification, la détection et l'accompagnement des victimes de traite des êtres humains. Dans ce chapitre, nous voulons attirer l'attention sur le groupe vulnérable que représentent les victimes de traite des êtres humains dépendantes à la drogue. Il s'agit d'un groupe atypique de victimes de la traite des êtres humains, qui se trouve dans une relation de dépendance précaire¹⁷². Le danger réside dans le fait qu'elles sont perçues et traitées par les services de première ligne au premier abord comme de simples droguées. Des exigences spécifiques se posent également à l'accueil et à l'accompagnement de ce type de victimes, exigences qu'il n'est pas toujours aisé de satisfaire dans des centres d'accueil spécialisés pour victimes de traite des êtres humains. Une approche flexible est indispensable dans ces cas-là. Il s'agit aussi souvent de victimes qui ne sont pas intéressées par des titres de séjour, parce qu'elles sont belges ou séjournent légalement chez nous. Malgré tout, ce sont des victimes de la traite des êtres humains connaissant des problèmes comportementaux qui nécessitent un accompagnement psycho-médical urgent et un accompagnement juridique adapté en matière de traite des êtres humains. Ce dernier est indispensable pour leur permettre de garantir leurs droits à une indemnisation lors du procès.

I.2. Coordination internationale en matière de victimes : détection et accueil à l'étranger

Dans nos rapports annuels précédents, nous avons déjà souligné l'intérêt d'un statut de victime au niveau européen pour le règlement de l'accueil et de l'accompagnement des victimes de faits de traite des êtres

humains punissables au pénal et ayant eu lieu sur le territoire de l'UE.¹⁷³

Nous constatons depuis, en peu de temps, des situations en zone frontalière où une victime est interceptée dans un pays voisin alors que les faits de traite des êtres humains ont eu lieu en Belgique. Dans le passé, ces cas sont apparus à la surface un peu par hasard après qu'un des centres spécialisés sur la traite des êtres humains ou le Centre lui-même a été mis au courant que dans un dossier de traite des êtres humains, une autre victime avait été interceptée aux Pays-Bas et qu'elle y était détenue dans un centre de détention et d'éloignement. L'Office des Etrangers est alors intervenu dans ces dossiers d'une manière positive par le biais de son fonctionnaire à l'immigration en donnant la possibilité à la victime de bénéficier du statut belge de victime de la traite des êtres humains.

Le problème est que de telles victimes ont été découvertes par hasard et qu'il n'existe aucune approche structurelle à cet égard. Il est probable que de nombreuses autres victimes dans la même situation ne sont jamais détectées. Il est primordial que des accords internationaux soient conclus pour la mise en place d'un système d'alerte qui fonctionne par le biais d'officiers de liaison, au niveau de la police et/ou de l'immigration. Dans de telles situations, les centres fermés des pays voisins doivent avertir leur point de contact national, lors de la découverte de ce type de victimes, de manière à pouvoir mettre le système d'alerte en marche.

Les services de police proposent un système de coordination internationale d'accueil des victimes qui se trouvent en situation particulière de risque. De même, en cas de menace d'infiltration ou de manipulation, le transfert dans un centre d'accueil des victimes d'un pays voisin peut offrir une solution. Dans les zones limitrophes, cela peut certainement avoir un effet positif. Les victimes peuvent ainsi être extraites de leur environnement d'exploitation et doivent moins craindre des représailles. Une proposition de ce genre offre de nombreux avantages, mais il reste des obstacles à franchir sur le plan financier et celui des responsabilités.

170 Voir chapitre 2, analyse du phénomène : profil des victimes : victimes toxicomanes.

171 Voir entre autres le Rapport annuel 2008 du Centre, «La traite et le trafic des êtres humains, lutter avec des personnes et des ressources», p.108. Vous pouvez consulter cette publication sur www.diversite.be (rubrique «publications»)

172 Voir chapitre 2, analyse du phénomène : dossier des proxénètes et trafiquants de drogue turcs.

173 Centre, Rapport annuel 2008, «La traite et le trafic des êtres humains, lutter avec des personnes et des ressources», recommandations, p.108-115 et Rapport annuel 2007, «La traite et le trafic des êtres humains, Une politique publique vue par un rapporteur national», recommandations. À consulter sur http://www.diversite.be/?action=publicatie_detail&id=108&thema=5

2. Police

2.1. Capacité de recherche

Pour pouvoir lutter contre les réseaux criminels professionnels, le Centre estime qu'il est crucial de continuer à consacrer suffisamment de capacité de recherche à la traite des êtres humains¹⁷⁴. Le plan de sécurité nationale 2008-2011 reprend la traite des êtres humains comme priorité. Cela doit également se traduire au niveau de la mise en œuvre. Différents services de police nous indiquent que la capacité de recherche sur le terrain a été réduite chez eux pour des raisons budgétaires.¹⁷⁵ A plusieurs endroits, le temps manque pour effectuer des recherches proactives, un moyen qui demande beaucoup de travail mais qui est efficace dans la lutte contre les réseaux professionnels et nécessaire pour lutter contre la prostitution difficilement approchable.¹⁷⁶

2.2. Sensibilisation de la police locale¹⁷⁷

Dans différents services de police locale urbaine, les contrôles sur la traite des êtres humains ne sont plus une priorité depuis la réforme des polices, où les bourgmestres se sont vus attribuer l'autorité sur la police locale. Pourtant, cette police locale constitue les yeux et les oreilles de la police fédérale, qui se plaint à certains endroits d'un manque d'informations de base pour pouvoir ouvrir des dossiers de traite des êtres humains. Le succès d'une enquête sur la traite des êtres humains se mesure souvent au degré de collaboration entre la police locale et la police fédérale. Une bonne collaboration, rapide et complémentaire, et un échange d'informations entre la police locale et la police fédérale doivent certainement être considérés comme des bonnes pratiques. Et c'est certainement le cas lorsque des projets de recherche proactive sont menés. Du reste, une bonne pratique consiste également à permettre aux cellules de police locale de

mener leurs enquêtes sur des filières de traite des êtres humains à petite échelle et éventuellement, dans la mesure du possible, de taille moyenne. Les filières criminelles à grande échelle seront traitées de préférence par la police fédérale.

La police a élaboré un dossier-programme visant à mieux intégrer le fonctionnement des services de police fédéraux et locaux dans la lutte contre la traite des êtres humains (exploitation sexuelle et économique). Il s'agit là à coup sûr d'un exemple de bonne pratique, car il va dans le sens de la sensibilisation de la police locale et de ses responsables hiérarchiques au besoin de consacrer de l'attention à la traite des êtres humains. Sur base de l'analyse de la priorité réservée à l'exploitation sexuelle dans le Plan de sécurité nationale, la police judiciaire fédérale d'Anvers, d'Arlon, de Bruges, de Bruxelles, de Termonde, de Hasselt, de Louvain et de Liège a élaboré un réseau local «traite des êtres humains - exploitation sexuelle» avec des policiers spécialisés de la police locale et fédérale ainsi que des inspecteurs des services d'inspection afin d'affiner les bonnes pratiques et de mieux détecter les victimes potentielles d'exploitation sexuelle.

2.3. Ecoutes téléphoniques

Les techniques d'écoutes téléphoniques peuvent s'avérer être des techniques d'enquête essentielles pour constituer un dossier (en plus des informations déjà récoltées) et libérer les victimes de leur situation.¹⁷⁸ Cette mesure est souvent utilisée dans des dossiers de traite et de trafic des êtres humains. La police se plaint des coûts inhérents aux écoutes téléphoniques, bien plus élevés en Belgique que dans les pays voisins. Les entreprises de télécommunication s'enrichissent ainsi en Belgique aux frais de l'Etat belge. À l'instar de la commission pour la modernisation de la justice,¹⁷⁹ le Centre demande au nouveau gouvernement de négocier des tarifs moins élevés pour les écoutes téléphoniques.

174 Centre, Rapport annuel 2008, «La traite et le trafic des êtres humains, lutter avec des personnes et des ressources», p.90-91 et 112. Vous pouvez consulter cette publication sur www.diversite.be (rubrique «publications»).

175 Voir partie 2, chapitre 1 avec le dossier exemplatif sur le détachement et Centre, Rapport annuel 2008, «La traite et le trafic des êtres humains, lutter avec des personnes et des ressources», dossier prévenus belges avec victimes roumaines (p.38) et recommandations. Vous pouvez consulter cette publication sur www.diversite.be (rubrique «publications»).

176 Voir le chapitre 2 sur l'analyse de phénomène et OSCE, *Analysing the business model of trafficking in human beings to better prevent the crime*, 2010.

177 Voir aussi la partie 2, chapitre 2 (bonnes pratiques) et Centre, Rapport annuel 2008, «La traite et le trafic des êtres humains, lutter avec des personnes et des ressources», p.90-91. Vous pouvez consulter cette publication sur www.diversite.be (rubrique «publications»)

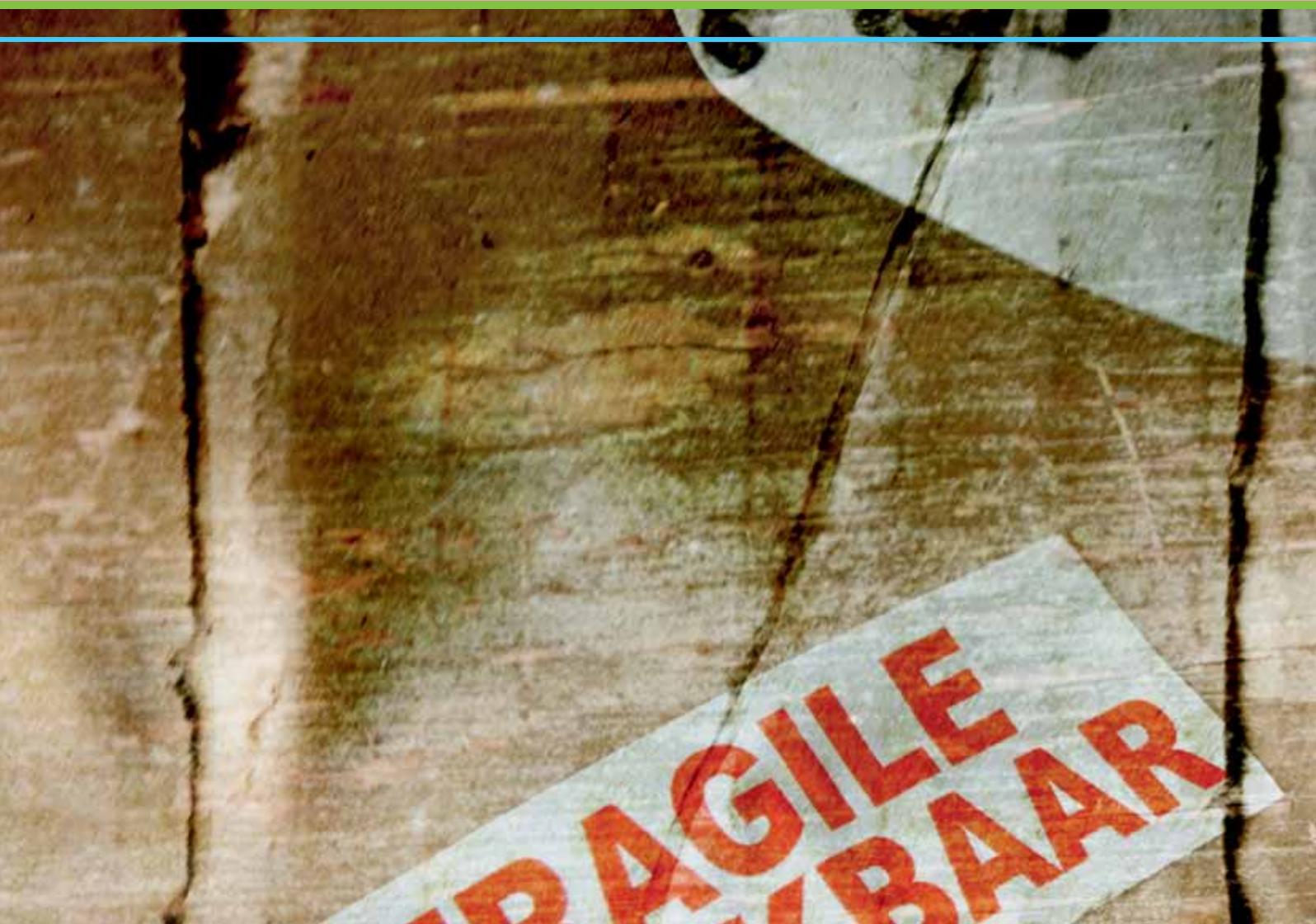
178 Centre, Rapport annuel 2008, «La traite et le trafic des êtres humains, lutter avec des personnes et des ressources», p.86. Vous pouvez consulter cette publication sur www.diversite.be (rubrique «publications»)

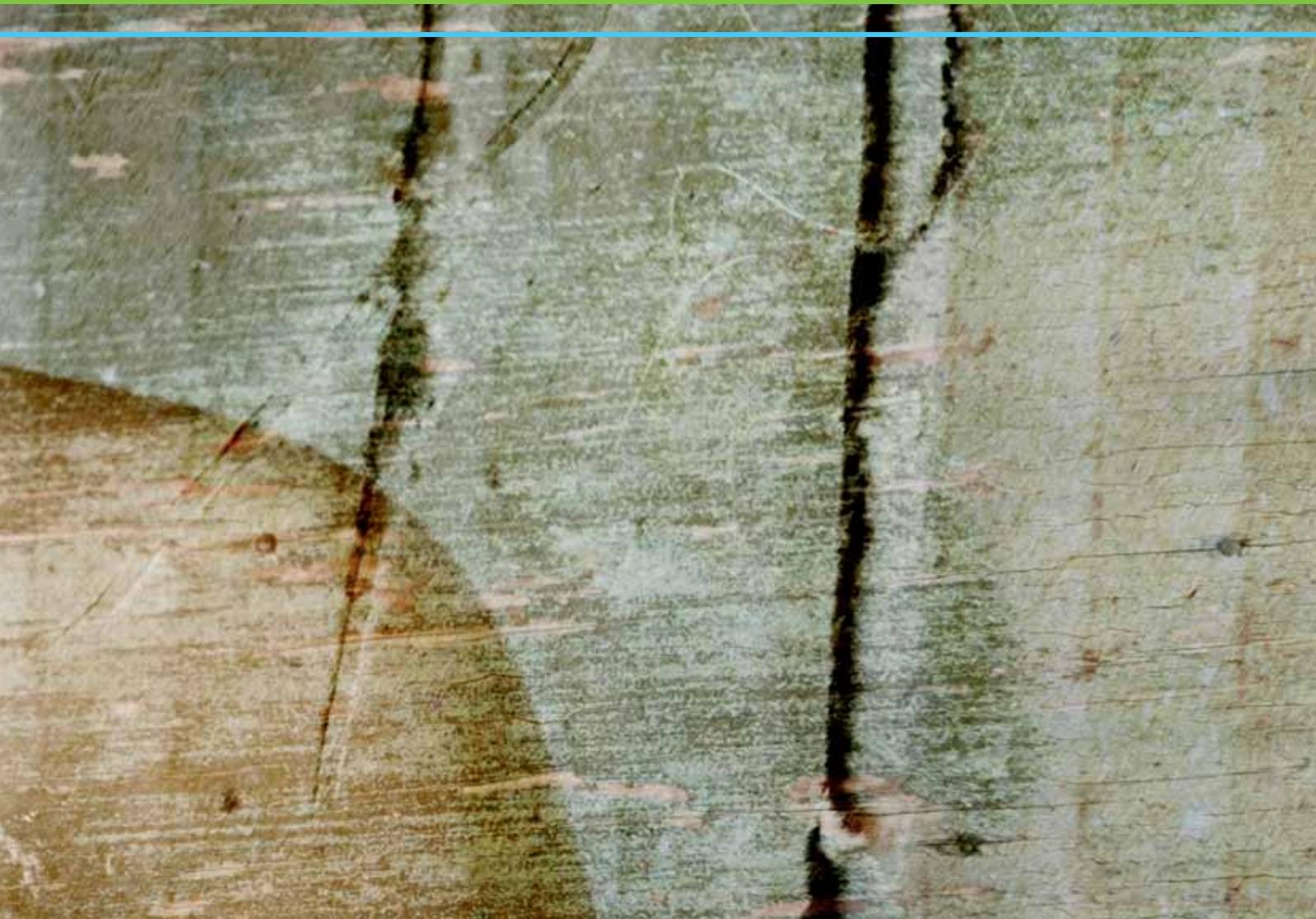
179 Journal de la VRT, 22 juin 2010.



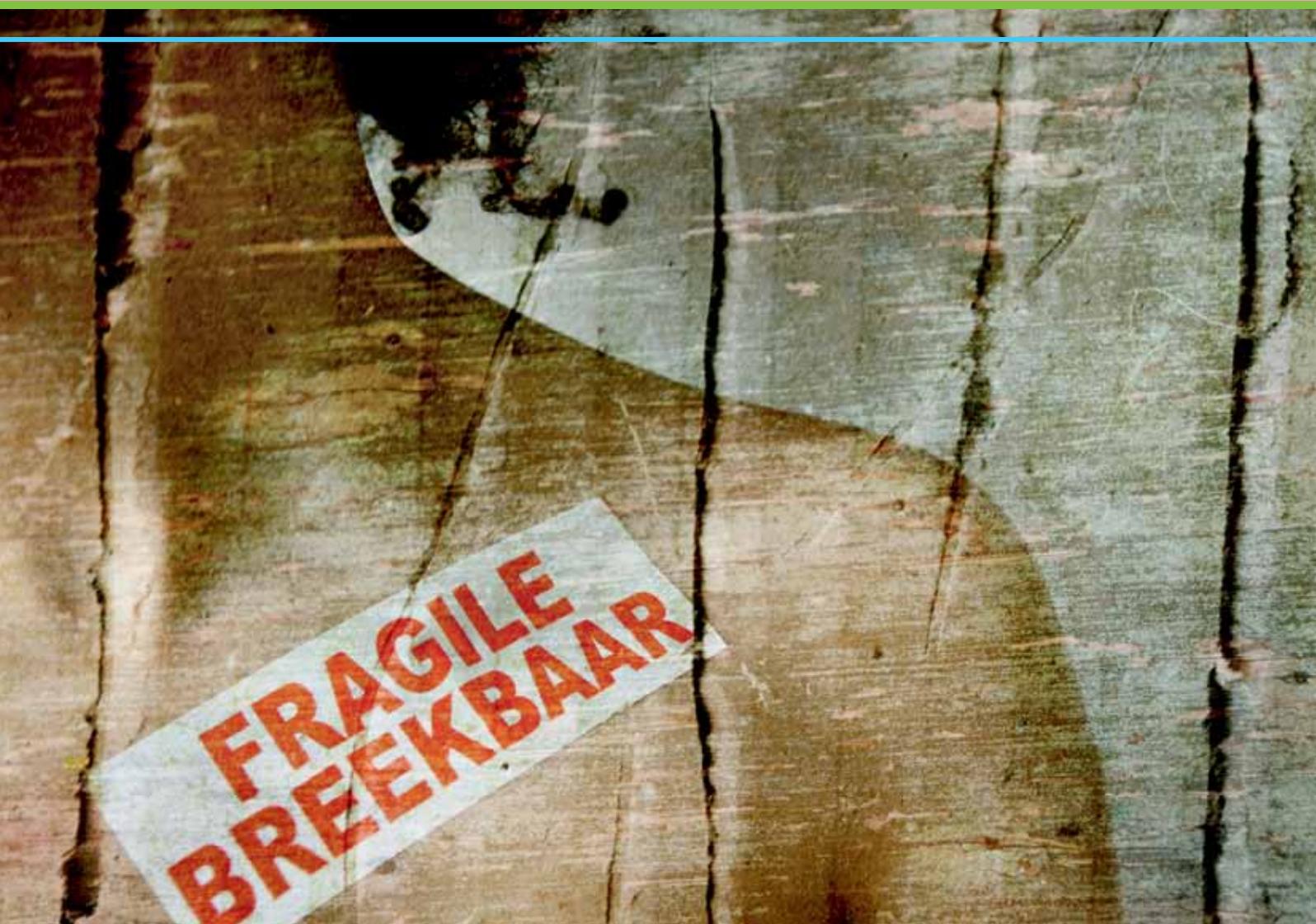
Partie 2

LA TRAITE DES ETRES HUMAINS A DES FINS D'EXPLOITATION ECONOMIQUE





INTRODUCTION



Cette année, le Centre a décidé de consacrer une partie spécifique du rapport à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique (c'est-à-dire par le travail). Cette forme d'exploitation a en effet davantage focalisé l'attention ces dernières années.

Pour rappel, en Belgique, la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail est définie par l'article 433 quinquies, §1^{er}, 3^o du code pénal. Elle requiert deux éléments constitutifs :

- » le premier – matériel – consiste en un acte, un comportement (recruter, transporter, transférer, héberger, accueillir une personne, passer ou transférer le contrôle exercé sur elle);
- » le second – moral – consiste en une finalité d'exploitation (mettre au travail ou permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine).

Les victimes peuvent être belges ou étrangères. Nous avons déjà eu l'occasion de commenter dans un rapport précédent ce choix du législateur belge d'opter pour un concept tel que la mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine¹⁸⁰.

Il n'est pas rare de constater, tant au travers des dossiers dans lesquels le Centre s'est constitué partie civile qu'au fil des entretiens avec différents intervenants de terrain, que les trafiquants mettent en place diverses constructions juridiques (légalles, semi-légalles ou illégales) ou en font usage pour favoriser des pratiques de traite des êtres humains. Il en est ainsi notamment :

- » du détachement de travailleurs (particulièrement dans le cadre de chaînes parfois complexes de sous-traitance);
- » des faux indépendants.

C'est pourquoi le Centre a estimé intéressant de se pencher plus avant cette année sur ces diverses constructions juridiques. **Vu son objet, cette partie du rapport aura un cadre plus large que la traite des êtres humains.** Nous limiterons cependant notre propos à l'exploitation économique, même si le recours à de telles constructions est également présent dans le

cadre de l'exploitation sexuelle¹⁸¹. Le travail domestique ne sera pas non plus abordé, s'agissant d'exploitation dans le cadre purement privé. A cet égard, nous renvoyons le lecteur au chapitre 2 (analyse du phénomène) et au chapitre 4 (jurisprudence) de la première partie ce rapport, ainsi qu'à notre précédent rapport annuel¹⁸².

Dans un premier temps, nous traiterons de ces constructions juridiques et du contexte dans lequel elles peuvent trouver place : la libre circulation des personnes dans l'Union européenne et la libre prestation des services. Nous illustrerons notre propos à l'aide de certains dossiers ou décisions judiciaires de traite des êtres humains (chapitre I). Nous définirons ensuite un certain nombre de bonnes et de mauvaises pratiques (good and bad practices) dans la lutte contre la traite aux fins d'exploitation économique (chapitre II).

180 Voy. Centre, Rapport annuel Traite des êtres humains 2005, «La politique belge en matière de traite des êtres humains : ombres et lumières», novembre 2005, p.28 à 33. Voy. aussi M.A. BEERNAERT ET P. LE COCQ, «La loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil», R.D.P.C., 2006, spéc. p. 371-374.

181 Pour l'exploitation sexuelle, voir supra la partie 1, chapitre 2 sur l'analyse du phénomène.

182 Centre, Rapport annuel Traite des êtres humains 2008, partie 1, chapitre 2 (analyse du phénomène), point A 2.8, p. 29 et chapitre 4 (aperçu de jurisprudence), point 2.5., p. 69-70. Voy. aussi Anvers, 9 novembre 2005, 14ème ch. (disponible sur le site du Centre : www.diversite.be)

Chapitre I :

**LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS
À DES FINS D'EXPLOITATION
ÉCONOMIQUE : UNE LECTURE À
LA LUMIÈRE DE CONSTRUCTIONS
JURIDIQUES COMPLEXES**



Nous l'avons mentionné en guise d'introduction, la traite des êtres humains s'appuie parfois sur des structures ou constructions juridiques telles que le détachement ou la fausse indépendance. Celles-ci sont des thématiques larges et complexes, qui font l'objet de nombreuses publications et d'une jurisprudence abondante, notamment de la Cour de Justice de l'Union européenne. Le cadre de ce rapport étant toutefois limité, nous renvoyons dès lors le lecteur qui souhaiterait en savoir davantage vers des publications spécialisées dans ces domaines¹⁸³.

Avant d'aborder la question de la fausse indépendance (point 2) et du détachement (point 3), qui répond à des règles spécifiques, il convient de mentionner les conditions selon lesquelles des personnes étrangères peuvent travailler en Belgique (point 1).

Voici un court schéma des principes de base exposés ci-après.

	Travailleur ressortissant UE	Travailleur ressortissant pays tiers
Travail salarié	<ul style="list-style-type: none"> » Pas de permis de travail sauf Bulgares et Roumains (permis B période transitoire) » Déclaration d'inscription à la commune » Mêmes conditions de travail et sécurité sociale que les Belges. 	<ul style="list-style-type: none"> » En principe permis B (autorisation d'occupation). » Inscription à la commune + autorisation séjour O.E. » Conditions de travail et sécurité sociale belges.
Travail indépendant	<ul style="list-style-type: none"> » Pas de carte professionnelle. » Déclaration d'inscription à la commune » Sécurité sociale belge + cotisations en Belgique. 	<ul style="list-style-type: none"> » Carte professionnelle. » Inscription à la commune + autorisation séjour O.E. » Affiliation caisse assurance sociale belge.
Détachement (trav. salarié)	<ul style="list-style-type: none"> » Pas de permis de travail » Droit du travail belge » Sécurité sociale du pays d'origine 	<ul style="list-style-type: none"> » Pas de permis de travail (conditions) » Droit du travail belge » Sécurité sociale du pays d'origine
Détachement (trav. indépendant)	<ul style="list-style-type: none"> » Pas de carte professionnelle » Sécurité sociale du pays d'origine 	
<i>Quid si séjour illégal/irrégulier ?</i>		
	<ul style="list-style-type: none"> » Pas de droit au travail pour Roumains et Bulgares » Employeur passible de sanctions pénales ou d'amendes administratives » si travail : application droit du travail belge et législation belge en matière de sécurité sociale. 	<ul style="list-style-type: none"> » Pas de droit au travail » Employeur passible de sanctions pénales ou d'amendes administratives » si travail : application droit du travail belge et législation belge en matière de sécurité sociale.

183 Voy. not. sur la libre circulation des personnes : J.Y. CARLIER, «La condition des personnes dans l'Union européenne», Précis de la Faculté de droit de l'Université Catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 2007, 485 pages ; sur la fausse indépendance : Ch.-E. CLESSE, «L'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants ou aux frontières de la fausse indépendance», Vol. I et II, Bruxelles, Kluwer, 2005 ; G. WILLEMS, «La fausse indépendance», Waterloo, Kluwer, 2010 et sur le détachement : Ch.-E. CLESSE, «Travailleurs détachés et mis à disposition – droit belge, européen et international», Bruxelles, Larcier, 2008, 488 pages.

1. Catégories de travailleurs concernées : conditions mises à l'exercice légal d'une activité professionnelle en Belgique

Les conditions mises à l'exercice légal d'une activité professionnelle en Belgique diffèrent en fonction du statut du travailleur migrant et du type d'activité exercée. D'une part, ce travail peut être un travail en tant que salarié ou en tant qu'indépendant. D'autre part, le travailleur migrant peut être un ressortissant de l'Union européenne (ci-après : UE), de l'Espace économique européen (ci-après : EEE.)¹⁸⁴ ou encore de pays tiers. En outre, il est fréquent qu'un travailleur migrant soit employé illégalement. Par travail illégal, nous visons indistinctement la situation de séjour illégal ou irrégulier du travailleur, son occupation sans disposer des autorisations et permis de travail nécessaires ou encore l'emploi de travailleurs (étrangers) en infraction à la législation sociale (non déclaration à l'ONSS par exemple).

On peut globalement distinguer trois catégories :

- » le travailleur ressortissant d'un pays de l'Union européenne (point 1.1);
- » le travailleur originaire d'un pays tiers (point 1.2);
- » les travailleurs étrangers en séjour illégal (point 1.3).

1.1. Le travailleur ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne : la libre circulation des personnes et des services ¹⁸⁵

1.1.1. La libre circulation des personnes¹⁸⁶

La libre circulation des personnes est, au même titre que celle des biens, services et capitaux, une des pierres angulaires de l'Union européenne. La libre circulation des personnes comprend notamment la libre circula-

tion des travailleurs salariés et indépendants¹⁸⁷. Elle donne à tout ressortissant de l'UE le droit de travailler et de vivre dans n'importe quel pays de l'Union.

Le principe en ce domaine est que les citoyens de l'Union peuvent circuler librement sans visa – pour une période de trois mois maximum – à l'intérieur de l'Union. Ils peuvent par ailleurs obtenir un droit de séjour de plus de trois mois à certaines conditions (par exemple exercer une activité économique en qualité de travailleur salarié ou d'indépendant)¹⁸⁸. Le travailleur a le droit de rester dans le pays d'accueil après la période d'activité. Il bénéficie par ailleurs du même traitement que les travailleurs de l'Etat d'accueil, que ce soit en droit du travail (emploi, salaire,...) ou de la sécurité sociale.

A. Les salariés

Pour le travailleur ressortissant d'un pays membre de l'Union qui souhaite *venir travailler comme salarié* en Belgique, cela signifie qu'il peut librement le faire sans devoir demander de permis de travail¹⁸⁹ et que c'est le droit belge qui s'applique en matière de conditions de travail et de sécurité sociale. En pratique, le travailleur devra signaler sa présence sur le territoire belge, et si l'emploi dure plus de trois mois, il devra se faire enregistrer à la commune.

Une exception existe cependant : c'est celle liée à l'élargissement de l'Union (en 2004 et en 2007). Il était en effet possible pour les Etats membres de prévoir des restrictions au marché du travail pour les ressortissants des nouveaux Etats. C'est ainsi qu'en Belgique, les ressortissants de huit des dix nouveaux Etats devenus membres de l'Union le 1^{er} mai 2004¹⁹⁰ ont été soumis, jusqu'au 30 avril 2009,

184 L'Espace économique européen (EEE) est une Union économique rassemblant trente États européens : les vingt-sept États membres de l'Union européenne (UE) et trois des quatre États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) : l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein. La Suisse, quatrième membre, a toutefois signé de nouveaux accords bilatéraux avec l'UE, mais en dehors du champ de l'EEE.

185 Pour cette partie, nous nous inspirons en grande partie de la contribution écrite de Marie-Pierre DE BUISSET, «La migration de travail dans l'Union européenne : politique et législations», produit dans le cadre du colloque : Migration et travail décent : l'influence de la réglementation européenne et internationale sur le statut des travailleurs migrants, 6 mars 2009. Voy. aussi le site: <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=458&clangId=fr>

186 Pour une analyse détaillée de cette thématique, voy. J.Y. CARLIER, «La condition des personnes dans l'Union européenne», Précis de la Faculté de droit de l'Université Catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 2007.

187 La libre circulation des travailleurs salariés est établie par l'article 45 (ex- article 39 du Traité CE) du Traité sur le fondement de l'Union européenne (TFUE). Quant à la liberté de circulation des travailleurs indépendants, elle est visée par l'article 56 (ex-article 49 TCE) et suivants du TFUE (dans le cadre de la liberté de circulation des services).

188 Ces principes sont prévus dans le règlement (CEE) 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (J.O., L257 du 19 octobre 1968) et dans la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) no 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, J.O., L.229 du 29 juin 2004.

189 Cette dispense de permis de travail est prévue par l'article 2, 1^o de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

190 Il s'agit des pays suivants: Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Tchéquie, Slovaquie, Hongrie et Slovaquie.

à une période transitoire pour l'accès au marché du travail salarié. Ils devaient pour ce faire, obtenir un permis de travail B (demandé par l'employeur)¹⁹¹. Ce permis était obtenu plus facilement lorsqu'il s'agissait d'un métier en pénurie.

En ce qui concerne les ressortissants de Bulgarie et de Roumanie, dont les pays ont adhéré à l'Union le 1^{er} janvier 2007, ils sont également soumis à une période transitoire pour l'accès au marché du travail salarié en Belgique. Cette période courra au moins jusqu'au 31 décembre 2011. Ils bénéficient également d'une procédure accélérée pour l'obtention d'un permis B pour les métiers en pénurie de main-d'œuvre.

Les restrictions existantes pour l'accès au marché du travail salarié des ressortissants des nouveaux Etats membres sont une des raisons pouvant expliquer ceux-ci soient souvent employés illégalement.

Illustrations :

1. Dossiers de construction/rénovation

Le secteur de la construction est un secteur propice à l'exploitation de travailleurs originaires des nouveaux Etats membres de l'Union (Pologne, Roumanie et Bulgarie notamment). Ceux-ci sont souvent employés de manière illégale (sans les autorisations d'occupation requises et en infraction à la législation sociale), principalement à la rénovation d'immeubles. Parfois, il est également question de traite des êtres humains. Nous avons abordé cette forme d'exploitation dans le cadre de la traite des êtres humains dans notre rapport précédent, que ce soit au niveau de l'analyse du phénomène¹⁹² ou de la jurisprudence¹⁹³.

Il ressort des différents dossiers dans lesquels le Centre s'est constitué partie civile qu'il existe également des

formes organisées d'exploitation économique parmi les exploitants immobiliers turcs dans le secteur de la construction et de la rénovation. Il s'agit d'opérateurs de construction turcs, qui font rénover leurs propriétés délabrées en appartements par des Bulgares qui sont acheminés ici spécialement dans ce but. Quotidiennement ou hebdomadairement, en fonction de la ville, des transports en minibus vers Charleroi et Bruxelles sont organisés à partir des villes bulgares. Les minibus se rendent vers un lieu fixe à Charleroi ou à Schaerbeek (Bruxelles), où sont installés les cafés turcs. À leur arrivée, les conducteurs prennent contact avec leur personne de contact turque. Celle-ci organise leur séjour dans un taudis. Les cafés turcs à Schaerbeek sont également connus de la police pour la prostitution cachée. Voici ce qu'un travailleur bulgare a expliqué : les ouvriers ont été déposés à leur arrivée à Bruxelles dans un des cafés turcs. Tous les travailleurs se rassemblent là à 17h, pour recevoir d'un pourvoyeur de main-d'œuvre dans la construction les ordres éventuels des donneurs d'ordres turcs pour le lendemain. Ils travaillent 3 mois dans un grand chantier de construction et puis ils retournent en Bulgarie. Entre-temps, d'autres travailleurs bulgares ont pris leur place dans ce chantier de construction. À leur retour en Belgique, en attendant de pouvoir retravailler sur un projet important, ils font des petits boulots pour d'autres propriétaires turcs.

Depuis lors, il a cependant été confirmé par un auditeur du travail que, suite à la suppression de l'obligation de permis de travail pour les travailleurs polonais, plus aucun dossier concernant des victimes polonaises n'a été introduit.

2. Secteur du transport

Dans le secteur du transport également, nous avons fait état précédemment d'un dossier dans lequel des gérants turcs d'une société belge avaient employé de manière illégale des chauffeurs polonais et les exploitaient¹⁹⁴. Cette organisation criminelle se compose de différents membres actifs dans divers pays, qui utilisent par conséquent plusieurs sociétés de transport international. Il y a des réseaux et des sociétés en Pologne, en Espagne, en Belgique, en Allemagne. Ces sociétés collaborent égale-

191 Le permis B est lié à un emploi déterminé et est accordé pour une durée maximale de 12 mois. Sur l'accès au marché du travail salarié des ressortissants des nouveaux Etats membres, voy. Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *Flux migratoires en provenance des nouveaux Etats membres de l'Union européenne vers la Belgique, Tendances et perspectives*, février 2006, p.31-34.

192 Voy. Centre, Rapport annuel traite des êtres humains 2008, «Lutter avec des personnes et des ressources», octobre 2009, partie 1, chapitre 2, A. 2.1. (construction et rénovation, p.24-26) B.2.1 (p.42-43).

193 Centre, Rapport annuel traite des êtres humains 2008, partie 1, chapitre 4 (aperçu de jurisprudence), p. 65-66.

194 voy. Centre, Rapport annuel traite des êtres humains 2008, partie 1, chapitre 2 B, point 2.3.2. Dossier Y. (p.44-45).

ment avec des sociétés de transport siciliennes. L'organisation est intelligemment montée avec l'objectif de rester opérationnelle pour une longue période. Elle rachète des sociétés, les modifie à son gré et les met en faillite après un moment pour en créer une nouvelle. À la tête de ces sociétés se trouvent bien souvent des hommes de paille faisant office de gérants fictifs.

Les gérants turcs ont été condamnés notamment pour traite des êtres humains¹⁹⁵. Outre qu'ils ne disposaient pas de permis de travail, les chauffeurs polonais étaient employés dans des conditions de travail contraires à la dignité humaine, constitutives de traite des êtres humains (absence de contrat, prestations 7 jours sur 7 selon des horaires abusifs, absence de rémunération ou caractère insuffisant de celle-ci, existence de menaces et de manœuvres frauduleuses).

B. Les indépendants

La situation des travailleurs indépendants est fondamentalement différente de celle des travailleurs salariés. Tous les ressortissants de l'Union sans exception ont en effet le droit de venir s'établir librement en Belgique pour y exercer ou démarrer une *activité comme indépendant* sans devoir obtenir de carte professionnelle¹⁹⁶. Les travailleurs indépendants des nouveaux Etats membres n'ont ainsi pas été soumis – contrairement aux travailleurs salariés – à une période transitoire. Dès l'adhésion de leur Etat à l'Union européenne – respectivement le 1^{er} mai 2004¹⁹⁷ et le 1^{er} janvier 2007¹⁹⁸ – ils ont pu dès lors prêter leurs services en qualité d'indépendant sans autorisation préalable¹⁹⁹.

Ce ressortissant doit néanmoins prouver à la commune qu'il exerce une activité économique en qualité d'indépendant et est mis en possession d'un

séjour en qualité de citoyen de l'Union. Il est également soumis à la sécurité sociale belge et doit payer ses cotisations sociales en Belgique.

Ces dernières années, on a pu assister à une augmentation du nombre d'indépendants ressortissants de ces nouveaux Etats membres qui deviennent associés actifs dans une société belge²⁰⁰. Dans certains cas cependant, il s'avère qu'il s'agit d'une situation de fausse indépendance et éventuellement de traite des êtres humains (voir infra point 2).

1.1.2. La libre circulation des services et le détachement

La libre circulation des services constitue une autre pierre angulaire de la libre circulation au sein de l'Union, prévue par l'article 56 (ex-article 49 TCE) et suivants du Traité sur le fondement de l'Union européenne (TFUE).

Elle concerne d'une part, les travailleurs indépendants qui «se détachent» de leur pays de résidence pour venir travailler temporairement dans un autre Etat membre et d'autre part, les entreprises européennes qui viennent prêter des services dans un autre pays que celui où elles ont leur siège social et qui, pour ce faire, détachent leurs travailleurs salariés. Dans ce dernier cas de figure, le travailleur détaché peut être un ressortissant de l'Union mais ce n'est pas nécessairement le cas (ex : une entreprise italienne qui détache ses travailleurs ukrainiens pour effectuer une prestation de service sur un chantier de construction en Belgique). Les travailleurs détachés, quelle que soit leur nationalité, n'ont pas besoin de permis de travail²⁰¹.

Le détachement et les fraudes dont il fait l'objet en pratique sont examinés plus loin (voir ci-après le point 3.) Dans certains cas, il est même question de traite des êtres humains.

195 *Ibid.*, jurisprudence, p.68-69.

196 Il s'agit d'une des catégories dispensées de la carte professionnelle. voy. sur ce point l'arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, *M.B.*, 4 mars 2003.

197 Pour les pays suivants : Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Tchéquie, Slovaquie, Hongrie et Slovaquie.

198 Pour la Roumanie et la Bulgarie.

199 Relevons néanmoins que les ressortissants de certains nouveaux Etats membres avaient déjà accès au travail indépendant avant l'adhésion de leur Etat à l'Union et ce, via les accords PECO (voir à ce sujet Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *Flux migratoires en provenance des nouveaux Etats membres de l'Union européenne vers la Belgique, Tendances et perspectives*, février 2006, p.26-28). Ce rapport d'analyse peut être téléchargé sur le site du Centre : www.diversite.be

200 Ainsi, les indépendants polonais sont l'un des principaux groupes d'indépendants étrangers. Voy. à ce sujet Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *Flux migratoires en provenance des nouveaux Etats membres de l'Union européenne vers la Belgique, Tendances et perspectives*, février 2006, spéc. p.61-63.

201 En Belgique, cette dispense est prévue à l'article 2, 14° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers. Voy. toutefois ci-après le point sur le détachement de travailleurs salariés et le droit du travail (point 3.1.1)

1.2. Les travailleurs ressortissants de pays tiers

1.2.1. Travail salarié et permis de travail

La liberté de s'installer dans un autre pays de l'Union européenne pour y travailler sans devoir disposer d'un permis de travail est un droit uniquement reconnu aux ressortissants de l'UE et aux ressortissants de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège (pays faisant partie de l'EEE), ainsi que de la Suisse.

Les ressortissants d'autres pays tiers peuvent également avoir le droit de travailler dans un pays de l'UE et de bénéficier des mêmes conditions de travail que les ressortissants des pays membres. Ces droits dépendent cependant de la nationalité et de la situation du ressortissant et sont déterminés par divers accords et autres réglementations communautaires²⁰².

Selon les accords conclus, les ressortissants de pays tiers qui travaillent légalement dans un Etat membre de l'UE peuvent ou non prétendre aux mêmes conditions de travail que les ressortissants de cet Etat.

Pour les ressortissants des pays tiers n'ayant pas conclu d'accord, le droit de travailler dans un pays de l'UE dépend principalement de la législation nationale de l'Etat membre en question.

Cependant, la réglementation européenne règle dans certains cas la situation des travailleurs de tout pays tiers²⁰³. Mentionnons notamment les ressortissants des pays tiers résidents de longue durée dans l'UE (c'est-à-dire ceux qui résident de manière légale et ininterrompue depuis 5 ans). Ceux-ci ont accès, moyennant certaines conditions, de la même manière que les ressortissants de l'UE, au travail salarié ou non salarié²⁰⁴. Dès lors, les ressortissants de pays tiers qui reçoivent ce

statut en Belgique sont dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail²⁰⁵. S'ils ont obtenu ce statut dans un autre pays de l'UE et qu'ils veulent s'établir en Belgique pour y exercer une activité économique, ils sont soumis, pour l'accès au marché du travail salarié, à l'obligation de permis de travail²⁰⁶.

La réglementation européenne prévoit également les conditions d'entrée et de séjour des travailleurs hautement qualifiés provenant de pays tiers aux fins d'emploi (système de carte bleue européenne)²⁰⁷.

De plus, de nouvelles règles européennes ont été proposées concernant la simplification des procédures d'entrée et des droits des travailleurs migrants provenant de pays tiers²⁰⁸.

En Belgique, un ressortissant d'un Etat tiers à l'UE doit en principe obtenir un permis de travail B (le permis A²⁰⁹ et le permis C²¹⁰ étant réservés à certaines catégories d'étrangers). Ce type de permis est lié à un emploi déterminé et est accordé pour une durée maximale de 12 mois²¹¹. Or, les conditions liées à l'obtention de ce permis font qu'en pratique, il est très difficile à obtenir.

205 Voy. l'article 15bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 2 de l'arrêté royal du 9 juin 1999.

206 Et ce, dans les mêmes conditions que les ressortissants Bulgares et Roumains. Voy. not. les articles 61/6 à 61/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 38septies de l'arrêté royal du 9 juin 1999.

207 Directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, *J.O.*, L155 du 18 juin 2009. Voy. à ce sujet le rapport Migration 2009 du Centre, p.173-174.

208 Voir la proposition de Directive du Conseil établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre, COM/2007/0638 final - CNS 2007/0229. Il s'agirait notamment, pour chaque Etat membre, de désigner une autorité unique responsable de traiter la demande de permis de séjour et de permis de travail. En cas de décision positive, un permis unique serait délivré. Il aurait un format uniforme dans tous les Etats de l'Union européenne. La durée du permis, ses conditions d'obtention, de renouvellement et d'annulation restent de la compétence exclusive des Etats membres.

209 Le permis A est d'une durée illimitée et est valable pour toutes les professions salariées. Il est accordé au ressortissant étranger qui, au cours des dix années précédentes de séjour légal et ininterrompu, a travaillé au moins 4 ans sous le couvert d'un permis de travail B. Voy. sur ce point l'article 3 et l'article 16 de l'arrêté royal du 9 juin 1999.

210 Le permis C est d'une durée déterminée, de maximum 12 mois et est limité à l'occupation auprès d'un seul employeur. Il est le plus souvent lié à un permis de séjour temporaire. Les catégories de ressortissants étrangers entrant en ligne de compte pour l'obtention de ce permis sont énumérées à l'article 17 de l'A.R du 9 juin 1999. Il s'agit notamment des victimes de la traite des êtres humains en possession d'un document de séjour de trois ou de six mois.

211 Article 3 de l'arrêté royal du 9 juin 1999. En outre, ce n'est que l'employeur qui peut faire la demande pour le travailleur qu'il souhaite occuper. Le travailleur étranger ne peut pas effectuer la demande lui-même.

202 Pour plus d'informations, voir le site de l'U.E. : <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=470&langId=fr>.

203 Citons le droit au regroupement familial, l'admission de chercheurs provenant de pays tiers; l'admission à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat.

204 Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, *J.O.*, L16 du 23 janvier 2004. En ce qui concerne l'accès au marché du travail, les modifications nécessaires ont été introduites dans la législation belge par l'arrêté royal du 23 décembre 2008 modifiant, en ce qui concerne les résidents de longue durée, l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, *M.B.*, 29 décembre 2008. Voy. cependant pour une appréciation de cette transposition le rapport Migration 2009 du Centre, p.175.

Il suppose en effet l'obtention préalable (avant le début de l'exécution du travail), par l'employeur, d'une autorisation d'occupation. Cette autorisation d'occupation est soumise à un examen préalable du marché de l'emploi. Celui-ci doit démontrer qu'il n'est pas possible de trouver un candidat disponible sur le marché du travail belge qui pourrait combler l'emploi envisagé à court terme²¹². Par ailleurs, ce permis ne peut en principe être demandé que pour un travailleur qui se trouve encore à l'étranger²¹³. La demande se fait auprès du Ministère régional compétent.

Comme on le voit, l'accès au marché de l'emploi salarié en tant que ressortissant de pays tiers reste difficile. Il est cependant facilité pour certaines catégories spécifiques, comme le personnel hautement qualifié ou les personnes venant occuper un poste de direction²¹⁴. Dès lors, s'il ne fait pas partie de ces catégories, un tel ressortissant n'aura bien souvent accès au marché du travail que via le statut d'indépendant, le détachement, ou encore le travail illégal.

Illustrations :

Dossier dans le secteur de la construction

Dans une affaire qui doit être jugée par le tribunal correctionnel de Charleroi²¹⁵, un Belge recrutait au Maroc des ouvriers marocains pour les employer dans le secteur de la construction/décoration. A cet effet, il avait effectué les démarches nécessaires en vue de l'obtention d'autorisations d'occupation. Les travailleurs s'étaient vu délivrer un permis de travail B. Il est accusé d'avoir fait travailler ses ouvriers sur de nombreux chantiers pour une rémunération dérisoire, selon des horaires abusifs et dans des conditions de logement précaires. Le tribunal aura à se prononcer notamment sur la prévention de traite des êtres humains (mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine).

212 Article 8 de l'arrêté royal du 9 juin 1999.

213 De nombreuses dérogations à ce principe sont toutefois prévues par l'arrêté royal du 9 juin 1999 (voir not. art.5, 9 et 38 septies).

214 Voy. l'article 9 de l'arrêté royal du 9 juin 1999.

215 Par ordonnance du 16 juin 2010, le prévenu a été renvoyé par la chambre du conseil de Charleroi pour être jugé par le tribunal correctionnel entre autres du chef de traite des êtres humains.

1.2.2. Travail indépendant et carte professionnelle

Les ressortissants de l'Union peuvent s'établir librement en Belgique pour y exercer une activité en tant qu'indépendant. Les ressortissants de pays tiers à l'Espace économique européen doivent en principe²¹⁶ obtenir au préalable une carte professionnelle pour étrangers²¹⁷.

La carte professionnelle est une autorisation qui permet d'exercer une activité professionnelle indépendante en qualité de personne physique, de mandataire ou d'administrateur ou associé. Si la personne bénéficie déjà d'un droit de séjour en Belgique (une attestation d'immatriculation ou un certificat d'inscription au registre des étrangers), elle pourra introduire cette demande par le biais de l'administration communale de son lieu de résidence. Si la personne est encore à l'étranger, cette demande doit être faite auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays de résidence²¹⁸.

L'octroi de la carte professionnelle exige la réunion de trois critères : le droit au séjour, le respect des obligations réglementaires liées à l'activité (comme les accès nécessaires à l'exercice de l'activité) et l'intérêt du projet pour la Belgique (réponse à un besoin économique, création d'emplois, capacité financière,...). La carte professionnelle est délivrée pour une période de cinq ans maximum, renouvelable. La carte peut être délivrée pour une ou plusieurs activités précises. La validité de la carte est en outre liée au droit de séjour. Il faut également s'affilier à une caisse d'assurances sociales belge pour travailleurs indépendants. Par ailleurs, la création d'une entreprise en Belgique s'effectue par le dépôt de statuts au greffe du tribunal de commerce du lieu de son siège social. S'il s'agit d'une activité commerciale, la société devra également

216 Certaines catégories d'étrangers sont toutefois dispensées de la carte professionnelle soit en raison de la nature de l'activité, soit en raison de la nature du séjour soit encore en exécution de traités internationaux. Voy. sur ce point l'arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, M.B., 4 mars 2003.

217 Voy. la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes. Pour une information détaillée sur les conditions et la procédure à suivre, voy. le site du SPF Economie, Classes moyennes, P.M.E. et Energie via le lien suivant : http://statbel.fgov.be/fr/entreprises/reglementation_de_marche/Autorisations_Economiques/Carte_professionnelle_etrangers/index.jsp

218 Voy. l'arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes.

obtenir son accès à la profession, faire enregistrer ses activités et s'inscrire à la TVA. Si elle emploie du personnel, elle doit également s'inscrire à l'ONSS.

Il s'avère que certaines constitutions de sociétés entre ressortissants belges et étrangers sont en réalité des situations de fausse indépendance, permettant l'exploitation de travailleurs migrants pouvant parfois tomber dans la définition de la traite des êtres humains (voy. infra le point 2 sur la fausse indépendance et supra le chapitre 2 de la partie 1 consacré à l'analyse du phénomène). En pratique, il arrive aussi que de telles constitutions de société ont lieu alors même que le ressortissant étranger est en situation de séjour illégal et ne dispose pas de carte professionnelle, tout en étant cependant déclaré à l'INASTI.

1.3. Les étrangers en séjour illégal

Les étrangers en séjour illégal n'ont pas le droit de travailler. Il s'agit dans ce cadre principalement de travailleurs salariés. Dans certains cas, comme mentionné ci-dessus, il peut aussi s'agir de travailleurs indépendants.

En Europe, le nombre de migrants en situation de séjour illégal serait compris, d'après certaines estimations, entre 2,8 et 6 millions, représentant entre 11 et 23 % de la totalité des migrants²¹⁹.

Etant donné les conditions restrictives d'accès à l'emploi salarié pour les ressortissants de pays tiers, nombre d'entre eux se retrouvent en situation de travail clandestin. Même si elles travaillent clandestinement, ces personnes sont en réalité liées par un contrat de travail de fait avec leur employeur. Elles ont dès lors droit aux mêmes conditions de salaire et de travail que les travailleurs belges légalement employés.

Signalons qu'une directive européenne a été récemment adoptée, visant à fixer des normes minimales communes concernant les sanctions et mesures applicables dans les Etats membres contre les employeurs

qui embauchent des personnes sans droit de séjour²²⁰. Il s'agit essentiellement de sanctions financières. Par ailleurs, les Etats membres doivent notamment veiller à ce que l'employeur soit tenu de verser tout salaire impayé au ressortissant d'un pays tiers employé illégalement²²¹.

En Belgique, le contrôle de l'occupation de travailleurs étrangers est effectué essentiellement par les services d'inspection sociale. Chaque province du pays dispose d'une cellule spécialisée en ce domaine²²². Les infractions généralement constatées sont les suivantes : absence de permis de travail et séjour illégal ou absence de permis de travail et séjour légal²²³. En plus de ces infractions en matière d'emploi de main-d'œuvre étrangère, l'employeur peut également être poursuivi, le cas échéant, pour des infractions au droit pénal social (ex : non paiement de la rémunération, absence de déclaration des prestations à l'ONSS,...).

Par ailleurs, si les faits sont particulièrement graves, des poursuites du chef de traite des êtres humains auront également lieu. Mentionnons à cet égard la Circulaire n°3/2007 du Collège des Procureurs généraux du 18 janvier 2007 qui fait de la lutte contre le travail illégal une priorité de politique criminelle. Ainsi, tant des infractions constatées en matière de traite des êtres humains que l'occupation de trois travailleurs qui n'ont ni droit de séjour de plus de trois mois ni permis de travail justifient les poursuites, par l'auditorat du travail, devant le tribunal correctionnel.

L'OIT attire également l'attention sur la nécessité, pour les services d'inspection, d'être attentifs à la situation du groupe vulnérable des étrangers en situation de séjour illégal : « *Migrants in irregular status are particularly vulnerable. Reports are not infrequent of unscrupulous employers hiring migrants and then dis-*

220 Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre d'employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, J.O., L168 du 30 juin 2009. Relevons entre autres que les États membres doivent faire en sorte que les ressortissants de pays tiers employés illégalement puissent porter plainte contre leurs employeurs directement ou par l'intermédiaire de tiers désignés. Ceux qui ont travaillé dans des conditions particulièrement abusives peuvent se voir octroyer un titre de séjour pour la durée de la procédure au cas par cas, conformément à des dispositions comparables à celle de la directive 2004/81/CE relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers victimes de la traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités compétentes. Cette directive doit être transposée pour le 20 juillet 2011 au plus tard.

221 Article 6 de la directive.

222 Voir le rapport annuel 2007 du SPF Sécurité sociale, p.15.

223 *Ibid.*, p.45.

219 ILO, «Labour inspection in Europe: undeclared work, migration, trafficking», Geneva, January 2010, p.28.

cretely denouncing their own workers to immigration enforcement authorities just before payday to prompt arrest and deportation before workers can collect their earnings. In a number of cases, non-payment of wages or illegal wage deductions are combined with other coercive measures, such as threats of violence, psychological abuse, restriction of the freedom of movement or retention of identity documents. Migrants, in particular irregular migrants, can thus end up in a situation of forced labour from which they find it difficult to escape. Labour inspectors have a key role to play to facilitate access to assistance for those workers and to collaborate with criminal justice authorities to adequately enforce sanctions.»²²⁴



Illustrations :

1. Dossiers de «lien par la dette» dans le secteur de l'horeca

Dans les dossiers «traite des êtres humains», les situations de travail illégal de ressortissants de pays tiers à l'Union européenne se retrouvent essentiellement dans les dossiers de «lien par la dette», dans lesquels des ressortissants chinois sont tenus de travailler illégalement dans des restaurants chinois pour rembourser leurs dettes de transport. Ils doivent en général travailler 6 jours sur 7, pendant de longues heures et pour un salaire dérisoire, sur lequel est parfois retenu le montant des dettes. Nous avons abordé à plusieurs reprises dans des rapports précédents de tels dossiers²²⁵, de même que des décisions judiciaires rendues en ce domaine²²⁶. Nous renvoyons également le lecteur au chapitre consacré à l'analyse du phénomène²²⁷.

Ces travailleurs sont généralement en situation de

séjour illégal et sans permis de travail²²⁸. Ils sont parfois munis de faux documents. Dans un des dossiers traités dans notre rapport précédent²²⁹, un travailleur disposait d'un permis de travail mais n'était pas déclaré à la sécurité sociale; un autre séjournait illégalement en Belgique mais était déclaré; deux autres enfin étaient employés sans la moindre autorisation d'occupation.

2. Dossiers de tri de vêtements de seconde main, secteur du textile

Dans ce type de dossiers également, il est question d'emploi d'une main-d'œuvre clandestine sans document de séjour ni de travail. Il s'agit de trier des vêtements de seconde main dans des conditions de travail particulièrement précaires : 10 à 11 heures par jour debout, sans chauffage et avec une obligation de quotas de production. Les travailleurs sont de nationalités diverses, généralement des ressortissants de pays tiers à l'Union. Dans le dossier des chiffonniers, présenté dans le chapitre consacré à l'analyse du phénomène²³⁰, nous avons notamment pu constater que certaines victimes étaient déjà employées depuis quelques jours, sans aucun accord sur les conditions de salaire. Il leur était en outre interdit de se parler pendant le travail. Dans un dossier évoqué dans notre rapport précédent²³¹, les victimes, palestiniennes et syriennes ont bénéficié du statut de victime de la traite des êtres humains.



224 ILO, «Labour inspection in Europe : undeclared work, migration, trafficking», Working Document number 7, January 2010, p.29-30.

225 Voy. Centre, Rapport annuel traite des êtres humains 2006, «Les victimes sous les projecteurs», juillet 2007, chapitre 2, point 2.3.1 : exploitation économique : travail forcé : lien par la dette dans l'horeca (p.40-43) et le rapport annuel 2008, «Lutter avec des personnes et des ressources», octobre 2009, partie 1, chapitre 2, B.2.4 horeca (restaurant wok), p.46.

226 Voy. le rapport annuel traite des êtres humains 2007 du Centre, «Une politique publique vue par un rapporteur national», partie 3, aperçu de jurisprudence 2006-2007, point 2 (exploitation économique), p.110 et le rapport annuel 2008, chapitre 4, point 2.1 (horeca), p.64-66.

227 voy. supra, la partie 1, chapitre 2.

228 C'était le cas dans le dossier de lien par la dette évoqué à la note 86. Dans ce dossier, le tribunal correctionnel de Bruges qui a été amené à juger cette affaire en première instance relevait d'ailleurs dans son jugement du 19 juin 2007 que les prévenus employaient de nombreuses personnes en situation illégale dans leur restaurant et que ne disposant d'aucun document d'identité, elles étaient totalement dépendantes des prévenus.

229 Centre, Rapport annuel traite des êtres humains 2008, partie 1, chapitre 2, B.2.4 horeca (restaurant wok), p.46.

230 Voir ci-dessus, partie 1, chapitre 2 (analyse du phénomène).

231 Centre, Rapport annuel traite des êtres humains 2008, partie 1, chapitre 2, B.2.2 horeca (textile), p.43 et chapitre 4 (jurisprudence), point 2.4 (ateliers textiles/de tri de vêtements), p.68.

2. Les faux indépendants²³²

Ce qui distingue fondamentalement le travailleur salarié du travailleur indépendant, c'est l'existence ou non d'un lien de subordination dans l'exercice de la profession. Le travail fourni contre rémunération sous l'autorité d'une personne est le propre du contrat de travail salarié²³³. Par ailleurs, cette distinction a également des conséquences fiscales, sociales et économiques importantes, que ce soit en termes de cotisations et de protection sociales, ou des conditions de travail. Le travail en tant qu'indépendant est ainsi caractérisé entre autres par la flexibilité de la relation contractuelle et par des charges (et une protection) sociales moindres.

Ces dernières années, les services d'inspection sont de plus en plus confrontés, lors de contrôles, à des (faux) indépendants (étrangers). Si ce phénomène existe également en matière d'exploitation sexuelle (voir supra l'analyse du phénomène), ce sont surtout les secteurs comme celui de la construction²³⁴ et des magasins de nuit qui y sont confrontés.

En effet, le marché du travail évolue et on constate une augmentation de pratiques telles que l'externalisation et la sous-traitance, souvent motivées par des stratégies de réduction des coûts²³⁵. On assiste ainsi à une diversification de la relation de travail. Dans ce contexte, on note également une augmentation du phénomène des faux-indépendants. Celui-ci peut concerner tant des ressortissants de l'Union que des ressortissants de pays tiers.

Le travail comme faux-indépendant peut prendre différentes formes. La libre circulation des services – applicable aux ressortissants des nouveaux États d'Europe centrale et orientale de l'Union européenne, à partir de la date d'accession initiale du 1^{er} mai 2004, contrairement à la libre circulation des travailleurs²³⁶ – a donné lieu à un accroissement du nombre de personnes qui deviennent ou agissent en tant qu'indépendants. Il s'agit pour elles non seulement de contourner les restrictions d'accès au marché du travail européen mais également d'éviter le respect des normes et des conditions sociales minima dans le pays hôte. Ces travailleurs indépendants représentent une main-d'œuvre vulnérable, susceptible d'être exploitée par des employeurs qui profitent notamment de leurs services pour réduire leurs charges sociales et éviter d'appliquer plusieurs dispositions sociales légales²³⁷. Nous reviendrons sur cette question au point suivant, consacré au détachement, car l'approche de ces indépendants est différente.

Il peut s'agir aussi de la création ou du rachat d'une société en Belgique, entre une (ou plusieurs) personne(s) de nationalité belge et des personnes étrangères. Ces dernières investissent parfois un montant déterminé et reçoivent quelques parts sociales mais sont en fait régulièrement dépendantes de la personne de nationalité belge en droit du travail²³⁸. Parfois, elles ne connaissent même pas leur statut social et ne savent pas réellement ce qu'elles ont signé (voir l'illustration ci-après).

Or, démontrer qu'il s'agit en réalité de personnes travaillant sous l'autorité d'un employeur et obtenir la requalification en ce sens s'avère particulièrement difficile car tant la jurisprudence que la législation belge sont strictes sur ce point.

En effet, en Belgique, les parties sont libres de convenir ensemble de la nature du contrat qui les lie. Il faut néanmoins que leur comportement durant leur collaboration professionnelle ne révèle pas l'existence

232 Sur la fausse indépendance, voy. not. M. RIGAUX et A. VAN REGENMORTEL (eds), «Rechts(on)zekerheid omtrent (schijn)zelfstandigheid. De gespannen verhouding tussen artikel 1134 BW en de sociaalrechtelijke finaliteit», Antwerpen, Intersentia, 2008, 228p; Ch.E. CLESSE, «L'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants ou aux frontières de la fausse indépendance», Vol. I et II, Bruxelles, Kluwer, 2005; Ch.E. CLESSE, «Aux frontières de la fausse indépendance», Orientations, mars 2009, pp. 1 à 11 et avril 2009, pp. 1 à 9; K. VAN DEN LANGENBERGH, «Les faux indépendants», Bruxelles, Ministère fédéral de l'emploi et du travail, 2000; C. WANTIEZ, J. CLESSE, R. DE BAERDEMAEKER, «Les faux indépendants», conférence du 20 avril 1991, Edition du jeune barreau de Bruxelles; G. WILLEMS, G., «La fausse indépendance», Waterloo, Kluwer, 2010.

233 Voy. les articles 137, 1^{er} et 328, 5^o de la loi-programme du 27 décembre 2006, M.B., 28 décembre 2006

234 Voy. ci-après le chapitre 2 sur les bonnes pratiques. Voy aussi l'intéressant rapport suivant: «Travail indépendant et faux travail indépendant dans le secteur de la construction au sein de l'Union européenne, Une étude comparative de 11 Etats membres», par Y. Jorens, Université de Gand, 2009. L'étude comporte une analyse comparative (FR, ENG, DE) ainsi qu'une synthèse des différents rapports nationaux (ENG) et les rapports nationaux complets (en anglais uniquement). La Belgique est l'un des pays ayant fait l'objet de l'étude. Le rapport est disponible via le lien suivant : <http://www.efbww.org/default.asp?Issue=Self-employment%20and%20Bogus%20Self-employment&Language=FR>

235 *Ibid.*, p.6.

236 voir supra, le premier point de ce chapitre.

237 «Travail indépendant et faux travail indépendant dans le secteur de la construction au sein de l'Union européenne, Une étude comparative de 11 Etats membres», *op.cit.*, p.6. et voy. aussi le rapport belge de Y. JORENS et T. VAN BUYNDER, Experts Reports, «Self - employment and bogus self-employment in the construction industry in Belgium», February 2009, p. 9 et 12.

238 J. BUELENS et J. TIELEMAN, «Les permis de travail, les métiers en pénurie et le détachement», texte produit dans le cadre du colloque : *Migration et travail décent : l'influence de la réglementation européenne et internationale sur le statut des travailleurs migrants*, 6 mars 2009, p.23.

d'éléments de fait incompatibles avec la qualification retenue. Selon une jurisprudence bien établie de la Cour de Cassation, c'est la volonté des parties (quant à la qualification qu'elles donnent à leur relation de travail) qui est prépondérante. Celle-ci doit être respectée à la condition qu'elle soit confirmée par l'exécution qu'elles ont donné de leurs engagements²³⁹.

Un cadre législatif a cependant été établi récemment. Il s'agit du Titre XIII (articles 328 à 342) de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006²⁴⁰, intitulé «Nature des relations de travail». Il a notamment pour objectif de lutter de manière plus efficace contre le phénomène des faux indépendants. Il vise ainsi à créer un cadre permettant d'apprécier la nature juridique de la relation de travail, en fixant les critères généraux à prendre en considération pour la qualification et en permettant l'élaboration d'une liste de critères spécifiques applicables à un secteur, à une ou plusieurs professions ou catégories de professions. Si les critères généraux figurent dans la loi, les critères spécifiques sont à déterminer par arrêté royal. Ceci reste toutefois une faculté et non une obligation²⁴¹.

En réalité, cette législation confirme la jurisprudence actuellement en vigueur dans ce domaine et met l'accent sur la volonté des parties. Ce sont elles qui choisissent librement la nature de leur relation de travail²⁴².

Le lien de subordination restant un élément essentiel du contrat de travail, il peut être apprécié d'après quatre critères généraux déterminés par la loi²⁴³, à savoir :

- » la volonté des parties telle qu'exprimée dans leur convention, pour autant qu'elle corresponde à la réalité (exécution concrète de la relation de travail)²⁴⁴ ;

239 Voy. not. les arrêts suivants de la Cour de Cassation : Cass., 23 décembre 2002, J.T.T. 2003, p. 217 ; Cass. 28 avril 2003, J.T.T. 2003, p.261; Cass., 8 décembre 2003, J.T.T., 2004, p.122 ; Cass., 3 mai 2004, R.W., 2004-2005, p.1220 ; Cass. 20 mars 2006, J.T.T., 2006, p.276 ; Cass., 22 mai 2006. Ces arrêts sont aussi disponibles sur le site : www.juridat.be

240 M.B., 28 décembre 2006.

241 voy. l'article 334. A ce jour toutefois, aucun arrêté royal n'a encore été pris. Une liste exemplative des critères qui pourront ainsi être utilisés est donnée par l'article 334, §3 : possibilité d'engager du personnel ; travail dans des locaux et avec du matériel appartenant au travailleur ; investissement personnel et substantiel dans l'entreprise avec du capital propre ; participation substantielle dans les gains et les pertes de l'entreprise,...

242 Article 331 de la loi-programme.

243 Voy. l'article 333 de la loi-programme.

244 Voy. l'article 331 de la loi-programme. Dès lors, priorité est accordée à l'autonomie de la volonté des parties. L'exercice de fait de la relation de travail ne peut l'emporter qu'en ordre subordonné.

- » la liberté d'organisation du temps de travail ;
- » la liberté d'organisation du travail ;
- » la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique.

Ces quatre critères généraux ne doivent pas être appliqués cumulativement et chacun d'entre eux n'est en soi pas davantage déterminant. Par ailleurs, le législateur a prévu également une série d'éléments qui sont, à eux seuls, impuissants à qualifier la relation de travail, tels que l'inscription auprès d'un organisme de sécurité sociale ou la manière dont les revenus sont déclarés à l'administration fiscale²⁴⁵.

Si l'exécution concrète de la relation de travail laisse apparaître la réunion de suffisamment de critères généraux (et éventuellement de critères spécifiques), ainsi que certains indices développés par la jurisprudence, incompatibles avec la qualification donnée par les parties, il sera donc possible de requalifier cette relation de travail et d'appliquer le régime de sécurité sociale correspondant²⁴⁶.

Lorsqu'il s'agit d'étrangers, une requalification signifie également que l'employeur (celui qui exerce le pouvoir d'autorité) pourra également être sanctionné pour les infractions relatives à l'occupation de main-d'œuvre étrangère, telles que l'absence de permis de travail si celui-ci était nécessaire ou encore l'occupation d'un étranger en situation irrégulière si tel était le cas²⁴⁷. Une telle décision n'est pas non plus sans conséquence pour le travailleur : un changement de son statut peut s'avérer problématique pour son droit de séjour (voir l'illustration ci-après).

Cette législation est néanmoins perçue comme discutabile et difficilement praticable car les critères généraux sont considérés comme trop vagues²⁴⁸. En pratique, obtenir une requalification s'avère dès lors très difficile.

Nous avons également mentionné dans la partie sur

245 Voy. l'article 333, §3 de la loi-programme.

246 Article 332 de la loi-programme.

247 Pour les infractions en matière d'occupation de main d'œuvre étrangère, il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un lien de subordination, voy. à ce sujet : Ch.E. CLESSE, «La définition du travailleur inscrite dans la loi du 30 avril 1999 et l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate à l'emploi», note sous C.A. Mons, R.D.P.C., 2009, n° 5, pp. 624 à 630.

248 Y. JORENS et T. VAN BUYNDER, Experts Reports, «Self-employment and bogus self-employment in the construction industry in Belgium», February 2009, p.12.

l'analyse du phénomène que le problème des ressortissants polonais mis au travail illégalement et sévèrement exploités dans le secteur de la construction n'est la plupart du temps pas traité pénalement sous l'angle de la traite des êtres humains. Cette thématique des faux indépendants exige trop de ressources en capacité de recherche, elle est difficile à prouver et conduit souvent à un acquittement devant le tribunal.

Illustrations :

Faux indépendants et traite des êtres humains

Nous avons eu l'occasion de montrer, dans la partie consacrée à l'analyse du phénomène, comment la fausse indépendance est utilisée dans divers secteurs pour exploiter des travailleurs migrants dans le cadre de la traite des êtres humains. Nous avons notamment mentionné l'existence de ce phénomène dans le *secteur de l'élevage de volaille*²⁴⁹. Ainsi, le tribunal correctionnel de Tongres amené à juger une affaire de ce type a estimé que les prévenus «*placèrent de manière organisée et ininterrompue de la main-d'œuvre polonaise auprès d'entreprises légales de volaille, et ce par le biais d'une forme illégale de placement contre paiement. Pour ce faire, des sociétés étaient constituées pour ensuite faire travailler les travailleurs polonais sous le statut d'indépendants sans que ces derniers ne soient au courant de leur statut. L'argent provenant de cette mise au travail illégale était ensuite blanchi par le biais de virements sur divers comptes bancaires*».²⁵⁰

Ce phénomène est également présent dans le *secteur du nettoyage*. Dans l'industrie du nettoyage, nous avons constaté que les sous-traitants, opposés les uns aux autres par les grandes sociétés, font appel à de faux indépendants comme personnel de nettoyage.

Dans le secteur du *traitement des déchets*, des victimes bulgares et turques sont employées comme faux indépendants par des sociétés belgo-turques qui travaillent en sous-traitance pour de grosses sociétés belges dans le domaine portuaire. Ces travailleurs doivent trier les déchets des grandes sociétés pour un salaire de 7 à 8

euros de l'heure. Un système de pénalités est appliqué et ils doivent encore payer leurs cotisations sociales. Ils sont à peine au courant de leur statut social et doivent signer des documents dont ils ignorent la portée. Bien souvent, ils ne connaissent pas même le nom de la société pour laquelle ils travaillent.

Autre secteur important, celui de la *construction*. Ainsi, dans une affaire récemment jugée par le tribunal correctionnel de Charleroi²⁵¹, les deux prévenus ont notamment été condamnés pour traite des êtres humains. Ils avaient engagé une main-d'œuvre étrangère non déclarée (des Polonais et des Brésiliens) afin de réaliser des travaux de plafonnage. Certains des travailleurs avaient été élevés au rang d'associés afin d'éviter l'application du statut réel d'ouvrier. En réalité, ils étaient toujours dans un lien de subordination par rapport aux prévenus.

Dans différents dossiers (voir notamment plus loin l'illustration : détachement, fausse indépendance et traite des êtres humains), nous avons constaté que dans le passé, la main-d'œuvre travaillait d'abord temporairement en Belgique dans le cadre d'une sous-traitance en tant que travailleurs salariés détachés à partir d'une société de construction établie dans le pays d'envoi. En cas de problème avec le détachement ou à l'issue d'un détachement temporaire, l'entrepreneur belge leur propose de régulariser leur situation ou de poursuivre le travail après leur retour. Une solution rapide est celle où l'entrepreneur belge reprend une autre société de construction belge, dont il devient l'actionnaire principal. L'entreprise propose ensuite aux travailleurs étrangers quelques parts sociales. En tant qu'actionnaire de la société de construction qui vient d'être reprise, les travailleurs étrangers peuvent continuer à travailler comme faux indépendants pour l'entreprise initiale de l'entrepreneur belge, alors qu'en réalité, ils sont occupés dans le cadre d'un véritable lien de subordination.

Le *secteur du transport* est également un secteur où l'on retrouve le phénomène des faux indépendants. Dans un rapport précédent, il était question d'une entreprise de transport belge qui avait mis en place une construction internationale avec une vingtaine de faux indépendants, tous chauffeurs de camion polonais.

249 voir supra, partie 1, chapitre 2, le point sur l'exploitation économique.

250 Corr. Tongres, 9 mai 2008, 9ème Chambre. Cette décision est publiée sur le site du Centre : www.diversite.be

251 voy. supra, partie 1, chapitre 4 : aperçu de jurisprudence : Corr. Charleroi, 19 mars 2010.

Ceux-ci gagnaient 40 euros par jour pour leurs prestations, indépendamment du nombre d'heures prestées et des kilomètres parcourus²⁵².

Comme nous l'avons déjà signalé, les ressortissants de pays tiers à l'UE peuvent également s'établir en Belgique en tant qu'indépendants. Ils doivent cependant être en possession d'une carte professionnelle. Dans la partie consacrée à l'analyse du phénomène, nous avons constaté des cas de faux indépendants parmi les exploitants indo-pakistanaïses dans les *secteurs des magasins de nuit, des phoneshops et des car wash*. Ils deviennent actionnaires voire, plus tard, gérants de la société. En réalité, ils font uniquement office d'hommes de paille pour l'exploitant, qui se soustrait ainsi aux charges sociales et augmente facilement l'étendue de ses affaires. Sur base de son statut d'indépendant, le travailleur peut s'inscrire légalement à la commune et reçoit un titre de séjour légal. Mais il arrive également, dans le secteur des magasins de nuit, que ces soi-disant indépendants se trouvent en réalité de manière tout à fait illégale sur le territoire, tout en étant déclarés à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI).



.....
252 Pour plus de détails, voy. Centre, Rapport annuel Traite des êtres humains 2006, chapitre 2, point 2.3.2. Entreprises de transport européennes comme secteur à risque pour l'exploitation économique, p. 43-45.

3. Le détachement de travailleurs

La question du détachement, si elle s'inscrit dans le cadre de la libre prestation des services au sein de l'Union européenne, mérite cependant, en raison de sa complexité, d'être examinée à part. Précisons d'emblée que les pratiques de traite des êtres humains sont davantage l'exception que la règle en matière de détachement.

Dans des rapports précédents, nous avons déjà fait mention de la professionnalisation des réseaux. Dans le cadre de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique, nous constatons que des réseaux professionnels mettent en place des constructions en profitant des lacunes de la législation européenne en matière de détachement. Il en résulte des pratiques de dumping social, avec parfois un franchissement de la limite vers des pratiques de traite des êtres humains, à savoir la mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine. Il peut d'ailleurs être plus facile de détecter des victimes de traite des êtres humains lorsque l'on se trouve face à des travailleurs salariés étrangers en situation de travail et/ou de séjour illégal que lorsqu'il est fait usage de constructions comme le détachement²⁵³.

Dans cette partie, nous traiterons successivement :

- » des travailleurs salariés détachés (qui peuvent être des ressortissants de l'Union ou de pays tiers) (point 3.1)
- » de «l'auto détachement» des indépendants (point 3.2)
- » des problèmes constatés sur le terrain (point 3.3)

3.1. Détachement et travailleurs salariés

Aux termes de l'article 56 (ex-article 49 TCE) du TFUE, les Etats membres doivent garantir la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté. Cette liberté fondamentale comprend le droit pour un prestataire établi dans un Etat membre de détacher temporairement des travailleurs dans un autre Etat membre aux fins d'y prêter un service. L'exercice réel de cette liberté implique l'interdiction de toute discrimination²⁵⁴, ainsi

que l'élimination des entraves²⁵⁵. La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : Cour européenne de Justice) a eu l'occasion d'approfondir ces questions à de nombreuses reprises²⁵⁶.

L'unification croissante de l'Europe et l'augmentation conséquente de la mobilité des travailleurs se reflètent notamment dans une augmentation du nombre de travailleurs détachés. Ainsi, entre le début et le milieu des années 1990, il y aurait eu un demi-million de travailleurs détachés ou de migrants envoyés temporairement à l'étranger par leur employeur²⁵⁷.

Lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre d'une prestation de services, la libre circulation des travailleurs soulève cependant des difficultés spécifiques. L'un des enjeux majeurs en effet est d'éviter les risques de concurrence déloyale et de dumping social. Ces risques sont cependant accrus dans le cadre du détachement de travailleurs en provenance de pays à faibles coûts salariaux vers des pays présentant des coûts salariaux plus élevés.

Dans ce contexte, la mobilité des travailleurs engendrée par la libre circulation des personnes et la libre prestation des services au sein de l'UE tend à renforcer l'exploitation dont peuvent être victimes certains travailleurs. En pratique en effet, le détachement fait l'objet d'abus et de diverses fraudes (voir ci-après le point 3.3). Nous constatons notamment que le secteur de la construction, qui est également un secteur à risque pour la traite des êtres humains, est particulièrement exposé au risque de «carrousels de détachement». Différentes mesures ont été prises pour lutter contre ce phénomène (voir à ce sujet le chapitre 2 de cette partie sur les bonnes et mauvaises pratiques).

253 voir aussi sur ce point les recommandations finales de ce rapport.

254 Le prestataire de services doit pouvoir exercer à titre temporaire son activité dans le pays où la libre prestation est fournie dans les mêmes conditions que celles que ce pays impose à ses propres ressortissants.

255 Il s'agit de garantir ainsi aux entreprises qui circulent pour leur activité économique de ne pas être entravées par une quelconque réglementation dans le pays d'accueil. Ainsi, obliger le prestataire de services à renoncer à utiliser son personnel pour l'exécution d'un marché obtenu dans un autre état membre serait «le discriminer par rapport à ses concurrents établis dans le pays d'accueil qui peuvent se servir librement de leur propre personnel» (C.J.C.E., 27 mars 1990, Rush Portuguesa, C-113/89, Rec., p.I-1417, point 12).

256 Celle-ci condamne d'une manière générale toute mesure nationale susceptible de gêner ou de restreindre l'exercice de cette liberté dans l'Etat d'accueil. L'Etat d'accueil peut cependant exiger sous certaines conditions le respect des règles locales à un travail exécuté temporairement sur son territoire. Voy. à ce sujet l'intéressant article de P. MAVRIDIS, «Détachement des travailleurs dans l'Union européenne : le juge national, arbitre ou soumis au principe du pays d'origine ? Commentaire sur l'arrêt Kiere de la Cour de justice (26 janvier 2006, aff. C-2/05)», *J.T.T.*, 2006, n° 948, pp. 225-233.

257 ILO, «Labour inspection in Europe : undeclared work, migration, trafficking», Geneva, January 2010, p.20.

Outre le secteur de la construction, nous constatons que dans l'industrie de la transformation de viande, des ouvriers sont détachés en Belgique via des sociétés en Slovaquie²⁵⁸. Dans certains cas, il est systématiquement question de pourvoyeurs de main-d'œuvre et dans d'autres, d'organisation criminelle. Dans les cas où il est question de menaces envers les victimes, il s'agit bien de traite des êtres humains.

Un détachement de travailleurs salariés en bonne et due forme exige le respect de certaines règles, tant en droit du travail qu'en droit de la sécurité sociale.

3.1.1. *Détachement et droit du travail*²⁵⁹

A. Les principes

Les principes en la matière sont contenus dans la directive européenne 96/71/CE²⁶⁰. L'objectif de cette directive est double : promouvoir la libre circulation des services tout en ayant égard à la dimension sociale du marché unique, en veillant à garantir un minimum de droits aux travailleurs détachés par leur employeur²⁶¹.

Le travailleur détaché est celui qui, pendant une période limitée, exécute son travail sur le territoire d'un Etat membre autre que celui où il travaille habituellement²⁶². Cette catégorie ne comprend donc pas les travailleurs migrants qui se rendent dans un autre Etat membre pour y chercher un emploi et qui y travaillent (sur ce point, voir supra, le point 1 de ce chapitre).

La directive vise trois types de détachement²⁶³ :

- » le travailleur est détaché pour le compte et sous la direction d'une entreprise dans le cadre d'un contrat conclu entre l'entreprise d'envoi et l'en-

treprise destinataire de la prestation de services (ex : des travailleurs polonais sont détachés par leur entreprise de construction polonaise pour effectuer des travaux pour un client belge pendant 6 mois, comme ce fut initialement le cas dans le dossier de traite des êtres humains abordé plus loin)

- » le travailleur est détaché dans un établissement ou une entreprise appartenant au même groupe (ex : une société mère hollandaise détache un de ses travailleurs en vue de travailler pour la filiale belge pendant un an).
- » le travailleur est détaché par une entreprise de travail intérimaire ou un bureau de placement qui met ce travailleur à disposition d'une entreprise cliente implantée ou opérant dans un autre Etat membre (ex : des travailleurs roumains sont recrutés par une agence d'intérim française en vue de venir travailler en Belgique pendant 3 mois).

Pendant la période de détachement, la relation de travail entre employeur et travailleur détaché doit être maintenue.

Les entreprises établies dans un Etat membre qui détachent des travailleurs en vue d'effectuer un travail à titre temporaire sur le territoire d'un autre Etat membre doivent respecter un noyau dur de règles impératives de protection minimale dans le pays où s'effectue la prestation de services (= pays d'accueil)²⁶⁴. Ces règles sont fixées par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives – voire dans des conventions collectives ou sentences arbitrales d'application générale²⁶⁵ lorsqu'il s'agit du secteur de la construction²⁶⁶ – .

Le noyau dur de règles minimales concerne les matières suivantes²⁶⁷ :

- » les périodes maximales de travail et les périodes minimales de repos ;

258 Voir la partie 1, chapitre 2, analyse du phénomène

259 voy. sur cette question : Ch.-E. CLESSE, «Travailleurs détachés et mis à disposition – droit belge, européen et international», Bruxelles, Larcier, 2008, 488 pages; C. DENEVE, «Le détachement et le droit individuel du travail», in Le détachement international, La Charte, Brugge, 1995; B. LANTIN, «Le détachement des travailleurs étrangers en Belgique», Orientations, 2003, n° 1, pp. 2 à 17.

260 Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement des travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, *J.O.*, L18 du 21 janvier 1997.

261 Voir les considérant 5 et 13 de la directive 96/71 CE.

262 Article 2, 1° de la directive 96/71/CE. La directive précise également que la définition de la notion de travailleur est celle qui est d'application dans le droit de l'Etat membre sur le territoire duquel le travailleur est détaché (art. 2, 2°).

263 Article 1^{er}, 3 de la directive 96/71/CE.

264 Voy. l'article 3 de la directive 96/71/CE.

265 Le §8 de l'article 3 précise qu'il faut entendre par là les conventions collectives ou sentences arbitrales qui doivent être respectées par toutes les entreprises appartenant au secteur ou à la profession concernés et relevant du champ d'application territorial de celles-ci.

266 En vertu de l'article 3, §10, les Etats membres peuvent toutefois prévoir que les conditions de travail et d'emploi fixées dans des conventions collectives ou sentences arbitrales s'appliquent à d'autres activités que celles du secteur de la construction.

267 Article 3, §1 de la directive 96/71/CE.

- » la durée minimale des congés annuels payés ;
- » les taux de salaire minimum ;
- » les conditions de mise à disposition des travailleurs, notamment par des entreprises de travail intérimaire ;
- » la sécurité, la santé et l'hygiène au travail ;
- » les mesures protectrices applicables aux conditions de travail et d'emploi des femmes enceintes et des femmes venant d'accoucher, des enfants et des jeunes.
- » l'égalité de traitement entre hommes et femmes ainsi que d'autres dispositions en matière de non-discrimination.

Des dérogations au respect de ce noyau dur sont toutefois prévues dans certains cas²⁶⁸.

La directive prévoit également que si les conditions de travail et de rémunération sont plus favorables dans le pays d'origine, celles-ci peuvent être appliquées²⁶⁹.

Enfin, les Etats membres sont également tenus de prendre des mesures en matière de coopération administrative et d'accessibilité de l'information concernant leurs conditions de travail et d'emploi²⁷⁰, ce qui s'avère problématique en pratique.

En Belgique, cette directive a été transposée par une loi du 5 mars 2002²⁷¹. Cette loi définit la notion de détachement²⁷² et les travailleurs visés. Il s'agit des travailleurs salariés, c'est-à-dire des personnes qui, en vertu d'un contrat, fournissent des prestations de travail contre rémunération et sous l'autorité de l'entreprise qui les détache²⁷³. Les travailleurs détachés par une entreprise établie dans un Etat membre de l'Espace économique européen (EEE) y sont, quelle que soit leur nationalité, dispensés de l'obligation de permis de travail. Si les travailleurs détachés sont des ressortissants de pays tiers à l'EEE, cette dispense est néan-

moins soumise à certaines conditions²⁷⁴. Les ressortissants de pays tiers restent cependant soumis à l'obligation de permis de travail si l'entreprise qui détache est établie dans un pays tiers à l'EEE²⁷⁵.

Par ailleurs, il existe depuis le 1^{er} avril 2007, une obligation générale de déclarer préalablement tout type de travailleurs étrangers détachés en Belgique. C'est la déclaration LIMOSA. Cette déclaration s'effectue par voie électronique²⁷⁶.

L'entreprise qui détache ses travailleurs en Belgique est tenue de respecter – pour les prestations de travail qui y sont effectuées – la réglementation belge en matière de droit du travail. Il s'agit des conditions de travail, de rémunération et d'emploi qui sont prévues par les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles belges, sanctionnées pénalement²⁷⁷. Le non respect de ces conditions fait partie des éléments pris en compte par les juridictions belges pour conclure, le cas échéant, à l'existence de conditions de travail contraires à la dignité humaine, constitutives de traite des êtres humains²⁷⁸.

B. Les difficultés liées à la mise en œuvre de la directive 96/71/CE et l'interprétation restrictive de la Cour européenne de justice

La directive européenne 96/71 exige des autorités des Etats membres d'effectuer des contrôles sur l'application correcte du noyau dur des conditions de rémunération et de travail visées. En Belgique, le contrôle du respect de ces dispositions est effectué

268 Voy. l'article 3, §§2 à 5 de la directive 96/71/CE.

269 Article 3, §7 de la directive 96/71/CE.

270 Voy. l'article 4 de la directive 96/71/CE.

271 Loi du 5 mars 2002 transposant la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement des travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et instaurant un régime simplifié de tenue des documents sociaux pour les employeurs qui détachent des travailleurs en Belgique, M. B., 13 mars 2002. Pour plus d'informations, voy. le site du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale : www.emploi.belgique.be

272 Selon l'article 2, 2° de la loi du 5 mars 2002, le détachement vise la situation du travailleur qui effectue des prestations de travail en Belgique, quelle qu'en soit l'ampleur ou la durée et qui soit, travaille habituellement sur le territoire d'un ou plusieurs pays autre(s) que la Belgique, soit a été engagé dans un pays autre que la Belgique.

273 Article 2, 1° de la loi du 5 mars 2002.

274 Il faut que ces travailleurs disposent dans l'Etat membre de l'E.E.E. de leur résidence, d'un droit ou d'une autorisation de séjour de plus de trois mois, qu'ils y soient autorisés à travailler et que cette autorisation soit au moins valable pour la durée du travail à effectuer en Belgique. Enfin, il faut également qu'ils soient titulaires d'un contrat de travail régulier et d'un passeport ou titre de séjour d'une durée équivalente au minimum à la durée de la prestation à accomplir en Belgique (voir l'article 2, 14° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers).

275 Dans ce cas, l'autorisation d'occupation doit être demandée par un mandataire domicilié en Belgique.

276 voir ci-après le chapitre 2 sur les bonnes et mauvaises pratiques.

277 Article 5, §1er, de la loi du 5 mars 2002. Sont ainsi entre autres visées la réglementation sur la durée du travail (limites de la durée du travail, temps de repos, repos dominical, pauses), sur le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, sur le bien-être au travail (sécurité au travail), sur la protection de la rémunération (temps, mode, lieu de paiement de la rémunération, retenues autorisées sur le salaire), ou encore sur les barèmes de salaires minimaux qui sont fixés par conventions collectives de travail sectorielles rendues obligatoires par arrêté royal.

278 Voy. supra la partie 1, chapitre 4 sur la jurisprudence, ainsi que le rapport annuel « Traite des êtres humains » 2008 du Centre, *Lutter avec des personnes et des ressources*, partie 1, chapitre 4 (aperçu de jurisprudence 2008-début 2009), p.64-70.

par les services d'inspection du travail. Leur non-respect est assorti de sanctions, qui sont des sanctions pénales ou des amendes administratives.

La Commission a eu l'occasion, à plusieurs reprises, de se pencher sur la mise en œuvre de la directive par les Etats membres²⁷⁹. Dans un premier temps, les difficultés mentionnées dans la mise en œuvre semblaient être davantage d'ordre pratique que juridique et il n'apparaissait dès lors pas nécessaire de modifier le texte de la directive²⁸⁰. Il s'agissait notamment des déficits de contrôle du respect des dispositions ou encore de la comparaison difficile entre les exigences de la législation du pays d'accueil et les conditions de travail appliquées dans le pays où le travailleur accomplit habituellement son travail. L'OIT a également attiré l'attention sur ces problèmes : «*The current situation of posted workers, in terms of protection by law and collective agreements in the areas covered by the Directive, varies greatly from one country to the next. The concerns of countries that are net "senders" of posted workers tend to differ from those that "receive" them. For example, attention in Portugal focuses more on the posting of national workers to other countries than on posted workers in Portugal. Furthermore, the approach taken by "recipient" countries to which workers are posted is very different : some have no specific provisions on posted workers (Ireland, Italy, Spain and the UK), whereas others specifically include posted workers within some or all provisions covering their own nationals (Denmark, Finland, Luxembourg, the Netherlands and Sweden). Still others have specific legislation for posted workers (Austria, Belgium, France and Germany)*»²⁸¹.

Par la suite, une série de questions juridiques ont été

279 Voy. Communication de la Commission, COM (2003)458 relative à la mise en œuvre de la directive 96/71/CE concernant le détachement des travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services du 25 juillet 2003 ; Communication de la Commission, Orientations concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, COM(2006)159 final, 4 avril 2006 ; Document de travail des services de la Commission, Rapport des services de la Commission sur la mise en œuvre de la directive 96/71/CE concernant le détachement des travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, SEC(2006)439, 4 avril 2006, COM(2006) 159 final ; Communication de la Commission, Détachement de travailleurs dans le cadre de la prestation de services : en tirer les avantages et les potentialités maximum tout en garantissant la protection des travailleurs, COM(2007)304 final.

280 Voy. les Communications de la Commission, COM (2003)458 et COM(2006) 159 final.

281 ILO, «Labour inspection in Europe : undeclared work, migration, trafficking», Working Document number 7, January 2010, p.20.

mentionnées, auxquelles la Commission a répondu à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice²⁸².

Des lacunes apparaissaient également :

- » concernant les modalités d'accès à l'information sur les conditions de travail et d'emploi dans les pays membres d'accueil²⁸³.
- » concernant la coopération entre les administrations nationales et entre les inspections du travail dans les domaines régis par la directive²⁸⁴ (voir aussi ci-après le point consacré aux problèmes constatés sur le terrain). Diverses mesures ont cependant été prises en vue d'améliorer la situation (voir ci-après le chapitre 2 sur les bonnes et mauvaises pratiques)²⁸⁵.

Enfin, si les Etats membres peuvent avoir recours à des mesures afin de contrôler le respect des conditions d'emploi définies dans la directive, ils doivent cependant s'abstenir de créer ou d'ériger des obstacles injustifiés ou disproportionnés à la libre prestation des services dans le marché intérieur²⁸⁶. Dans sa communication de juin 2007²⁸⁷, la Commission soulignait cependant que «*la nécessité d'actions préventives et de sanctions appropriées destinées à combattre le travail illégal et non déclaré, y compris sous la forme de travail indépendant déguisé, ainsi qu'à lutter contre les activités illégales d'agences d'intérim étrangères fictives, est incontestable*».

La Commission s'engageait dès lors à prendre les mesures nécessaires pour redresser la situation

282 Voir à ce sujet le Rapport des services de la Commission, COM(2006) 159 final, p. 10-21. Ces questions concernent notamment le champ d'application de la directive ou la notion de travailleur et la position des travailleurs indépendants par rapport à la directive.

283 *Ibid.*, p.21.

284 *Ibid.*, p.24 et 25 : Ainsi, les effectifs seraient souvent insuffisants, très peu de demandes d'information seraient faites, et les réponses seraient souvent inexistantes ou souvent assez vagues. Le Parlement européen avait dès lors adopté une résolution, proposant diverses pistes de solution sur les problèmes soulevés : voy. Résolution du Parlement européen du 26 octobre 2006 sur l'application de la directive 96/71/EG concernant le détachement de travailleurs (2006/2038(INI)).

285 voy. sur ce point ILO, "Labour inspection in Europe : undeclared work, migration, trafficking", Working Document number 7, January 2010, p.20-23

286 Voy. les Communications de la Commission : «Orientations concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services», COM(2006)159 final, 4 avril 2006, p. 3 et «Détachement de travailleurs dans le cadre de la prestation de services : en tirer les avantages et les potentialités maximum tout en garantissant la protection des travailleurs», COM(2007)304 final.

287 Communication de la Commission, Détachement de travailleurs dans le cadre de la prestation de services : en tirer les avantages et les potentialités maximum tout en garantissant la protection des travailleurs, COM(2007)304 final, p.6-7.

résultant des défauts de conformité avec les dispositions pertinentes de droit communautaire et/ou du manque de coopération entre les Etats membres telles que prévues par les articles 4 (coopération en matière d'information) et 5 (mesures d'application à prendre par les Etats membres) de la directive.

Entre décembre 2007 et juin 2008, la Cour européenne de Justice a rendu plusieurs arrêts dans lesquels elle affirme la primauté de la libre prestation des services et la liberté d'établissement sur les droits sociaux (des travailleurs)²⁸⁸. Par ailleurs, la Cour donne une interprétation restrictive de la directive «détachement» 96/71. Elle en fait une directive «maximaliste», interprétant le noyau dur de règles minimales de protection comme étant une directive de «normes maximales» de protection²⁸⁹.

Ces arrêts constituant, pour le Parlement européen, une forme de légitimation du dumping social, ils l'ont conduit à adopter, sur la base d'un rapport d'initiative²⁹⁰, une résolution législative demandant notamment la révision partielle de la directive 96/71²⁹¹.

Dans cette résolution, le Parlement exhorte notamment les Etats membres et la Commission à prendre des mesures pour lutter contre les abus et en particulier en ce qui concerne les activités des sociétés «boîtes aux lettres» qui n'exercent aucune activité véritable dans le pays d'origine mais sont créées pour éviter l'application des règles du pays d'accueil, notamment en ce qui concerne les salaires et les conditions d'accueil²⁹². Nous reviendrons plus en détail sur ces fraudes au détachement au point consacré aux problèmes constatés sur le terrain, ainsi que dans le chapitre consacré aux bonnes et mauvaises pratiques.

3.1.2. *Détachement et droit de la sécurité sociale*

En matière de sécurité sociale, le principe de base est que le travailleur qui se déplace dans l'Union européenne est assujéti à une seule législation de sécurité sociale. C'est le principe de l'unicité de la législation applicable. Jusqu'au 1^{er} mai 2010, c'était le règlement européen n°1408/71²⁹³ qui fournissait les règles applicables en la matière. Il était complété par le règlement d'application n°574/72²⁹⁴. Le règlement s'applique aux législations relatives aux branches traditionnelles de la sécurité sociale²⁹⁵.

En règle générale, la législation applicable en matière de sécurité sociale est celle de l'Etat où le travailleur exerce son activité²⁹⁶. C'est le principe «lex loci laboris». Le détachement constitue une exception à ce principe de base. Dans ce cas, il s'agit de garantir au travailleur détaché de continuer à bénéficier du régime de sécurité sociale de son pays d'origine afin d'éviter que des cotisations de sécurité sociale ne doivent être payées deux fois.

Depuis le 1^{er} mai 2010, deux nouveaux règlements de coordination des législations de sécurité sociale des Etats membres de l'Union européenne sont entrés en vigueur : le règlement n° 883/2004²⁹⁷ et son règlement d'application n° 987/2009²⁹⁸. Ces règlements rempla-

293 Règlement (CEE) n°1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, *J.O.*, L 149 du 5 juillet 1971. Ce règlement (et son règlement d'application) a fait l'objet, par la suite, de nombreuses modifications et mises à jour. Pour une version consolidée, voy. le site web : www.cleiss.fr

294 Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n°1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, *J.O.*, L74 du 27 mars 1972 (version consolidée : *J.O.* L28 du 30 janvier 1997).

295 Il s'agit des prestations de maladie et de maternité, les prestations d'invalidité, les prestations de vieillesse et de survie, les prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les allocations de décès, les prestations de chômage et les prestations familiales.

296 Et ce, même si cette personne réside sur le territoire d'un autre Etat membre ou si le siège de l'entreprise ou le domicile de l'employeur pour lequel elle travaille se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre (article 13, §2 sub a) du règlement 1408/71.

297 Règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, *J.O.*, L 166 du 30 avril 2004. Ce règlement a récemment été modifié par le règlement (CE) n° 988/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, et déterminant le contenu de ses annexes (*J.O.*, n° L 284 du 30 octobre 2009).

298 Règlement (CE) n°987/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, *J.O.*, L 284, 30 octobre 2009.

288 Il s'agit des arrêts «Viking» (CJCE, Arrêt du 11 décembre 2007, Affaire C-438/05, International Transport Workers' Federation and Finnish Seamen's Union ; «Laval» (CJCE, Arrêt du 18 décembre 2007, Affaire C-341/05, Laval un Partneri Ltd.), «Rüffert» (CJCE, Arrêt du 3 avril 2008, Affaire C-346/06) et «Luxembourg» (CJCE, Arrêt du 19 juin 2008, Affaire C-319/06, Commission c/Luxembourg). Ces arrêts sont disponibles sur le site de la Cour : www.curia.europa.eu

289 Ceci signifie que les Etats membres et les partenaires sociaux ne peuvent pas faire appliquer aux travailleurs détachés des conditions allant au-delà des conditions minimales. (Voy. not. «Pour une Europe du progrès social», Document de position commun du SPD et du DGB, Paris, mai 2009).

290 Rapport du Parlement européen du 30 septembre 2008 sur les défis pour les conventions collectives dans l'UE, 2008/2085 (INI), A6-0370/2008.

291 Résolution du Parlement européen sur les défis pour les conventions collectives dans l'UE, adoptée le 22 octobre 2008. voy. not. les points 12 à 16 et 28 de la résolution.

292 Voir le point 32 de la résolution.

cent les règlements antérieurs en ce qui concerne les relations entre les Etats membres de l'Union européenne. Une période transitoire est toutefois prévue, selon laquelle les personnes concernées peuvent rester soumises à la législation sociale déterminée conformément aux dispositions de l'ancien règlement pendant une période de 10 ans maximum à dater de l'entrée en vigueur du nouveau règlement, soit jusqu'au 30 avril 2020²⁹⁹. Celles-ci peuvent cependant demander un changement de la législation applicable.

Le maintien de l'affiliation au régime de sécurité sociale du pays d'origine est attesté par la délivrance du formulaire E101 (A1 avec le nouveau règlement). En pratique, les services d'inspection peuvent dès lors se trouver confrontés pendant de longues années encore avec des personnes soumises à l'ancien ou au nouveau règlement selon le cas. Ceci n'est pas de nature à faciliter les contrôles, notamment eu égard à certains problèmes liés au formulaire E101 (voy. infra, point. 3.3.1)

Par ailleurs, le nouveau règlement prévoit expressément un échange de données électroniques entre les Etats membres. Ce système doit néanmoins encore être mis en place (voir ci-après le chapitre 2 sur les bonnes pratiques).

Toutefois, les problèmes constatés et les illustrations pratiques portant sur l'ancien règlement, c'est celui-ci qui fera l'objet principal de notre attention.

Conditions générales

Pour que le détachement soit valable, certaines conditions sont exigées³⁰⁰ :

- » assujettissement préalable au régime de sécurité sociale : le travailleur doit être assujetti, avant son détachement, au régime de sécurité sociale de l'Etat membre d'où s'effectue le détachement;
- » maintien d'un lien organique. Durant le détachement, le travailleur doit continuer à relever normalement de l'entreprise qui l'envoie (en d'autres mots être dans un lien de subordination) et effectuer un travail pour le compte et dans l'intérêt de celle-ci. Il est dès lors nécessaire qu'un lien continue à exister entre l'entreprise qui détache et le travailleur

299 Article 87 du règlement n°883/2004.

300 Voy. D. GHAILANI, *Le détachement des travailleurs sur les territoires belge, français et britannique*, Rapport final, étude réalisée à la demande du réseau Eureschannel, Observatoire social européen, mai 2004, pp. 16-18.

détaché. Le lien organique peut être établi sur la base des éléments suivants : la responsabilité en matière de recrutement, de contrat de travail, de licenciement et au pouvoir de déterminer la nature du travail.

- » caractère temporaire : la durée du détachement ne peut pas excéder 12 mois (24 mois selon le nouveau règlement, non prolongeable). Le détachement peut toutefois être prolongé pour une nouvelle période de 12 mois lorsque le travail se prolonge au-delà de la période initiale en raison de circonstances imprévisibles³⁰¹. Une dérogation pour une durée plus longue peut toutefois être demandée à l'autorité compétente de l'Etat membre à la législation duquel le travailleur souhaite rester assujetti.
- » interdiction de remplacement : un travailleur ne peut être envoyé en remplacement d'une autre personne parvenue au terme de la période de son détachement³⁰².

La règle du détachement et du maintien du régime de sécurité sociale de l'Etat d'envoi trouve également à s'appliquer dans certaines situations particulières, parfois complexes. Cette possibilité de procéder à des détachements complexes augmente le risque de fraude, comme nous le verrons plus loin.

Citons entre autres :

- » l'engagement en vue d'un détachement,
- » le détachement en cascade.

L'engagement en vue d'un détachement concerne notamment – mais pas exclusivement – les entreprises de travail intérimaire. Il est soumis à plusieurs conditions. Ainsi, outre le maintien du lien organique entre l'entreprise et le travailleur détaché, le caractère habituel de l'exercice d'activités effectives, par l'entreprise, dans l'Etat d'envoi est essentiel pour qu'on puisse parler de détachement³⁰³. Or, c'est justement cette absence d'activités effectives dans l'Etat d'envoi qui caractérise le phénomène des sociétés boîte aux lettres. L'OIT

301 Article 14, §1er, a et b du règlement 1408/71. Il est toutefois possible de demander à l'autorité compétente de l'Etat membre à la législation duquel le travailleur souhaite rester assujetti une dérogation pour une durée plus longue, que ce soit dans le cadre d'un travail salarié ou non salarié (voy. sur ce point l'article 17 du règlement 1408/71) et Guide pratique en matière de détachement de travailleurs dans les Etats membres de l'Union européenne, de l'espace économique européen et en Suisse, p. 11. Le guide peut être téléchargé via le lien suivant : ec.europa.eu/social/BlobServlet?docId=1848&langId=fr Dans ce cas, l'autorisation est soumise à la conclusion d'un accord entre cette autorité ou organisme et celui ou celle de l'Etat membre concerné.

302 Article 14, §1er, a) du règlement 1408/71.

303 Cf. pour plus de détails sur cette question : Guide pratique, *op. cit.*, p.4-5.

attire également l'attention sur ce phénomène : *“Unfortunately, the posting of workers has been abused, for instance in order to circumvent the obligation to pay social security contributions in the host country. Letter box companies, for example, are sometimes created for the purpose of “posting” workers and offering lower wages and social benefits compared to those that would apply if workers were employed as opposed to posted. These arrangements are not considered legal since entities such as letter box companies do not take part in the domestic market where they are registered. In the context of posting, different forms of undeclared work might occur which likewise constitute forms of social fraud. For instance, the declaration certifying a worker’s enrolment in a social security scheme which is applicable to the posting company might be falsified. It might also happen that a worker, while working within a posting arrangement, is still registered as unemployed in his or her country of origin”*³⁰⁴.

A cet égard, le nouveau règlement 883/2004 apporte certaines exigences supplémentaires en matière de détachement. Ainsi, outre les conditions formulées plus haut, le règlement exige que l'employeur ait une activité substantielle préalable dans l'Etat d'envoi³⁰⁵. Par ailleurs, en cas d'engagement de travailleurs en vue d'être détachés, il faut également un assujettissement préalable à la législation sociale de l'Etat d'envoi d'un mois minimum, ainsi que le maintien du lien organique avec l'entreprise d'envoi³⁰⁶.

Le détachement en cascade vise quant à lui la situation dans laquelle un travailleur détaché auprès d'une entreprise de l'Etat d'emploi est ensuite détaché par l'entreprise d'origine auprès d'une ou de plusieurs autres entreprises dans le même pays d'emploi. Il en est de même lorsque le travailleur effectue un travail successivement dans divers Etats d'emploi³⁰⁷.

304 ILO, «Labour inspection in Europe : undeclared work, migration, trafficking», Working Document number 7, January 2010, p.20.

305 Cette condition s'applique dans toutes les situations de détachement et non plus uniquement, comme auparavant, dans le seul cas d'employeurs qui recrutent des travailleurs en vue de les détacher directement (voir article 12 du règlement 883/2004 et article 14 du règlement 987/2009).

306 Décision A2 du 12 juin 1999 de la Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale concernant l'interprétation de l'article 12 du Règlement CE 883/2004, relatif à la législation applicable aux travailleurs salariés détachés et aux travailleurs non salariés qui exercent temporairement une activité en dehors de l'Etat compétent.

307 *Guide pratique en matière de détachement de travailleurs dans les Etats membres de l'Union européenne, de l'espace économique européen et en Suisse*, p. 5.

3.2. Détachement et travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants établis dans un autre pays membre de l'Union peuvent aussi venir temporairement dans un autre Etat pour y effectuer des travaux pour le compte d'un cocontractant et ainsi «s'auto-détacher». En matière de sécurité sociale, ils restent soumis à la législation de leur Etat d'origine pour autant que la durée du détachement n'excède pas 12 mois (prolongeable une fois) (24 mois avec le nouveau règlement)³⁰⁸. Comme pour les salariés, il est possible d'obtenir des dérogations permettant un détachement de plus longue durée. De même, le maintien de l'affiliation au régime de sécurité sociale du pays d'origine est attesté par la délivrance du formulaire E101 (A1 avec le nouveau règlement).

Une des difficultés dans le cadre du détachement de travailleurs indépendants tient à la notion de «travail» à prendre en considération pour déterminer la législation applicable. La Cour de justice a déjà eu l'occasion de se prononcer à ce sujet. Ainsi, dans un arrêt du 30 mars 2000³⁰⁹, elle a précisé que cette notion de travail doit s'entendre de manière très large : ce terme vise indifféremment toute prestation de travail qu'elle soit salariée ou non salariée³¹⁰. Ceci signifie en pratique qu'un travailleur indépendant peut bénéficier des dispositions en matière de détachement (et donc rester affilié au régime de sécurité sociale de son pays d'origine), peu importe la nature de l'activité (salariée ou non salarié) exercée temporairement dans un autre Etat membre.

Pour pouvoir bénéficier de la règle du détachement, la Cour a cependant précisé qu'il faut que la personne visée exerce «normalement» une activité non salariée sur le territoire d'un Etat membre. Elle doit dès lors déjà avoir exercé depuis un certain temps son activité au moment où elle souhaite bénéficier de la règle du détachement. Elle doit par ailleurs, pendant la durée du détachement, continuer d'entretenir, dans son Etat d'origine, les moyens nécessaires à l'exercice de son activité afin d'être en mesure de poursuivre celle-ci à

308 Article 14bis 1a du règlement 1408/71.

309 C.J.C.E., 30 mars 2000, *Banks*, C178/97, Rec. I-2005.

310 Ceci est d'autant plus pertinent dès lors que le travail exercé par la personne visée est qualifié de travail non salarié dans le premier Etat et de travail salarié dans l'autre Etat.

son retour³¹¹. Ces moyens consistent notamment en l'usage de bureaux, paiement de cotisations de sécurité sociale, versement d'impôts, etc. dans l'Etat d'origine.

Ces conditions sont formulées de manière plus explicite et précise dans le nouveau règlement applicable depuis le 1^{er} mai 2010³¹². Par ailleurs, l'indépendant doit, pour pouvoir être détaché, effectuer des prestations de travail de même type dans le pays d'accueil³¹³. En pratique cependant, il est fréquent que ces indépendants «auto-détachés» pour travailler en Belgique effectuent en réalité leur travail sous l'autorité d'un employeur et se retrouvent dès lors dans une situation de fausse indépendance.³¹⁴

Dans ce contexte, nous avons déjà mentionné le système de déclaration préalable obligatoire LIMOSA, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007. Ce système, applicable tant aux travailleurs salariés qu'indépendants détachés³¹⁵, apparaît comme étant un des moyens de prévenir le travail comme faux indépendant résultant de la libre circulation des services et à lutter contre la fraude sociale et les pratiques de dumping³¹⁶. Pour les travailleurs salariés détachés, cette déclaration s'effectue par voie électronique auprès de l'ONSS par l'employeur. Il est ainsi dispensé de la tenue de certains documents sociaux³¹⁷. Pour les indépendants détachés, cette déclaration s'effectue par voie électronique à l'INASTI. En principe, cette déclaration électronique doit être effectuée avant que le travailleur indépendant n'entame son activité en Belgique. La Commission européenne a cependant récemment saisi la Cour de justice, estimant que la Belgique imposait ainsi une restriction à la libre prestation des services³¹⁸.

311 Voy. D. GHAILANI, *op.cit.*, p.20.

312 L'exigence d'activité préalable pendant un certain temps et le maintien des moyens nécessaires à l'exercice de l'activité dans l'Etat d'origine sont ainsi clairement formulés (voir l'article 14, 3^e du règlement 987/2009).

313 L'article 14, 4^e du règlement 987/2009 précise ainsi qu'il faut prendre en compte le caractère réel de l'activité et non la qualification d'activité salariée ou non salariée que l'Etat membre d'accueil pourrait lui donner.

314 Le Parlement européen a mis en avant le fait que l'activité de faux indépendant est une stratégie largement utilisée pour éluder les normes minimales découlant de l'article 3 de la directive détachement. Voy. la résolution du Parlement européen du 26 octobre 2006 sur l'application de la directive 96/71/EG concernant le détachement de travailleurs (2006/2038(INI), point 7.

315 Voy. les articles 137 et ss. de la loi-programme du 27 décembre 2006. Certaines exceptions sont toutefois prévues à ce principe général.

316 «Travail indépendant et faux travail indépendant dans le secteur de la construction au sein de l'Union européenne, Une étude comparative de 11 Etats membres», *op.cit.*, p.30. Voir également ci-après le chapitre 2 sur les bonnes pratiques.

317 Voy. les articles 142 à 148 de la loi-programme du 27 décembre 2006.

318 *Le Soir*, «UE : La Belgique accusée d'entraves aux indépendants», jeudi 3 juin 2010.

L'OIT recommande cependant : “to increase resources (financial and human) dedicated to collecting appropriate and accurate information on enterprises and the movement of ad hoc categories of workers (e.g. posted workers, migrant workers). This means the creation and management of coordinated registries or databases, which can in turn be shared with other units of public administration at the national and European level.”³¹⁹. Elle réfère explicitement à cet égard au système Limosa comme exemple de bonne pratique³²⁰.

En 2008, 224.905 déclarations ont été enregistrées dans le système Limosa, dont 203.867 travailleurs salariés et 19.896 indépendants³²¹. Les nationalités les plus représentées parmi les indépendants étrangers sont les Polonais, les Bulgares et les Roumains. Le nombre d'indépendants représente environ 8% des déclarations. Un grand nombre d'indépendants ayant travaillé en Belgique en 2008 l'ont fait sous le régime du détachement. Il semble qu'il s'agit souvent de faux indépendants³²².

Illustrations :

Secteur de la construction

Actuellement, un problème se pose avec les indépendants détachés qui viennent travailler dans le secteur de la construction pour 5 euros de l'heure. Ils sont recrutés par une agence d'intérim aux Pays-Bas ou en Allemagne dans le cadre de la sous-traitance en tant qu'indépendant, pour être détachés en Belgique. Les entrepreneurs qui se conforment aux règles s'en plaignent, mais l'inspection sociale est souvent désarmée devant ce phénomène. A cause de cette concurrence déloyale, ce genre de pratiques risque de faire tache d'huile.

319 ILO, «Labour inspection in Europe : undeclared work, migration, trafficking», Working Document number 7, January 2010, p.5.

320 *Ibid.*, p.10 et 15. Dans le même sens, voy. aussi la contribution de Ludo Beck «Migration économique et lutte contre l'exploitation» dans le rapport Migration 2009 du Centre, p.179-180.

321 Les autres catégories concernent les stagiaires (1.038) et les stagiaires indépendants (104). voir Contrôle des Lois sociales, Rapport d'activité 2008, SPF Emploi, Travail et concertation sociale, p.129-130.

322 Le rapport (*Ibid.*, p.130) note à cet égard que les parties concluent un contrat qui ne correspond pas à la réalité, afin d'échapper aux obligations administratives imposées pour les travailleurs et les contrôles des conditions de travail et salariales.

3.3. Les problèmes constatés sur le terrain

3.3.1. Le formulaire E101 et les difficultés liées à sa vérification

Comme déjà mentionné, le maintien de l'affiliation au régime de sécurité sociale du pays d'origine dans le cadre du détachement, qu'il s'agisse de travailleurs salariés ou indépendants, est attesté par la délivrance d'une attestation E101 (détachement) et E102 (en cas de prolongation) par les institutions de sécurité sociale compétentes de l'Etat d'envoi (pour les salariés) ou de l'Etat où le travailleur non salarié exerce normalement son activité. Le nouveau règlement remplace ce formulaire E101 par un document portable dénommé A1.

Ce formulaire doit en principe être demandé avant la période de détachement. Mais, selon la Cour de justice, le certificat E101 peut aussi être délivré au cours de la période considérée, voire même postérieurement à celle-ci car il produit des effets rétroactifs³²³.

Par ailleurs, le travailleur détaché et l'entreprise détachante doivent être en mesure de produire le formulaire E101 à tout moment afin de permettre aux organismes d'assurance des Etats concernés d'effectuer les contrôles nécessaires³²⁴.

Ces contrôles ne sont néanmoins pas faciles en pratique, notamment en raison de la jurisprudence de la Cour européenne de justice à ce sujet³²⁵. En effet, au travers de plusieurs arrêts³²⁶, la Cour a estimé en substance qu'il n'appartient pas à l'Etat d'accueil de déterminer la validité et l'authenticité d'un certificat délivré par l'institution compétente de l'Etat membre de détachement. Selon elle, c'est à l'autorité émettrice du certi-

ficat qu'il appartient exclusivement de le supprimer ou de l'invalider (et notamment de vérifier si les bases sur lesquelles le certificat a été délivré sont réelles, comme l'existence d'une relation directe entre l'entreprise et les travailleurs détachés).

Dès lors, lorsqu'un inspecteur social est confronté sur le terrain à une fraude et que manifestement il a en face de lui un faux indépendant³²⁷, muni d'un formulaire E101, les difficultés pour requalifier la convention sont quasi insurmontables, compte tenu de la valeur probatoire du formulaire E101³²⁸.

Cette position de la Cour de justice a déclenché de nombreuses critiques, notamment parce qu'elle prive les autorités nationales de la quasi-totalité de leurs pouvoirs pour lutter contre les détachements frauduleux vers leur pays, les empêchant de contrôler si les conditions de détachement substantives sont remplies³²⁹.

Il est néanmoins possible, pour l'Etat d'accueil qui peut attester d'un ensemble de faits démontrant que les conditions du détachement ne sont pas remplies, de demander à l'institution émettrice de revoir sa décision et si nécessaire de retirer le document. Le cas échéant, il pourra également assujettir les prestations dans son propre Etat. En pratique cependant, les moyens pour mettre en doute l'octroi du formulaire font souvent défaut. En effet, pour les services sociaux belges, vérifier si l'employeur ou l'indépendant exerce effectivement une activité substantielle dans le pays d'origine et si les cotisations sociales y sont payées n'est pas facile³³⁰.

Si aucun accord n'est entériné, les institutions compétentes peuvent référer le cas à une commission administrative, voire à la Cour de justice (en engageant une procédure en manquement) si aucun accord n'est obtenu³³¹.

323 C.J.C.E., 30 mars 2000, C 178/97, Banks et consorts, Rec., p. I-2005, points 53 et 54 ; J.T.T., 2000, p. 304 avec obs. de P. GOSSERIES, pp. 307 et 308. Voy. également la Décision n° 181 du 13 décembre 2000 concernant l'interprétation des articles 14, § 1, 14 bis, § 1 et 14 ter, § 1 et 2, du Règlement (CEE) n°1408/71 du Conseil relatifs à la législation applicable aux travailleurs salariés détachés et aux travailleurs non salariés qui exercent temporairement une activité en dehors de l'Etat compétent, J.O., 14 déc. 2001, L239, point 6.

324 Guide pratique en matière de détachement de travailleurs dans les Etats membres de l'Union européenne, de l'espace économique européen et en Suisse, p. 8. Le guide peut être téléchargé via le lien suivant : ec.europa.eu/social/BlobServlet?docId=1848&langId=fr. Voy. aussi ci-après le chapitre 2 sur les bonnes pratiques.

325 En ce sens, voy. C. VISART DE BOCARME, «Pour une politique intégrée de lutte contre la fraude», *mercuriale de rentrée de la cour du travail de Liège, J.T.T.*, 2008, p.459.

326 Voy. les arrêts Fitzwilliam (CJCE, Affaire C-202/97), Banks (CJCE, Affaire C-178/97) et Herbosch Keire (CJCE, 26 janvier 2006, Affaire, C-2/05).

327 sur les faux indépendants, voy. ci-dessus le point 2 de ce chapitre.

328 C. VISART DE BOCARME, *op.cit.*, p.459.

329 «Travail indépendant et faux travail indépendant dans le secteur de la construction au sein de l'Union européenne, Une étude comparative de 11 Etats membres», par Y. Jorens, Université de Gand, 2009, p. 24-25.

330 Voy. aussi ci-après le chapitre 2 sur les bonnes pratiques.

331 Il s'agit de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants. En pratique, il apparaît que cette commission administrative ne joue pas son rôle de médiateur («Travail indépendant et faux travail indépendant dans le secteur de la construction au sein de l'Union européenne, Une étude comparative de 11 Etats membres», par Y. Jorens, Université de Gand, 2009, p.23).

Le nouveau règlement n'apporte pas de changement significatif sur la procédure à suivre en cas de contestation de l'attestation par l'Etat d'accueil.

Une autre difficulté concerne la qualité des formulaires E101. Nombre d'entre eux sont incomplets, comportent des ratures³³², voire sont (facilement) falsifiés³³³ (voir ci-après le cas pratique : détachement, fausse indépendance et traite des êtres humains).

Il résulte de ce qui précède que la coopération positive et efficace avec les services d'inspection ou les institutions compétentes du pays d'origine est primordiale. Or, cette collaboration est souvent déficiente. Ainsi, les délais sont particulièrement longs avant d'obtenir une réponse de l'organisme compétent du pays d'origine. Certains Etats se montrent en outre réticents et lents à communiquer les renseignements demandés par les inspections³³⁴.

C'est pourquoi, plusieurs recommandations ont été formulées par divers acteurs. Ainsi, a notamment été soulignée la nécessité de renforcer l'efficacité de la collaboration entre les différents services d'inspection sociaux et fiscaux des Etats membres. Ceci pourrait être réalisé, entre autres par le biais d'accords de collaboration et d'un code de conduite. Par ailleurs, une forme électronique du formulaire E101, consultable sur internet serait une amélioration positive, de même que des bases de données transnationales³³⁵. Une utilisation plus efficace du système LIMOSA existant, voire sa généralisation au niveau européen, contribuerait à lutter plus efficacement contre les fraudes au détachement et les faux indépendants³³⁶.

332 *Ibid.*, p.25.

333 Y. JORENS et T. VAN BUYNDER, Experts Reports, «Self-employment and bogus self-employment in the construction industry in Belgium», February 2009, p. 10. Différents problèmes se posent dans ce cadre. Premièrement, un problème d'authenticité : les services d'inspection voient rarement le document original, conservé au siège de l'entreprise, le travailleur n'étant bien souvent qu'en possession d'une copie. Ensuite, il est facile de falsifier le formulaire, qui peut être téléchargé sur internet. Enfin, il y a aussi des problèmes de traduction du formulaire, qui complique la vérification de l'authenticité du document. Relevons également qu'un E101 falsifié dans le cadre d'un détachement ne signifie pas nécessairement que le détachement lui-même soit illégal.

334 C. VISART DE BOCARME, *op.cit.*, p.459

335 Y. JORENS et T. VAN BUYNDER, Experts Reports, Rapport Experts Belgium, *op. cit.*, p. 16-17 et 18-19.

336 *Ibid.*, p. 17. Voy. aussi ci-après le chapitre 2 sur les bonnes pratiques, ainsi que les recommandations finales de ce rapport.

Illustrations :

Détachement et traite des êtres humains

Nous avons eu l'occasion de montrer, dans la partie consacrée à l'analyse du phénomène, comment le détachement facilite, dans certains cas, l'exploitation de travailleurs migrants dans le cadre de la traite des êtres humains.

Un exemple illustratif à cet égard est le dossier de transport B. évoqué dans notre rapport de l'année passée³³⁷. Il s'agit d'un montage complexe de sociétés dans le secteur du déménagement. Dans ce dossier, une société italienne disposant d'une succursale en Belgique a fait travailler de manière illégale tant des travailleurs recrutés en Belgique que des travailleurs italiens détachés en Belgique pour y travailler temporairement. Or, les règles en matière de détachement n'ont pas été respectées, que ce soit en matière de droit du travail (non respect des réglementations en vigueur en Belgique) ou en droit de la sécurité sociale (impossibilité, tant dans le chef des travailleurs que de l'employeur, de produire le formulaire E101 qui permet de rester assujéti à la législation sociale du pays d'envoi).

Quand une société est inquiétée par la justice, elle dépose le bilan et recommence sous le même nom mais sous une autre forme commerciale. La société mère est basée à Naples. Il y a aussi deux succursales en Allemagne et cinq implantations en Italie, dont une à Naples et une en Sicile. Il y a des agences commerciales aux Açores, en Grèce, au Royaume-Uni, en Turquie (Istanbul), en Espagne, en Russie, en Croatie, en Bosnie, en Crète, en Hongrie, en Israël et aux États-Unis.

En Belgique, cette société de déménagement a pour principal client le Shape et les militaires américains qui travaillent pour l'OTAN. Un autre client important aux États-Unis est le Fort Bragg où sont entraînées les forces spéciales américaines (unités militaires d'élite).

Une autre société, qui est pratiquement en faillite, a déposé plainte pour concurrence déloyale. L'auditeur du travail a remis le dossier à l'administration financière des impôts. Mais aucun délit fiscal n'a pu être

337 voy. Centre, Rapport annuel traite des êtres humains 2008, partie 1, chapitre 2, B.2.3 : Dossier B (dossier de transport italien lié à la mafia), p. 42-43 et chapitre 4 (aperçu de jurisprudence), point 2.4., p.68-69.

constaté en Belgique. Ils relèvent tous du droit italien. La fraude à la TVA, par exemple, est de la compétence du service des finances italien.

L'enquête en Italie a mis en lumière une fraude de plus de 4 millions d'euros. Cette enquête italienne a été ouverte sur base d'irrégularités constatées dans la succursale allemande. En Campanie (Italie), on a trouvé plusieurs sociétés fictives toutes connectées entre elles.

3.3.2. Les fraudes au détachement

Ces dernières années, les services d'inspection sont confrontés à une augmentation constante de l'activité des entreprises étrangères en Belgique. Ce phénomène va souvent de pair avec diverses formes de concurrence déloyale. Dans de nombreux cas, on peut même considérer que ces entreprises étrangères se livrent à un véritable dumping social³³⁸. Le détachement de travailleurs, dans le cadre de variantes parfois complexes (comme une longue chaîne de sous-traitance, la sous-traitance par le biais de bureaux d'intérim³³⁹ ou de faux indépendants) peut ainsi servir à couvrir des pratiques douteuses et faciliter l'exploitation de travailleurs migrants. L'OIT relève en ce sens que : *“Some enterprises might engage in subcontracting for the very purpose of avoiding compliance. This has been the case in Belgium, for instance, where subcontracting prevents actions for the recovery of unpaid social security contributions since there is no joint liability scheme. Another challenge is when the enterprise “ceases” to exist between the time the inspection is conducted and the sanction imposed”*³⁴⁰.

Or, de plus en plus de secteurs sont concernés par le phénomène du détachement. Outre le secteur de la construction et des fabrications métalliques, on trouve également des travailleurs détachés entre autres dans l'horeca, l'agriculture et l'horticulture, le secteur du gardiennage, le nettoyage ou encore le transport de marchandises³⁴¹.

338 Rapport d'activités 2008 du Service Contrôle des Lois sociales du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, p. 117.

339 Par exemple, un entrepreneur principal portugais fait appel à un sous-traitant lituanien, qui, via un bureau d'intérim polonais, vient réaliser des activités sur un chantier belge avec ces travailleurs ukrainiens.

340 ILO, «Labour inspection in Europe : undeclared work, migration, trafficking», Working Document number 7, January 2010, p.19.

341 Rapport d'activités 2008 du Service Contrôle des Lois sociales, *op. cit.*, p.124.

Quatre formes principales de fraude au détachement

Les contrôles effectués sur le terrain attestent de divers constats et problèmes. La fraude au détachement constitue l'un d'entre eux³⁴². Dans certains cas, cela a donné lieu à des dossiers de traite des êtres humains (voir ci-après l'illustration). En pratique, il s'avère que le détachement ne répond pas toujours aux conditions du règlement (CEE) n°1408/71 et de la directive 96/71/CE, entre autres parce que le travailleur détaché n'est pas occupé «habituellement» dans son pays d'origine, et qu'il n'a plus de lien organique avec son employeur. En outre, les organismes de sécurité sociale peuvent avoir une sérieuse présomption que les cotisations de sécurité sociale sont éludées, mais ont peu de moyens pour contrôler cette fraude dans le pays d'origine et d'y mettre fin³⁴³. Nous avons aussi mentionné plus haut les problèmes liés au contrôle du formulaire E101. Au cas où une annulation du détachement par l'institution émettrice interviendrait, cela implique que l'employeur serait redevable de cotisations dans le pays où est occupé le travailleur (donc en Belgique). Dans ce cas, les travailleurs obtiendront peut-être des droits en Belgique mais les cotisations ONSS ne seront pas nécessairement payées pour autant³⁴⁴.

Dans son rapport d'activités 2008³⁴⁵, le service du Contrôle des Lois sociales distingue quatre formes de fraude au détachement :

- La déclaration incomplète des prestations : le détachement est effectué correctement, mais toutes les heures prestées ne sont pas déclarées à la sécurité sociale et au fisc dans le pays d'origine du travailleur. Les prestations non déclarées sont payées au noir.
- Le détachement falsifié : dans ce cas, le formulaire de détachement E101 ne porte aucune marque garantissant son exactitude. Si un faux E101 est produit lors de contrôles, il n'est pas facile de détecter la fraude. Ceci aura pour conséquence qu'en Belgique

342 La délocalisation est un autre problème. Dans ce cas, des entreprises belges opèrent des montages en créant une filiale dans un des nouveaux Etats membres de l'UE, dans le but de réduire leur propre personnel belge (surtout dans le secteur du transport international de marchandises). La filiale étrangère engage ensuite des travailleurs qui sont détachés en Belgique, afin soi-disant d'y travailler en sous-traitance pour la maison mère belge. Or, les conditions de travail et de rémunération de ces travailleurs détachés sont le plus souvent moins intéressantes que celles des belges travaillant avec eux (Rapport d'activités 2008 du Service Contrôle des Lois sociales, *op. cit.*, p.118).

343 L'occupation ayant lieu en dehors des limites du pays d'origine, ces institutions n'ont pas de pouvoir de contrôle. (*Ibid.*, p. 121).

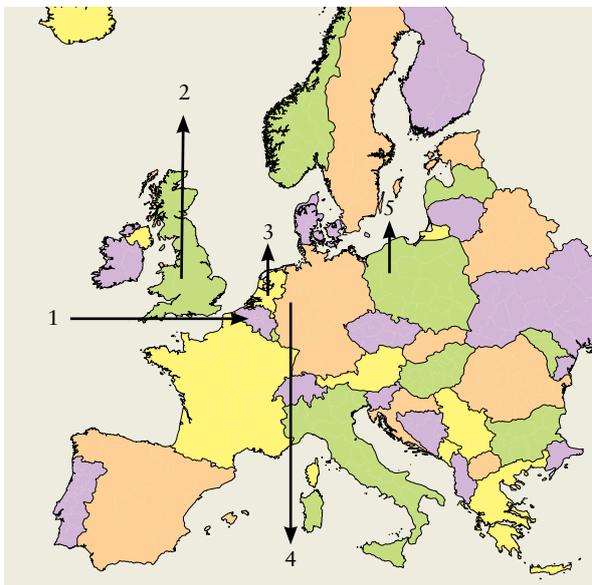
344 *Ibid.*, p.121.

345 *Ibid.*, p.121-122.

(pays où le travail est effectué), on considérera que le travailleur bénéficie de la sécurité sociale dans son pays d'origine bien que l'occupation s'effectue totalement en noir.

- c. Les montages : il s'agit de fraude au détachement via des entreprises et filiales d'entreprises qui sont établies dans différents pays européens. Cette fraude va de pair avec la fraude en matière de déclaration des prestations.

Schéma : source : rapport annuel 2008 du Service du Contrôle des Lois sociales du SPF Emploi, Travail et Concertation (p.128)



- 1 = execution of the contract in Belgium
- 2 = official contractor/ employer (only post address in UK= fiction, Cy lead by Dutch people)
- 3 = Dutch Cy specialised in "recruiting & posting people"= go-between
- 4 = German "sister" Cy of the Dutch one (lead by the same Dutch people), subcontractor for Nr. 2
- 5 = Poland: workers -some of them also only officially residing in Poland , but practically living AND WORKING in Belgium for prolonged + uninterrupted periods.

Une entreprise belge (1) veut faire exécuter des travaux et s'adresse à une entreprise établie en Grande-Bretagne (2). Cette entreprise n'a cependant qu'une adresse postale en Grande-Bretagne et est dirigée par des Néerlandais. L'entreprise anglaise n'occupe pas de personnel et fait appel à un bureau de détachement néerlandais (3). Ce bureau, dirigé par les mêmes personnes que l'entreprise anglaise, agit comme intermédiaire («go between») pour trouver le sous-traitant qui pourra effectuer les travaux. Le bureau de détachement néerlandais a une entreprise-sœur en Allemagne (4). Cette entreprise allemande va agir comme «sous-traitant» de l'entreprise anglaise, mais elle est en réalité le seul contractant/entrepreneur. Le personnel sera recruté en Pologne (5) ; certains des travailleurs polonais sont domiciliés effectivement en Pologne, mais séjournent et travaillent en Belgique depuis une plus longue période.

- d. Le détachement fictif : dans ce cas de figure, des travailleurs d'un autre Etat membre de l'Union habitent en permanence en Belgique (p.ex. de nombreux Polonais et Portugais), mais sont inscrits fictivement dans une firme étrangère. Ils sont donc détachés fictivement en Belgique. En réalité, ils voyagent d'un employeur à l'autre. Parfois ces entreprises ne sont que des firmes «boîte postale» ou sont seulement établies à l'étranger fictivement. Dans certaines hypothèses, il peut s'agir aussi de sociétés créées à l'étranger par un ressortissant belge en vue de «s'autodétacher» des travailleurs qu'il ne déclare nulle part.

La mise à disposition de travailleurs³⁴⁶ via des «bureaux de détachement» étrangers, des intermédiaires, des bureaux d'intérim ou de placement dont les activités ne satisfont pas à la loi sur le travail temporaire ou intérimaire ou aux décrets relatifs aux bureaux de placement privés constitue un autre type de fraude³⁴⁷.

Infractions constatées

Les infractions constatées sur le terrain sont surtout relatives aux domaines suivants : conditions de rémunération, documents sociaux, durée du travail et déclarations Limosa³⁴⁸ :

- » Conditions de rémunération : les salaires payés aux travailleurs détachés sont systématiquement inférieurs au niveau des salaires minimums belges. Les primes et suppléments ne sont souvent pas payés³⁴⁹. Parfois, toutes sortes de rétributions sont retenues du salaire des détachés (ex : le loyer, le coût des outils et des vêtements de travail)³⁵⁰. Or, comme nous l'avons vu, l'employeur doit respecter un noyau dur de conditions minimales de travail et de rémunération dans le pays d'accueil. Il faut dans ce cadre également déterminer les conditions de travail et de rémunération auxquelles la personne détachée a droit, ce qui n'est pas toujours facile,

346 La mise à disposition de personnel est réglementée par les articles 31 et ss. de la loi du 24 juillet sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, M.B., 30 juillet 1987.

347 Pour plus d'informations à ce sujet, voy. le rapport d'activités 2008 du Service Contrôle des Lois sociales *op. cit.*, p.122-124.

348 Rapport d'activités 2008 du Service Contrôle des Lois sociales, *op. cit.*, p.128.

349 *Ibid.* p.119. Souvent, Les employeurs étrangers payent une indemnité journalière («per diem»), qui peut s'élever à 45 € par jour calendrier, et qui est en majeure partie exonérée des cotisations sociales et fiscales dans le pays d'origine. Ces indemnités journalières ne font cependant pas partie de la rémunération, vu qu'elles sont destinées à couvrir les frais de voyage et de séjour liés au détachement.

350 J. BUELENS et J. TIELEMAN, *op. cit.*, p.19-20.

notamment eu égard aux conventions collectives sectorielles déclarées obligatoires³⁵¹.

- » Documents sociaux : en pratique, ils font souvent défaut. Et s'ils sont présents, ils ne sont pas toujours conformes ou ont été falsifiés. Par ailleurs, on constate aussi l'existence de fraude dans les documents dont disposent les travailleurs (cartes d'identité, titres de séjour, E101, et à fortiori fiches de paie)³⁵².
- » Durée du travail : A ce sujet, le rapport du Service Contrôle des Lois sociales (p.120) constate que : «*L'atout majeur de l'offre massive de travailleurs détachés est leur «flexibilité au travail». Celle-ci se caractérise par des longues journées de travail, des prestations irrégulières, des prestations hebdomadaires de 6 à régulièrement 7 jours par semaine (souvent 60 heures par semaine), des prestations de nuit et les jours fériés. Les jours de congé ne sont pas pris. Les heures supplémentaires sont rarement payées avec le supplément légal.*».

Par ailleurs, les personnes détachées sont souvent placées dans des situations qui ne répondent pas aux conditions fixées par les réglementations relatives au bien-être, à la sécurité et à la santé des travailleurs³⁵³.

Les conditions de rémunération et de travail, ainsi que l'environnement de travail, sont des éléments pris en compte par les juridictions belges pour conclure, le cas échéant, à l'existence de conditions de travail contraires à la dignité humaine, constitutives de traite des êtres humains³⁵⁴.

Illustration :

Filière des travailleurs brésiliens illégaux présentés comme étant des Portugais

Fin 2009, la CTIF publiait un avertissement sur les réseaux brésiliens de main-d'œuvre clandestine. La fraude au détachement est ici une des fraudes parmi

toutes sortes d'autres constructions frauduleuses.

Nous reprenons ici l'intégralité de cet avertissement du rapport annuel de la CTIF, qui s'applique également aux dossiers de traite des êtres humains : «*Les filières brésiliennes de trafic de main-d'œuvre clandestine exploitent particulièrement le recours à des faux documents et l'utilisation frauduleuse de sociétés. Des illégaux brésiliens résidant en Belgique sont recrutés afin de travailler sur des chantiers situés en Europe. Ces illégaux sont acheminés au Portugal où, sur la base de contrats de bail relatifs à des domiciles situés dans de petites villes portugaises, ceux-ci, avec l'aide de leur patron, s'inscrivent auprès du Ministère des Finances portugais. Dès qu'ils sont inscrits, les illégaux brésiliens se voient attribuer une «carte de contribuable» (carte CPF) établie à leur véritable identité. En possession de cette carte, les illégaux brésiliens regagnent la Belgique avant leur envoi sur des chantiers. En Belgique, sur la base de leur véritable identité brésilienne, un ou plusieurs faussaires associés au patron se chargent de réaliser un faux document de séjour portugais destiné à être utilisé par les travailleurs. Ce faux document est un «Autorização de Residência permanente» (titre de séjour permanent pour un étranger), comportant en l'espèce les mêmes données que sur le passeport brésilien. Pour chaque illégal brésilien, un contrat de travail est établi avec une société portugaise (société ad hoc) et parfois, des documents de sous-traitance sont fournis (vrais documents de la sécurité sociale portugaise ou des documents falsifiés). Munis de ces documents, les travailleurs illégaux sont ensuite envoyés dans toute l'Europe afin de travailler sur chantier (firme portugaise travaillant en sous-traitance d'une firme belge, elle-même sous-traitante d'une autre firme...). Des montages sont mis en œuvre afin de couvrir la mise au travail d'illégaux brésiliens. L'usage de documents falsifiés, mais portant sur de véritables identités, couplé à l'usage d'une véritable carte de contribuable portugais et la présentation de documents relatifs à un détachement contribuent à brouiller les pistes.*»³⁵⁵

Parallèlement, on observe dans le cadre de ce circuit organisé de fraude et de blanchiment le recours abusif à des sociétés. Fréquemment, des Brésiliens, munis de faux papiers et possédant une fausse nationalité portugaise, reprennent des sociétés existantes. Sous des numéros de TVA actifs, ils effectuent divers travaux

351 Ibid., p. 20.

352 Rapport d'activités 2008 du Service Contrôle des Lois sociales, *op. cit.*, p.120.

353 J. BUELENS et J. TIELEMAN, *op. cit.*, p. 21.

354 Voy. supra la partie 1, chapitre 4 sur la jurisprudence, ainsi que le rapport annuel «Traite des êtres humains» 2008 du Centre, *Lutter avec des personnes et des ressources*, partie 1, chapitre 4 (aperçu de jurisprudence 2008-début 2009), p.64-70.

355 Police fédérale, «filières brésiliennes», Service central Traite des êtres humains, Bulletin d'information de février 2009.

dans le secteur de la construction mais ne payent ni l'impôt des sociétés ni les cotisations sociales. Leurs ouvriers sont des travailleurs clandestins en séjour illégal dans notre pays. Les conséquences de ces montages frauduleux sont notamment la concurrence déloyale et le dumping social (bas salaires, abus, exploitation de travailleurs, situations de travail dangereuses). Lorsque le nombre de créanciers augmente et que l'état se resserre autour de ces sociétés, elles sont vidées de leur substance. Les administrateurs/gérants reprennent alors d'autres sociétés existantes, sous une nouvelle fausse identité portugaise, de sorte que le cycle puisse recommencer. Les comptes de ces sociétés sont principalement crédités par des virements correspondant aux paiements de factures liées à des prestations fournies. Ces fonds sont retirés en espèces, empêchant de tracer leur destination finale et permettant, notamment, le paiement de la main d'œuvre clandestine. Cette dernière, quant à elle, fait généralement appel à des sociétés de transferts de fonds de type money remittance pour envoyer des fonds au Brésil."³⁵⁶



Lutte contre la fraude

Outre les difficultés liées à la vérification du formulaire E101, il existe d'autres types de problèmes, tel que celui de la langue, qui rendent les contrôles difficiles à effectuer³⁵⁷. Il s'agit non seulement de la langue des employeurs et des travailleurs, ce qui complique leur audition mais également de celle des documents, ce qui rend leur lecture malaisée. L'employeur étant en outre une entreprise étrangère, qui n'a la plupart du temps aucun établissement en Belgique, il s'avère très difficile de recueillir l'information, et les fonctionnaires de contrôle belges ne peuvent pas mener d'enquête à l'étranger. De même, les employeurs, et aussi les travailleurs, ne sont pas toujours disposés à fournir des informations. Enfin, nous avons déjà mentionné que la collaboration avec les services d'inspection étrangers ne va pas toujours sans problèmes.

Afin de lutter contre les détachements fictifs, le Secrétaire d'Etat à la lutte contre la fraude a proposé diverses mesures. Selon lui, une modification des règles européennes en matière de détachement serait la meilleure solution. Néanmoins, ceci étant un travail de longue

haleine, des mesures pragmatiques peuvent être prises, telles que la conclusion d'accords bilatéraux pour un échange de données rapide et précis avec les pays européens actifs en matière de détachement. Il s'agit dans ce cadre essentiellement des pays limitrophes et des nouveaux Etats membres de l'Union (voy. ci-après le chapitre 2 sur les bonnes et mauvaises pratiques).



Illustration :

Détachement, fausse indépendance et traite des êtres humains

Dans ce dossier de Termonde, dont les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel, les faits se sont produits en 2004 et 2005. Les victimes revêtent à la fois la qualité de travailleurs détachés et celle de travailleurs indépendants.

Démarrage de l'enquête

La police locale constate, lors d'un contrôle dans le cadre d'une demande d'inscription au registre de la population, que 13 travailleurs polonais issus du monde de la construction, habitent dans une villa délabrée ne répondant pas aux normes minimales d'habitabilité. La police contacte l'inspection du logement pour signaler des pratiques de marchands de sommeil. Les Polonais déclarent à la police qu'ils travaillent dans une société de construction en tant qu'associés actifs. Lors du contrôle, l'inspection du logement constate un risque important d'électrocution, d'incendie et d'explosion. Elle lance une procédure de déclaration d'inhabitabilité. Sur place, un des Polonais auditionné en allemand déclare qu'ils ne devaient pas payer de loyer et qu'ils travaillaient pour le compte d'un locataire, un promoteur immobilier belge. Ce dernier leur avait demandé de rendre la villa habitable en y installant des douches et des toilettes et d'effectuer ces travaux après leurs heures de travail. L'enquête a cependant démontré que le promoteur immobilier retirait mensuellement 150 euros de leur salaire pour le loyer. L'inspection du logement a également entendu le propriétaire de la villa qui la loue au promoteur immobilier belge. Le magistrat demande d'ouvrir une instruction judiciaire pour des pratiques de marchands de sommeil contre le propriétaire et le locataire. Il demande également une audition des Polonais en présence d'un interprète et du promoteur immobilier belge sur la nature de la mise au

356 16ème rapport annuel de la CTIF 2009. Vous pouvez consulter cette publication sur www.ctif-cfi.be

357 Rapport d'activités 2008 du Service Contrôle des Lois sociales, *op. cit.*, p.125.

travail et la location de la villa. Après consultation des bases de données de la police, il ressort que ce promoteur immobilier belge est connu pour des faits de vol, escroquerie, faux en écriture, port d'arme illégal, mise au travail illégale et qu'il faisait l'objet d'une enquête judiciaire pour fraude. Ils constatent en outre qu'il est gérant et/ou associé dans différentes sociétés.

Déclarations des victimes

Les Polonais ont déclaré qu'ils étaient venus en Belgique en 2004, via une société polonaise. Cette société polonaise, gérée par un couple belgo-polonais, travaillait en sous-traitance pour un promoteur immobilier belge. Les travailleurs polonais ont alors signé un contrat de travail pour un salaire mensuel de 800 euros. Ils devaient pour cela prester 168 heures de travail sur chantier, sous contrôle du promoteur belge. En Pologne, ils ne pouvaient gagner que 350 euros par mois, alors que le barème net minimal dans la construction en Belgique est de 1.350 euros. Les Polonais pensaient travailler de manière régulière sur base de leur contrat de travail polonais et du formulaire E101 qu'ils avaient présenté à la commune à leur arrivée. Lors des contrôles, il s'est cependant avéré qu'ils travaillaient de manière illégale. Les formulaires E101 avaient en effet été falsifiés. Les Polonais ont alors refusé de continuer à travailler pour le promoteur immobilier belge via la société polonaise. Le promoteur leur a ensuite proposé de créer ensemble une société en Pologne. Comme le projet risquait de prendre beaucoup de temps, il proposa de reprendre une société belge. De cette manière, leur situation de travail pouvait être régularisée. Il ne leur a pas donné de plus amples détails. A l'époque, c'est-à-dire en 2005, les frontières à la libre circulation des travailleurs pour les Polonais n'étaient pas encore ouvertes. Elles ne l'ont été que le 1^{er} mai 2006 (ndlr : en réalité, elles n'ont été totalement ouvertes que le 1^{er} mai 2009)³⁵⁸.

Un soir, le promoteur immobilier belge est arrivé avec des documents. Il leur demanda de les signer. Les documents étaient rédigés en néerlandais et aucun interprète n'était présent. Il leur a expliqué qu'ils recevaient chacun 7 parts sociales. Les Polonais n'étaient pas d'accord. Ils voulaient acheter toutes les parts sociales de la société pour en devenir les uniques propriétaires. Mais le promoteur immobilier belge refusa.

Les Polonais ont effectué des travaux à Bruxelles, Saint-Nicolas, Hamme, Termonde, Asse, Zottegem et Zele. Après quelques mois, le tribunal de commerce a liquidé la société, le promoteur immobilier belge ayant mis la clé sous le paillason, à l'insu de ses associés polonais.

Conditions de travail

Dans la pratique, les Polonais étaient entièrement au service du promoteur immobilier belge. Ils devaient travailler 45 heures par semaine et pour cela, ils recevaient 300 euros. De ce montant, ils devaient, en tant qu'indépendants, payer eux-mêmes le précompte professionnel et les charges sociales. Le Belge n'ayant pas tenu sa promesse de payer les charges sociales, les Polonais se sont retrouvés avec d'importants arriérés auprès de la sécurité sociale.

Il s'est avéré que certains d'entre eux n'ont pas perçu du tout de salaire du promoteur belge. Ce dernier serait redevable de sommes importantes aux Polonais entendus, variant de 3.000 à 10.000 euros. Un des ouvriers polonais qui s'était mis en indisponibilité de travail pendant un mois suite à un accident de travail, n'a pas été dédommagé et a dû suivre un traitement médical en Pologne. Il réclame toujours 6.500 euros au promoteur immobilier belge.

Des entretiens ultérieurs entre la police et les Polonais, il est ressorti que le promoteur immobilier les avaient envoyés promener lorsqu'ils ont insisté pour que leurs salaires soient payés. Le promoteur leur aurait affirmé que la police fédérale avait saisi ses avoirs ainsi que sa comptabilité des salaires et qu'il n'avait donc plus d'argent.

Faux-indépendants

Après avoir auditionné la police sur ordre du juge d'instruction, l'inspection sociale répond qu'il s'agit clairement d'un cas classique de faux indépendants «(...) qui consiste en un système qui donne le statut d'indépendant au travailleur, sans qu'il ne travaille réellement comme indépendant, de manière à ce que l'employeur puisse se soustraire au paiement des charges sociales. Dans le cas présent, les ouvriers polonais étaient dans un premier temps nommés comme gérants de la sprl de l'employeur. Ensuite, ils sont devenus coassociés dans la société et employés comme associés actifs afin de pouvoir travailler sous le statut d'indépendant».

358 En tant que gérants, ils relèvent du statut d'indépendant et déjà à l'époque, ils pouvaient s'installer en Belgique en tant qu'indépendant.

D'après l'inspection sociale, cette situation représente une infraction à la loi relative à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère et à la déclaration immédiate à l'emploi Dimona. L'inspection sociale poursuit : *« Afin de nommer les ouvriers polonais comme associés dans la sprl, une convention a été rédigée, stipulant de vendre à chaque employé 1% des parts sociales de la société pour un montant de 100 euros. Aucun des ouvriers n'a jamais dû payer ce montant, ce qui pourrait indiquer que la convention était fautive et que les employés n'ont jamais été associés. Nulle part en effet il n'est question de participations aux bénéfices ou aux pertes, ni d'autres avantages ou inconvénients liés au statut d'associé. Ceci fait également présumer que le seul objectif de l'employeur en donnant le statut d'indépendant aux employés, était de se soustraire au paiement des cotisations sociales. Tous les ouvriers polonais ont été nommés comme gérants de la sprl. Il ressort cependant de leurs différentes déclarations qu'ils n'ont jamais dû poser un acte de gérant (...) Cela démontre clairement que x (le promoteur immobilier belge) a eu recours à des manœuvres frauduleuses pour employer les travailleurs polonais comme indépendants. »* Sur ordre de l'auditeur du travail, le volet « faux indépendants » a fait l'objet d'une enquête supplémentaire menée par l'inspection sociale.

Poursuites

Tant le promoteur immobilier belge que sa société, les gérants de la société polonaise en sous-traitance ainsi que le propriétaire de la villa sont poursuivis. La villa a été saisie.

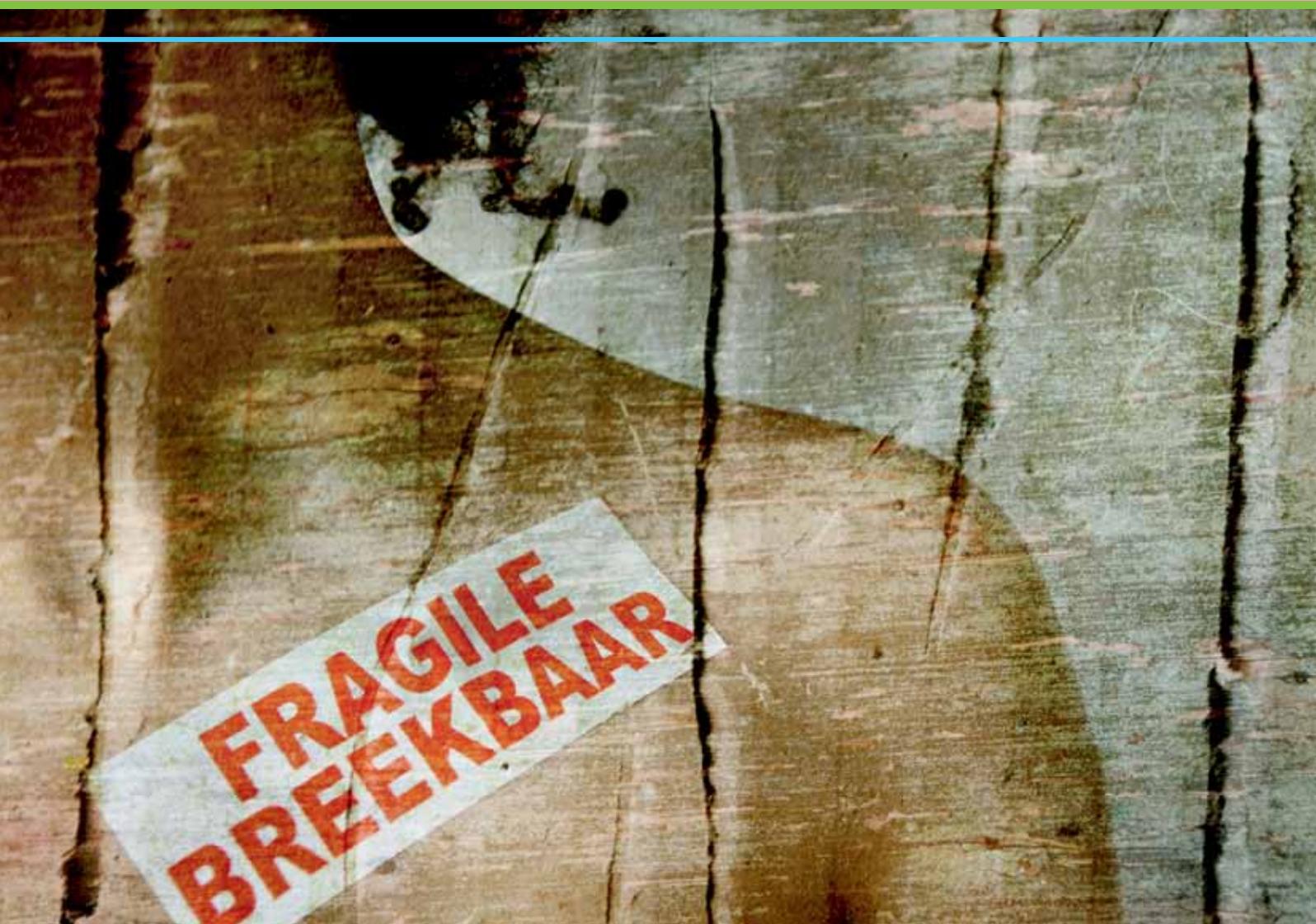
Ce dossier a également souligné les problèmes de capacité de recherche au niveau de la police fédérale³⁵⁹.

359 En octobre 2005, il était écrit dans leur PV : « Nos services n'ont actuellement pas encore procédé à l'exécution des missions demandées, vu que notre département doit prioritairement traiter un dossier de traite des êtres humains ».



Chapitre 2 :

**BONNES ET MAUVAISES
PRATIQUES DANS LA LUTTE
CONTRE LA TRAITE DES
ÊTRES HUMAINS À DES FINS
D'EXPLOITATION ÉCONOMIQUE**



I. Victimes

Dans ses précédents rapports annuels sur la traite des êtres humains, le Centre a approfondi la problématique de la détection et du traitement des victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique³⁶⁰. Notre volonté, dans ce rapport annuel, est d'indiquer à nouveau quelles sont les bonnes et mauvaises pratiques en la matière sur base des constatations faites dans des dossiers concrets.

Le dossier sur les commerces de chiffons³⁶¹ souligne le rôle capital que revêt la police locale dans la détection des pratiques de traite des êtres humains. Les informations et l'attitude alerte de la police locale ont permis de constituer ce dossier de traite des êtres humains : c'est donc un exemple évident de *bonne pratique*. Grâce à son travail de proximité et à ses contrôles du voisinage, la police locale est la mieux informée des zones à risques. Pourtant, la traite des êtres humains n'est plus réellement prioritaire pour de nombreux services de police locale.³⁶²

Dans ce dossier, il faut cependant regretter que les victimes n'aient pas pu bénéficier du statut de victime de traite des êtres humains³⁶³. Avec l'accord du magistrat de garde, les victimes roumaines ont en effet été transférées dans un centre de détention et rapatriées. Précisons que les ressortissants de l'UE ne sont souvent plus intéressés par l'obtention d'un titre de séjour par le biais du statut de victime de traite des êtres humains. Dans ce cas précis, lorsque quelques mois plus tard, après interrogatoire du prévenu, la police voulut organiser une confrontation avec les victimes roumaines, ce fut impossible vu qu'elles avaient été rapatriées. Avec ce rapatriement, un élément central de l'enquête judiciaire a donc été perdu.

Le traitement de ce dossier démontre à la fois l'importance d'une bonne détection et celle d'un bon accompagnement des victimes pour la qualité de l'enquête judiciaire. Mais il a également des conséquences pour les victimes expulsées, qui ne peuvent plus revendiquer leur droit à une indemnisation en se constituant partie civile au procès.

Autre dossier pour lequel on constate l'importance des acteurs de terrain : celui de traite des êtres humains dans le secteur de la construction par le biais du détachement et de la fausse indépendance que nous avons analysé dans ce rapport³⁶⁴. Comme dans les autres **dossiers d'exploitation économique des ouvriers du bâtiment**³⁶⁵, nous constatons que le dossier a été initié suite à la détection de victimes dans le cadre du signalement d'un **marchand de sommeil**. Dans ces dossiers, tant la police locale que les services d'inspection du logement ont joué un rôle crucial. Nous considérons ici comme *bonne pratique* le fait que, lorsque des marchands de sommeil sont mis au jour, les services de contrôle interrogent les habitants clandestins quant au mode de paiement de leur loyer et sondent la nature de la relation bailleur/employeur. Ici, ils ont également vérifié la situation de travail pour éventuellement mettre au jour des cas de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique.³⁶⁶

Les **contrôles généraux du logement** effectués par la police locale dans les habitations peuvent représenter une source inestimable d'indices de traite des êtres humains et aider à la détection de victimes de traite des êtres humains.

Les **services d'inspection sociale** jouent également un rôle dans la détection des victimes de traite des êtres humains. Dans la circulaire relative à la collaboration multidisciplinaire³⁶⁷, ils sont placés, pour ce qui concerne la détection des victimes, sur un pied d'égalité avec les services de police.³⁶⁸ Il faut néanmoins y apporter certaines nuances. Contrairement à la police, les services d'inspection sociale considèrent la lutte contre la traite des êtres humains non pas comme leur mission centrale, mais bien comme une de leurs nombreuses tâches. Dans la pratique, cela signifie que les services d'inspection sociale – surtout s'ils sont en sous-effectif – ne peuvent pas donner priorité à la lutte contre la traite

360 Centre, Rapport annuel 2008, «La traite et le trafic des êtres humains, lutter avec des personnes et des ressources», p.80. Vous pouvez consulter cette publication sur www.diversite.be (rubrique «publications»)

361 Voir partie 1, chapitre 2, analyse du phénomène (analyse de dossiers).

362 Voir partie 1, chapitre 5 et Centre, Rapport annuel 2008, «La traite et le trafic des êtres humains, lutter avec des personnes et des ressources», p.90. Vous pouvez consulter cette publication sur www.diversite.be (rubrique «publications»)

363 Voir partie 1, chapitre 2, analyse du phénomène (analyse de dossiers).

364 Voir dans cette partie, le dossier exemplatif du chapitre 1 : illustration : détachement, fausse indépendance et traite des êtres humains.

365 Voir rapport annuel 2008, partie I, Chapitre 2 B Analyse de dossier 2.1 Construction

366 Centre, Rapport annuel 2008, «La traite et le trafic des êtres humains, lutter avec des personnes et des ressources», p.80. Vous pouvez consulter cette publication sur www.diversite.be (rubrique «publications»)

367 Circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, M.B., 31 octobre 2008.

368 Centre, Rapport annuel 2008, «La traite et le trafic des êtres humains, lutter avec des personnes et des ressources», p. 14. Vous pouvez consulter cette publication sur www.diversite.be (rubrique «publications»)

des êtres humains. Néanmoins, nous demandons aux inspecteurs sociaux d'accorder l'attention nécessaire à la détection des victimes de traite des êtres humains durant leurs actions de contrôle.

Un travail de sensibilisation est donc utile et engendre des résultats encourageants. Relevons entre autres la présentation de la **nouvelle brochure destinée aux victimes**³⁶⁹ qui a permis de fournir les explications nécessaires à ce sujet aux inspecteurs sociaux. Ainsi, après avoir reçu un éclairage de l'un des centres spécialisés lors d'une réunion d'arrondissement en matière de traite des êtres humains, l'inspection sociale a décidé de conclure un cadre de collaboration concret avec ce centre spécialisé pour détecter les victimes de traite des êtres humains : un exemple de *bonne pratique*.

La **United Nations Global Initiative to Fight Human Trafficking** (UN.GIFT), section de l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDDC), a développé un outil particulier à utiliser lors de l'interception et l'audition de victimes allophones. La personne qui procède à l'audition indique dans cette application la langue dans laquelle les questions (questions orales et réponses par oui/non) sont posées. La personne auditionnée répond en tendant le carton correspondant à sa réponse. Si un tel « dialogue » ne remplace pas l'audition officielle, il permet à la personne qui procède à l'audition d'obtenir des informations utiles avant de procéder à l'audition en tant que telle (par exemple dans l'attente de la venue d'un interprète). Cet outil est encore en phase de test dans les services de police actuellement, mais la police est d'ores et déjà prête à le mettre à disposition de l'Inspection sociale.

369 Multilingual brochure for victims of human trafficking, à consulter sur www.diversite.be dans Traite des êtres humains/publications

2. Services d'inspection

A. Rapportage des indices de traite des êtres humains

Les services d'inspection jouent un rôle important dans la détection d'indices de traite des êtres humains en transmettant leurs rapports ou PV à l'auditeur du travail. Des indices de ce type sont souvent insuffisants en soi pour une enquête ou une prévention pour traite des êtres humains. On n'insistera jamais assez sur l'importance d'une enquête approfondie et de rapports détaillés.³⁷⁰ Nous espérons qu'avec le lancement prévu du modèle unique de PV électronique,³⁷¹ grâce auquel tous les services d'inspection pourront travailler de manière uniforme, il sera tenu compte des remarques suivantes.

Dans le cadre du rapportage d'indices de traite des êtres humains, il est capital que les inspecteurs décrivent en détail leurs observations lors de leurs interceptions et contrôles des conditions de travail et de vie (notamment les heures de travail et le logement). Les constatations reprises dans les rapports ou le PV doivent notamment servir de base à une enquête ultérieure. Des PV peu précis mènent à un manque de clarté pour l'auditeur du travail qui, dans le meilleur des cas, devra redemander des détails à l'inspecteur, ce qui signifie une perte de temps. Dans le pire des cas, aucune suite ne sera donnée à des indices importants, mais non relevés, de traite des êtres humains.

Les rapports des services d'inspection doivent être plus descriptifs. Pour le moment, les rapports sont trop fragmentaires et les indices pertinents ne sont pas toujours repris dans le PV. Les éléments qui sont régulièrement constatés ne sont plus notés par routine. On se contente parfois de constater le travail en noir et on arrête l'enquête là-dessus. De cette manière, aucun indice de traite des êtres humains n'est constaté.

B. Informatique

Pour mener des actions de contrôle efficaces, l'accès aux banques de données adéquates est requis. Ces dernières années, des pas importants ont été fran-

chis, avec le démarrage et le renouvellement de banques de données telles que Dimona, la déclaration unique de chantier, Genesis, Limosa et la Banque Carrefour des Entreprises. La Belgique est actuellement leader en la matière. Ces banques de données se montrent également utiles dans des dossiers sur la traite des êtres humains et constituent un exemple de *bonne pratique* pour le monde entier.³⁷²

Dimona³⁷³ : Pour les personnes (quelle que soit leur nationalité) qui sont mises au travail, un système de déclaration existe au sein du projet DIMONA (Déclaration immédiate/onmiddelijke aangifte). DIMONA (la déclaration immédiate d'emploi) est un avis électronique permettant d'avertir l'Office National de Sécurité Sociale qu'on emploie un travailleur ou qu'un travailleur quitte l'entreprise.

Déclaration unique de chantier³⁷⁴ : Cette application est utilisée pour renseigner des chantiers de construction. Les inspecteurs peuvent consulter ce site internet. Les sous-traitants et les responsables de la sécurité, les données et la localisation des chantiers y sont enregistrés. On passera également à l'enregistrement électronique des personnes présentes sur le chantier, de manière à ce que les services d'inspection puissent réaliser plus facilement des contrôles ciblés.³⁷⁵

Genesis³⁷⁶ : Cette plateforme a été développée par les quatre services fédéraux d'inspection et doit améliorer la collaboration entre ces services. Genesis se compose de 2 parties : le cadastre et l'enrichissement. Le cadastre donne la possibilité aux inspecteurs de prendre connaissance des enquêtes en cours et clôturées suivant l'entreprise ou la localisation. Il renseigne également de manière concise les motifs et les résultats de l'enquête. L'enrichissement est l'élé-

370 EKURZ, «Lutte contre le travail forcé, l'exploitation économique et la traite des êtres humains : des concepts légaux à l'application judiciaire», *Chr dr.soc.*, 2008, p.330.

371 Conférence de presse de Carl Devlies, secrétaire d'Etat pour la coordination de la lutte contre la fraude, «la lutte contre la fraude sociale a été plus efficace en 2009 qu'en 2008», 24/03/2010, Bruxelles.

372 Voir également Y. JORENS, T. VAN BUYNDER, Experts Reports, "Self-employment and bogus self-employment in the construction industry in Belgium", février 2009.

373 Centre, Rapport annuel 2008, «La traite et le trafic des êtres humains, lutter avec des personnes et des ressources», p.88. Vous pouvez consulter cette publication sur www.diversite.be (rubrique «publications»)

374 SPF Emploi, travail et concertation sociale, Direction générale contrôle des lois sociales, rapport d'activités 2008.

375 Pour plus de détails sur les problèmes lors des contrôles, voir le chapitre 1 de cette partie, ainsi que la conférence de presse de Carl Devlies, secrétaire d'Etat pour la coordination de la lutte contre la fraude, «la lutte contre la fraude sociale a été plus efficace en 2009 qu'en 2008», 24/03/2010, Bruxelles.

376 SPF Emploi, travail et concertation sociale, Direction générale contrôle des lois sociales, rapport d'activités 2008.

ment qui offre aux inspecteurs toutes les possibilités de l'informatique pour préparer, traiter et clôturer les dossiers.

Limosa³⁷⁷ : Pour contrôler l'emploi, le système LIMOSA (abréviation du néerlandais Landenoverschrijdend Informatiesysteem ten behoeve van Migratieonderzoek bij de Sociale Administratiesystème d'information transfrontalier en vue de la recherche en matière de migration auprès de l'administration sociale) a été introduit le 1er avril 2007. Il s'agit d'un système de surveillance de l'emploi d'étrangers en Belgique dans le cadre de la libre circulation des services et des biens, en vue de contrer la fraude et l'abus au niveau des conditions de travail et de la sécurité sociale. En pratique, tout employeur étranger qui emploie des travailleurs étrangers et tout indépendant et/ou stagiaire étranger doit déclarer électroniquement cet emploi (données d'identification, durée du travail, donneur d'ordre, type de service, etc.). Limosa est un système dans lequel toute l'information relative aux mouvements du personnel étranger est centralisée (détachement des salariés, étudiants, indépendants). Ce système tient compte des directives européennes en matière de détachement.

GOTOT-in³⁷⁸ (Occupation transfrontalière) : Cette application enregistre les formulaires E101 de travailleurs étrangers salariés ou indépendants détachés en Belgique³⁷⁹.

Oasis³⁸⁰ (**Organisation Anti-Fraude des Services d'Inspection Sociale**) : Sur la base de signaux et scénarios d'alarme, les services sociaux d'inspection essayent d'avoir une vue sur les entreprises potentiellement frauduleuses. Actuellement, des alarmes sont définies pour trois secteurs, à savoir la construction, le transport et le nettoyage. Point positif : l'usage des données fiscales au moyen de la base de données TVA.

377 Voir le chapitre 1 de cette partie et le Rapport annuel 2008 du Centre, «La traite et le trafic des êtres humains, lutter avec des personnes et des ressources», p.88. Vous pouvez consulter cette publication sur www.diversite.be (rubrique 'publications')

378 J. PACOLET et F. DE WISPELAERE, «Naar een observatorium ondergrondse economie», Acco, Leuven, 2009, p.96.

379 Pour plus d'explications sur le formulaire E101, voir le chapitre 1 de cette partie.

380 J. PACOLET et F. DE WISPELAERE, «Naar een observatorium ondergrondse economie», Acco, Leuven, 2009, p.96.

C. Moyens

Les services d'inspection sont confrontés à un problème de sous-effectif, alors que la lutte contre la fraude sociale organisée à grande échelle est très rentable pour le Trésor belge. L'exemple du service d'inspection du Contrôle des Lois sociales (CLS), qui se consacre à la relation employeur-employé, en dit long. Il dispose d'un cadre de personnel d'environ 275 postes, assurés par 240 personnes seulement. En 2008, leur budget en personnel et ressources était de 21,5 millions d'euros, et les régularisations ont rapporté 40,8 millions d'euros.³⁸¹

Le nombre de membres du personnel est encore toujours calculé sur base du nombre de déclarations ONSS et non sur base des déclarations Limosa, avec les détachements et indépendants étrangers, ce qui aboutit à un aperçu déformé. Ce mode de calcul est clairement dépassé et ne tient pas compte de la dynamique de la libre circulation et de la réglementation européenne actuelle apparemment sensible à la fraude.

Une fois par an, les services d'inspection doivent organiser une grande action de contrôle en matière de traite des êtres humains dans chaque arrondissement. De telles actions requièrent beaucoup de temps et de personnel.³⁸² Beaucoup d'énergie est dépensée dans la préparation, l'exécution et le suivi. Dans de nombreux cas, les différences linguistiques les obligent à faire appel à des interprètes. Le manque de personnel dans ces services d'inspection sociale peut peser sur la qualité du suivi de ces actions et la détection des victimes de traite des êtres humains lors de contrôles généraux.

D. Collaboration avec la police

Généralement, la collaboration entre l'inspection sociale et la police dans le cadre d'actions communes en matière de traite des êtres humains se passe plutôt bien. Et c'est certainement le cas en Flandre. Ils sont parfaitement complémentaires, au niveau des tâches à remplir et des rôles à jouer. Cette manière de collaborer constitue une plus-value pour les deux parties. La police se concentre sur l'aspect criminel et les victimes, les services d'inspec-

381 SPF Emploi, travail et concertation sociale, Direction générale contrôle des lois sociales, rapport d'activités 2008.

382 *Ibid.*

tion sur la fraude sociale. La police et l'inspection s'avertissent mutuellement en cas de découverte de pratiques d'exploitation économique. Autre aspect positif : les récents accords conclus entre la police et l'inspection sur le plan du soutien et du rapportage. Il s'agit là de *bonnes pratiques*.

Des problèmes se posent parfois avec les renvois à la police locale. Dans le rapport d'activités 2008 du service d'inspection CLS,³⁸³ il est fait référence à une proposition d'amélioration de la collaboration avec les services de police, pour laquelle il a été fait appel à l'intervention du ministre de l'Intérieur. Le rapport stipule : «*Il s'agit d'une part d'un problème organisationnel, où les partenariats entre les services d'inspection sociale et les services de police n'ont pas suivi la réorganisation au sein des services de police, d'où la difficulté à déterminer clairement à quel niveau se situent les nouveaux partenariats. Des instructions plus claires pourraient certainement simplifier les choses*»³⁸⁴. Pour les services d'inspection, il n'est pas toujours évident de savoir quel service de police est compétent en la matière. La police fédérale renvoie parfois l'inspection vers la police locale parce que c'est elle qui est compétente pour les matières incriminées. Le problème qui se pose alors est que certains corps de police locale ne s'intéressent pas à la traite des êtres humains parce que le bourgmestre ne s'intéresse qu'aux matières locales.

Certains interlocuteurs déplorent le manque de points d'information officiels au sein de la police et de l'inspection afin de régler le problème des compétences. Il semble que tout se passe de manière mieux structurée en Flandre.

Le dossier-programme sur l'exploitation économique que la police fédérale a initié en 2008 peut jouer un rôle positif en la matière. Il a été spécialement conçu pour mieux intégrer le fonctionnement de la police locale et fédérale ainsi que des services d'inspection sociale dans la lutte contre la traite des êtres humains. Il s'agit d'une bonne pratique, qui va dans le sens de la sensibilisation des services de police locale et d'inspection impliqués.

E. Approche des montages de détachement³⁸⁵

Ces dernières années, les services d'inspection ont pris d'importantes mesures structurelles pour pouvoir lutter en profondeur contre les montages frauduleux par le biais de détachements, sous-traitances et faux indépendants étrangers.

Les cellules "Occupation transfrontalière" et "Grandes entreprises" ont été créées au sein de l'Inspection sociale.³⁸⁶ La cellule «Grandes entreprises» est chargée de dépister et lutter contre les technologies de pointe en matière sociale au sein des entreprises de plus de cinquante travailleurs. La cellule «Occupation transfrontalière» doit quant à elle vérifier si les travailleurs étrangers qui séjournent provisoirement dans notre pays dans le cadre d'un détachement satisfont à la réglementation et sont donc exemptés de déclaration à la sécurité sociale belge.

Le service CLS³⁸⁷ a également vu la création de "Covron" et "SPOC". Le réseau Covron a pour objectif de mieux structurer les contrôles des entreprises étrangères, de transmettre les connaissances en matière de contrôles efficaces et des nouvelles méthodes de travail, et d'assurer des partenariats en présence de montages et de techniques de fraude. Chaque contrôleur social à plein temps des directions régionales doit traiter cinq dossiers «employeurs étrangers» par an. Le SPOC (Single Point Of Contact) a été créé pour améliorer la collaboration internationale avec les services d'inspection étrangers. L'objectif du SPOC est de permettre l'échange d'informations fonctionnelles à propos de dossiers ou de problèmes pratiques liés au contrôle des conditions salariales et de travail entre les services d'inspection des États membres de l'UE³⁸⁸.

F. Cellule d'appui social mixte

D'après les plans du Secrétaire d'Etat pour la Coordination de la Lutte contre la fraude,³⁸⁹ une cellule d'appui social mixte sera créée en 2010, dans le

385 Voy. supra, le chapitre 1 de cette partie.

386 SPF Sécurité sociale, Inspection sociale, rapport annuel 2007.

387 SPF Emploi, travail et concertation sociale, Direction générale contrôle des lois sociales, rapport d'activités 2008.

388 *Ibid.*, p. 49.

389 Conférence de presse de Carl Devlies, secrétaire d'Etat pour la coordination de la lutte contre la fraude, «la lutte contre la fraude sociale a été plus efficace en 2009 qu'en 2008», 24/03/2010, Bruxelles.

383 *Ibid.*

384 *Ibid.*

giron du Service d'information et de recherche sociale (SIRS). Cette cellule est «mixte» car les services de police, de justice et d'inspection sociale y collaboreront de manière intégrée. La cellule a pour premier objectif de découvrir aussi rapidement que possible la fraude et d'y mettre un terme. Les services qui y participent continuent à travailler dans leur propre cadre légal mais compareront les résultats de leurs analyses sur la fraude sociale potentiellement grave et organisée. Elle permet de dénicher plus rapidement des réseaux de fraude sociale organisée.

3. Magistrature

A. Thème prioritaire

Le service d'inspection CLS demande, dans son rapport d'activités 2008, que les parquets et les auditorats accordent davantage d'attention au traitement des dossiers que les services d'inspection leur transmettent. Ils y demandent également un meilleur feedback.³⁹⁰

La façon dont a été traité le dossier "Restaurant chinois", présenté dans ce rapport³⁹¹, dans lequel la victime a été privée de liberté de mouvement, démontre combien la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique ne reçoit pas la priorité de suivi qu'elle mérite. Aucun juge d'instruction n'a jamais été désigné dans ce dossier pour tant flagrant.

Notons que ce n'est pas toujours l'auditeur du travail qui traite les dossiers de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique dans les arrondissements judiciaires. Cela dépend notamment de la taille de l'arrondissement. Mais que ces dossiers soient traités par l'auditeur du travail ou le magistrat du parquet, il est dans les deux cas nécessaire de désigner un juge d'instruction qui dispose de plus de compétences lorsque ces dossiers sont importants ou graves. Ainsi, des possibilités d'investigation telles que les écoutes téléphoniques ou méthodes particulières de recherche, dans lesquelles les services de police sont spécialisés, peuvent être mieux utilisées, ce qui apporte une plus-value importante au dossier.

B. Loi sur la traite des êtres humains

Les auditeurs avec qui nous avons discuté se sont dits satisfaits du fait qu'une loi reprenant l'incrimination spécifique de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique existe depuis 2005. L'interprétation de la notion de "travail dans des conditions contraires à la dignité humaine" pose néanmoins de nombreux problèmes et peut mener à des interprétations divergentes. En pratique, nous risquons d'être confrontés à différents jugements pour traite des êtres humains en fonction du lieu où ces faits ont été traités par la justice.³⁹² Les auditeurs

et les parquets risquent alors ensuite, par la force des choses, d'aligner leur politique de poursuite sur l'interprétation spécifique à leur ressort.

La plupart des auditeurs ont peu de dossiers de traite des êtres humains. Leurs dossiers sont généralement clôturés administrativement par le biais d'amendes, ce qui est possible si on considère les faits sous l'angle de la fraude sociale, par exemple par l'emploi clandestin et/ou des faux documents. Les dossiers relatifs au travail clandestin sont des petits dossiers faciles à traiter, plus «rentables» que les dossiers relatifs à la traite des êtres humains. Un auditeur nous a expliqué que le suivi d'un dossier «traite» requerrait un investissement en temps 10 fois supérieur à celui d'un dossier «travail clandestin».

Par ailleurs, sur le plan légal, les amendes administratives pour emploi clandestin sont nettement supérieures aux amendes pénales pour traite des êtres humains. La meilleure façon d'atteindre les auteurs reste en effet d'appliquer des sanctions d'ordre pécuniaire.

Selon un auditeur du travail, requérir la prévention de traite des êtres humains n'a de sens que lorsque les faits sont suffisamment graves pour aboutir à des peines plus lourdes qu'un an de prison ferme. En cas de peine plus clémentine, la chance que les prévenus purgent effectivement leur peine en prison diminue, et l'amende qu'ils devront payer sera en outre bien plus faible. Étant donné que la confiscation internationale n'est pas efficace, il ne reste qu'un potentiel jugement pénal pour marquer les esprits. Pour un entrepreneur, un jugement pour traite des êtres humains a certainement un impact important. On considère parfois les approches administratives et pénales comme des alternatives, ce qui n'est pas optimal du point de vue de la sécurité juridique et de l'approche efficace de la traite des êtres humains.

C. Moyens

Les auditorats ne disposent d'aucun moyen informatique. Parmi les auditeurs que nous avons interrogés, l'un d'eux nous a confié qu'ils étaient contraints de «travailler à l'aveuglette». Concrètement, cela signifie qu'ils ignoraient par exemple si la firme ou les exploitants contre qui ils initiaient un

390 SPF Emploi, travail et concertation sociale, Direction générale contrôle des lois sociales, rapport d'activités 2008.

391 Voir la partie 1, chapitre 2, analyse du phénomène (analyse de dossiers).

392 Voir partie 1, chapitre 4, aperçu de jurisprudence.

dossier faisai(en)t déjà l'objet d'un dossier dans un autre arrondissement.

D. Plans de réforme de la justice³⁹³

Les auditeurs du travail étaient prêts à accéder aux (précédentes) propositions de réorganiser la justice du ministre de la justice d'alors³⁹⁴ et de foncièrement limiter et spécialiser les auditorats. Ainsi, les auditorats seraient également devenus une section autonome au sein des parquets.

Mais les parquets ont refusé car ils considèrent cette évolution comme une ingérence du législatif dans leur statut de compétence (structurelle) organisationnelle. Les parquets ne voulaient pas "recevoir de leçon" du législatif quant à la présence ou non de sections au sein du parquet, ni à leur nombre le cas échéant.

Tout comme l'an dernier,³⁹⁵ certains auditeurs du travail plaident aussi pour l'incorporation d'un spécialiste en législation sociale dans la magistrature du parquet fédéral pour les dossiers de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique à grande échelle. Cela peut contribuer à les responsabiliser dans leur mission de porter des dossiers d'une telle ampleur au fédéral.

393 Le rapport annuel 2008 du Centre a attiré l'attention sur l'impact positif que pourrait avoir, dans la lutte contre les réseaux de traite et de trafic d'êtres humains, une réforme de la justice où ne subsisteraient qu'une dizaine de grands arrondissements judiciaires. Ces réseaux opèrent par définition au-delà des frontières des arrondissements et souvent au niveau international. La structure judiciaire belge actuelle avec ses nombreux (et petits) arrondissements n'est en effet pas toujours apte à y faire face.

394 Centre, Rapport annuel 2008, «La traite et le trafic des êtres humains, lutter avec des personnes et des ressources», p. 94. Vous pouvez consulter cette publication sur www.diversite.be (rubrique «publications»)

395 *Ibid.*

4. Collaboration internationale

D'après le secrétaire d'État pour la coordination de la lutte contre la fraude³⁹⁶ «des réseaux entiers sont mis en place pour créer des carrousels de détachement dans plusieurs États membres, et contre lesquels les services d'inspection nationaux sont désarmés faute d'échange de données à l'échelle internationale. Il s'agit ici d'une nouvelle forme de fraude qui connaît une progression fulgurante». Plus haut dans ce rapport, nous avons également fait référence à divers dossiers de traite des êtres humains dans lesquels il est question de fraude au détachement.³⁹⁷

Le secrétaire d'État critique ici vivement les règles européennes de détachement et le manque de collaboration internationale au sein de l'UE³⁹⁸ : «*Idéalement, une adaptation des règles européennes en matière de détachement devrait y apporter un soulagement. Mais une telle adaptation risque bien d'être un travail de longue haleine. Une approche plus pragmatique consiste à faire conclure à notre pays des accords bilatéraux sur un échange de données rapide et précis avec les pays européens très actifs sur le plan du détachement. Il s'agit ici principalement de nos voisins et des nouveaux États membres de l'UE. Nous allons prendre, grâce à notre rôle de coordinateur au sein du gouvernement, les initiatives nécessaires pour encourager la conclusion de tels accords. Durant le deuxième semestre, nous allons également aborder l'échange de données entre les États membres de l'UE, ou plutôt le manque d'échange, sur le plan européen dans le cadre de la présidence belge de l'Union*»³⁹⁹.

Quelques démarches positives ont déjà été entreprises dans le passé. Contrairement aux autres services, le service d'inspection CLS est très satisfait de la collaboration avec la Pologne, qui constitue une priorité pour eux.⁴⁰⁰ Le SPOC, le point de contact international hébergé par le service d'inspection CLS, a échangé une centaine de dossiers en 2008 avec son homologue polonais. Au total, 236 dossiers ont été échangés, dont 10 sur demande étrangère. En 2007, un

accord belgo-polonais a été conclu pour une collaboration administrative. En 2008, deux réunions ont été organisées entre les services collaborant dans le cadre de cet accord. Cet accord comprenait également une visite de travail permettant d'échanger des expériences pratiques par le biais d'un contrôle de chantier. Cet échange avec les collègues polonais a permis aux contrôleurs belges d'obtenir des informations et des contacts de grande valeur. Il s'agit d'un exemple évident de *bonne pratique*.

Sur base d'un accord franco-belge, des contrôles communs ont été effectués en 2008 dans la région frontalière, où les contrôleurs étrangers sont intervenus uniquement comme observateurs. Entre les services belges et français, un système d'échange d'information a été élaboré via une fiche d'information standardisée grâce à des personnes de contact dans un secrétariat. Quatre-vingts fiches ont été échangées, relatives surtout aux secteurs de la construction et du transport.⁴⁰¹ Le délai de réponse atteint en moyenne 1 à 2 mois. Des exemples de *bonnes pratiques* d'inspection dans le secteur de la construction ont également été échangés.⁴⁰²

La Belgique participe au projet Cibeles, un réseau UE entre les services d'inspection espagnols, autrichiens, belges, français, allemands, hongrois, italiens et portugais. L'objectif est de mettre au point des canaux d'échange d'informations rapides pour constituer en premier lieu une base de connaissances pour les inspections en territoires transfrontaliers.⁴⁰³ A côté de cela, la Commission européenne a mis en place, dans le cadre de la directive de l'UE en matière de détachement⁴⁰⁴, un *Expert Committee on the Posting of Workers* qui s'est réuni pour la première fois en mars 2009 et s'est concentré sur l'amélioration de la collaboration administrative internationale.⁴⁰⁵

En cas de régularisation d'un détachement en matière de sécurité sociale⁴⁰⁶, le risque est réel que la collaboration laisse à désirer lorsque la coopération du pays

396 Conférence de presse de Carl Devlies, secrétaire d'Etat pour la coordination de la lutte contre la fraude, «La lutte contre la fraude sociale a été plus efficace en 2009 qu'en 2008», 24/03/2010, Bruxelles.

397 Voir le chapitre 1 de cette partie.

398 Voir le chapitre 1 de cette partie.

399 Conférence de presse de Carl Devlies, secrétaire d'Etat pour la coordination de la lutte contre la fraude, «La lutte contre la fraude sociale a été plus efficace en 2009 qu'en 2008», 24/03/2010, Bruxelles.

400 SPF Emploi, travail et concertation sociale, Direction générale contrôle des lois sociales, rapport d'activités 2008.

401 *Ibid.*

402 International Labour Organization, *Labour inspection in Europe : undeclared work, migration, trafficking*, Genève, janvier 2010, p.20-23.

403 *Ibid.*

404 Sur cette directive, voir ci-dessus le chapitre 1 de cette partie.

405 International Labour Organization, *Labour inspection in Europe : undeclared work, migration, trafficking*, Genève, janvier 2010, p.20-23.

406 Voy. à ce sujet le chapitre 1 de cette partie.

d'origine est nécessaire pour la régularisation mais que celle-ci n'apporte un avantage financier qu'à notre pays. Chaque pays semble aspirer à garder les contributions de la sécurité sociale pour sa propre caisse d'Etat. Dans cet ordre d'idées, il se peut qu'un besoin urgent en informations sur les activités de l'entreprise dans le pays d'origine se fasse sentir⁴⁰⁷. La prise de contact concernant un employeur étranger reste un obstacle. Les entreprises étrangères n'ont généralement pas d'implantation en Belgique et les contrôleurs ont toutes les difficultés du monde à recueillir des informations à l'étranger. Dans ces cas-là, d'après le service d'inspection CLS, il est tout sauf simple de procéder à de bonnes constatations ou à mener une enquête en toute quiétude. La collaboration internationale des services d'inspection ne coule en outre pas toujours de source.⁴⁰⁸

Pouvoir vérifier si les documents sociaux sont authentiques, s'ils sont conformes à la réalité, ou si les paiements ont bien été effectués,... : tels sont quelques aspects d'un problème qui, sans collaboration transfrontalière ou en l'absence d'un service d'inspection sociale européen, risque de devenir insoluble.⁴⁰⁹

Le procureur-général Visart de Bocarmé a également souligné cela lors de sa mercuriale de rentrée de la cour du travail de Liège : «...*et il n'est pas inutile de rêver de la création d'un Interpol social rassemblant toutes les administrations européennes concernées*»⁴¹⁰.

Un auditeur nous a confié que la collaboration internationale était désastreuse sur le plan des saisies⁴¹¹. Divers pays refusent toute coopération.

407 Voy. à ce sujet le chapitre 1 de cette partie.

408 SPF Emploi, travail et concertation sociale, Direction générale contrôle des lois sociales, rapport d'activités 2008.

409 Voir le chapitre 1 de cette partie et P.MAVRIDIS, «Détachement des travailleurs dans l'Union européenne : le juge national, arbitre ou soumis au principe du pays d'origine?», *J.T.T.* 2006, 233.

410 Mercuriale de rentrée de la cour de travail de Liège prononcée par Cédric Visart de Bocarmé, procureur-général de Liège, *J.T.T.*, 2008, 457-463.

411 Sur l'importance des saisies et confiscations, voir OSCE, *Analysing the business model of trafficking in human beings to better prevent the crime*, 2010.

5. Carrousels⁴¹²

Au cours de notre série d'entretiens, un auditeur a constaté un problème préoccupant de sociétés dormantes, avec des hommes de paille, qui peuvent fonctionner deux ans sans qu'aucune alarme ne s'enclenche. Ils disparaissent ensuite à l'étranger, voire même dans une autre région de la Belgique pour lancer une nouvelle société dormante avec un autre homme de paille. Dans les rapports annuels précédents, nous avons également indiqué l'existence de tels carrousels dans divers dossiers de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique.⁴¹³

Ces montages organisés doivent être abordés avec fermeté. Ils représentent des dizaines de millions d'euros de perte par an pour l'Etat belge.⁴¹⁴ Le fléau que représente ce type de carrousel touche surtout le secteur de la construction.

Les échanges de données entre le fisc et les services d'inspection au niveau national doivent dès lors être mieux harmonisés. Par exemple, les données sociales n'arrivent pas toujours au fisc et les données fiscales ne sont pas toujours accessibles aux services d'inspection sociale. Des mesures ont été prises en ce sens : fin 2009, les services d'inspection sociale et fiscale ont conclu un protocole dans lequel ils s'engagent à échanger, sur base structurelle, toutes les données utiles à la lutte contre la fraude fiscale et sociale.⁴¹⁵ A côté de cela, la cellule contre le blanchiment d'argent de la CTIF peut désormais transmettre les dossiers indiquant une fraude fiscale au SIRS⁴¹⁶. La base de données Oasis, que nous avons déjà mentionnée, constitue également une avancée importante.

Le Collège pour la lutte contre la fraude fiscale et sociale a pris des mesures importantes dans son plan d'action⁴¹⁷ visant à mieux aborder les abus de constitutions de sociétés à des fins frauduleuses. Les différentes administrations doivent être sensibilisées et recevoir des moyens pour détecter les sociétés dormantes et mettre un terme à leur liberté d'opération. Les magis-

trats, services de police, administrations fiscales et sociales auront accès aux comptes annuels déposés à la Banque Nationale et à une banque de données pour entreprises. Ainsi, les entreprises qui ne déposent pas leurs comptes annuels pourront être détectées à court terme. Les services doivent avoir accès aux banques de données économiques internationales. Le plan d'action indique l'introduction d'un devoir de communication aux huissiers de justice et à la police. Les contrôles effectifs par les différents services seront encouragés. Une initiative législative future devrait avoir pour objet de réduire le temps de réaction de trois ans, celui-ci étant, d'un point de vue fiscal, trop long pour lutter contre les sociétés dormantes. La possibilité légale d'interdire aux personnes morales de recourir aux boîtes postales, ainsi que les mesures nécessaires pour restreindre le recours d'entrepreneurs belges à des formes juridiques étrangères plus souples et meilleur marché devraient également être examinées.

412 Voir le chapitre 1 de cette partie.

413 Voir le chapitre 1 de cette partie.

414 Conférence de presse de Carl Devlies, secrétaire d'Etat pour la coordination de la lutte contre la fraude, «La lutte contre la fraude sociale a été plus efficace en 2009 qu'en 2008», 24/03/2010, Bruxelles.

415 *Ibid.*

416 *Ibid.*

417 Collège pour la lutte contre la fraude fiscale et sociale, plans d'action 2008-2009 et 2009-2010, Carl Devlies, Secrétaire d'Etat pour la coordination de la lutte contre la fraude.

6. Responsabilité solidaire dans le secteur de la construction

Sur base de la déclaration gouvernementale de 2003, la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains a œuvré à un mécanisme de sanction pour les donneurs d'ordre ayant recours à des intermédiaires qui se rendent coupables de faits de traite des êtres humains.⁴¹⁸

Nous avons démontré cette problématique dans notre Rapport annuel 2003 au travers de la question des ateliers clandestins de confection. En fonction des circonstances, le donneur d'ordre peut être la marque, le grossiste ou le détaillant. Lorsque ces ateliers sont démantelés, seuls les exploitants sont arrêtés. Il est en effet difficile de prouver que le donneur d'ordre a eu consciemment recours aux services d'un intermédiaire qui ne respecte pas la législation sociale, voire se rend coupable de traite des êtres humains. L'introduction d'une coresponsabilité civile ou pénale des donneurs d'ordre devrait permettre de dissuader ces donneurs d'ordre de recourir à de tels intermédiaires.

Un groupe de travail ad-hoc de la Cellule interdépartementale a rédigé un projet de loi basé sur le principe de base suivant. Le donneur d'ordre doit demander à un intermédiaire certains documents prouvant qu'il est en règle sur le plan des normes sociales et du droit du travail. En cas de constatation ultérieure d'infraction de traite des êtres humains dans le chef de l'intermédiaire, le donneur d'ordre risque d'être poursuivi au civil, ou au pénal si cette option est privilégiée, s'il n'a pas pris soin de demander les documents requis au préalable. Un mécanisme de ce type, qui existe dans certains pays, peut avoir un effet préventif significatif en termes de traite des êtres humains.⁴¹⁹

Dans le secteur de la construction, secteur à risque au niveau de la traite des êtres humains, il existe des mesures au civil basées sur le principe de la responsabilité solidaire. Un auditeur nous a confié qu'il est prévu d'élargir ces mesures au secteur de l'industrie de la viande.

La réglementation précédente obligeait le donneur d'ordre (commettant)/entrepreneur qui sous-traitait des travaux à un entrepreneur non enregistré à retenir

une partie du montant de la facture lors du paiement et de verser le montant de la facture aux contributions et à l'ONSS. Si le donneur d'ordre/entrepreneur ne respectait pas cette obligation de retenue, il pouvait être tenu solidairement responsable du paiement des dettes sociales et fiscales de son sous-traitant et des sanctions pécuniaires supplémentaires ont été prévues. Cette réglementation a été perçue comme contraire au principe européen de libre circulation des services. La nouvelle réglementation tient compte des objections de la Cour européenne de justice⁴²⁰.

La responsabilité solidaire et l'obligation de retenue ne sont désormais plus liées à l'enregistrement, mais celui-ci est cependant maintenu et est totalement facultatif.⁴²¹

Le nouveau régime du principe de responsabilité solidaire ne s'intéresse qu'à la relation :

- » entre le donneur d'ordre (commettant) et son entrepreneur
- » entre le donneur d'ordre (commettant) (A) et son entrepreneur sous-traitant direct (B)
- » entre le sous-traitant (B) et le sous-traitant direct (C)

D'après le rapport du CLS, il existe toutefois encore toujours une responsabilité solidaire en cascade. «*Si le sous-traitant direct a des dettes, et que l'entrepreneur sous-traitant direct est responsable des dettes du sous-traitant direct, si B ne paie pas ses dettes, celles-ci sont présumées être des dettes non réglées de B, et pour lesquelles A est solidairement responsable.*»⁴²²

Le donneur d'ordre est déchargé de sa responsabilité solidaire lorsqu'il a effectué toutes les retenues et acquitté les dettes sur le plan fiscal et social. Il existe toutefois une dispense de l'obligation de retenue entre autres pour l'entrepreneur qui n'est pas établi en Belgique, qui n'a pas de dettes sociales en Belgique et dont les travailleurs sont en possession d'une déclaration de détachement valable⁴²³. Dans la lutte contre les carrousels, fléau dont le secteur de la construction est le plus à risque, nous avons déjà mentionné les mesures prises contre la fraude au détachement.

418 À consulter sur notre site internet à Traite des êtres humains/documentation : Belgique : Plan d'action, p. 5 <http://www.diversite.be>.

419 À consulter sur notre site internet à Traite des êtres humains/documentation : Belgique : Plan d'action, p. 6 <http://www.diversite.be>.

420 SPF Emploi, travail et concertation sociale, Direction générale contrôle des lois sociales, rapport d'activités 2008, p.65.

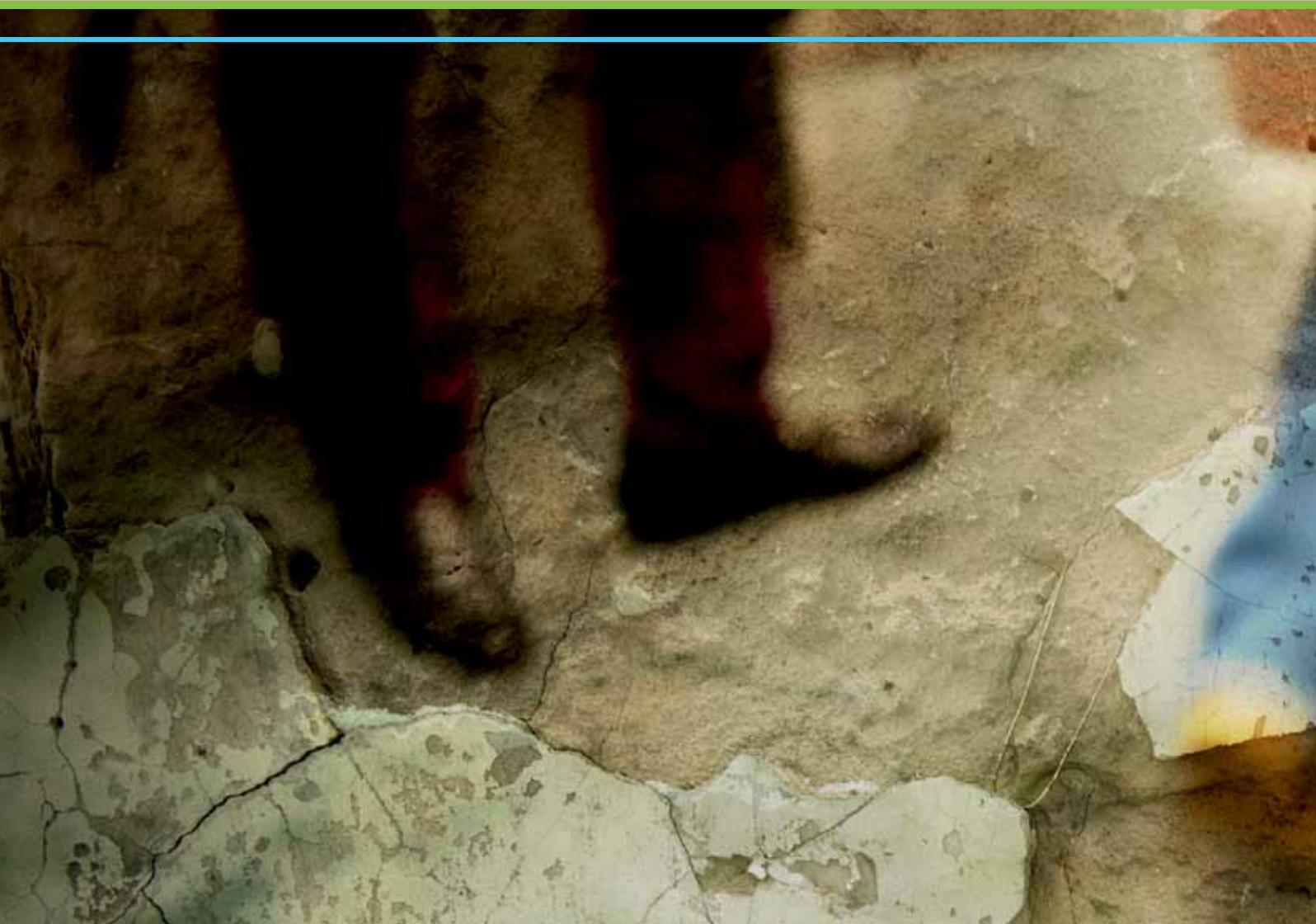
421 *Ibid.*, p.65.

422 *Ibid.*, p.66.

423 *Ibid.*, p.66.

Partie 3

LA TRAITE DES ETRES HUMAINS AUX FINS D'EXPLOITATION ECONOMIQUE : LA VISION D'EXPERTS INTERNATIONAUX





Pour cette partie du rapport, le Centre a sollicité la contribution de quelques experts internationaux. L'objectif était de connaître davantage l'approche de leur pays ou de leur organisation en matière de lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique (c'est-dire par le travail). Nous reproduisons ci-après intégralement leurs réponses au questionnaire transmis.

Nous présentons, dans l'ordre, les contributions du Bureau du Rapporteur national néerlandais sur la traite des êtres humains, d'un expert du Service d'information et de recherche sociale néerlandais (SIOD) et, enfin, du Bureau international du travail.

I. Contribution du Bureau du Rapporteur national néerlandais sur la traite des êtres humains

par Linda van Krimpen LL.M – chercheuse – Bureau du Rapporteur national sur la traite des êtres humains

1) Votre arsenal législatif est-il adapté à la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique? Le concept de "contrainte" est-il un élément constitutif de la traite dans votre législation? Le concept d'abus d'une situation précaire est-il un élément constitutif de la traite dans votre législation? Selon vous, dans quelle mesure l'un de ces concepts (ou ces deux concepts) est(sont)-il(s) ou non, essentiel(s) dans le cadre d'une législation sur la traite des êtres humains?

Oui, l'incrimination de traite des êtres humains est élargie depuis le 1^{er} janvier 2005. Outre l'exploitation dans l'industrie du sexe, l'incrimination de traite des êtres humains (art. 273f du Code Pénal) porte depuis cette date sur l'exploitation, tous secteurs confondus, et sur le prélèvement forcé d'organes. L'exploitation économique est par conséquent également visée par le délit de traite des êtres humains. Par «autres formes d'exploitation» (exploitation économique), nous entendons l'exploitation dans tous les secteurs économiques, à l'exception de l'industrie du sexe et du prélèvement forcé d'organes.

Les moyens de contrainte repris dans l'art. 273f Sr constituent des éléments de l'infraction pour autant qu'il s'agisse de victimes majeures. En cas de victimes mineures, la contrainte n'est pas nécessaire, conformément à la réglementation internationale. Dans l'article 273f Sr, on entend par «moyens de contrainte» : la contrainte, la violence ou la menace de recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, l'extorsion, la fraude, la tromperie, l'abus dans un rapport de force d'une situation de vulnérabilité de fait, l'abus d'une situation vulnérable, l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre.

La notion d'«abus d'une situation précaire» n'est pas reprise en tant que telle dans l'art. 273f Sr. Cela étant, cette notion semble équivaloir à celle d'«abus d'une position de vulnérabilité» formulée dans l'art. 273f Sr. Lorsqu'il s'agit de victimes majeures, la présence d'un moyen de contrainte constitue un élément essentiel de l'infraction de traite des êtres humains.⁴²⁴ C'est conformément à la législation internationale que les moyens

de coercition sont repris dans la définition de l'infraction de traite des êtres humains.

2) Dans votre pays, qu'en est-il de la politique de poursuites et du nombre de condamnations en matière de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique? Accorde-t-on suffisamment d'attention à l'importance des saisies et confiscations? Où les problèmes éventuels se posent-ils?

La poursuite des faits de traite des êtres humains est considérée comme une priorité pour le Ministère Public. La priorité de poursuivre les faits de traite des êtres humains concerne toutes les formes d'exploitation, donc économique également. Les poursuites et condamnations pour exploitation économique se sont péniblement mises en route après l'entrée en vigueur de l'article 273f Sr en 2005. Le fait que la notion d'«exploitation» devait être davantage balisée dans la pratique judiciaire a rendu la tâche des services (spéciaux) de recherche et le Ministère Public (MP) (particulièrement) difficile lorsqu'il s'agit d'évaluer quelle situation pouvait être qualifiée d'exploitation par le juge. Cependant, les abus découverts lors d'enquêtes préliminaires dans des situations de travail se sont avérés relever de la traite des êtres humains et des poursuites ont été menées en ce sens. Le BNRM (Bureau hollandais du rapporteur national sur la traite des êtres humains, ndt) n'a pas examiné les enquêtes préliminaires menées par différents corps de police sur les autres formes d'exploitation. S'il n'y avait encore que 3 affaires d'exploitation économique ayant mené à une condamnation au moment de la sortie du Septième Rapport du Rapporteur National sur la traite des êtres humains en octobre 2009, leur nombre en mai 2010 était de 9. De même, le nombre d'affaires jugées (avec plusieurs prévenus) concernant ces autres formes d'exploitation a augmenté durant ce même laps de temps, passant de 12 à 17. A noter en outre que quelques affaires sont traitées en appel et une en cassation. Si les débuts furent laborieux, on observe aujourd'hui une augmentation sensible du nombre de poursuites et de condamnations en matière d'exploitation économique.

Par contre, le BNRM n'a pas encore examiné la question des saisies et confiscations en matière d'exploitation économique. Nous n'avons donc pas de données en la matière.

424 L'article 273f alinéa 1 sub 3 Sr prévoit une exception en la matière : «toute personne qui engage, emmène ou enlève autrui dans l'intention de lui faire passer la frontière à des fins d'exploitation sexuelle, avec ou au bénéfice d'un tiers, contre paiement».

3) Dans quelle mesure, en matière de traite des êtres humains, la lutte contre l'exploitation économique est-elle plus (ou moins) difficile à mener que la lutte contre l'exploitation sexuelle, aussi bien au niveau de la police qu'au niveau de la politique de poursuites ?

Dans certaines circonstances, l'exploitation économique peut être plus difficilement décelable, car il s'agit souvent, en pratique, d'une conjonction de facteurs qui peuvent mener à la qualification d'exploitation. Ces facteurs pris séparément ne donnent souvent pas lieu à la qualification d'exploitation, ce n'est que conjointement qu'ils amènent à une telle qualification. Il peut s'agir, par exemple, de la conjonction d'un sous-paiement, de mauvaises conditions de travail et d'une dépendance à différents niveaux. Comme le signalement de ces facteurs dépend de différentes instances, il se peut que ces facteurs - qui lorsqu'ils sont combinés constituent un cas d'exploitation - soient difficilement décelables lorsqu'ils apparaissent séparément.

Généralement, il n'est pas question d'une telle conjonction de facteurs pour l'exploitation sexuelle, les relations sexuelles forcées avec ou pour un tiers moyennant rémunération constituant en soi un élément suffisant de qualification d'exploitation. En outre, l'exploitation sexuelle est punissable depuis plus longtemps que l'exploitation économique. De ce fait, tant les recherches que les poursuites concernant l'exploitation sexuelle bénéficient d'une plus grande expérience.

Pour une analyse plus large des recherches et des poursuites en matière d'exploitation sexuelle et économique, veuillez consulter le Septième Rapport du Rapporteur National sur la Traite des êtres humains⁴²⁵.

4) Où se situe, selon vous, la zone grise entre le travail illégal et la traite des êtres humains ?

La zone grise entre le travail illégal et la traite des êtres humains correspond à ces situations où il est bien question de mauvaises conditions de travail, mais pas au point de qualifier la situation d'exploitation. Cette frontière est déterminée par le juge au cas par cas.

5) Quels sont les secteurs de prédilection de la traite des êtres humains sur le plan de l'exploitation économique ? S'agit-il surtout de dossiers de lien par la dette (*debtbondage*), où les victimes doivent rembourser leurs dettes de transport en travaillant gratuitement, par exemple dans l'horeca ?

Aux Pays-Bas, 17 affaires dans lesquelles l'exploitation économique (aux Pays-Bas, on parle d' « autre forme d'exploitation ») était reprise comme chef d'accusation ont été portées en justice. La répartition sectorielle était la suivante : criminalité (6), prestation de service personnel/travail domestique (4), industrie alimentaire (2), horeca chinois (1), nettoyage (1), petite métallurgie (1), massage (1). Dans un cas, le secteur est resté inconnu. Parmi ces 17 cas, 9 ont abouti à des condamnations pour traite des êtres humains. Certaines de ces affaires font l'objet d'un appel.

Ces affaires ne concernent certainement pas toutes des situations de servitude pour dette où les victimes travaillent gratuitement pour apurer leurs dettes de voyage. Dans 6 de ces 17 cas, il s'agissait de victimes autochtones, des Hollandais, où la problématique de passage de frontière ne jouait donc pas. Pour autant que je sache, il n'était question de travail sans rémunération dans aucun de ces 17 cas. Par contre, il était souvent question de salaires de misère et parfois de situations de lien par la dette.

6) Des exploitants, dans le secteur agricole ou de la construction par exemple, ont-ils recours pour la traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique à des constructions dans le cadre du détachement européen ou de la fausse indépendance ? Avez-vous connaissance de dossiers de traite d'êtres humains impliquant des sociétés de transport via des systèmes de faux indépendants ? Avez-vous connaissance de grandes entreprises qui, afin de limiter les coûts de production et ceux des salaires ont recours à des pratiques de traite des êtres humains via des systèmes tels que la sous-traitance (par exemple dans le domaine textile) ?

Le BNRM n'a procédé à aucune recherche sur de telles constructions. Cependant, il est bien connu qu'il est possible que des montages d'indépendants sans personnel soient utilisés pour donner l'impression qu'il s'agit d'indépendants alors qu'en réalité il s'agit d'une relation employeur-travailleur où il peut être question

d'exploitation. On ignore à quelle échelle ce type de situation se produit aux Pays-Bas.

7) Existe-t-il dans la pratique une collaboration multidisciplinaire dans la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique?

Cela dépend des cas et des secteurs. Idéalement, on peut parler de collaboration multidisciplinaire, tant pour l'exploitation sexuelle que pour les autres formes d'exploitation. Dans la majorité des cas des autres formes d'exploitation qui ont été jugés, il a été question de collaboration entre différents partenaires. Les parties suivantes peuvent être impliquées dans l'approche de l'exploitation économique : le SIOD (service d'information et de recherches sociales), l'Inspection du travail, la police (des étrangers), le service des contributions, les services communaux, le Ministère Public, le parquet, les services d'aide, le service d'immigration et de naturalisation, le Centre d'expertise sur la traite et le trafic des êtres humains, la maréchaussée royale.

8) Dans votre pays, le statut de victime de traite des êtres humains est-il adapté à la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique? L'existence de centres spécialisés pour les victimes de la traite des êtres humains n'est-elle pas essentielle dans ce sens?

Le traitement et les droits des victimes de la traite des êtres humains ne dépendent pas du secteur. Une victime d'exploitation économique a donc les mêmes droits qu'une victime d'exploitation sexuelle.

Les victimes de la traite des êtres humains ne forment pas un groupe homogène. Il s'agit aussi bien d'hommes que de femmes, de majeurs que de mineurs, d'étrangers que d'autochtones, et de victimes d'exploitation sexuelle que d'autres formes d'exploitation. Il n'est donc pas toujours souhaitable d'accueillir ces différents groupes de victimes de manière commune. Pour le moment, on regarde les possibilités d'accueil spécifique pour chacune des différentes catégories de victimes.

9) Dans quelle mesure la collaboration internationale en matière de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique est-elle effective et efficace, au niveau des services de police, des services d'inspection ainsi que sur le plan des poursuites? Est-ce qu'il a déjà été fait appel à Eurojust? La collaboration en matière de saisies et confiscations est-elle effective et efficace?

Le BNRM n'a pas effectué de recherches sur la collaboration internationale dans les affaires d'exploitation économique. Cela vaut également pour la collaboration en matière de saisies dans les affaires d'exploitation économique. Aucune information n'est donc disponible pour ces sujets.

10) Disposez-vous d'un ou plusieurs exemples de bonne(s) pratique(s) pour la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique?

Dans l'affaire dite des 'kroupouks', il était question lors de l'enquête préliminaire, d'une bonne répartition des tâches et d'une bonne collaboration entre le SIOD, la police des étrangers et le Service d'urbanisme de la commune. Ainsi, avant de procéder à la fouille du lieu de travail et du lieu de vie, le SIOD et la police des étrangers s'étaient accordés sur leur répartition des tâches. S'il avait dû s'agir exclusivement de travail illégal, la police des étrangers aurait pris l'initiative et placé les étrangers dans un centre de détention pour étrangers. S'il avait été question de mauvaises conditions de travail, le SIOD aurait pris les commandes et vérifié s'il était question de traite des êtres humains. Le service d'urbanisme (DSO) était également impliqué du fait du risque d'incendie et de surpopulation.

Aux bonnes fins des poursuites, des photos et des films des sites où les travailleurs vivaient et travaillaient dans des circonstances déplorables ont été réalisés. Ces enregistrements ont été effectués dans ce qu'on appelle une "atmosphère de procès-verbal" de manière à donner aux juges un bon aperçu des circonstances. En première instance, l'affaire a abouti à des condamnations.

2. Contribution d'un expert du SIOD (Service d'information et de recherche sociale) aux Pays-Bas

Par Floris van Dijk, Advisor combat human trafficking auprès du SIOD⁴²⁶

1) Votre arsenal législatif est-il adapté à la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique? Le concept de "contrainte" est-il un élément constitutif de la traite dans votre législation? Le concept d'abus de la situation précaire est-il un élément constitutif de la traite dans votre législation? Selon vous, dans quelle mesure l'un de ces concepts (ou ces deux concepts) est(sont)-il(s) ou non, essentiel(s) dans le cadre d'une législation sur la traite des êtres humains?

La définition de traite des êtres humains est adaptée depuis le 1^{er} janvier 2005 et l'exploitation de prestations de service ou de travail est donc également punissable. Depuis le 1^{er} juillet 2009, la peine est passée de 8 à 18 ans. Les notions de «contrainte» et d'«abus de la situation précaire» sont reprises depuis lors dans notre législation comme éléments constitutifs de la traite des êtres humains. A noter toutefois que cette dernière est formulée comme «abus d'une situation de vulnérabilité». Ces notions sont essentielles. La dépendance au malfaiteur/la vulnérabilité de la victime revêt une position centrale, plus précisément pour signaler l'absence de consentement (contrairement au trafic d'êtres humains) dans le chef de la victime.

2a) Dans votre pays, qu'en est-il de la politique de poursuites et du nombre de condamnations en matière de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique?

Entre le 19 février 2010 et le 12 mai 2010, les trois premières condamnations de l'histoire pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique au sens strict du terme ont été prononcées en première instance dans l'horeca chinois, dans l'industrie alimentaire indonésienne et chez des marchands indiens. Les peines ont même été plus sévères que ce qu'avait requis le Ministère public (notamment 4 et 3,5 ans = la peine infligée).

2b) Accorde-t-on suffisamment d'attention à l'importance des saisies et confiscations? Où les problèmes éventuels se posent-ils?

On sous-estime l'importance des saisies et des confiscations. Il est vrai que nous connaissons déjà une obli-

gation de retrait ("ontneming") (pour la prévention de "traite des êtres humains"), mais pour autant que je sache, on n'y prête pas vraiment d'attention. D'ici 2011, la Commission européenne aura établi une nouvelle directive, ce qui permettra d'attirer à nouveau l'attention sur le sujet au niveau politique. Cette directive rendra obligatoire le retrait de l'avantage financier en cas d'enquête pénale en matière de traite des êtres humains.

Les problèmes sont principalement dus à la qualité de l'exécution. Il y a un manque de prise de conscience, en particulier pour les inspections. Mais la Commission européenne n'est pas la seule à se soucier de la qualité de l'exécution, c'est également le cas du Rapporteur hollandais sur la Traite des êtres humains. Il est généralement "plus confortable", pour ces inspecteurs, de distribuer des amendes administratives pour des infractions partielles que d'y voir des délits punissables au pénal.

3) Dans quelle mesure, en matière de traite des êtres humains, la lutte contre l'exploitation économique est-elle plus (ou moins) difficile à mener que la lutte contre l'exploitation sexuelle, aussi bien au niveau de la police qu'au niveau de la politique de poursuites?

Comme on l'a souligné, c'est l'attention et la prise de conscience au sein de la police (et de l'opinion publique en cas d'exploitation de services ou du travail) qui fait défaut. Quand il s'agit d'exploitation de prostituées, cela touche aux limites de l'intégrité physique, qui sont clairement dépassées. Cela touche à notre "cadre culturel" et notre conception de la prestation de services sexuels. Les victimes de "loverboys" renvoient l'image de "girl next door" (fille du quartier). Une victime d'exploitation par le travail ou prestation de services a nettement moins cette image, voire pas du tout.

4) Où se situe, selon vous, la zone grise entre le travail illégal et la traite des êtres humains?

Il n'y en a pas. Ce sont deux types d'infractions différentes (contravention et délit). Le travail clandestin est l'attribution d'un travail à des ressortissants non européens qui ne disposent pas des autorisations nécessaires. La traite des êtres humains est toujours caractérisée par l'exploitation. Il ne doit pas forcément

426 L'auteur s'exprime à titre personnel et ses propos n'engagent donc pas l'institution à laquelle il appartient.

s'agir de clandestins, elle peut toucher d'autres maillons faibles de la société. La traite des êtres humains a donc peu de choses à voir avec la législation sur la migration en soi : un travailleur clandestin ne doit pas nécessairement être exploité, et inversement. Je pense que, dans les années à venir, ce seront surtout des ressortissants de l'UE issus des pays à bas revenus qui seront susceptibles d'être exploités, car ils accepteront plus facilement des conditions de travail douteuses. Reste que le groupe-cible des travailleurs clandestins présente lui aussi un risque accru d'être exploité.

5) Quels sont les secteurs de prédilection de la traite des êtres humains sur le plan de l'exploitation économique ? S'agit-il surtout de dossiers de lien par la dette (*debtbondage*), où les victimes doivent rembourser leurs dettes de transport en travaillant gratuitement, par exemple dans l'horeca ?

La réponse précédente donne déjà des indications à ce propos. On s'est trop concentré sur l'exploitation chinoise (et donc sur l'horeca). D'après moi, c'est simplement la demande de travailleurs bon marché qui régit tout cela (maximisation des bénéfices et minimisation des pertes d'employeurs calculateurs), dans des secteurs économiques tels que la construction, l'horticulture, l'agriculture, l'industrie alimentaire, l'industrie de l'emballage et le travail non qualifié par le biais de bureaux d'intérim. Je souhaite toutefois relever une exception pour le secteur des transports. Selon moi, les chauffeurs d'Europe de l'Est sont exploités (ils sont obligés de dormir dans la cabine, gagnent 200€/semaine, ne sont pas assurés, etc.). Ceci dit, il y a un degré de formation (un permis de conduire de haut niveau) en échange. D'après moi, la servitude pour dette est davantage culturelle et se présentera plutôt dans l'horeca et le commerce de détail (Chine, Afrique de l'Ouest).

6a) Des exploitants, dans le secteur agricole ou de la construction par exemple, ont-ils recours pour la traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique à des constructions dans le cadre du détachement européen ou de la fausse indépendance ?

Il y a en effet des cas de prétendus indépendants sans personnel, qui travaillent dans des conditions où il est communément question d'autorité-travail-salaire (où il est donc plutôt question d'une relation de travail).

6b) Avez-vous connaissance de dossiers de traite des êtres humains impliquant des sociétés de transport via des systèmes de faux indépendants ?

Nous ne disposons d'aucune condamnation en ce sens, mais il y a bien eu des cas qui ont fait l'objet d'enquête préliminaire ces dernières années.

6c) Avez-vous connaissance de grandes entreprises qui, afin de limiter les coûts de production et ceux des salaires ont recours à des pratiques de traite des êtres humains via des systèmes tels que la sous-traitance (par exemple dans le domaine textile) ?

Il existe effectivement de grandes entreprises qui recourent à des pratiques de traite des êtres humains sous forme de sous-traitance, pour baisser leurs coûts de main d'œuvre et de production par exemple. Nous connaissons au moins un cas dans le secteur de la construction.

7) Existe-t-il dans la pratique une collaboration multidisciplinaire dans la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique ?

Oui, le service de recherche dans le domaine du travail et des revenus et du marché du travail (SIOD) cherche toujours à collaborer dans les enquêtes judiciaires pénales (avec la police, le fisc, la douane, etc.). Mais il faut avouer que cela se fait plutôt au cas par cas et rarement de manière programmée.

8a) Dans votre pays, le statut de victime de traite des êtres humains est-il adapté à la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique ?

Non, notre statut de victime n'est pas adapté à cela. Toutefois, on tente de trouver plus de places d'accueil pour les victimes masculines.

8b) L'existence de centres spécialisés pour les victimes de la traite des êtres humains est-elle essentielle dans ce sens ?

Oui, l'existence de centres spécialisés pour les victimes est essentielle ici. Mais notre problème réside surtout dans le manque de places. Il y a donc également un manque criant de coordination et d'enregistrement.

J'ai pourtant suggéré un jour d'utiliser l'une de nos six prisons vides à cet effet.

9) Dans quelle mesure la collaboration internationale en matière de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique est-elle effective et efficace, au niveau des services de police, des services d'inspection ainsi que sur le plan des poursuites? Est-ce qu'il a déjà été fait appel à Eurojust? La collaboration en matière de saisies et confiscations est-elle effective et efficace?

Ici aussi cela s'est beaucoup fait au cas par cas. Je trouve qu'on utilise trop peu Europol, qu'on ne l'utilise que pour y chercher quelque chose, pas pour y apporter quelque chose. Des demandes d'entraide judiciaire sont effectuées pour chaque affaire séparément. Ce n'est donc pas du tout efficace. Et c'est le même problème pour Eurojust.

L'efficacité des saisies dans le cadre de la collaboration internationale dépend, comme souvent, du pays avec lequel on collabore. La mesure de retrait de l'avantage financier est peu appliquée (voir question 2).

10) Disposez-vous d'un ou plusieurs exemples de *bonne(s) pratique(s)* pour la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique?

Je suis un ardent défenseur du système d'auditeur du travail que connaît la Belgique. Nous devons faire de même avec un officier de justice qui s'occupe d'affaires de fraude. Vous trouverez plus d'exemples dans la publication sur LABOREX10 (à paraître), le workshop international sur l'exploitation du travail qui a eu lieu début 2010 en Hollande. Est-il par exemple possible de mettre sur écoute le numéro de téléphone de la victime au lieu de l'auteur présumé (en principe, vous obtenez alors plus rapidement des informations sur une exploitation éventuelle) ? Les "bonnes pratiques", soit généralement la tolérance zéro vis-à-vis de la traite des êtres humains, montrent qu'en poursuivant ces faits sans relâche, on obtient un effet préventif.

3. Contribution du Bureau international du travail (BIT), Genève⁴²⁷

par Aurélie Hauchère, Responsable de projet, Programme d'action spécial pour combattre le travail forcé, BIT

1) Quelle est l'approche et la compétence du BIT en matière de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique? Se limitent-elles au travail forcé ? Où le BIT situe-t-il la différence entre la traite des êtres humains et le travail forcé ?

Les notions de traite et de travail forcé sont très proches sans toutefois se recouvrir complètement. D'une part, il existe des phénomènes de traite à d'autres fins que du travail forcé, par exemple le trafic d'organes. D'autre part, certaines formes de travail forcé ne sont pas liées à la traite, telles que la servitude pour dette qui existe en Asie et en Amérique latine, les vestiges de l'esclavage qui perdurent dans certains pays africains ou le travail pénitentiaire forcé par exemple. La traite des êtres humains est donc l'une des modalités du travail forcé, décrite comme le "revers de la mondialisation" dans le premier Rapport global de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) consacré au travail forcé⁴²⁸.

Le mandat de l'OIT repose sur la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 et la Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957. Ces deux conventions fondamentales de l'OIT sont parmi les plus largement ratifiées de tous les instruments de l'OIT⁴²⁹. Selon l'article 2 de la Convention n° 29, le terme travail forcé ou travail obligatoire désigne « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ».

Une composante essentielle de la définition de la traite, donnée par le Protocole de Palerme⁴³⁰, est sa finalité, à savoir l'exploitation, qui comprend expressément le travail ou les services forcés, l'esclavage et les pratiques analogues, la servitude et différentes formes d'exploitation sexuelle. Le Protocole de Palerme et la Convention n° 29 de l'OIT sont ainsi liés, ce qui

facilite l'application des deux instruments au niveau national. La traite des personnes entraîne l'imposition d'un travail ou de services forcés ou obligatoires ainsi que la violation d'autres droits fondamentaux et doit, par conséquent, être sanctionnée pénalement au titre à la fois de l'article 25 de la Convention 29 de l'OIT et de l'article 5 du Protocole de Palerme⁴³¹.

En juin 1998, la Conférence Internationale du Travail de l'OIT a adopté la Déclaration sur les principes et droits fondamentaux au travail et son suivi qui oblige les Etats membres à respecter, promouvoir et réaliser les quatre droits fondamentaux, soit la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants, et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. De plus, elle reconnaît l'obligation de l'OIT d'aider ses Etats Membres, en réponse à leurs besoins établis et exprimés, de façon à atteindre ces objectifs.

En novembre 2001, suite à la publication du premier Rapport Global sur le travail forcé⁴³², le Conseil d'Administration du Bureau International du Travail (BIT) a créé le Programme d'Action spécial de lutte contre le Travail forcé (SAP-FL), dans le cadre plus large du programme de promotion de la Déclaration de 1998 et son suivi. Depuis sa conception, SAP-FL a œuvré afin de sensibiliser l'opinion et d'améliorer la compréhension du travail forcé contemporain, d'apporter une assistance aux gouvernements pour développer et faire respecter de nouvelles lois, politiques et plans d'action, développer et diffuser des guides et manuels de formation sur les aspects clés du travail forcé et de la traite d'êtres humains, et enfin mettre en place des programmes innovants qui combinent développement de politiques, renforcement des capacités des institutions veillant à l'application des lois, et des projets de terrains ciblés, apportant un soutien direct, à la fois pour la prévention du travail forcé et pour l'identification et la réhabilitation des victimes⁴³³.

427 Fondée en 1919, l'Organisation internationale du Travail (OIT) compte 183 Etats membres. C'est la seule agence des Nations Unies dotée d'une structure tripartite selon laquelle gouvernements, employeurs et travailleurs élaborent ensemble politiques et programmes visant à améliorer l'accès des hommes et des femmes à un travail décent et productif. Le Bureau international du Travail (BIT) est le secrétariat permanent de l'OIT à Genève. Le Programme d'action spécial pour combattre le travail forcé (SAP-FL) est un programme de coopération technique en charge des questions de travail forcé et de traite des êtres humains au sein du BIT.

428 Halte au travail forcé, Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 2001, p. 50.

429 174 ratifications pour la Convention 29 et 169 ratifications pour la Convention 105 (mai 2010).

430 Protocole de Palerme, art. 3 a). Cette définition est reprise par la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains de 2005.

431 BIT, Rapport III (Partie 1 B), Etude d'ensemble relative à la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et à la Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, Conférence internationale du Travail, 96e session, 2007, Genève.

432 BIT, Halte au travail forcé, Genève, 2001.

433 Plus d'information sur www.ilo.org/forcedlabour

2a) Quels sont les critères utilisés par le BIT pour conclure à l'existence, respectivement, de traite des êtres humains et de travail forcé ? Ces critères sont-ils interprétés largement ?

Revenons sur les éléments clés de la définition du travail forcé (Article 2, Convention n°29 de l'OIT). Elle se réfère à "tout travail ou service", et donc inclut tout travail légal ou illégal, avec ou sans contrat, y compris les activités qui ne sont pas toujours considérées comme des activités économiques telles que la prostitution ou la mendicité. Le terme "menace d'une peine" indique clairement que la simple menace est suffisante, même si la peine n'est pas effective. Une personne en travail forcé peut donc être victime de violence ou simplement menacée de violence. La "peine" est une expression générique qui peut recouvrir des réalités très différentes comme la violence, physique ou psychologique, la menace de dénonciation aux autorités, la menace de renvoi ou la rétention de salaires. La notion de "plein gré" quant à elle, désigne un consentement libre et en connaissance de cause, qui implique également la liberté de quitter son emploi ou son employeur. La Commission d'Experts du BIT a précisé que le consentement librement donné n'était pas valable dès lors qu'il avait été obtenu de manière frauduleuse. Ainsi une personne ayant "accepté" un travail n'est plus considérée comme ayant consenti de plein gré si on lui a menti sur les conditions de travail (salaire, liberté de mouvement), la nature du travail, le lieu de travail, l'identité de l'employeur ou encore la liberté de quitter ce travail. Le travail forcé est un travail exercé sous la contrainte. Les victimes ne peuvent pas quitter leur travail, le plus souvent en raison de menaces, de violences, de dettes manipulées ou de papiers confisqués.

Le travail forcé est l'antithèse du travail décent réalisé dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité humaine, travail décent qui est au cœur de la mission de l'OIT. Si la définition du travail forcé est claire en théorie, en pratique il est parfois difficile de détecter une situation de travail forcé. De fait, il existe un continuum de situations de travail allant du travail forcé, à un extrême, au travail décent, à l'autre extrême, en passant par une grande variété de situations d'exploitation plus ou moins graves⁴³⁴. Or, afin

d'éradiquer le travail forcé, il est utile d'en préciser les limites. Pour répondre à cet impératif, le BIT a développé deux séries d'indicateurs opérationnels, l'une concernant la traite et l'autre le travail forcé.

D'une part, le BIT a travaillé avec la Commission européenne afin de développer une série d'indicateurs sur la traite des êtres humains. Dans le cadre du Programme de La Haye du Conseil de l'Europe visant à renforcer la liberté, la sécurité et la justice au sein de l'Union Européenne, la Commission européenne a institué un groupe d'experts chargé d'étudier les besoins politiques en matière de données sur la criminalité et la justice pénale⁴³⁵. En avril 2007, ce groupe a décidé de mettre en place un sous-groupe d'experts sur «la traite des êtres humains». L'objectif de ce dernier était de parvenir à une harmonisation des définitions et des indicateurs associés entre tous les pays de l'Union Européenne en vue de faciliter la comparaison de données des différents Etats membres.

Suite aux recommandations du sous-groupe, un projet commun de la Commission européenne et du Bureau International du Travail a été conduit, utilisant la méthode Delphi⁴³⁶ afin de parvenir à un consensus européen sur des indicateurs recouvrant les différents éléments de la définition de la traite, à des fins de collecte de données. Les experts consultés, sélectionnés parmi les 27 pays membres de l'Union Européenne au sein de la police, du gouvernement, des universités et des instituts de recherches, des ONG, des organisations internationales, des inspecteurs du travail, des syndicats, et des instances judiciaires, se sont donc mis d'accord sur quatre séries d'indicateurs opérationnels pour les adultes et les enfants victimes de traite aux fins d'exploitation par le travail et aux fins d'exploitation sexuelle. Chaque série consiste en une liste structurée d'indicateurs relatifs aux différents éléments constitutifs de la définition de la traite : le recrutement par tromperie, par l'usage de la contrainte et par abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, l'exploitation au travail, la coercition à destination et l'abus d'une situation de vulnérabilité à destination. Au sein de chaque série, chaque indicateur est qualifié comme étant *fort*, *moyen* ou *faible*. Cependant, un même indicateur peut être fort pour les enfants

435 2006/581/CE.

436 La méthode Delphi, développée dans les années 1950, a été largement utilisée dans les sciences sociales, médicales et politiques. L'objectif de cette méthode est de parvenir à un résultat fondé sur un consensus provenant d'un large groupe d'experts.

434 Aurélie Hauchère, Travail forcé, enjeux et défis contemporains, Cahiers de la Sécurité, INHES, Juillet 2009.

et moyen pour les adultes, ou fort pour l'exploitation sexuelle et faible pour l'exploitation économique. Les définitions de l'ensemble des 67 indicateurs sont présentées dans un document distinct qui peut être consulté sur le site de SAP-FL⁴³⁷.

Ces indicateurs peuvent guider les bureaux nationaux de statistiques dans leurs efforts pour produire des estimations nationales quantitatives. Ils ont déjà été utilisés dans plusieurs pays, notamment dans des pays d'origine, lors d'entretiens avec un échantillon représentatif de travailleurs migrants une fois rentrés dans leur pays. Ces indicateurs peuvent aider les inspecteurs du travail lorsqu'ils tentent de déterminer si un travailleur devrait être considéré comme une victime de la traite, (et si l'affaire doit être poursuivie ou non en tant que telle), mais aussi les ONG qui portent assistance aux victimes.

D'autre part, le BIT est en train de développer des indicateurs de travail forcé⁴³⁸. Ces indicateurs sont basés sur les deux éléments de la Convention (n° 29) sur le travail forcé : d'une part, les entraves à la liberté de la personne de «s'offrir de plein gré» pour un travail, ce qui recouvre le recrutement forcé, la tromperie et l'abus de vulnérabilité, d'autre part, la menace d'une peine, ce qui implique que la personne n'ait pas librement accepté l'emploi et/ou ne puisse pas le quitter librement.

2b) Comment doivent être interprétées, selon le BIT, les notions de contrainte et d'abus d'une situation de vulnérabilité en matière de traite des êtres humains?

Les notions de coercition et d'abus de vulnérabilité sont au cœur du problème du travail forcé et de la traite.

Selon la commission d'experts du BIT, une contrainte extérieure ou indirecte entravant la liberté d'un travailleur de «s'offrir de plein gré» peut résulter non seulement d'un acte des autorités (dispositions légales par exemple), mais également de la pratique d'un employeur, par exemple lorsque des travailleurs migrants sont victimes de tromperie, de fausses promesses, lorsque leurs papiers d'identité sont retenus

437 Plus d'informations disponibles ici : http://www.ilo.org/sapfl/Informationresources/Factsheetsandbrochures/lang--en/docName--WCMS_105023/index.htm

438 ILO, How to estimate forced labour in a country (Publication à paraître en 2010).

ou lorsqu'ils sont forcés de rester à la disposition d'un employeur. De telles pratiques constituent une violation claire de la Convention n° 29 de l'OIT. S'agissant de la possibilité de reprendre un consentement librement donné d'accomplir un travail ou service, la commission a considéré que, même dans les cas où l'emploi est à l'origine le résultat d'un accord conclu librement, les travailleurs ne sauraient aliéner leur droit au libre choix de leur travail⁴³⁹. En conséquence, toute situation (disposition légale ou action de l'employeur) empêchant un travailleur de mettre fin à son emploi moyennant un préavis raisonnable a pour effet de transformer une relation contractuelle fondée sur la volonté des parties en travail forcé. S'agissant du travail des enfants, la question se pose de savoir si, et dans quelles circonstances, il est possible de considérer qu'un mineur s'est offert «de plein gré» pour un travail ou service et si le consentement des parents est exigé et peut être considéré comme suffisant. La plupart des législations nationales ont fixé un âge minimum pour pouvoir conclure un contrat de travail⁴⁴⁰. Toutefois, dans le cas des pires formes du travail des enfants⁴⁴¹, la commission d'experts du BIT a précisé que ni les enfants ni les personnes ayant l'autorité parentale ne peuvent consentir valablement à leur admission à un tel emploi.

L'abus de vulnérabilité est une notion difficile à cerner. La vulnérabilité peut être une faiblesse physique ou psychique. Du point de vue juridique, le juge doit tenir compte de différents éléments comme l'âge, l'état de santé (mentale ou physique), et le statut d'origine sociale ou culturelle qui peuvent théoriquement permettre d'inclure les immigrés irréguliers. La dépendance peut résulter d'un lien de droit, ou d'une situation de fait. Il peut s'agir de dépendance économique, financière et/ou affective⁴⁴². De fait, certaines

439 BIT, Etude d'ensemble sur le travail forcé, 2007, Genève.

440 Convention (n° 138) de l'OIT sur l'âge minimum, 1973.

441 Convention (n° 182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui sont : a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés; b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques; c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes; d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

442 Gao Yun & V. Poisson, Le trafic et l'exploitation des immigrants chinois en France, Genève, Bureau international du Travail, 2005.

personnes courent plus de risques et sont plus vulnérables que d'autres. Par exemple, les travailleurs migrants en situation illégale sont plus vulnérables du fait de ne pas avoir de papiers en règle et par peur de l'expulsion. Souvent dans les cas de servitude pour dette en Asie et en Amérique latine, les victimes sont vulnérables à cause de leur extrême pauvreté et de leur manque d'instruction qui en font des proies plus faciles à tromper. Dans de nombreux pays, les peuples indigènes et tribaux qui souffrent de discrimination sont parmi les premières victimes de servitude. Enfin, dans la plupart des cas, un élément important de vulnérabilité vient du fait que les victimes ne connaissent pas leurs droits et ne savent pas à qui s'adresser pour demander de l'aide. En règle générale, plus un travailleur est isolé, plus il est vulnérable.

La commission d'experts du BIT va plus loin dans le concept d' "abus d'une situation de vulnérabilité" en considérant certains cas d'imposition d'heures supplémentaires. Il se peut que le travailleur ait, en théorie, la possibilité de refuser de travailler au-delà de la journée normale de travail; cependant, la vulnérabilité de sa situation fait que, dans la pratique, il n'a pas d'option réelle et se trouve contraint de travailler plus s'il veut atteindre le salaire minimum ou ne pas perdre son emploi. L'exploitation de la vulnérabilité du travailleur permet donc d'imposer le travail sous la menace d'une peine (licenciement ou rémunération inférieure au salaire minimum)⁴⁴³.

3) Dans quelle mesure la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique est-elle plus ou moins difficile à mener que celle contre la traite aux fins d'exploitation sexuelle ?

La traite aux fins d'exploitation sexuelle et la traite aux fins d'exploitation économique sont deux problèmes difficiles à éradiquer, notamment de par leur nature "cachée". Toutes deux sont des crimes mais nécessitent des approches différentes.

Pendant longtemps, la "traite" a été assimilée uniquement à l'exploitation sexuelle. Toutefois, selon les recherches du BIT, seules 43% des victimes de traite le seraient à des fins purement sexuelles⁴⁴⁴. Il est donc important de se pencher sur les mécanismes de la traite à des fins d'exploitation économique. Le plus difficile est de parvenir jusqu'aux victimes, qui peuvent être parfois complètement isolées, voire littéralement enfermées sur leur lieu de travail, comme cela a pu être observé notamment dans des ateliers textiles. Il est alors très difficile d'identifier les victimes, de les contacter et de leur porter secours. La plupart du temps, le contact ne peut s'établir avec la victime que lorsqu'elle parvient à s'échapper elle-même. Travaillant clandestinement, parfois sans titre régulier de séjour, les victimes n'ont aucun contact avec les associations ou les syndicats et sont entretenues dans la peur de toute personne incarnant l'autorité, en particulier des policiers. Par ailleurs, ces lieux de travail étant souvent cachés sous le couvert d'un domicile privé, l'inspection du travail y a plus difficilement accès, à moins de recevoir une dénonciation ou une plainte.

Dans le cadre de la traite à des fins d'exploitation économique, il est important d'avoir une approche plurielle conjuguant les efforts des différents acteurs concernés : gouvernement, inspection du travail, employeurs et syndicats, policiers, magistrats et ONG. Recruter un nombre suffisant d'inspecteurs du travail, et bien les former, est une condition indispensable. Les travaux de recherche du BIT ont révélé qu'il manque entre 40 000 et 45 000 inspecteurs du travail à l'échelon mondial. Et sans inspecteurs du travail en nombre suffisant, il sera difficile d'atteindre les travailleurs. En outre, le rôle des associations locales (notamment les

443 BIT, Etude d'ensemble sur le travail forcé, 2007, Genève.

444 Une alliance globale contre le travail forcé, Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 2005

comités de vigilance) et des syndicats est primordial afin d'accéder aux travailleurs vulnérables et de les informer sur leurs droits⁴⁴⁵.

4) Où se situe selon vous la zone grise entre le travail illégal et la traite des êtres humains ?

Les termes "travail non déclaré" et "travail illégal" sont souvent utilisés sans faire de distinction, particulièrement dans les pays développés, bien que l'activité en elle-même puisse être légale⁴⁴⁶. Il faut faire très attention à ne pas faire d'amalgame entre travail illégal et travail forcé. Tous les travailleurs en situation illégale ne sont pas en travail forcé, ni victimes de traite. Cependant, à cause de leur situation irrégulière, leur vulnérabilité est exacerbée. Cette distinction est d'autant plus importante dans un contexte européen général de lutte contre le travail illégal et l'immigration illégale. D'où l'importance de l'identification des victimes afin que leurs droits soient reconnus et appliqués. La commission d'experts de l'OIT a d'ailleurs rappelé⁴⁴⁷ que «*ni la Convention n°81 ni la Convention n°129 ne contiennent de disposition suggérant l'exclusion de quelque travailleur que ce soit de la protection de l'inspection du travail en raison du caractère irrégulier de sa relation de travail*». En outre, «*la commission rappelle que la fonction principale des inspecteurs du travail consiste à veiller à la protection des travailleurs et non à assurer l'application du droit de l'immigration*» et rappelle la nécessité de considérer les travailleurs exploités comme des victimes, sans distinction liée à la légalité de leur statut.

5) Avez-vous connaissance de grandes entreprises qui, afin de limiter les coûts de production et ceux des salaires, ont recours à des pratiques de traite des êtres humains via des systèmes tels que la sous-traitance (par exemple dans le domaine textile) ?

Nous savons que la traite des êtres humains et le travail forcé surviennent parfois dans les chaînes d'approvisionnement et de sous-traitance. Toutefois l'employeur n'est pas forcément au courant et il peut être difficile d'identifier ces pratiques. La mondialisation a abouti à une incroyable complexification des chaînes de production. Si une multinationale a un pouvoir de pression significatif sur ses fournisseurs directs, ce pouvoir devient plus faible sur les fournisseurs de deuxième niveau jusqu'à devenir pratiquement inexistant sur les sous-traitants qui sont en début de chaîne. Par exemple, dans la filière textile, il est possible d'imposer contrôle et transparence dans les ateliers de confection mais il peut s'avérer difficile pour les acheteurs de remonter jusqu'aux conditions de travail dans la cueillette du coton.

Toutefois, on note des améliorations significatives. Le BIT a conçu en collaboration avec l'Organisation Internationale des Employeurs un manuel à l'usage des employeurs pour prévenir les risques de travail forcé⁴⁴⁸. De plus en plus d'entreprises s'impliquent publiquement, comme les entreprises signataires du Pacte National au Brésil qui s'engagent à ne pas travailler avec des fournisseurs ayant recours à la main d'œuvre forcée⁴⁴⁹.

6) Dans quelle mesure la collaboration internationale en matière de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique est-elle effective et efficace au niveau politique ?

Le développement de la collaboration internationale est indispensable pour combattre la traite des êtres humains, et pas seulement au niveau des gouvernements. On a pu constater que les initiatives de coopération se sont multipliées ces dernières années, que ce soit entre pays d'origine et de destination ou entre pays plus ou moins avancés dans la lutte contre la traite dans le cadre d'échange de bonnes pratiques. Il est intéressant de noter que ces dernières surviennent également dans le cadre de la coopération Sud-Sud. En mai 2008, les gouvernements du Brésil et du Pérou ont signé un accord de coopération pour renforcer leurs actions de prévention et de lutte contre le travail forcé. L'accord permettra aux deux pays

445 BIT, Travail forcé et traite des êtres humains - Manuel à l'usage des inspecteurs du travail (A paraître en 2010).

446 *Ibid*

447 BIT, Etude d'ensemble relative à la Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et au protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947, à la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, à la recommandation (n° 82) sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947, à la Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et à la recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, Genève, 2006.

448 BIT, Combattre le travail forcé, Manuel pour les employeurs et le secteur privé, 2010.

449 ILO, Fighting forced labour : the example of Brazil, Genève, 2009.

d'échanger leurs expériences à travers la coopération technique et des missions de fonctionnaires spécialisés entre les deux pays. On peut aussi souligner les initiatives européennes de coordination telles que la création du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) du Conseil de l'Europe.

La coopération internationale entre syndicats est également très importante afin d'informer les travailleurs sur les risques d'exploitation dans le pays de destination et sur leurs droits, et aussi de leur apporter une assistance juridique si nécessaire. Des accords ont notamment été signés entre les syndicats du Sénégal et de la Mauritanie, du Costa Rica et du Nicaragua, de la Jordanie et du Pakistan, de la Malaisie et de l'Indonésie. En revanche, il reste encore des progrès à faire, notamment en matière de coordination nationale entre les différentes parties prenantes (ministères de l'Intérieur, du Travail et de la Justice, police, inspection du travail, magistrats, société civile, employeurs et syndicats). Par exemple, tous les pays européens n'ont pas encore créé de rapporteur national à l'image de celui des Pays-Bas, bien que cela soit fortement encouragé par le texte de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains⁴⁵⁰.

7) Dans quelle mesure la collaboration internationale en matière de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique est-elle effective et efficace au niveau des services de police, d'inspection du travail et au niveau des poursuites ?

On observe une collaboration croissante entre inspections du travail. On a déjà cité l'accord de coopération entre le Brésil et le Pérou qui comprend un échange d'expériences entre inspections du travail nationales. En mars 2010, le BIT a organisé un séminaire sur la traite et le travail forcé en collaboration avec l'INTEFP (Institut National du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) à Lyon, auquel ont participé les inspections du travail de France, Belgique, Luxembourg et Portugal. Les discussions ont été très riches et les participants ont notamment mis en avant le besoin d'activités de formation et de sensibilisation.

Cette coordination et coopération entre acteurs a déjà fait ses preuves en matière de répression. Ainsi,

l'opération de police et d'inspection conjointe entre la Pologne et l'Italie, en 2006, avait permis la libération de travailleurs polonais qui étaient en situation de travail forcé dans l'agriculture dans la région des Pouilles (Italie). Cette opération est fréquemment citée en exemple par Europol.

Il reste néanmoins beaucoup à faire, notamment en ce qui concerne le démantèlement des réseaux internationaux. Il serait notamment utile de développer des sanctions financières plus lourdes, susceptibles de dissuader les trafiquants. Par exemple, au Brésil, plusieurs instituts de crédit se sont engagés à ne plus accorder de prêts aux entreprises ayant eu recours au travail forcé. C'est un exemple intéressant car l'initiative vient du secteur privé, en "complément" des sanctions prévues par la loi. Dans le cas de réseaux transnationaux de criminalité organisée, une collaboration internationale accrue est nécessaire afin de permettre des sanctions effectives, telles que le gel des avoirs financiers et des biens immobiliers.

8) Estimez-vous que certaines mesures manquent actuellement en vue de protéger efficacement les victimes de la traite ? Si oui, lesquelles ? Quel pourrait être l'apport du BIT à ce niveau ?

L'éradication du travail forcé et de la traite ne pourra être obtenue sans aborder d'autres problèmes tels que la corruption et l'impunité des coupables. Si de nombreux pays ont durci leur législation en matière de traite des êtres humains, les lois ne sont encore que faiblement appliquées, et les peines prononcées trop faibles pour être réellement dissuasives. Le Département d'Etat des Etats-Unis, dans son dernier rapport sur la traite, ne recense que 335 condamnations prononcées pour des faits de traite pour exploitation économique dans le monde en 2009, alors qu'il en dénombre plus de 4000 pour exploitation sexuelle sur la même période⁴⁵¹. En ce qui concerne les victimes, il est important d'améliorer les mesures de protection (préservation de l'anonymat, titre de séjour sans condition de témoignage), de compensation (indemnisation financière) et de réhabilitation (formation professionnelle, programme de réinsertion).

450 <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/197.htm>

451 US Department of State, Trafficking in Persons Report 2010, <http://www.state.gov/g/tip/rls/tiprpt/2010/142752.htm>

Les projets du BIT vont de la prévention à la libération et à la réinsertion des victimes et visent le renforcement des capacités institutionnelles, la recherche, le plaidoyer et la sensibilisation, en ciblant principalement les populations vulnérables (travailleurs migrants, peuples indigènes et tribaux, etc.) et les agences veillant à l'application des normes. L'apport particulier du BIT tient à sa nature tripartite qui permet, au sein des projets de coopération technique, d'associer gouvernements, employeurs et travailleurs. Son mandat large permet d'attaquer le problème du travail forcé et de la traite sous des angles différents et en lien avec d'autres problématiques (discrimination, liberté syndicale, inspection du travail, travail des enfants...).

9) Quelles sont les mesures proposées par le BIT en vue de mener une lutte plus efficace contre la traite ?

De 2005 à 2009, le BIT a acquis une expérience considérable en ce qui concerne les moyens de lutter contre le travail forcé et la traite des êtres humains, et en a tiré de précieux enseignements. Ont été mises en évidence l'importance de la recherche et la nécessité d'agir au niveau national contre le travail forcé. Il existe une demande manifeste d'assistance et de matériel didactique sur le travail forcé et la traite des êtres humains destinés à différents groupes – inspecteurs du travail, juges et procureurs, organisations d'employeurs, syndicats. Les projets sur le terrain ont clairement montré qu'il faut du temps pour créer un consensus entre les parties prenantes et obtenir des résultats.

Lors du dernier Conseil d'administration du BIT en novembre 2009, à Genève, le Programme d'action spécial pour combattre le travail forcé (SAP-FL) a présenté son nouveau plan d'action⁴⁵². Il comporte quatre priorités générales :

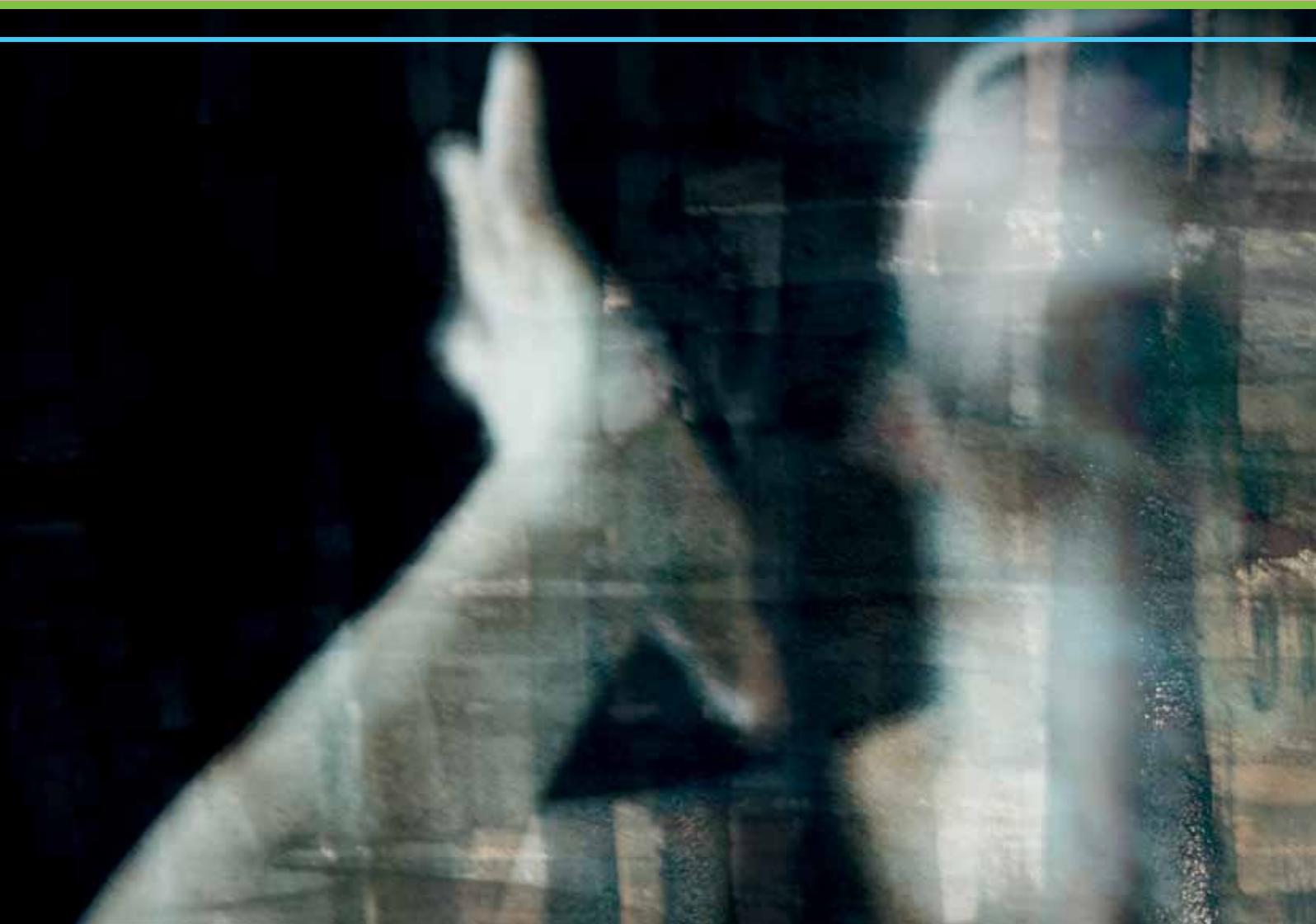
» Améliorer la collecte de données et la recherche, et affiner les indicateurs utilisés. Les études et enquêtes quantitatives et qualitatives restent une grande priorité. Les pays qui le souhaitent bénéficieront d'une assistance technique afin de produire leurs propres statistiques nationales et d'affiner les indicateurs de travail forcé. L'objectif sera de reproduire dans des pays en développement ou industrialisés, les pro-

grammes pilotes mis en œuvre (plusieurs enquêtes ont été menées pour estimer le travail forcé parmi les migrants victimes de traite et sur les formes traditionnelles de travail forcé). Il est important de se pencher sur les formes de travail forcé moins étudiées jusqu'à présent, telles que le travail pénitentiaire, et sur les travailleurs vulnérables, notamment les travailleurs domestiques, les marins et les travailleurs employés dans les zones franches d'exportation, ainsi que d'approfondir l'étude des aspects économiques du travail forcé.

- » Intensifier la campagne de sensibilisation mondiale, à la fois à destination du grand public, des victimes potentielles et des acteurs concernés par la lutte contre le travail forcé et la traite, en insistant sur les causes du travail forcé et les meilleurs moyens de le combattre;
- » Améliorer l'application de la loi ainsi que l'efficacité de la justice du travail, renforcer la participation de l'administration du travail et des inspecteurs du travail à une action coordonnée contre le travail forcé, et développer des outils de formation spécifiques, adaptés aux différents acteurs et aux contextes nationaux et régionaux. Il est essentiel de poursuivre le travail entamé avec le recueil de la jurisprudence relative à la traite et au travail forcé, notamment en considérant la manière dont les tribunaux traitent le problème de l'indemnisation des victimes du travail forcé.
- » Renforcer l'engagement des organisations d'employeurs et de travailleurs dans la lutte contre le travail forcé et la traite. Il est important de renforcer la capacité des syndicats à organiser les travailleurs les plus exposés au travail forcé, en particulier dans des secteurs à risque comme l'agriculture, la construction, le travail domestique et l'hôtellerie. En ce qui concerne les employeurs, le BIT continuera à développer des programmes de formation et des outils ciblés, pour les auditeurs sociaux par exemple, l'objectif étant d'examiner les moyens de dépasser, dans chaque secteur, le premier cercle des chaînes d'approvisionnement mondiales, et de soutenir les initiatives des employeurs visant à faciliter la réinsertion des victimes du travail forcé.

452 GB.306/TC/3 Suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail : priorités et plans d'action pour la coopération technique concernant l'élimination du travail forcé.

CONCLUSIONS : RECOMMANDATIONS





DÉTECTION DES VICTIMES

1) Sensibilisation des services de police locale à la détection de victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique

Les contrôles généraux du logement effectués par la police locale peuvent représenter une source inestimable d'indices de traite des êtres humains. Des contrôles administratifs de ce type peuvent constituer une base capitale pour la détection des victimes de la traite des êtres humains. Grâce à son travail de proximité et à ses contrôles de voisinage, la police locale est la mieux informée des zones à risques. Pourtant, dans de nombreux services de police locale, la traite des êtres humains n'est plus vraiment prioritaire.

Lorsque des pratiques de marchands de sommeil sont découvertes, les services de contrôle doivent interroger les habitants clandestins quant au mode de paiement de leur loyer et sonder la nature de la relation bailleur/employeur. Si on est attentif à la situation de travail, il est souvent possible de mettre à jour des cas de traite d'êtres humains à des fins d'exploitation économique.

SERVICES D'INSPECTION

2) Sensibilisation des services d'inspection sociale à la détection des victimes d'exploitation économique :

- » rapports
- » travailleurs détachés et faux indépendants
- » nouveau modèle de PV électronique

Les inspecteurs sociaux doivent consacrer une attention plus minutieuse aux indices de traite des êtres humains dans leurs rapports. Les services d'inspection jouent un rôle important dans la détection d'indices de traite des êtres humains. On se contente parfois de faire le constat d'un travail au noir, alors que cette constatation devrait justement être le point de départ d'une enquête plus ciblée quant aux conditions de travail, aux heures de travail, à la rémunération et aux circonstances de vie. Les rapports et les procès-verbaux doivent autant que possible renseigner clairement ces indices à l'auditeur du travail.

Par ce rapport annuel, nous demandons une attention particulière pour la détection des victimes d'exploita-

tion économique via les figures de détachement et de faux indépendants.

Si le modèle de PV électronique unique, dont le lancement est prévu en 2010, en tient compte, il pourrait également représenter un sérieux pas en avant pour la collecte d'indices de traite des êtres humains.

3) Les services d'inspection sociale doivent disposer de moyens adéquats en personnel pour remplir leur rôle dans le cadre de la collaboration multidisciplinaire et pouvoir détecter les victimes de traite des êtres humains.

Les services d'inspection sont confrontés à un problème de cadre adapté de personnel et au sein de ce cadre, d'un manque de personnel. En temps de crise, la lutte contre la fraude sociale organisée à grande échelle, qui constitue leur mission principale, est non seulement un avantage pour le Trésor belge, mais aussi une arme contre les pratiques de concurrence déloyale. Lors de leurs contrôles quotidiens, le manque de personnel complique leur tâche dans le cadre de la collaboration multidisciplinaire de la lutte contre la traite des êtres humains. Des besoins de formation, notamment en matière d'emploi de main-d'œuvre étrangère, se font également sentir.

De même, la mission de ces services d'inspection, qui consiste à organiser une fois par an, en concertation avec la police, une grande action de contrôle dans le cadre de la traite des êtres humains dans chaque arrondissement, est rendue plus difficile par le manque de personnel. Des actions coordonnées de grande envergure exigent beaucoup de temps et d'investissement en personnel. Le manque de personnel dans ces services d'inspection sociale pèse sur la qualité du déroulement de ces actions et freine la détection des victimes de traite des êtres humains lors de contrôles généraux. Enfin, nous recommandons de vérifier scrupuleusement si les paramètres qui permettent de décider du nombre de personnes dont les services d'inspection sociale peuvent disposer sont bien adaptés aux évolutions actuelles de la globalisation au niveau du marché du travail et de la problématique de l'exploitation.

MAGISTRATURE

4) Les auditeurs du travail et les magistrats du parquet doivent consacrer suffisamment d'attention aux dossiers de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique.

Les magistrats constituent le point d'aboutissement des contrôles et constats des indices de traite des êtres humains menés par les services d'inspection et de police. Les magistrats déterminent la politique de poursuites en matière de traite des êtres humains, sur laquelle les services de première ligne s'alignent. Dans quelques dossiers dans lesquels le Centre s'est constitué partie civile, nous avons pu constater que dans certains arrondissements, les dossiers de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique ne représentaient pas une priorité. Cela se répercute sur l'attitude adoptée par les services de première ligne face à ce phénomène.

5) Le Centre demande aux auditeurs du travail et magistrats de parquet de mettre le dossier à l'instruction pour les dossiers plus importants de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique.

Un juge d'instruction dispose de bien plus de compétences. Ainsi, des possibilités d'enquête telles que les écoutes téléphoniques ou méthodes particulières de recherche, dans lesquelles les services de police sont spécialisés, peuvent être mieux utilisées, ce qui apporte une plus-value importante au dossier.

6) Les auditorats doivent être réorganisés territorialement, spécialisés et informatisés et le parquet fédéral doit intégrer un spécialiste en législation sociale.

Les auditeurs étaient prêts à accéder aux (précédentes) propositions du ministre de la Justice de réorganiser la justice et de foncièrement limiter et spécialiser les auditorats. Tout comme l'an dernier, certains auditeurs du travail plaident aussi pour l'intégration d'un spécialiste en législation sociale parmi les magistrats du parquet fédéral pour les dossiers de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique à grande échelle. Cela peut contribuer à les responsabiliser et les encourager à fédéraliser ce type de dossier à grande échelle. Les auditorats doivent disposer des moyens informa-

tiques adéquats. Parmi les auditeurs que nous avons interrogés, l'un d'eux a déclaré que les auditorats étaient contraints de «travailler à l'aveuglette». Ils ignorent si la firme ou les exploitants contre qui ils initient un dossier fait/font déjà l'objet d'un dossier dans un autre arrondissement.

COLLABORATION INTERNATIONALE

7) La collaboration internationale doit être améliorée :

- » via un système d'enregistrement européen électronique pour les documents de détachement et une base de données européenne Limosa ;
- » en encourageant la collaboration transfrontalière ou la mise en place d'un service d'inspection sociale européen ;
- » via la collaboration internationale sur le plan des saisies.

D'après le secrétaire d'Etat à la Coordination de la lutte contre la fraude, «des réseaux entiers sont mis en place, pour créer des carrousels de détachement dans plusieurs Etats membres, et contre lesquels les services d'inspection nationaux sont désarmés faute d'échange de données à l'échelle internationale. Il s'agit ici d'une nouvelle forme de fraude qui connaît une progression fulgurante. Idéalement, une adaptation des règles européennes en matière de détachement devrait y apporter un soulagement. Mais une telle adaptation risque bien d'être un travail de longue haleine. Nous allons également aborder l'échange de données entre les États membres de l'UE, ou plutôt le manque d'échange, sur le plan européen, durant le deuxième semestre dans le cadre de la Présidence belge de l'Union.» Dans notre rapport annuel, nous avons également fait référence à divers dossiers de traite des êtres humains dans lesquels il est question de fraude au détachement.

Et le procureur-général Visart de Bocarmé de souligner, lors de son discours inaugural devant la Cour du travail de Liège : «...et il n'est pas inutile de rêver à la création d'un Interpol social rassemblant toutes les administrations européennes concernées.»⁴⁵³ Dans le passé, plusieurs démarches positives ont déjà été entamées et ont donné lieu à des contrôles transfrontaliers.

453 Mercuriale de rentrée de la cour de travail de Liège prononcée par Cédric Visart de Bocarmé, procureur-général de Liège, J.T.T.2008, 457-463.

La collaboration internationale des services d'inspection ne coule pas toujours de source. Chaque pays veut conserver autant que possible les produits de la sécurité sociale pour sa propre caisse d'Etat. Des propositions existent pour un système d'enregistrement électronique européen, où les documents E101 authentiques (A1 à l'avenir)⁴⁵⁴ doivent être introduits numériquement par les autorités du pays d'origine de la firme sous-traitante concernée et transférés par voie électronique à l'autre Etat.

Limosa est le système dans lequel toute l'information relative aux mouvements du personnel étranger est centralisée (détachement des salariés, étudiants, indépendants). Nous considérons Limosa comme un exemple de bonne pratique pour les séances de formation internationales. Pour le moment, la Belgique joue un rôle de pionnier en la matière.

Un auditeur nous a confié que la collaboration internationale était désastreuse sur le plan des saisies. Divers pays refusent toute collaboration. Il convient de remédier d'urgence à cette situation.

CARROUSELS

8) Les abus de structures de société à des fins frauduleuses doivent être traités avec fermeté.

Dans nos rapports annuels précédents, nous avons également indiqué l'existence de tels carrousels dans divers dossiers de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique. Ces montages organisés doivent être abordés efficacement. Ils représentent en effet des dizaines de millions d'euros de perte par an pour la Belgique. C'est surtout le secteur de la construction qui est affecté par des carrousels de ce type.

Les échanges de données au niveau national entre le fisc et les services d'inspection doivent dès lors être mieux harmonisés. Le Collège pour la lutte contre la fraude fiscale et sociale a pris des mesures importantes dans son plan d'action visant à mieux lutter contre les abus de constitutions de sociétés à des fins frauduleuses. Les différentes administrations doivent être

sensibilisées à recevoir des moyens pour détecter les sociétés dormantes et mettre un terme à leur liberté d'opération.

AUX AUTORITÉS DE RESPONSABILISER LES DONNEURS D'ORDRES

9) L'introduction d'une loi relative à la coresponsabilité des donneurs d'ordre dans le cadre de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique.

Le Centre espère que le législateur adoptera à court terme une loi visant à rendre responsables les donneurs d'ordre dans le cadre de la lutte contre l'exploitation économique à grande échelle par le biais de montages de sous-traitance. Le Centre et la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains plaident depuis des années en ce sens.

Dans le secteur de la construction, un secteur à risque au niveau de la traite des êtres humains, il existe des mesures au civil basées sur le principe de la responsabilité solidaire. Cela peut constituer un point de départ pour étendre ces mesures à d'autres secteurs.

POURSUIVRE LE SUIVI PARLEMENTAIRE

10) Le Centre plaide pour que le parlement continue à exercer un suivi régulier de la politique en matière de traite des êtres humains.

Dans ses rapports annuels précédents, le Centre a déjà insisté sur l'importance d'un suivi politique structurel au moyen d'un forum parlementaire. Il se réjouit que le Sénat ait pris une telle initiative lors de la précédente législature. Il espère que celle-ci sera poursuivie ou que d'autres initiatives du même ordre seront prises lors de la prochaine législature.

.....
⁴⁵⁴ sur les documents E101 et A1, voy. supra, partie 2, chapitre 1.



Rapport annuel 2009 Traite et Trafic des êtres humains : une apparence de légalité

Bruxelles, octobre 2010



Éditeur et auteur :

Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme
Rue Royale 138, 1000 Bruxelles
T : 02 212 30 00
F : 02 212 30 30
epost@cntr.be
www.diversite.be

.....
Rédaction : Koen Dewulf, Stef Janssens et Patricia Le Cocq

Contributions externes : Aurélie Hauchère (BIT), Floris van Dijk, Linda van Krimpen
(Bureau hollandais du Rapporteur national sur la traite des êtres humains)

Supervision : Edouard Delruelle, Koen Dewulf, Jozef De Witte, Julie Lejeune

Rédacteurs en chef : Nadine Brauns et Eef Peeters

Traduction : Alphavit

Conception graphique et mise en page : d-artagnan

Impression : Perka (Maldegem)

Photos : France Dubois

.....
Éditeur responsable : Jozef De Witte

.....
Remerciements à Ingrid Aendenboom, Julie Lejeune, Ann Ressler, au service logistique, au secrétariat de direction et à tous les membres du Conseil d'administration du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

.....
Dit jaarverslag is ook verkrijgbaar in het Nederlands.

.....
Tous droits réservés. Aucun extrait de ce rapport ne peut être reproduit sous quelque forme que ce soit, électronique, mécanique, par photocopie, film ou autre, sans le consentement écrit et préalable de l'éditeur.

..... **Comment obtenir ce rapport?**

Prix : 12 euro (+ 2,70 euros frais de poste)

Vous pouvez le commander à l'Infoshop - Chancellerie du Premier Ministre

» en effectuant un versement anticipé au CCP 679-2003650-18

» par courrier électronique : shop@belgium.fgov.be

Mentionnez clairement : «Rapport annuel Traite et Trafic des êtres humains 2009», la langue et le nombre d'exemplaires souhaités.

Vous pouvez également l'obtenir directement auprès des bureaux de l'Infoshop -

Chancellerie du Premier Ministre, ouvert du lundi au vendredi, de 9h à 11h30 et de 12h à 16h.

Infoshop - Chancellerie du Premier Ministre

Boulevard du Régent 54 – 1000 Bruxelles

T : 02 514 08 00 – F : 02 512 51 25 – shop@belgium.fgov.be

.....
Ce rapport annuel est aussi téléchargeable aux formats Word et PDF sur le site Internet du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme : www.diversite.be

.....
Ce rapport est imprimé sur du papier FSC / SGS-COC-004434 - sources mixtes



CENTRE POUR L'
ÉGALITÉ
DES CHANCES
ET LA LUTTE CONTRE
LE RACISME

CENTRE POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME
Rue Royale 138, 1000 Bruxelles

WWW.DIVERSITE.BE